Department of Justice Canada

Ministère de la Justice Canada

RESEARCH AND DEVELOPMENT DIRECTORATE

SOUS-DIRECTION DE LA RECHERCHE ET DU DÉVELOPPEMENT

POLICY, PROGRAMS AND RESEARCH SECTOR

SECTEUR DE LA POLITIQUE, DES PROGRAMMES ET DE LA RECHERCHE

DOCUMENT DE TRAVAIL

RAPPORT SUR LES RÉPERCUSSIONS À WINNIPEG, MANITOBA DU PROJET DE LOI DE 1983 RELATIF AUX AGRESSIONS SEXUELLES

University of Manitoba Research Ltd.

septembre 1988a

WD1991 - 7b

Cette étude a été subventionnée par la Section de la recherche, ministère de la Justice, Canada.

Les opinions exprimées dans ce document sont uniquement celles de l'auteur et ne représentent pas nécessairement les vues et les lignes de conduite du Ministère.

TABLE DE MATIÈRES

REMERCIEMENTS xiii

SOMMAIRE xiv

1.0 INTRODUCTION 1

1.1 Antécédents 1

1.2 Points à l'étude 2

1.3 Structure du rapport 2

2.0 EXAMEN DE LA DOCUMENTATION 4

2.1 Introduction 4

2.2 Dispositions du projet de loi C-127 relatives aux agressions sexuelles 5
2.2.1 Définition de l'infraction 5
2.2.2 Immunité des conjoints 6
2.2.3 Corroboration 6
2.2.4 Plainte spontanée 7
2.2.5 Réputation et comportement sexuel antérieur 7
2.2.6 Consentement 8
2.2.7 Dispositions relatives au prononcé de la sentence 9

2.3 Résumé des modifications apportées au projet de loi C-127 relativement à la substance, à la preuve et à la procédure 9

2.4 Objectifs 10

2.5 Recherches récentes relatives à l'étude 11

3.0 CONCEPTION DE L'ÉVALUATION 14

3.1 Introduction : Évaluation de la loi 14

3.2 Méthode 17
3.2.1 Aperçu 17

3.2.2 Recherche relative à l'évaluation : le résultat par opposition à la méthode 17
3.2.3 Évaluation de la loi 19

3.3 Plan d'évaluation du projet de loi C-127 21
3.3.1 Aperçu 21
3.3.2 Validité interne et externe par rapport au projet de loi C-127 22

3.4 Sources des renseignements 23
3.4.1 Renseignements tirés des dossiers 23
3.4.2 Entrevues 31
3.4.3 Contrôle du processus judiciaire 32
3.4.4 Contrôle des journaux 33

4.0 TRAITEMENT DES PLAINTES D'AGRESSION SEXUELLE 34

4.1 Acheminement des dossiers par les services de policiers 35
4.1.1 Classification initiale des plaintes 35
4.1.2 Plaintes fondées ou non-fondées 37
4.1.3 Preuve de «mauvaise moralité» 37
4.1.4 Entrevues avec les plaignants 39
4.1.5 Accusations portées 40
4.1.6 Enquête à laquelle les policiers ont mis fin 45
4.1.7 Résumé 46

4.2 Les procureurs de la Couronne et les poursuites devant les tribunaux 47
4.2.1 Accusations auxquelles les procureurs de la Couronne ont donné suite ou mis fin 47
4.2.2 Procès et décision 48
4.2.3 Appels 52
4.2.4 Résumé 54

4.3 Analyse de régression logistique sur les accusations déposées et les condamnations 75
4.3.1 Méthode 75
4.3.2 Régression logistique sur les accusations déposées 78
4.3.3 Régression logistique sur les condamnations 81

4.4 Analyse des durées d'incarcération - évaluations tobit 86
4.4.1 Méthode 86

4.5 Profil des plaignants 92
4.5.1 Sexe 92
4.5.2 Âge 92
4.5.3 État civil 94
4.5.4 Situation Professionnelle 95
4.5.5 Relation avec l'accusé 96
4.5.6 Résumé 98

4.6 Profil des accusés 99
4.6.1 Sexe 99
4.6.2 Âge 99
4.6.3 État civil 100
4.6.4 Situation professionnelle 101
4.6.5 Antécédents judiciaires 102
4.6.6 Résumé 103

4.7 Profil de l'infraction 103
4.7.2 Nature des contacts 103
4.7.2 Infractions non sexuelles 105
4.7.3 Divulgation 106
4.7.4 Lieux de l'infraction 111
4.7.5 Présence de témoins 113
4.7.6 Recours à la force 114
4.7.7 Résistance opposée par les plaignants 115
4.7.8 Blessures subies par le plaignant 117
4.7.9 Nécessité de soins médicaux 117
4.7.10 Consommation d'alcool 119
4.7.11 Résumé 119

4.8 Nature du contact établi auprès des responsables du programme d'aide aux victimes d'agression sexuelle 120
4.8.1 Services fournis aux victimes 122
4.8.2 Déclarations aux policiers 123
4.8.3 Analyse qualitative des dossiers 129
4.8.4 Résumé 134

5.0 RÉPERCUSSIONS DU PROJET DE LOI C-127 SUR LES PRATIQUES, LES RÉSULTATS ET LES ATTITUDES 136

5.1 Introduction 136

5.2 Évolution de la teneur des dénonciation et du traitement des agressions sexuelles 136
5.2.1 L'agression type 136
5.2.2 Évolution de la teneur des dénonciations 147
5.2.3 Accusations 138

5.2.4 Déroulement des poursuites 138
5.2.5 Désistement des plaintes 140
5.2.6 Utilisation des polygraphes 141
5.2.7 Négociation de plaidoyers 141
5.2.8 Condamnations 143
5.2.9 Prononcé de la sentence 143

5.3 Modifications relatives à la définition 144
5.3.1 «Sexuel» 144
5.3.2 «Lésion corporelle» 146

5.4 Réputation et antécédents sexuels de la plaignante 147

5.5 Plainte spontanée 150

5.6 Corroboration 151

5.7 Consentement 151

5.8 Immunité des conjoints 152

5.9 La Charte des droits et libertés 152

5.10 Témoignage à huis clos 153

5.11 Modifications relatives à la salle d'audience 154

5.12 Attitudes face au projet de loi C-127 155

5.13 Médias 156

6.0 NATURE DE L'EXPÉRIENCE VÉCUE PAR LA VICTIME 157

6.1 Formation spécialisée pour le personnel des organismes 157

6.2 Expérience vécue par la victime dans le système de justice pénale 158

6.3 Contrôle du processus judiciaire 161
6.3.1 Cour provinciale 162
6.3.2 Éléments de l'enquête préliminaire 163
6.3.3 Procès et plaidoyers de culpabilité à la Cour provinciale 166
6.3.4 Procès devant la Cour du Banc de la Reine 167
6.3.5 Nature du témoignage de la victime 169

6.3.6 La défense 171
6.3.7 Le verdict 173
6.3.8 Exemples de l'expérience vécue par la victime en Cour 174
6.3.9 Résumé des procès et des audiences 176

6.4 Entrevues avec les victimes 188
6.4.1 Profil 188
6.4.2 Évaluation du système de justice pénale par la victime 190
6.4.3 Suggestions et recommandations offertes par les victimes 193
6.4.4 Résumé 194

6.5 Autres éléments ayant influé sur le traitement des cas d'agression sexuelle 195

7.0 PROBLÈMES À RÉGLER/AMÉLIORATIONS SUGGÉRÉES PAR LES INTERVENANTS 196

7.1 Problèmes 196

7.2 Recommandations 197

8.0 CONCLUSIONS 166

ANNEXES

NOTA : La table des matières qui suit dresse la liste des annexes incluses dans la version originale du présent rapport. Afin d'épargner les frais de reproductions, seule l'annexe A a été reproduite dans la présente version. Des copies complètes des annexes sont disponibles sur demande auprès du Ministère de la Justice du Canada.

Annexe A Documents du programme d'évaluation sur l'agression sexuelle 204

BIBLIOGRAPHIE 207

LISTE DES FIGURES

Figure 1 18

Figure 2 20

Figure 3 : Agressions sexuelles - Winnipeg - avant la réforme toutes les infractions 58

Figure 4 : Agressions sexuelles - Winnipeg - avant la réforme viols 60

Figure 5 : Agressions sexuelles - Winnipeg - avant la réforme tentatives de viol 62

Figure 6 : Agressions sexuelles - Winnipeg - avant la réforme attentats à la pudeur 64

Figure 7 : Agressions sexuelles - Winnipeg - après la réforme toutes les infractions 66

Figure 8 : Agressions sexuelles - Winnipeg - après la réforme agressions sexuelles 246,1 68

Figure 9 : Agressions sexuelles - Winnipeg - après la réforme agressions sexuelles armées, avec menaces ou lésions corporelles 246,2 71

Figure 10 : Agressions sexuelles - Winnipeg - après la réforme agressions sexuelles graves 246,3 73

TABLEAU

Tableau 1 : Classification initiale des infractions par les services de police - avant et après la réforme 36

Tableau 2 : Plaintes jugées fondées ou non-fondées par les services de police - avant et après la réforme 37

Tableau 3 : Nombre d'entrevues du plaignant avec les policiers - avant et après la réforme (Pourcentage) 39

Tableau 4 : Plaignant en mesure d'identifier le suspect - avant et après la réforme 39

Tableau 5 : Suspect interrogé ou appréhendé - avant et après la réforme 40

Tableau 6 : Le contrevenant a-t-il avoué sa culpabilité aux policiers? - Avant et après la réforme? 40

Tableau 7 : Une accusation portée - avant et après la réforme? 41

Tableau 8 : Accusations initiales déposées par les policiers - avant et après la réforme (y compris celles impliquant des jeunes) 42

Tableau 9 : Temps écoulé entre la déclaration de l'infraction et l'inculpation - avant et après la réforme 44

Tableau 10 : Ordre dans lequel on a communiqué avec les policiers - avant et après la réforme 45

Tableau 11 : Enquête à laquelle les policiers ont mis fin - avant et après la réforme 46

Tableau 12 : Qui a mis fin à l'enquête - avant et après la réforme 46

Tableau 13 : Poursuites conformes aux accusations? - Avant et après la réforme ... 47

Tableau 14 : Poursuites ayant finalement fait l'objet d'une suspension d'instance - avant et après la réforme 48

Tableau 15 : Accusé cité à comparaître au procès - avant et après la réforme 49

Tableau 16 : Procès devant juge seul ou devant juge et jurés - avant et après la réforme 49

Tableau 17 : Verdict rendu - avant et après la réforme 50

Tableau 18 : Condamnations pour délits sexuels - avant et après la réforme 51

Tableau 19 : Déclarations de culpabilité pour délits autres que sexuels - avant et après la réforme 52

Tableau 20 : Appels portés par qui? - Avant et après la réforme 53

Tableau 21 : Motifs invoqués pour justifier l'appel - avant et après la réforme 53

Tableau 22 : Décision rendue en appel - avant et après la réforme 54

Tableau 23 : Filtrage des accusations par les services de police, par les procureurs de la Couronne et par les tribunaux 57

Tableau 24 : Résultats de la régression logistique pour la variable acdépol dans l'étude de Winnipeg sur les agressions sexuelles, donnés séparément pour les périodes d'avant et d'après la réforme 80

Tableau 25 : Résultats de la régression logistique pour la variable condamné dans l'étude de Winnipeg sur les agressions sexuelles, donnés séparément pour les périodes d'avant et d'après la réforme 83

Tableau 26 : Résultats de la régression logistique pour la variable condamné dans l'étude de Winnipeg sur les agressions sexuelles, donnés séparément pour les périodes d'avant et d'après la réforme (on a omis les cas ou aucune accusation n'a été déposées) 85

Tableau 27 : Résultats de la régression tobit pour la variable incarc dans l'étude de Winnipeg sur les agressions sexuelles, donnés pour la période d'après la réforme 90

Tableau 28 : Résultats de la régression tobit pour la variable incarc dans l'étude de Winnipeg sur les agressions sexuelles, donnés pour la période d'avant la réforme 91

Tableau 29 : Sexe des plaignants - avant et après la réforme 92

Tableau 30 : Âge des plaignants - avant et après la réforme 93

Tableau 30 A : Âge des plaignants au moment de l'infraction - avant et après la réforme (d'après le centre pour les victimes d'agression sexuelle) 94

Tableau 31 : État civil des plaignants - avant et après la réforme 95

Tableau 32 : Rapport entre le plaignant et l'accusé - avant et après la réforme 96

Tableau 32 A : Relation entre le contrevenant et la victime - avant et après la réforme 97

Tableau 33 : Relation (en détail) - avant et après la réforme 98

Tableau 34 : Âge de l'accusé - avant et après la réforme 100

Tableau 35 : État civil de l'accusé - avant et après la réforme 101

Tableau 36 : Situation professionnelle - avant et après la réforme 102

Tableau 36 A : Accusés qui possédaient des antécédents judiciaire - avant et après la réforme 103

Tableau 37 : Nature des contacts sexuels - avant et après la réforme 104

Tableau 37 A : Nature des contacts sexuels - avant et après la réforme 105

Tableau 38 : À quel moment l'autre infraction s'est-elle produite? 105

Tableau 39 : À qui le plaignant a-t-il d'abord révélé l'agression? - Avant et après la réforme 106

Tableau 40 : À quel moment la divulgation a-t-elle été faite? - Avant et après la réforme 107

Tableau 41 : À quel moment la divulgation a-t-elle été faite par les plaignants de moins de 18 ans? - Avant et après la réforme 107

Tableau 42 : À quel moment le rapport des policiers à-t-il été rédigé? - Avant et après la réforme 108

Tableau 43 : À quel moment le rapport des policiers a-t-il été rédigé dans le cas des plaignants de moins de 18 ans? - Avant et après la réforme 109

Tableau 44 : Qui a signalé l'infraction aux policiers? - Avant et après la réforme 110

Tableau 45 : Comment l'infraction a-t-elle été signalée aux policiers - avant et après la réforme 111

Tableau 46 : Lieux de l'infraction avant et après la réforme 112

Tableau 46 A : Lieu de l'infraction - avant et après la réforme 113

Tableau 47 : Présence de témoins - avant et après la réforme 114

Tableau 48 : Présence de témoins dans le cas des plaignants agés de moins de 18 ans - avant et après la réforme 114

Tableau 49 : Recours à la force physique - avant et après la réforme 115

Tableau 50 : Nature de la force employée - avant et après la réforme 115

Tableau 51 : Résistance opposée par le plaignant - avant et après la réforme 116

Tableau 52 : Type de résistance opposée - avant et après la réforme 116

Tableau 53 : Type de résistance opposée par les plaignants de plus de 18 ans - avant et après la réforme 117

Tableau 54 : Blessures subies par le plaignant - avant et après la réforme 117

Tableau 55 : Le plaignant a-t-il reçu des soins médicaux? - Avant et après la réforme 118

Tableau 56 : Les plaignants âgés de moins de 18 ans ont-t-ils reçu des soins médicaux? - Avant et après la réforme 118

Tableau 57 : Consommation d'alcool - avant et après la réforme 119

Tableau 58 : Combien de temps après l'agression a-t-on communiqué avec les responsables du programme - avant et après la réforme 121

Tableau 59 : Qui a contacté l'organisme? - Avant et après la réforme 122

Tableau 60 : Services fournis aux victimes - avant et après la réforme 123

Tableau 61 : Infractions signalées aux policiers - avant et après la réforme 124

Tableau 62 : Âge des victimes parmi les cas signalés aux policiers - avant et après la réforme 125

Tableau 63 : Viols et agressions sexuelles signalés aux policiers - avant et après la réforme 126

Tableau 64 : Cas ou l'on a dénoncé un pur étranger - avant et après la réforme .. 126

Tableau 65 : Type de contact sexuel parmi les cas déclarés aux policiers - avant et après la réforme 127

Tableau 66 : Après combien de temps a-t-on communiqué avec les responsables du programme? L'agression a-t-elle été signalée aux policiers? - Avant et après la réforme 128

Tableau 67 : Après combien de temps a-t-on communiqué avec les responsables du programme? La victime a-t-elle reçu des soins médicaux? - Avant et après la réforme 128

Tableau 68 : Alcool consommé avant l'infraction 129

REMERCIEMENTS

De nombreux membres de l'équipe de la University of Manitoba Research Ldd. ont collaboré au présent projet. Rita Gunn a agi à titre de chercheuse principale et d'auteure en collaboration avec Dawn Farough et le co-auteur Rick Linden. Don Sabourin a apporté son expérience sur le plan statistique, Dennis Hudyma a fourni la programmation informatique essentielle, Eve Finnbogason a passé cinq mois à ce projet, et y a apporté ses connaissances en matière juridique; Dan O'Connor a collaboré à la programmation informatique et Grace Schuster a travaillé sans relâche à la préparation de tous les rapports constitutifs et de la synthèse définitive. Nous désirons remercier toutes les personnes interrogées ainsi que tous les représentants des organismes qui ont participé à la réalisation du projet.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

1. Une étude nationale relative à l'évaluation du projet de loi C-127- Loi modifiant le Code criminel en matière d'infractions sexuelles contre la personne - a été commandée par le ministère de la Justice et porte sur six villes du Canada (Vancouver, Lethbridge, Winnipeg, Hamilton, Montréal et Fredericton). Le présent rapport constitue une synthèse de la recherche effectuée à Winnipeg, au Manitoba, de janvier 1987 à février 1988.

2. Un examen des méthodes a été combiné à une évaluation des résultats afin de déceler tout signe de changement des attitudes, des pratiques bureaucratiques, etc., à mesure que les répercussions du projet de loi C-127 se font sentir pendant un certain temps. On s'est basé sur les deux années précédant les modifications de janvier 1983 (1981-1982) et sur les deux années subséquentes (1984-1985) pour effectuer l'évaluation des résultats.

3. Les conclusions de l'évaluation sont fondées sur les renseignements tirés des dossiers judiciaires, des dossiers des centres pour les victimes d'agression sexuelle, des entrevues avec les informateurs-clés (policiers, procureurs de la Couronne, avocats de la défense, juges, travailleurs des centres pour les victimes d'agression sexuelle, médecins et victimes) et à partir du contrôle du processus judiciaire.

CONCLUSIONS PRINCIPALES

- Au cours des deux périodes (1981-1982) et (1984-1985), la plupart des personnes qui ont déclaré des infractions aux policiers étaient de sexe féminin. La proportion de plaignants de sexe masculin est demeurée la même au cours de la période qui a suivi la réforme.

- La presque totalité des accusés au cours des deux périodes susmentionnées étaient des hommes.

- Les jeunes constituaient moins de 18 p. 100 des accusés au cours des deux périodes ci-dessus.

- On retrouvait un nombre beaucoup plus important d'enfants parmi les plaignants dans la période qui a suivi la réforme.

- Un nombre beaucoup plus important d'agressions survenues après la réforme impliquaient des parents ou d'autres personnes connues du plaignant.

- La période qui a suivi la réforme a donné lieu à un plus grand nombre de comparutions de plaignantes prostituées que la période qui l'a précédée.

- L'une des causes qui figurent dans l'échantillon de contrôle du processus judiciaire est celle d'un mari inculpé d'agression sexuelle contre sa femme. L'accusé a été condamné et s'est vu imposer une peine d'emprisonnement.

- La proportion de plaignants qui ont déclaré avoir été agressés par des inconnus a diminué au cours de la période suivant la réforme. Bien que cette différence reflète en partie le nombre accru de cas d'agressions sexuelles contre des enfants signalés aux services de police depuis 1983, même dans le cas des plaignants adultes, on retrouvait moins d'inconnus au cours de la période suivant la réforme.

- Pendant cette période, un plus grand nombre de plaignants ont signalé des agressions qui n'étaient pas de nature stéréotypée (ex. : agression violente par des étrangers) et un plus grand nombre de ces cas font l'objet de poursuites devant les tribunaux.

- Les infractions ont généralement leu ieu au domicile de l'accusé ou du plaignant bien qu'au cours de la période antérieure, un plus grand nombre d'agressions se soient produites dans un lieu public.

- On a noté une diminution des cas impliquant des relations sexuelles au cours de la période suivant la réforme alors que les attouchements et les empoignements ont augmenté pendant la même période.

- Un plus grand nombre de plaintes ont été classées par les policiers dans la catégorie de plaintes «fondées» au cours de la période qui a suivi la réforme. Cela est vrai tant des dossiers des services de police que de ceux des centres pour victimes d'agression sexuelle.

- L'emploi de la force physique a été signalé moins souvent au cours de la période qui a suivi la réforme, avec une proportion plus faible de plaignants blessés. Un plus grand nombre de plaignants ont demandé des soins médicaux. Les empoignements et les restrictions étaient le type de force physique employé le plus souvent.

- Le nombre total de plaintes éliminées par les services de police, par les procureurs de la Couronne ou par les tribunaux a entraîné l'abandon de 87,3 p. 100 des cas au cours de la période précédant la réforme et de 70,9 p. 100 des cas au cours de la période qui l'a suivie.

- La vérification des résultats statistiques a permis d'évaluer les répercussions en ce qui a trait aux inculpations et aux condamnations. En général, les probabilités d'inculpations et de condamnations n'ont changé que légèrement entre la période précédant la réforme et celle qui l'a suivie. La durée d'incarcération n'a pas varié de façon considérable entre les deux périodes.

- La plupart des informateurs-clés sont dits en faveur du projet de loi C-127 et le considéraient comme une nette amélioration par rapport aux anciennes dispositions de la loi.

- Selon la majorité des personnes interrogées, les différences les plus importantes entre les anciennes dispositions de la loi en matière de viol et les nouvelles dispositions qui portent sur les agressions sexuelles viennent de l'élimination des exigences relatives à la corroboration, à la plainte spontanée et à la pénétration. On estimait qu'un bon nombre de cas «moins graves» font ainsi l'objet de poursuites.

- Certaines politiques mises en oeuvre afin de s'occuper des cas d'agressions sexuelles ne sont pas le résultat des nouvelles dispositions mais plutôt d'une sensibilisation accrue du public.

- Le personnel chargé de s'occuper des victimes d'agression sexuelle croit que l'expérience de ces dernières à la barre des témoins s'est améliorée depuis l'adoption des nouvelles dispositions, en particulier à cause des restrictions imposées, pour ce qui est des questions ayant trait aux antécédents sexuels des plaignants.

- Pendant les procès contrôlés, en général, les plaignants n'étaient pas interrogés au sujet de leur comportement sexuel antérieur et lorsque l'avocat de la défense tentait de poser ce genre de questions, le procureur de la Couronne et le juge intervenaient.

- La plupart des informateurs-clés préconisaient fortement une spécialisation des policiers, des procureurs de la Couronne et du personnel médical.

- Presque toutes les victimes interrogées étaient d'avis qu'elles avaient été traitées de façon équitable par le système de justice pénale et ont déclaré qu'elles recommanderaient de signaler les agressions sexuelles aux policiers.

CONCLUSIONS

- Bien qu'il semble que le taux d'élimination ait diminué sensiblement au cours de la période qui a suivi la réforme, une recherche semblable menée à Winnipeg avant la réforme de la loi a donné des taux presque identiques à ceux que nous avons trouvés au cours de la période qui a suivi la réforme. Les conclusions auxquelles nous en sommes arrivés à Lethbridge ont également démontré qu'il existait peu de différences du point de vue du taux d'élimination entre la période précédant la réforme et celle qui l'a suivie. L'étude réalisée à Lethbridge a entraîné respectivement l'élimination de 76 p. 100 et de 75,2 p. 100 des cas. Ces conclusions laissent supposer que le taux de condamnations de 12,7 p. 100 relevé dans l'échantillon prélevé à Winnipeg avant la réforme n'est pas charactéristique et n'est pas conforme à ce qu'on a constaté dans d'autres études.

- Les entrevues et les données recueillies à partir du contrôle du processus judiciaire fournissent la preuve que le projet de loi C-127 a eu un effet favorable sur le traitement des cas d'agression sexuelle. Bien que bon nombre des changements soient subtils et que les attitudes n'aient pas changé de façon uniforme, la preuve mentionnée ci-dessus indique que les nouvelles dispositions de la loi ont apporté un changement.

- Les services de police et les procureurs de la Couronne subissent énormément de pression de la part du public afin qu'ils prennent au sérieux les cas d'agression sexuelle, et il semble bien qu'ils aient réagi en ce sens. Bon nombre de juges sont plus sensibilisés au sort des victimes.

- Bien que le projet de loi C-127 ait entraîné le traitement d'un plus grand nombre de cas ainsi que des améliorations dans la façon dont ceux-ci sont traités, les éléments tels que la corroboration et la plainte spontanée demeurent importants dans l'obtention des condamnations. Les procès et les entrevues nous permettent également de constater que certaines anciennes attitudes et certaines anciennes méthodes demeurent.

- Le traumatisme des victimes peut être réduit au minimum en diminuant le temps qu'elles ont à attendre avant de comparaître en cour. Le droit de l'avocat de la défense d'employer divers moyens dilatoires n'est pas conforme au besoin du plaignant d'avoir une audience rapide de sa cause.

- L'abolition des enquêtes préliminaires en matière d'agression sexuelle éliminerait les longs délais. Les avocats de la défense tentent habituellement de trouver des divergences entre le témoignage de l'enquête préliminaire et le témoignage fait au procès afin de discréditer les témoins. Ces divergences sont souvent négligeables et attribuables au temps écoulé, et non à la malhonnêteté du témoin.

- Bien que l'adoption du projet de loi C-127 constitue une reconnaissance du droit des femmes à l'autonomie et à l'auto-détermination, l'affirmation logique de ces droits ne peut être garantie uniquement par voie législative. Toutefois, ce projet de loi fournit le cadre qui permet et confirme à la fois le changement social. La première étape en ce sens a été franchie.

1.0 INTRODUCTION

1.1 Antécédents

Au cours des vingt dernières années, de nombreux groupes ont critiqué le traitement juridique accordé aux infractions sexuelles. Ces préoccupations se concentraient sur la dégradation des victimes et, étant donné que la plupart de ces victimes étaient de sexe féminin, sur la négation tacite et manifeste des droits de la femme en vertu de la loi. Parmi les problèmes particuliers qui se posaient au niveau de la loi, le viol était défini comme un crime qui ne pouvait être commis qu'à l'endroit des femmes mais dont on ne pouvait accuser un conjoint, le traitement accordé aux victimes d'agression sexuelle par le système de justice pénale semblait parfois se préoccuper davantage de la crédibilité des plaignants que de la culpabilité des contrevenants et on appliquait des normes uniques aux infractions sexuelles en matière de procédure et de preuve.

Le projet de loi C-127 - Loi modifiant le Code criminel en matière d'infractions sexuelles et d'autres infractions contre la personne, entré en vigueur le 4 janvier 1983, représente une réponse détaillée et complète à ces préoccupations et à bien d'autres face aux dispositions de la loi en matière de viol. Ce nouveau projet de loi comprenait entre autres des modifications importantes telles que :

- la reclassification du crime de «viol» à trois niveaux d'agression sexuelle (fondée sur des facteurs aggravants);
- les directives concernant les éléments de preuve nécessaires pour obtenir une condamnation;
- le rejet des éléments de preuve relatifs aux antécédents du plaignant qui ne s'appliquent pas à la cause;
- une définition plus claire des groupes qui sont protégés ou qui sont responsables;
- les particularités relatives au prononcé de la sentence;
- d'autres modifications importantes apportées aux règles de la preuve.

Le ministère de la Justice du Canada a commandé des études dans six villes du pays (Vancouver, Lethbridge, Winnipeg, Hamilton, Montréal et

Fredericton) afin d'évaluer les répercussions de cet important projet de loi. Le présent rapport renferme les conclusions de l'étude faite à Winnipeg, au Manitoba.

1.2 Points à l'étude

D'après le mandat défini par le ministère de la Justice du Canada, les auteurs de l'étude devaient :

- décrire la façon dont les infractions sexuelles déclarées sont traitées aux divers paliers du système de justice pénale, et présenter le résultat des causes;
- indiquer si la réforme de la loi a eu des répercussions du sur le nombre et le genre de causes ainsi que sur les particularités des victimes et des contrevenants;
- examiner les répercussions de la réforme de la loi sur les praticiens de la justice pénale et sur les autres personnes qui travaillent auprès des victimes d'agression sexuelle, en ce qui a trait aux pratiques, aux méthodes et aux attitudes;
- décrire la nature de l'expérience des victimes d'agression sexuelle au sein du système de justice pénale et d'autres organismes;
- découvrir les conséquences que la réforme de la loi pourrait avoir pour les victimes et pour le système de justice pénale.

1.3 Structure du rapport

Le présent rapport fournit un ensemble de preuves obtenues à partir d'une étude détaillée du système de justice pénale à Winnipeg, au Manitoba.

Le rapport se divise en huit volets. La présente introduction est suivie d'un examen de la documentation (deuxième partie) qui fournit le contexte et la raison d'être des modifications apportées au Code criminel, ainsi que les points importants des nouvelles dispositions de la loi. Cet examen sert de base à la conception de l'évaluation qui sera étudiée dans la troisième partie. Nous étudierons également la qualité des données et les raisons sur lesquelles on s'appuie pour évaluer si les nouvelles dispositions produisent les résultats escomptés. La quatrième partie décrit les diverses réactions face aux rapports

sur les incidents d'agressions sexuelles et la cinquième partie examine les répercussions du projet de loi C-127 sur les pratiques, les résultats et les attitudes. La sixième partie décrit la nature de l'expérience de la victime face au système de justice pénale, la septième partie expose les problèmes survenus ainsi que les améliorations proposées par les praticiens, et la dernière partie fournit un résumé des conclusions.

2.0 EXAMEN DE LA DOCUMENTATION

2.1 Introduction

Les dispositions de la loi en matière de viol, telles qu'elles existaient avant 1983, semblaient manifester une méfiance innée envers les victimes de viol. La nature des procédures juridiques, marquées par des confrontations dans un climat où la parole d'une personne s'oppose à celle d'une autre a eu des répercussions sur les causes d'agression sexuelle. Le système semblait parfois se préoccuper davantage de la crédibilité du plaignant que de la culpabilité de l'accusé. La majorité des infractions déclarées correspondaient à des stéréotypes très précis, ce qui perpétuait les définitions appliquées traditionnellement au viol «réel» ou «classique» : celle d'une attaque soudaine par un inconnu sortant des buissons. De nombreuses études réalisées au cours des dix dernières années ont démontré que les agressions sexuelles commises le plus souvent ne correspondent pas au stéréotype (Voir Amir, 1971; Bart, 1975; Finkelhor, 1979). En fait, l'infraction «classique» constitue en fait l'exception.

On s'aperçoit que la plupart des agressions se produisent entre personnes qui se connaissent et qui, dans bien des cas, sont des «proches» et des membres de la famille. Pourtant, si on les compare aux infractions que l'on conçoit plus généralement, la proportion dans laquelle les agressions sont déclarées est plus faible. La difficulté qu'il y a à identifier des amis et des membres de la famille à titre de violeurs, exacerbée par la culpabilité imposée aux victimes par les suppositions culturelles entourant le viol, a fait en sorte que ces agressions plus courantes sont passées inaperçues et n'ont pas été inscrites dans les statistiques officielles. Ce sont les victimes qui portent le blâme de ces agressions «de tous les jours». Cette situation a permis d'entretenir dans la société la croyance selon laquelle l'agression «classique» est la seule véritable infraction et que les autres agressions sont provoquées par les femmes elles-mêmes. Une étude réalisée par Gunn en 1982-1983[1] a démontré que les victimes elles-mêmes intériorisaient les normes acceptées par la société pour évaluer les infractions sexuelles et déclaraient habituellement les infractions qu'elles jugeaient «pertinentes». Les infractions que l'on jugeait «pertinentes» étaient celles qui comprenaient des facteurs comme le fait, pour les victimes, d'être attaquées par un étranger, de porter des blessures apparentes et de blâmer l'assaillant. Ces circonstances reflètent les suppositions culturelles qui sont plus facilement considérées comme authentiques par d'autres personnes ainsi que par la victime.

---

[1] Voir également Kinnon (1981), Brickman et Briere (1984) ainsi que Bart et O'Brain, (1985) pour une recherche sur la sous-déclaration des agressions sexuelles.

De nombreux critiques du système judiciaire ont affirmé que le résultat des anciennes dispositions de la loi, alliées aux attitudes répandues dans la société, a produit trois effets importants. Dans un premier temps, de nombreuses agressions sexuelles n'ont pas été déclarées. Dans un deuxième temps, des cas ont été «éliminés» du système.[2] Dans un troisième temps, comme l'ont découvert Clark et Lewis (en 1977), même si le Code criminel prévoyait des peines sévères en cas de viol, parmi le nombre relativement faible de condamnations obtenues, la peine ne reflétait pas la gravité de l'infraction.

Les nouvelles dispositions tentent de corriger les aspects de la procédure juridique qu'on reconnaissaient être discriminatoire envers les femmes.

2.2 Dispositions du projet de loi C-127 relatives aux agressions sexuelles

2.2.1 Définition de l'infraction

La modification la plus évidente est celle de la définition de l'infraction. Les anciennes infractions de viol, de tentative de viol et d'attentat à la pudeur à l'endroit d'un homme ou d'une femme ont été remplacées par trois niveaux d'agression sexuelle. Cette modification enlève l'accent mis sur la pénétration, qui avait fait du viol une infraction commise contre un sexe en particulier, et fournit une définition plus universelle qui englobe les agressions commises aussi bien contre les hommes que contre les femmes.

En raison des mythes associés au viol et de la conclusion selon laquelle la victime doit avoir fait quelque chose pour provoquer l'agression, les femmes victimes de viol ont été marquées. Le fait que l'on soit passé d'une infraction sexuelle (viol) à une infraction d'agression sexuelle constitue une tentative en vue d'éliminer les stigmates culturels associés à l'ancienne définition et d'encourager ainsi les déclarations.

Le projet de loi C-127 définit comme agression sexuelle les agressions suivantes :

246.1 (1) agression sexuelle;

---

[2] Voir Minch (1984) et Gun et Minch (1988) pour une description de ce processus d'élimination.

246.2 (2) agression sexuelle
a) armée
b) avec menaces à une tierce personne
c) avec infliction de blessures corporelles
d) commise avec la complicité d'une autre personne;
246.3 agression sexuelle grave.

2.2.2 Immunité des conjoints

En plus de dissocier de l'infraction le sexe des personnes, la réforme de la loi traite également de l'immunité des conjoints face à des poursuites en cas d'agression sexuelle. Avant cette réforme, le mari ne pouvait pas être inculpé de viol contre sa femme. Cela servait à maintenir le concept historique voulant que la femme soit la propriété de son mari[3] et à préserver à tout prix l'«idéal» du noyau familial. En se concentrant sur l'aspect agressif de l'infraction, on rappelle la question de l'obligation conjugale et l'on permet que les personnes soient protégées, indifféremment du lien qui les unit au contrevenant. Désormais, conformément à la loi, le mariage n'empêchera plus un conjoint d'être accusé d'avoir commis une infraction sexuelle.

> L'article 246.8 du projet de loi C-127 stipule qu'un conjoint peut être inculpé pour une infraction, peu importe s'il cohabitait ou non avec la victime au moment du présumé incident.

2.2.3 Corroboration

Les anciennes dispositions de la loi exigeaient une preuve corroborante, telle qu'un témoin de l'infraction proprement dite ou des signes de détresse extrême manifestés par la victime immédiatement après l'infraction, ou encore des coupures, des ecchymoses, des vêtements déchirés, etc., pour justifier la plainte d'agression sexuelle portée par la victime. Les blessures subies par les plaignants servaient non seulement de preuve qu'un acte illégal avait été commic, mais également d'indices pour définir une agression d'après le stéréotype social. Cette exigence venait étayer l'hypothèse selon laquelle un crime de violence devait être accompagné de blessures et ne reconnaissait pas les nombreuses

---

[3] Voir Brownmiller (1975) et Clark et Lewis (1977) pour une discussion sur le concept historique selon lequel les femmes étaient considérées comme la propriété des hommes.

circonstances possibles entourant une agression sexuelle qui peut ne pas avoir produit les éléments de preuve apparents nécessaires.

Ainsi, le recours à la force psychologique, à la peur ou la menace d'employer la force peut obliger la victime à se soumettre, sans aucun recours à la violence physique manifeste. Les réactions des victimes peuvent également varier selon les caractéristiques individuelles et les circonstances entourant l'agression. Il n'est pas raisonnable de supposer que toutes les victimes qui ont subi un événement traumatisant réagiront de façon uniforme, selon certaines normes définies par la société. Les nouvelles dispositions de la loi appuient la logique d'une réaction différentielle de même que la possibilité qu'une telle infraction se produise sans effets observables. En conséquence, l'absence d'une telle preuve n'empêche plus une condamnation.

> L'article 246.4 du projet de loi C-127 stipule que la corroboration n'est pas nécessaire pour déclarer coupable une personne accusée d'inceste, de grossière indécence ou de l'une ou l'autre des nouvelles infractions d'agression sexuelle. Le juge ne doit pas informer le jury qu'il n'est pas prudent de déclarer l'accusé coupable en l'absence de corroboration.

2.2.4 Plainte spontanée

Les règles concernant la plainte spontanée ont été abrogées. Auparavant, on croyait que la victime d'une agression sexuelle véritable se plaindrait à quelqu'un à la première occasion. L'hypothèse d'une réaction immédiate ne tenait pas compte des répercussions que peut avoir une agression sexuelle sur certaines victimes. Cette pratique ne prenait pas en considération des aspects tels que l'embarras, les sentiments ambivalents face à la dénonciation d'un membre de la famille ou d'une autre personne importante, la crainte de représailles ou la simple confusion comme causes du délai de réaction. A' présent, les infractions qui ne pouvaient pas faire l'objet de poursuites en raison du temps écoulé peuvent être entendues, et le temps écoulé avant qu'elles soient déclarées ne peut constituer une défense dans la cause.

> L'article 246.5 du projet de loi C-127 stipule que les règles de preuve qui concernent la plainte spontanée sont par la présente abolies.

2.2.5 Réputation et comportement sexuel antérieur

L'interrogatoire des plaignants au sujet de leurs antécédents sexuels a toujours existé sous une forme ou sous une autre en vertu des dispositions de la

loi en matière d'infractions sexuelles. Les attentes face au comportement des femmes ont été manifestées très clairement puisque ce genre d'interrogatoire servait principalement à démontrer que le plaignant semblait coupable d'avoir été victime de l'accusé. La question était bien souvent, non pas de savoir si l'«acte» avait eu lieu, mais bien de savoir si le plaignant l'avait, d'une façon ou d'une autre, provoqué. La crédibilité reposait bien souvent sur des critères de moralité sévères imposés aux femmes. Ainsi, les femmes respectables étaient soumises à la censure si elles étaient actives sexuellement. Ce n'est qu'au sein du mariage qu'il était acceptable pour la femme de s'engager dans des relations sexuelles. Si l'agression sexuelle survenait dans le cadre d'une situation sociale, si la femme faisait de l'auto-stop ou même, marchait seule la nuit, elle était souvent considérée comme une «proie facile». Pourtant, les hommes n'étaient pas soumis aux mêmes restrictions sévères, et lorsqu'ils étaient accusés d'agression sexuelle, on estimait qu'ils réagissaient normalement à un comportement provocateur. Si la femme s'était engagée dans une activité sexuelle avec d'autres par le passé, elle était perçue comme une personne de moeurs légères et pouvait être interrogée en détail sur ses expériences antérieures par l'avocat de la défense. Les nouvelles dispositions de la loi définissent des paramètres qui permettent aux juges d'établir la validité d'un tel interrogatoire. Cette modification semble reconnaître de plus en plus l'intégrité de la personne et le caractère inacceptable de l'aspect du système juridique qui préconise deux poids, deux mesures en matière de moralité pour les hommes et pour les femmes.

> L'alinéa 246.6 (1) du projet de loi C-127 stipule qu'aucune preuve concernant le comportement sexuel du plaignant avec qui que ce soit d'autre que l'accusé ne sera admise à moins qu'il ne s'agisse :
>
> 1) d'une preuve qui repousse une preuve présentée par la poursuite;
> 2) de la preuve d'exemples précis qui établissent que le crime a été commis par quelqu'un d'autre;
> 3) d'une preuve d'actes de conduite sexuelle qui ont eu lieu en même temps que le présumé incident dans les cas où la preuve porte sur le consentement que l'accusé croyait avoir reçu du plaignant.
>
> L'article 246.7 du projet de loi C-127 stipule qu'une preuve de réputation sexuelle, qu'elle soit générale ou précise, qui vise à attaquer ou à défendre la crédibilité du plaignant est inadmissible.

2.2.6 Consentement

L'attribution du «bénéfice du doute» a eu tendance à favoriser les coupables lorsque l'avocat de la défense invoquait comme argument de la

croyance erronée mais «sincère quant au consentement». Cela veut simplement dire que l'accusé ne nierait pas que l'acte sexuel ait eu lieu mais indiquerait une raison de croire que le plaignant y avait consenti. Une telle croyance de l'accusé, qu'elle soit juste ou non, élimine l'intention de commettre un crime. Cet argument de l'avocat de la défense a été vivement critiquée car il incombait au plaignant de prouver que l'agresseur n'avait aucune raison de croire qu'il lui avait donné son consentement, et elle a tendance à atténuer la responsabilité du coupable. Tout comme pour la crédibilité de la victime, la question de la croyance erronée quant au consentement est résolue en partie en précisant le critère du consentement ainsi que les facteurs qui invalident le consentement comme argument, de telle façon que le juge puisse instruire le jury en conséquence. Une argument de croyance quant au consentement doit donc être fondée sur des motifs raisonnables en ce qui a trait à la preuve. En incitant l'accusé à accepter la responsabilité de ses actes, on pourrait diminuer la tendance à rejeter le blâme sur la victime.

> Le projet de loi C-127 stipule que le fait pour le plaignant de se soumettre ou de ne pas résister en raison a) de l'emploi de la force envers le plaignant ou une autre personne; b) des menaces d'emploi de la force ou de la crainte de cet emploi envers le plaignant ou une autre personne; c) de la fraude; d) de l'exercice de l'autorité ne constitue pas un consentement de sa part.

2.2.7 Dispositions relatives au prononcé de la sentence

Les peines associées à une agression sexuelle(larticle 246.1) sont un emprisonnement maximal de 10 ans si le procurueur de la Couronne choisit de procéder par voie de mise en accusation; si l'inculpation est traitée par voie de condamnation sommaire, la peine maximale est de 6 mois; la peine maximale imposable dans le cas d'une agression sexuelle armée, de menaces à une tierce personne, d'une agression infligeant des lésions corporelles ou commise avec la complicité d'une autre personne (les articles 246.2a, 2b, 2c, 2d) est de 14 ans de prison; dans le cas d'une agression sexuelle grave, la peine peut aller jusqu'à l'emprisonnement à vie.

2.3 Résumé des modifications apportées au projet de loi C-127 relativement à la substance, à la preuve et à la procédure

Le projet de loi C-127 a apporté des modifications importantes quant à trois aspects du traitement des causes criminelles relatives aux agressions sexuelles.

Trois changements profonds ont été apportés à la loi. Dans un premier temps, l'infraction de viol a été changée en trois niveaux d'agression sexuelle. En plaçant les infractions sexuelles dans la catégorie générale d'agression, l'accent est mis sur la nature agressive du crime. Ainsi,le stigmate associé à l'infraction sexuelle peut être atténué et les victimes sont par le fait même incitées à déclarer l'agression. Un deuxième changement consiste à dissocier l'agression sexuelle du sexe des personnes en cause. Bien qu'un nombre impressionnant de victimes d'agression sexuelle soient des femmes, cette révision peut favoriser les déclarations de la part des hommes qui en sont victimes (dont bon nombre sont jeunes) et encourager un changement général d'attitude des gens face aux agressions sexuelles. Cette révision permet également de dissocier les agressions sexuelles du sexe des protagonistes. Troisièmement, en éliminant l'immunité des conjoints des poursuites en vertu du Code criminel, l'agression sexuelle entre conjoints est reconnue à titre d'infraction.

Deuxièmement, les règles de la preuve ont changé considérablement et ont entraîné des modifications en ce qui concerne la procédure. Ainsi, la réputation sexuelle ne peut être invoquée comme argument pour contester la crédibilité du plaignant, et ce n'est que dans trois circonstances précises que l'on peut faire mention d'une activité sexuelle avec une personne autre que l'accusé. Cela signifie que les avocats de la défense sont sérieusement limités dans la présentation de preuves de l'activité sexuelle antérieure du plaignant. De plus, en vertu des anciennes dispositions de la loi, la pratique consistait à ne pas donner suite aux plaintes qui n'étaient pas immédiates. Le nouvelles dispositions éliminent cette situation et ordonnent aux tribunaux de traiter toutes les plaintes sur le même pied d'égalité. Un autre changement apporté relativement à la preuve est que la preuve corroborante n'est pas nécessaire. De ce fait, le juge n'est plus tenu d'informer le jury qu'il n'est pas prudent de condamner en l'absence d'un tel témoignage. Étant donné que les agressions sexuelles n'ont habituellement pas de témoins, cette modification constitue un changement important des éléments de preuve requis pour entraîner une condamnation. Enfin, bien que l'argument qui invoque la croyance sincère mais déraisonnable quant au consentement en soit toujours un, le juge doit informer le jury à savoir si cette croyance est raisonnable ou pas. Cela a tendance à transférer le fardeau de la preuve de la victime à l'accusé et à inciter ce dernier à assumer la responsabilité de ses actes.

2.4 Objectifs

Une fois ce contexte établi, il est maintenant possible de définir les objectifs fondamentaux du projet de loi C-127, c'est-à-dire :

- réduire ou éviter les «représailles secondaires» que pourrait subir la victime en raison de sa participation au système de justice pénale;
- étendre la protection juridique à une plus vaste catégorie de Canadiens et améliorer leur protection face à une plus vaste gamme d'infractions sexuelles commises sans le consentement de la victime;
- favoriser la dénonciation et influer sur le nombre d'infractions sexuelles qui donnent lieu à des poursuites et à des déclarations de culpabilité.

Afin d'atteindre ces objectifs, le projet de loi C-127 doit être interprété et mis en oeuvre par le système de justice pénale. La loi peut fournir une orientation, préciser les procédures et fixer des limites en ce qui a trait à la preuve, mais le système de justice pénale offre bien des occasions aux personnes et aux institutions d'exercer leur discrétion. La loi doit s'accompagner d'un changement d'attitude de la société en ce qui concerne les agression sexuelles pour que son but soit atteint. Toutefois, si l'on juge que les principaux acteurs du système de justice pénale (policiers, procureurs, avocats de la défense, juges et jurés) interprètent correctement les nouvelles dispositions, les victimes seront peut-être prêtes à donner suite à des plaintes qui, autrement, auraient pu ne pas être portées. En ayant un taux de plaintes plus élevé et un système de justice pénale plus humain, ce qui même à une réduction du nombre de causes éliminées, le taux de déclarations de culpabilité devrait augmenter.

2.5 Recherches récentes relatives à l'étude

Plusieurs études ont été réalisées afin d'évaluer les répercussions de la réforme de la loi en matière de viol, notamment, les études réalisées au Michigan (Marsh, et coll., 1982), à Washington (Loh, 1981), au Nebraska (Gilchrist et Horney, 1980), en Californie (Polk, 1985; LeBeau, 1987), ainsi qu'une étude récente qui examine six provinces (Horney et Spohn, 1987). Les modifications législatives qui ont été évaluées dans ces études étaient semblables aux modifications apportées au Canada, bien que les réformes canadiennes soient plus générales que celles de la plupart des États. Les répercussions signalées dans les études américaines étaient, tout au plus, modestes. Les seules modifications d'importance se retrouvent en Californie et au Michigan.

Dans son étude basée sur les données recueillies à San Diego entre 1971 et 1975, LeBeau a examiné les répercussions de la réforme de la loi en matière de viol, pour ce qui est de la déclaration des viols aux services de police. En 1974, la Californie a limité les témoignages portant sur les antécédents sexuels de la victime et a interdit l'utilisation du terme «caractère dissolu» pour décrire en cour une victime de viol ainsi que toute hypothèse selon laquelle le comportement sexuel antérieur de la victime avait un rapport avec sa crédibilité.

En évaluant les répercussions de ces changements, LeBeau a examiné à la fois le nombre de viols déclarés aux policiers et les caractéristiques des cas signalés. Il a émis l'hypothèse que si la loi avait des répercussions sur la dénonciation, cela augmenterait le nombre de cas signalés et augmenterait le pourcentage de cas signalés qui ne correspondaient pas au profil du «viol classique». A' l'appui de ces hypothèses, LeBeau a découvert qu'il y avait eu une augmentation considérable du nombre de viols signalés en 1975 (bien qu'il y ait eu une augmentation semblable en 1974). Il a également découvert qu'il y avait un pourcentage plus élevé d'agressions «non-classiques» : un plus grand nombre de viols impliquant des personnes autres que des inconnus étaient signalés; un plus grand nombre de victimes de race blanche signalaient des viols impliquant des personnes de la même race; enfin, un plus grand nombre de viols étaient signalés par des victimes qui ne portaient pas de blessures physiques. Dans l'étude ultérieure de Polk en Californie, on n'a trouvé aucun changement dans le taux d'acquittement ou du taux de condamnations, mais une légère augmentation des taux d'incarcération.

Bien que le nombre de viols signalés ait augmenté à San Diego, il n'a pas augmenté au Michigan (Marsh, et coll., 1982) même si la réforme du Michigan était plus complète que celle de la Californie. L'étude réalisée au Michigan a cependant montré une augmentation des arrestations et des inculpations pour viol. Les représentants du système de justice pénale du Michigan étaient d'avis que les restrictions imposées au témoignage portant sur le comportement sexuel antérieur de la victime augmentaient les chances qu'avait le procureur de gagner une cause de viol. Ces représentants croyaient également que les nouvelles dispositions de la loi rendait l'expérience de la victime moins désagréable.

L'étude réalisée par Horney et Spohn est digne de mention puisqu'elle évite certaines des limites de l'ouvrage précédent. Dans un premier temps, l'étude examine la réforme de la loi en matière de viol dans six États de façon à rendre possible une analyse comparative entre des États qui ont différents degrés de réforme. Les modifications législatives vont des réformes mises en oeuvre au Michigan et en Illinois, dont la portée était semblable à celle des réformes mises en oeuvre au Canada, aux réformes mises en oeuvre en Georgie et à Washington, D.C., qui ont promulgué certaines modifications en ce qui a trait à la preuve relative à la corroboration et aux antécédents sexuels, mais qui exigent toutes les deux une pénétration génitale ainsi que certains signes de résistance. Dans un deuxième temps, leur étude comportait une analyse de séries chronologiques répartie sur quinze ans afin de démontrer les données relatives à la tendance à

long terme. Dans un troisième temps, les répercussions de l'«histoire»[4] sur les variables dépendantes peuvent être contrôlées jusqu'à un certain point par le fait que différentes administrations s'étaient fixé différents points d'intervention (différentes dates d'entrée en vigueur des modifications législatives) bien que les facteurs relatifs au milieu, tels que la préoccupation envers les victimes de viol, soient susceptibles de demeurer relativement constants d'une administration à l'autre.

Horney et Spohn ont réalisé une analyse de séries chronologiques basée sur la date de modification de la loi comme variable indépendante, et sur les infractions signalées aux services de police et le nombre de mises en accusation et de condamnations comme variables dépendantes. Bien que l'analyse ne soit pas encore terminée, l'analyse préliminaire de quatre des six administrations démontre que le seul effet important des modifications législatives est le nombre accru de mises en accusation à Chicago, un des États qui a connu les changements juridiques les plus complets. Horney et Spohn émettent l'hypothèse selon laquelle les États où les effets seront les plus importants sont ceux qui ont eu les réformes les plus élaborées, ce qui laisserait supposer que le projet de loi C-127 peut avoir un effet mesurable. Ils suggèrent également que les changements juridiques influeront davantage sur les mises en accusation et sur les condamnations que sur les infractions signalées aux services de police, étant donné que les changements sont mieux connus du milieu juridique que du public en général.

---

[4] Une évaluation des répercussions des modifications législatives, nous permet rarement de mener une expérience bien contrôlée, qui a une comparaison ou un groupe de contrôle dans lequel on ne trouve aucun changement à comparer au groupe expérimental qui fait l'objet de l'intervention. Il est donc impossible d'attribuer uniquement au changements juridiques l'un ou l'autre des effets puisque ceux-ci peuvent avoir été causés par d'autres changements dans le milieu. Ainsi, les changements que l'on pourrait attribuer à la réforme juridique pourraient également être dus à des facteurs relatifs au milieu tels que le changement d'attitude du public ou les pressions fructueuses et le travail de sensibilisation des groupes féministes.

3.0 CONCEPTION DE L'ÉVALUATION

3.1 Introduction : Évaluation de la loi

La loi est à l'image de la société et reflète habituellement les normes actuelles. Elle fournit le contexte qui permet d'évaluer et de sanctionner les déviations par rapport aux normes généralement acceptées. Elle peut également être, à l'occasion, une force créatrice qui peut elle-même être source de changements en ce qui a trait à l'ordre social. Les coutumes, les normes et les pratiques actuelles qui ont été institutionnalisées dans la culture sont difficiles à éliminer par voie législative.

On pourrait dire que l'utilisation de la loi comme outil de changement social comprend deux processus. Le premier est l'institutionnalisation, l'établissement d'un règlement et des dispositions visant son application afin d'en assurer le respect. L'imposition de sanctions doit être perçue comme la conséquence découlant de la transgression du règlement. Le second est l'intériorisation, le processus par lequel les membres de la société adoptent les valeurs implicites de la loi. Les gens en viennent à croire à la justesse de la loi et à la respecter, non pas parce qu'ils y sont contraints mais parce qu'ils croient qu'il est juste d'agir ainsi.

L'institutionnalisation est pertinente aux stades initiaux qui visent à modifier le comportement des gens et, par le fait même, l'ordre social. Dans le cas d'une nouvelle loi, les stades initiaux se caractérisent bien souvent par un respect forcé. En outre, la simple adoption d'une loi n'en garantit pas la mise en oeuvre. La réforme de la loi est graduelle à mesure qu'elle est soumise à l'interprétation des tribunaux qui doivent décider, à la lumière des précédents établis, si la réforme était fondée.

L'intériorisation, par contre, survient après que la loi a été établie et appliquée pendant un certain temps. À mesure que la loi est intériorisée, on passe du respect forcé au respect volontaire. Les lois visant à modifier le statu quo tentent en fait d'empêcher les comportement habituels ou d'y mettre fin. Étant donné que la réalité est créée en société et reflète les types de comportements acceptés dans la société en général, il y a beaucoup de réapprentissage et de réajustements à faire pendant cette période.

Ce processus comporte, en outre, un autre élément important. L'élan donné à réformer la loi ne naît pas dans le vide. Il doit provenir d'une prise de conscience sociale et d'un désir de changement. Par conséquent, c'est avant leur institutionnalisation et leur intériorisation que les lois et les pratiques sont contestées. La réforme des lois en matière d'agressions sexuelles constitue la

réponse à un réseau de femmes actives qui ont protesté contre la violence faite aux femmes. Plus le public est sensibilisé, plus les victimes protesteront contre la discrimination systémique dont elles font l'objet au sein des institutions juridiques.

La question de savoir si l'on peut modifier une pratique établie dépend en partie de la nature de cette pratique. Son importance, sa visibilité et le degré d'appui populaire sont tous des éléments importants qu'il faut prendre en considération. Ainsi, la violence faite aux femmes a été tolérée pendant des générations et pourtant, elle n'a pris une importance sociale qu'à la suite de l'accroissement considérable de la sensibilisation à l'ampleur du phénomène des femmes violées. Les études relatives au viol, motivées par une conscience sociale croissante, ont révélé une difficulté importante à démentir les statistiques officielles qui étaient extrêmement imprécises en ce qui concerne la fréquence. Le mouvement féministe a contribué à montrer le caractère inacceptable de la violence et du sexisme, et ses pressions ont amené la création de divers mécanismes visant à modifier les conditions qui sont causes de violence.

Il est rare que les politiques ou les programmes soient élaborés en vase clos; par conséquent il en est de même des évaluations. Dans ces cas, les évaluations sont constituées d'une série complexe de petites évaluations, dont chacune trie des éléments de preuve à l'intérieur d'un certain cadre dans le but d'arriver à une décision finale sur la valeur du programme. En dépit d'apparences contraires, la loi ne constitue pas un événement isolé. Elle est aussi un processus qui évolue avec le temps et qui engage une prise de décisions à plusieurs paliers. Comme nous l'avons mentionné précédemment, la loi est souvent mise en oeuvre à la suite des pressions du public. Ainsi, les nouvelles dispositions de la loi en matière d'agressions sexuelles sont le résultat des efforts déployés par les groupes féministes pour faire connaître le problème des agressions sexuelles et réduire la fréquence de celles-ci. En plus des modifications apportées aux pratiques du système de justice pénale (par exemple le traitement, la poursuite), la loi vise habituellement à aborder un certain nombre d'aspects liés aux problèmes sociaux, c'est-à-dire qu'elle vise à :

- modifier le comportement du contrevenant grâce à un contrôle social comprenant une menace, un contrôle direct des contrevenants, une réadaptation ainsi qu'une surveillance (probation);

- modifier la façon dont les victimes sont traitées en les incitant à dénoncer leur agresseur, en leur offrant une compensation ainsi que des soins et un appui après l'événement (y compris l'aide juridique);

- modifier les connaissances et la compréhension qu'a le public du crime et de ses conséquences générales au sein de la société.

Ces objectifs sont souvent ancrés profondément dans la loi et peuvent également se retrouver à des degrés divers dans différentes lois. Les lois, qui sont souvent présentées ou revues à la suite des pressions de la société, sont habituellement le résultat d'un compromis. Par conséquent, il n'est pas étonnant qu'il puisse être difficile de tirer de la loi des objectifs précis. En outre, la loi permet rarement de présenter des objectifs isolés. Ainsi, la réadaptation d'un contrevenant peut être atténuée par la nécessité de contrôler au moyen de la menace d'une peine et par la connaissance accrue des répercussions du crime sur la victime.

Jamais les lois ne voient-elles le jour sans un élan social. En tant qu'intervention principale dans les systèmes sociaux, elles naissent en réponse à un besoin qui se fait sentir, sont présentées puis modifiées au Parlement et mises en oeuvre au cours d'un certain temps, à mesure que le grand public et le public cible[1] deviennent conscients des changements apportés au milieu social.

On s'attendait à ce que la promulgation des nouvelles dispositions de la loi en matière d'agressions sexuelles par le Parlement ait un effet sur les victimes en les incitant à dénoncer l'agresseur, en améliorant pour elles les conditions qui existent dans le système de justice pénale et en améliorant leur situation devant la loi. On s'attendait également à ce que la promulgation de ces nouvelles dispositions facilite les poursuites avec condamnation et accroisse la certitude d'une condamnation. Autrement dit, les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur afin de favoriser un changement socio-juridique : un changement visant à modifier l'attitude des gens vis-à-vis l'agression sexuelle, à faire de la loi un outil plus efficace pour traiter des agressions sexuelles et à rendre le système plus attentif aux victimes.

La présente discussion aboutit à deux conclusions principales. Premièrement, toute évaluation des résultats sous forme de taux de condamnations plus élevés ou de diminution des sous-déclarations se bute à plusieurs obstacles :

- Comme le nombre réel des agressions sexuelles est inconnu (et impossible à connaître), il est impossible d'évaluer si un nombre moins élevé de cas sont sous-déclarés à la suite de l'adoption des nouvelles dispositions de la loi. Une méthode approximative raisonnable pourrait consister simplement à retracer le nombre de déclarations en supposant que si les

[1] Le terme «public cible» est crucial, car dans tout programme, la recherche exige l'identification des décideurs centraux et des acteurs de la collaboration desquels dépendent le projet de loi (et son évaluation).

taux de déclarations augmentent, c'est parce que les victimes perçoivent un meilleur système et non pas parce que la fréquence des agressions sexuelles a augmenté.

- Il devra s'écouler un temps considérable avant que l'on puisse évaluer un tel changement. Il est possible que bon nombre d'attitudes des acteurs-clés du système de justice pénale ne changent pas rapidement, et il est probable que les effets importants, s'il y en a, ne se feront pas sentir avant une dizaine d'années.

Deuxièmement, une méthode d'évaluation du processus semble nécessaire. Cette méthode suppose une évaluation fondée sur une quantité considérable de renseignements de qualité sous forme des perceptions des principaux acteurs du système (y compris les victimes). De plus, un examen détaillé des données administratives est présenté dans le but d'évaluer le nombre des causes éliminées, de définir à quelle étape cette élimination survient et de suivre les plaignants à partir de la déclaration initiale jusqu'à la condamnation.

3.2 Méthode

3.2.1 Aperçu

Qui dit évaluation dit comparaison. L'exemple classique porte sur l'expérience dans laquelle on introduit une intervention contrôlée dans un système fermé dans le but de modifier une qualité ou un résultat précis. Dans ce modèle, selon le degré de contrôle exercé sur d'autres facteurs relatifs au milieu et selon les problèmes que pose l'évaluation de l'intervention et des résultats, il est possible d'attribuer de façon non équivoque un changement de résultat à l'intervention.

En recherche sociale, l'expérimentation pure est rarement possible. Parfois, l'expérimentation en psychologie - telle que la privation des sens - tend vers l'expérience pure, mais le sujet ne peut jamais être entièrement contrôlé. Il en résulte que le l'élément servant à attribuer une cause à un effet s'appelle un concept «quasi-expérimental».

3.2.2 Recherche relative à l'évaluation : le résultat par opposition à la méthode

Le cadre quasi-expérimental est conçu pour apporter une réponse claire à la question de savoir si le programme a fait une différence. Cette question constitue le coeur de l'évaluation, mais le fait de mesurer seulement les résultats

quantitatifs peut porter préjudice à une conclusion juste. Une évaluation globale ou évaluation des résultats, qui attribue des changements à la suite d'une intervention, est souvent incomplète et une évaluation de la méthode ou du format, dans laquelle les questions de gestion et de mise en oeuvre des politiques constituent les points centraux doit être effectuée en dernière analyse.

Bien souvent, les résultats peuvent être contradictoires et l'intervention peut sembler avoir aggravé la situation. Étant donné que les interventions sociales, en particulier les lois, sont complexes dans leurs répercussions, elles peuvent, à première vue, sembler défavorables, surtout si pour leur évaluation on définit les résultats en y appliquant des critères restreints. Toutefois, l'évaluation, si elle est conçue forme d'examen de la méthode, peut indiquer qu'il s'est produit un changement (dans les attitudes, les pratiques bureaucratiques, etc.) qui pourrait, à la longue, modifier pour le mieux le résultat. Dans le cas des évaluations d'interventions complexes, où l'on s'attend à ce que les répercussions se fassent sentir pendant certain temps, il est habituellement obligatoire de procéder à une orientation de la méthode.

L'évaluation des méthodes est également requise pour s'assurer que les résultats imprévus soient décelés. L'analyse de la méthode de mise en oeuvre des interventions et l'analyse détaillée des attitudes et des comportements des personnes et des établissements qui participent à l'intervention sont essentielles pour déceler les résultats non prévus.

Étant donné que les politiques sociales entraînent parfois des réactions contradictoires (par exemple, un programme fructueux en matière de prévention du crime peut, en fait, sembler avoir fait augmenter la fréquence du crime puisque le programme peut encourager une couverture plus complète de la part des médias), il est essentiel d'examiner les méthodes relatives aux politiques. Pour ce faire, il est indispensable que la méthode employée pour modifier les politiques soit définie et représentée sous forme de graphique. La figure 1 montre un exemple de politique qui comporte un certain nombre de liens.

Figure 1

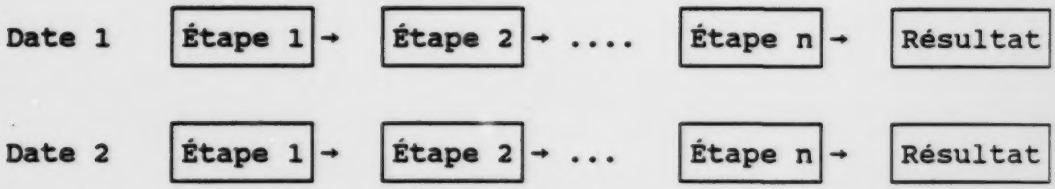

En raison d'un changement, les résultats que l'on cherche à modifier (par exemple, la diminution des taux défavorables) sont à la hausse. Il est possible que la simple comparaison des résultats (nombre de crimes) obtenus au cours des deux périodes reflète mal le changement de politiques. Toutefois, cette réduction peut être le résultat qui apparaît lorsqu'on examine la méthode. Par conséquent, la recherche relative à l'évaluation peut révéler une dénonciation accrue et permettre de déceler un certain nombre de changements favorables qui se produisent, bien souvent, au niveau des attitudes des professionnels-clés et des «surveillants». Cette situation peut amener les évaluateurs à conclure que le changement souhaité se produira en temps voulu.

3.2.3 Évaluation de la loi

Les changements législatifs constituent habituellement une intervention importante qui survient à l'issue d'une période de dialogue et de débat. De plus, ces changements nécessitent habituellement une période d'apprentissage et de mise en oeuvre avant qu'on n'en ressente tous les effets.[2] Les lois agissent à plusieurs niveaux.

Premièrement, elles servent à réglementer directement les contrevenants et les victimes ainsi que la relation qui existe entre les deux (en modifiant la définition de ce qui constitue un crime). Deuxièmement, elles servent à communiquer au grand public les renseignements relatifs au contrôle social. Troisièmement, elles réglementent l'activité à partir de l'infraction jusqu'à la peine, la réadaptation et la compensation (financière et émotive).

Les changements apportés à la loi n'entrent pas clairement dans le modèle quasi-expérimental. Les interventions sont complexes et ne sont jamais limitées à un moment précis dans le temps (et varient probablement selon les régions quant à l'interprétation et à la méthode); elles ont souvent des objectifs diffus aux résultats multiples, et se situent dans des milieux complexes et souvent chargés d'incidences politiques. Enfin, elles ont des répercussions qui, à première vue, peuvent sembler défavorables.

Examinez, à la figure 2, un élément-type du «processus» suivi dans les causes d'agression sexuelle, à partir de la déclaration jusqu'à la décision.

---

[2] Le délai peut également être occasionné par a résistance de groupes essentiel qui sont tenus d'introduire et d'appliquer les dispositions de la loi.

Figure 2

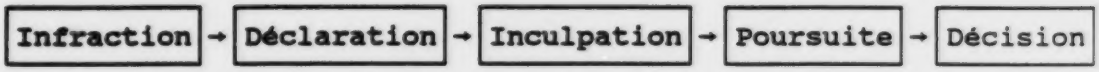

L'un des résultats visés par le projet de loi C-127 est de faire en sorte que les infractions aboutissent à des décisions. C'est peut-être que, dans l'ensemble, le projet de loi a en fait permis de réduire, d'une part le nombre global de condamnations, et d'autres part le rapport entre le nombre de condamnations et le nombre d'infractions ou entre le nombre de condamnations et le nombre de déclarations. Une simple évaluation des résultats pourrait facilement permettre de rejeter l'efficacité du projet de loi si, à la suite de son introduction, les liens existant au niveau de la traduction des infractions en décisions s'étaient en fait détériorés. Cette détérioration peut être une conséquence imprévue du projet de loi, ou l'effet d'une variable d'intervention.

L'évaluation de la méthode examine chaque lien, à l'aide des données relatives aux attitudes et du suivi des causes, afin d'établir si le processus global allant de la déclaration à la décision s'est détérioré, ou si certains liens individuels se sont améliorés alors que d'autres ont empiré ou encore s'il existe des effets imprévus. De cette façon, l'évaluation devient constructive et réduit la possibilité que des modifications utiles soient écartées prématurément.

Par exemple, si les résultats devaient indiquer une augmentation du nombre d'acquittements, on ne pourrait pas en déduire que la loi n'est pas efficace en tant que moyen de condamner les contrevenants. Cette conclusion devrait être interprétée dans le cadre des modifications apportées à la procédure au sein du système de justice pénale et d'un examen du nombre accru de causes faisant l'objet de poursuites au sein du système. Il est fort possible que si tous les facteurs sont définis, les modifications défavorables en apparence puissent révéler des attributs favorables qui remplissent l'objectif visé par le projet de loi.

L'entrée en vigueur du projet de loi C-127 marque une intervention qui est censée avoir des répercussion sur les victimes d'agressions sexuelles et sur le personnel oeuvrant au sein du système judiciaire. Cette modification de la loi a-t-elle favorisé un changement social ou juridique? Afin de bien répondre à cette question, il est nécessaire d'évaluer chaque répercussion. Le texte qui suit expose dans ses grandes lignes le concept permettant d'évaluer les répercussions du projet de loi C-127.

3.3 Plan d'évaluation du projet de loi C-127

3.3.1 Aperçu

On a utilisé un concept quasi-expérimental pré-enquête et post-enquête simple dans laquelle des données ont été recueillies pour les périodes couvrant les deux années précédant l'entrée en vigueur du projet de loi et les deux années subséquentes (à partir d'entrevues réalisées auprès d'acteurs-clés du système de justice pénale et à partir des dossiers administratifs issus de tous les paliers de ce système).[3] Ce concept a fait appel à une évaluation du processus de traduction des infractions en décisions avant et après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la loi. Les observations ayant trait à la pré-enquête comportaient des données relatives aux années 1981 et 1982. En raison de l'entrée en vigueur, en 1983, des nouvelles dispositions de la loi en matière d'agressions sexuelles, les données relatives à cette année ont été exclues afin de rendre possibles le processus de transition et la familiarisation qui doivent être envisagés lorsque des nouvelles dispositions de la loi entrent en vigueur. Les observations ayant trait à la post-enquête se fondaient sur des données relatives aux années 1984 et 1985.

L'évaluation des répercussions du projet de loi a consisté en plusieurs études différentes. Tous les cas d'agressions sexuelles déclarés aux services police au cours des années 1981 et 1982 ont été comparés aux cas déclarés au cours des années 1984 et 1985. Les causes d'agressions sexuelles ont fait l'objet d'observation jusqu'aux paliers de la Couronne et du tribunal, où elles ont fait l'objet de poursuites au sein du système, afin d'analyser toute différence relative au processus d'élimination entre les deux périodes d'enquête. Afin de compléter les données portant sur le système de justice pénale, nous avons également examiné les dossiers du Sexual Assault Crisis Program de Winnipeg.

De plus, le contrôle du processus judiciaire, les entrevues réalisées auprès d'informateurs-clés (policiers, procureurs de la Couronne, avocats de la défense, médecins, conseillers pour victimes d'agression sexuelle et victimes) ont fourni des renseignements descriptifs permettant d'avoir une vision plus équilibrée des répercussions de la réforme législative. Au cours de la période où les causes étaient portées devant les tribunaux, on a suivi de près les quotidiens de Winnipeg pour examiner les comptes rendus qu'ils en faisaient.

Étant donné l'ampleur de la réforme législative et le fait qu'il n'est pas possible d'exercer un contrôle sur les événements extérieurs qui pourraient

---

[3] On trouvera une étude détaillée des sources de renseignements à la section 3.5 ci-dessous.

influer sur nos variables dépendantes, il est impossible de tirer des conclusions claires de l'une ou l'autre des sous-études. Toutefois, l'utilisation de méthodes et de séries de données multiples augmente sans contredit la probabilité que nos conclusions sont justes.

3.3.2 Validité interne et externe par rapport au projet de loi C-127

La validité interne désigne la mesure dans laquelle les conclusions tirées des résultats reflètent avec précision les répercussions de l'intervention évaluée. En évaluant la validité interne, le chercheur détermine de façon critique et systématique de quelle façon plusieurs facteurs ont influé sur les conclusions. Étant donné la nature de ce concept, le point faible le plus évident est la menace que représente pour la validité interne le processus prolongé de débat et de mise en oeuvre que comporte tout projet de loi important. Il se peut que, même pendant la période de 1981 et 1982, les répercussions du projet de loi imminent se faisaient déjà sentir. Par exemple, la mise sur pied de programmes d'extension des services, qui jouaient un rôle éducatif afin de venir en aide aux victimes d'agression, peut avoir contribué à certaines répercussions que l'on commence à peine à découvrir. Ces programmes, issus du mouvement féministe, ne peuvent pas faire l'objet d'un contrôle absolu dans le cadre du concept de la recherche. Lorsqu'on tire des conclusions au sujet des répercussions du projet de loi, il est nécessaire de prendre en considération ces facteurs et bien d'autres qui pourraient influer sur la façon dont les cas d'agressions sexuelles sont déclarés et traités. Au cours de la phase d'entrevues de l'étude, on a demandé aux acteurs-clés du système de justice pénale s'ils connaissaient d'autres facteurs que les modifications législatives susceptibles d'avoir des répercussions sur la façon dont les agressions sexuelles sont déclarées et traitées.

La validité externe désigne le fait de savoir s'il est possible de généraliser les conclusions de la recherche. L'évaluation de cette validité est un processus dans lequel le chercheur examine la façon dont la généralité ou la représentativité d'une conclusion est menacée par les répercussions d'événements plus ou moins indépendants de sa volonté, tels que la réactivité. Plus particulièrement, si les acteurs-clés tels que les juges, les avocats de la défense, et les procureurs de la Couronne savent qu'ils sont surveillés dans la salle d'audience, il se peut qu'ils se comportent d'une façon qui n'est pas caractéristique et qu'ils reviennent à un comportement caractéristique lorsqu'ils ne sont plus observés («effet Hawthorne»). Une autre préoccupation de la validité externe est l'effet d'interaction dans le choix du traitement. Cette évaluation mettait l'accent sur les cas d'agressions sexuelles déclarés, ce qui rendait difficile la généralisation des conclusions aux victimes qui n'avaient pas déclaré l'agression. On a résolu les problèmes de validité en ayant recours à

une évaluation multiple afin de cerner les concepts de base. Enfin, toute l'étude a porté sur six emplacements afin d'accroître la possibilité de généraliser les résultats à l'ensemble du Canada.

Afin de s'assurer que toutes les étapes suivies par le système législatif, le système d'application de la loi et le système judiciaire sont définies et évaluées, on a interrogé les informateurs-clés au sujet du processus suivi avant et après les nouvelles dispositions de la loi. Cette méthode garantit que chaque lien du système de justice pénale a été examiné et que les nouvelles dispositions sont mises en oeuvre au moyen des politiques appropriées. L'évaluation du processus suivi pour le projet de loi a sans doute été la tâche la plus importante qui ait permis de faire connaître la contribution de ce projet de loi et qui ait défini les liens précis exigeant davantage d'appui et d'attention.

3.4 Sources des renseignements

3.4.1 Renseignements tirés des dossiers

Les renseignements utilisés dans la présente évaluation sont tirés des dossiers des services de police, des dossiers des procureurs de la Couronne, des documents judiciaires et des dossiers des centres pour les victimes d'agression sexuelle. L'étude portait sur les deux années qui ont précédé l'entrée en vigueur du projet de loi C-127 (1981-1982) et sur les deux années qui ont suivi (1984-1985). On a comparé les deux périodes couvertes par l'étude afin d'analyser dans quelle mesure les changements constatés pouvaient être attribués à la mise en oeuvre des dispositions de la loi en matière d'agressions sexuelles; par exemple, la réforme de la loi a-t-elle incité des conjoints, des hommes, des prostitués ou toute autre personne touchée par les changements à porter plainte et, dans l'affirmative, ces personnes ont-elles réussi à faire porter des accusations? Quelles modifications aux procédures ont été mises en oeuvre en contrepartie des anciennes exigences relatives à la corroboration et à la plainte spontanée?

Étant donné qu'on préparait les dossiers à des fins organisationnelles, on y omettait parfois des variables importantes pour l'évaluation. De plus, les chercheurs n'exerçaient aucun contrôle sur la qualité des renseignements inscrits aux dossiers. Ce problème s'aggrave avec le temps dans la mesure où les changements apportés à la procédure peuvent modifier le compte rendu des événements. De plus, le personnel chargé de l'organisation peut avoir changé, ce qui a pu entraîner, avec le temps, des modifications relatives aux procédures d'enregistrement. En raison de ces facteurs, il est possible que les changements apparents apportés au résultat reflètent, en fait, les facteurs liés à la structure organisationnelle ou aux procédures d'enregistrement. De même, les

changements réels apportés au résultat peuvent être cachés par ces modifications au niveau de la tenue des livres.

De même, si les dossiers peuvent refléter les tendances de l'organisation ou des personnes qui les ont préparés, cela peut effectivement constituer une source de renseignements permettant de mieux comprendre les attitudes et les perceptions personnelles. Ainsi, la perception qu'ont les policiers de la crédibilité d'un plaignant peut être fondée sur l'opinion qu'ils se font de la réputation de la personne et peut influer sur leur décision de juger qu'une plainte est fondée. Un des moyens d'évaluer les répercussions du projet de loi consiste à comparer la façon dont étaient traitées, avant et après la réforme, les causes dans lesquelles on émettait un doute sur la réputation des plaignants. Cela permet de déterminer si ce facteur a quelque effet sur le traitement de la plainte d'inculpation, la poursuite et la condamnation.

a. Dossiers de la police

Le service de la police de Winnipeg compte six divisions; l'entreposage des dossiers est centralisé au Bureau of Police Records dans le district n° un (le bureau principal), situé dans le Public Safety Building. La division criminelle du district n° un compte 18 détectives (personnel opérationnel) sur un total de 25 membres. Les autres agents occupent des postes de superviseur. Les cinq autres divisions sont situées dans des districts environnants et chacune compte de cinq à huit détectives et un superviseur. Le Child Abuse Unit, qui s'occupe principalement des cas d'agression sexuelle à l'intérieur de la famille se trouve également dans le Public Safety Building. Ce service s'occupe de la plupart[4] des plaintes déposées par les enfants âgés de moins de 18 ans. Le service compte six membres en patrouille et deux superviseurs. Bien que le Child Abuse Unit tienne des dossiers séparés, le Bureau of Police Records a fait fusionner ses dossiers relatifs à ces causes avec les dossiers relatifs à toutes les infractions sexuelles.

Habituellement, une plainte parvient au district dans lequel l'infraction a eu lieu et la première déclaration est enregistrée par des policiers en uniforme. Dans certains cas, ce sont les mêmes agents qui s'occupent ensuite de l'affaire, et dans d'autres, l'affaire est transférée à une équipe de détectives. Si un suspect vit dans un district différent, on peut transférer l'affaire ou chercher de l'aide

[4] La Division de la jeunesse s'occupe de bon nombre de ces causes en raison du fait que le Child Abuse Unit se trouve débordé par le nombre excessif de dossiers et que les appels sont unis en attente pendant des semaines.

auprès de cette division. On peut demander au district n° un de collaborer à l'enquête sur certains cas plus sérieux, ou sur une série d'incidents.

Les rapports des services de police marquent la première étape officielle d'une plainte d'agression sexuelle. C'est à ce point que l'on juge si une cause est «fondée» ou «non fondée». Une plainte classée dans la catégorie non fondée laisse supposer que l'agent qui reçu la plainte n'à pas cru le plaignant. Cette situation peut être due à un manque de preuves ou à d'autres facteurs qui sont souvent discrétionnaires (par exemple : l'agent croyait que le plaignant était trop ivre pour se remémorer les détails; la plainte comportait des contradictions; le plaignant possède des antécédents de plaintes non fondées). Toutefois, une affaire dans laquelle il est impossible d'obtenir des preuves peut être qualifiée de fondée en dépit de l'improbabilité d'une poursuite. Les agents qui s'occupent de la plainte décident si elle st crédible et, par conséquent, fondée. Des accusations peuvent être portées à ce stade, bien qu'il soit possible d'obtenir auprès des procureurs de la Couronne des conseils sur l'avantage d'aller de l'avant avec une cause.

L'enquête a porté sur trois aspects : les services de police, les procureurs de la Couronne et le tribunal. La première partie, qui avait trait aux services de police, a servi à enregistrer la première déclaration et la façon de procéder des policiers. On a examiné 50 pour cent des cas d'agression sexuelle déclarés au service de police municipale de Winnipeg au cours de la période précédant la réforme et de celle qui l'a suivie, et les cas qui passé l'étape de l'enquête policière (c'est-à-dire, les cas où des accusations ont été portées) ont été suivis, à ce point, jusque devant les tribunaux.

Le service de la police municipale de Winnipeg a reçu environ 740 plaintes d'agression sexuelle en 1981-1982 et 1 180 en 1984-1985. (Ces totaux englobent toutes les infractions sexuelles, y compris les cas d'inceste et les autres infractions qui n'intéressent pas l'évaluation.) Cinquante pour cent de l'échantillon de cas d'infraction sexuelle recueilli au hasard a été tiré à la main (une fiche sur deux) des fiches tenues au Bureau of Police Records.

A partir de l'échantillon recueilli au hasard, les causes qui n'étaient pas pertinentes à l'évaluation ont été rejetées. L'échantillon de 1981-1982 était constitué de plaintes de viol, de tentative de viol, d'attentat à la pudeur, de relations sexuelles avec une femme âgée de 14 à 16 ans, de relations sexuelles avec une femme âgée de moins de 14 ans, de grossière indécence et de sodomie. Afin de permettre une comparaison avec les données relatives aux agressions sexuelles au cours de la période qui a suive la réforme, les cas d'incestes ont été exclus sauf lorsqu'ils étaient combinés à l'une ou l'autre des infractions mentionnées ci-dessus. L'échantillon de 1984-1985 comprenait 50 pour cent de

toutes les causes comportant une plainte classée à titre d'agression sexuelle (l'article 246.1 du Code Criminel), ou qui ont entraîné une inculpation en vertu de cette infraction. Parmi les causes qui ont été sélectionnées dans le cadre de l'échantillon recueilli après la réforme, on retrouvait toutes les causes d'agression sexuelle armée, accompagnées de menaces ou de lésions corporelles (l'article 246.2 du Code Criminel) et d'agression sexuelle grave (l'article 246.3 du Code Criminel). Tout comme dans l'échantillon prélevé pour la période d'avant la réforme, certaines de ces causes concernaient également d'autres infractions et, là encore, l'inceste ne figure dans l'échantillon que lorsqu'il est combiné à l'un des trois niveaux d'infractions sexuelles. L'échantillon de 1981-1982 était constitué en tout de 315 incidents impliquant 317 plaignants et 306 accusés. L'échantillon de 1984-1985 était constitué de 523 incidents impliquant 528 plaignants et 469 accusés.

Chaque incident isolé mettant en cause plus d'un plaignant ou plus d'un accusé a été classé comme un seul et même cas d'agression sexuelle. Les infractions répétées mettant en présence plusieurs plaignants et un seul accusé ou, inversement, plusieurs accusés et un seul plaignant ont été classées comme des incidents distincts. Étant donné que de nombreux accusés ou de nombreux plaignants ont été mêlés à plusieurs cas, le nombre total de plaignants et d'accusés est différent du nombre total d'incidents.

Parmi les renseignements obtenus des services de police, on retrouve les détails socio-démographiques relatifs aux plaignants et aux accusés, une description des incidents (heure, lieu, résistance, blessures subies, soins médicaux, complices, témoins, etc.), la relation existant entre la victime et le contrevenant, la promptitude à déclarer l'infraction, le dossier antérieur du contrevenant, les méthodes de classification des plaintes, les renseignements subjectifs (c'est-à-dire, les observations personnelles qui figurent aux dossiers), ainsi que tout renseignement sur la façon dont les policiers traitent les cas. Les plaintes abandonnées par les services de police ont été examinées afin de déterminer si la décision avait été prise par le plaignant ou par les services de police et d'établir le motif d'abandon.

b. Dossiers des procureurs de la Couronne

L'étape suivante du processus de justice pénale, celle des procureurs de la Couronne, relève de la compétence du ministère du Procureur général provincial Manitoba. On compte environ 40 procureurs de la Couronne, y compris les directeurs et les cadres supérieurs. Des procureurs sont affectés à chacun des trois niveaux de la cour, c'est-à-dire la Cour provinciale, la Cour du Banc de la Reine et la Cour d'appel. Une seule cause peut exiger la participation de trois ou

quatre procureurs de la Couronne aux divers paliers système judiciaire. Par exemple, la première comparution d'un accusé peut avoir lieu devant la Docket Court qui s'occupe des questions de cautionnement, de garde et de détention provisoire. La comparution à l'enquête préliminaire nécessiterait la participation d'un autre procureur de la Couronne tandis qu'un procès serait probablement instruit en Cour supérieure et pourrait entraîner la participation d'un troisième procureur de la Couronne. La Cour d'appel possède également son propre personnel affecté aux causes qui ont été portées en appel avec succès. Les procureurs de la Couronne décident si une plainte doit faire l'objet d'une poursuite et de quelle façon la cause doit être préparée, et ils évaluent la probabilité d'une condamnation. Il appartient aux procureurs de la Couronne de modifier ou de reclassifier les accusations lorsqu'ils décident des accusations auxquelles ils donneront suite afin d'obtenir une condamnation. Ils peuvent également négocier avec l'avocat de la défense dans le but d'obtenir un plaidoyer de culpabilité de la part de l'accusé en échange d'une réduction du nombre d'accusations ou de la gravité de chefs d'accusaction de ceux-ci, ou d'une recommandation en vue d'obtenir une peine clémente.

Dans les causes soumises à la Couronne, les renseignements relatifs aux procédures afférentes à la poursuite ont été réunis dans la deuxième partie du document. Les renseignements ayant trait à la participation de la Couronne ont fourni des détails sur les accusations, les éléments de preuve, les témoins, la négociation des plaidoyers, les préliminaires ainsi que la préparation des plaignants en vue de leur comparution devant le tribunal. Les renseignements relatifs à l'annulation des accusations à ce niveau ont été recueillis, y compris les détails indiquant si la décision avait été prise par la Couronne avant préliminaire, par un juge au moment de l'enquête préliminaire ou par le plaignant, et le motif de cette décision. Les dossiers de la Couronne ont également servi à obtenir des renseignements au sujet du procès, y compris la nature du libellé définitif des accusations la décision le prononcé de la sentence et les appels.

Au cours de la période qui a précédé la réforme, on a suivi 78 causes jusqu'au niveau de la Couronne, comparativement à 230 dans la période qui a suivi. Les jeunes, qui constituaient 17,6 pour cent des accusés en 1981-1982 et 17,9 pour cent des accusés en 1984-1985, n'ont pas été suivis au-delà de l'enquête policière. C'est le tribunal de la jeunesse qui s'occupe de ces causes.

c. Dossiers des tribunaux

Enfin, c'est au palier du système judiciaire qui est saisi de l'affaire que l'on rendra la décision définitive en ce qui a trait au libellé des accusations portées

dans les causes qui se trouvent toujours devant le système de justice pénale. Une cause peut être entendue devant la Cour provinciale ou devant la Cour du Banc de la Reine. L'ensemble des procédures engagées devant les tribunaux peuvent comporter une enquête préliminaire, un procès, un jugement et un appel. Le procès peut être instruit devant un juge seul ou devant juge et jury. Une fois le procès terminé, le procureur de la Couronne ou l'avocat de la défense peut porter la décision en appel, ce qui pourrait entraîner un nouveau procès. Le procureur de la Couronne dispose d'une moins grande latitude que l'avocat de la défense dans son droit d'en appeler d'une décision et ne peut interjeter appel que sur un point de droit.

Au Manitoba, la plupart des causes d'agressions sexuelles qui se rendent jusqu'en Cour provinciale sont des enquêtes préliminaires. Les délits qui peuvent faire l'objet de cette procédure sont tous les actes criminels, y compris toutes les agressions sexuelles sauf si le prévenu est accusé d'agression sexuelle simple et que le procureur de la Couronne choisit de procéder par voie de déclaration sommaire de culpabilité. Les enquêtes préliminaires sont généralement jugées avantageuses du point de vue de l'avocat de la défense, et ce, pour un certain nombre de raisons. Premièrement, l'enquête préliminaire permet à l'avocat de la défense d'évaluer les points forts et les points faibles de la cause du procureur de la Couronne. Deuxièmement, elle fait ressortir la qualité des témoins du procureur de la Couronne, et en particulier du plaignant. En se basant sur ces renseignements, l'avocat de la défense peut se préparer de façon très efficace en vue du contre-interrogatoire de ces témoins lors du procès. Troisièmement, elle produit une transcription des témoignages dont le procureur de la Couronne peut se servir pour récuser les témoins au procès, s'ils ne sont pas conséquents dans leur témoignage. Enfin, l'enquête préliminaire permet de retarder les procès, et l'avantage de ce délai revient à l'avocat de la défense. Par exemple, les témoins du procureur de la Couronne peuvent disparaître, oublier, perdre intérêt ou succomber aux pressions exercées contre eux pour qu'ils laissent tomber les accusations. Étant donné qu'il incombe au procureur de la Couronne d'établir le bien-fondé de ces poursuites, plus l'intervalle entre la commission du crime et le procès est long, moins il a de chances d'y arriver. De plus, l'avocat de la défense n'a pas besoin de présenter de preuves (et n'en présente habituellement pas) et, par conséquent, il ne dévoile rien au sujet de sa cause au stade préliminaire. À l'enquête préliminaire, le juge ne procède à aucune évaluation de la crédibilité des témoins appelés par le procureur de la Couronne. Par contre, au procès, le procureur de la Couronne doit présenter une preuve qui établit, hors de tout doute raisonnable, la culpabilité de l'accusé, et cette preuve est évaluée afin d'en déterminer la crédibilité. (C'est-à-dire qu'on peut ne pas tenir compte de la preuve s'il s'avère que le témoin n'a aucune crédibilité.)

Il est peu fréquent que des modifications soient apportées à l'étape préliminaire. À ce stade des poursuites, le procureur de la Couronne présente habituellement la cause et laisse le juge décider s'il y a lieu de retenir toutes les accusations portées contre l'accusé. D'habitude, la cause du procureur de la Couronne est constituée du témoignage de la victime et des agents de police qui ont pris part à l'arrestation et à l'enquête. D'intenses négociations de plaidoyer surviennent habituellement entre le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense avant le procès, bien qu'elles puissent avoir lieu à l'étape de la Cour provinciale. Toutefois, si un marché est conclu, il n'y aura pas d'enquête préliminaire. On procédera plutôt par voie de plaidoyer de culpabilité de l'accusé.

Habituellement, les seules causes qui se rendent en Cour provinciale sont les infractions punissables sur déclaration sommaire de la culpabilité et le procureur de la Couronne ne peut opter pour des procédures sommaires que dans les causes d'agression sexuelle simple (article 246.1 du Code criminel). Les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité comportent des peines maximales peu élevées (soit un emprisonnement maximal de six mois ou une amende maximale de 2 000 $ ou les deux) et par conséquent, les procureurs de la Couronne sont peu enclins à classer les délits sexuels (qui sont considérés comme des crimes sérieux) dans cette catégorie. Ainsi, la plupart des agressions sexuelles sont traitées comme des actes criminels, ce qui permet à l'accusé d'opter pour un procès devant un juge de la Cour provinciale, un juge de la Cour du Banc de la Reine ou devant juge et jury de la Cour du Banc de la Reine. On préfère les deux derniers choix car ils permettent à l'accusé d'avoir droit à une enquête préliminaire. Bien souvent, l'accusé accepte de plaider coupable en échange d'une réduction du nombre d'accusations ou de la gravité de celles-ci, ou d'une recommandation de clémence de la part du procureur de la Couronne, au moment de l'imposition de la peine. Si l'accusé plaide coupable avant le procès, le plaidoyer est entendu au moment de l'audience du prononcé de la sentence.

Avant qu'une cause ne parvienne à la Cour du Banc de la Reine, les accusations ont déjà été revues par un minimum de deux procureurs de la Couronne et ont été confirmées par le juge qui présidait l'enquête préliminaire. D'habitude, on n'accepte d'apporter des modifications que si un marché a été négocié et que l'accusé accepte de plaider coupable. Le procureur de la Couronne a la charge de prouver la culpabilité de l'accusé. S'il n'établit pas, hors de tout doute raisonnable, la culpabilité pour chacun des éléments qui constituent l'infraction, l'accusé a droit à un acquittement.

La troisième partie du document porte sur la cause qui s'est rendue jusqu'à la comparution pour le prononcé de la sentence, jusqu'à l'enquête préliminaire ou jusqu'au procès. La cause a été suivie jusqu'au bureau

compétent du tribunal (la Cour provinciale ou la Cour du Banc de la Reine) et les documents du tribunal ont servi à compléter les renseignements relatifs à la nature du libellé définif des accusations, du prononcé de la sentence et des appels. Au cours de la période qui a précédé la réforme, 53 causes ont été suivies jusqu'à la cour, comparativement à 178 au cours de la période qui a suivi la réforme.

d. Dossiers du centre pour les victimes d'agression sexuelle

Le programme d'aide aux victimes d'agression sexuelle, à Winnipeg, relève du Klinic Community Health Center et dispense des services d'intervention en cas de crise, des conseils, un appui, de l'information, des mesures d'intervention auprès des victimes (ainsi que de leur famille et de leurs amis). Le service fonctionne depuis plus de 12 ans et emploie actuellement un coordonnateur à temps plein ainsi qu'un conseiller qui dirige environ 25 bénévoles en tout temps. Immédiatement après une agression, la victime peut entrer en communication avec l'organisme ou être référée par une autre personne ou un autre organisme (par exemple : policiers, hôpital).

On a recueilli auprès du centre pour les victimes d'agression sexuelle les données correspondant aux deux années qui ont précédé l'entrée en vigueur du projet de loi C-127 (1981-1982), et aux deux années qui ont suivi sa mise en oeuvre (1984-1985).[5] Au cours de l'année 1981, 128 incidents d'agression sexuelle ont été déclarés aux responsables du programme qui portait alors le nom de rape crisis program (programme d'aide aux victimes de viol), et en 1982, on leur a signalé 131 incidents. En 1984 et en 1985, on a signalé respectivement 243 et 275 incidents aux responsables du programme d'aide aux victimes d'agression sexuelle. Les incestes ne sont pas compris dans ces totaux.

Les données utilisées aux fins de l'étude étaient tirées de 60 cas survenus au cours de la période qui a précédé la réforme et de 57 cas survenus au cours de la période qui l'a suivie. Ces cas ont été choisis au hasard afin d'obtenir deux échantillons relativement comparables qui correspondaient à ces deux périodes. Les dossiers couvrant les deux périodes étudiées (par exemple, un rapport rédigé en 1983 et qui était encore (traduction) «à l'intérieur du système» en 1985 ont été exclus afin de faire ressortir les changements apportés par les nouvelles dispositions de la loi. Ces dernières s'appliquent à l'ensemble du processus, de la

[5] Les dossiers relatifs à l'année 1981 étaient portés manquants, et l'on présume qu'ils ont été détruits. Par conséquent, à l'exception de quatre dossiers couvrant l'année 1981, l'échantillon antérieur était constitué de dossiers relatifs à l'année 1982.

plainte à la décision, et il était nécessaire de s'assurer que les renseignements s'appliquaient uniquement à la période qui a précédé la réforme ou à la période qui l'a suivie. Les cas sélectionnés pour la période précédant la réforme comprenaient des infractions qui entrent maintenant dans la classification révisée d'agression sexuelle (c'est à dire viol, tentative de viol et attentat à la pudeur). L'échantillon prélevé après la réforme est constitué d'infractions classées à titre d'agression sexuelle ou de tentative d'agression sexuelle. Les renseignements tirés des deux échantillons ont été comparés afin d'évaluer tout changement qui aurait pu survenir dans les réactions des victimes à la suite de l'adoption du projet de loi C-127.

3.4.2 Entrevues

Des entrevues ont été réalisées auprès des acteurs-clés qui participent à l'enquête, à la poursuite, à la défense et au prononcé du jugement relatif aux causes d'agression sexuelle, ainsi qu'auprès des personnes qui s'occupent de soigner et de conseiller les victimes. Parmi les personnes interrogées, on retrouvait des policiers, des procureurs de la Couronne, des avocats de la défense, des juges, des médecins ainsi que des conseillers du centre pour les victimes d'agression sexuelle.

Les entrevues ont exploré une vaste gamme de renseignements qui portaient sur les facteurs suivants : la nature des agressions avant et après l'adoption des nouvelles dispositions, la perception que l'on avait du traitement des causes, avant et après l'adoption de ces dispositions, les déclarations comportant une évaluation des répercussions des nouvelles dispositions sur la victime, le système de justice pénale et enfin, les suggestions concernant les modifications qui s'imposent.

Les personnes interrogées chevauchait les périodes d'avant et d'après les modifications relatives aux agressions sexuelles. Cinq agents de police de la division criminelle du service de police de Winnipeg, huit procureurs de la Couronne, douze avocats de la défense, quatorze juges (huit de la Cour provinciale, cinq de la Cour du Banc de la Reine et un de la Cour d'appel), cinq employés du centre pour les victimes d'agression sexuelle ainsi que deux médecins ont été interrogés.

De plus, des entrevues ont été réalisées auprès de 16 victimes d'agression sexuelle qui avaient vécu l'expérience du système de justice pénale depuis l'entrée en vigueur du projet de loi C-127. Les entrevues réalisées auprès des victimes ont été obtenues avec le concours du Programme de déclaration de la victime sur les répercussions du crime, programme financé conjointement par le

ministère de la Justice du Canada et le ministère du Procureur général - Manitoba. Le programme fournit aux victimes de certains actes criminels (y compris les agressions sexuelles) l'occasion d'expliquer de quelle façon elles ont souffert du crime, aussi bien du point de vue physique que financier et émotif.

Toutes les victimes d'agression sexuelle dont l'adresse était connue ont reçu une lettre expliquant l'étude et leur demandant d'y participer. Les lettres ont été suivies d'un appel téléphonique d'une enquêteuse. Nous avons été en mesure d'interroger 16 victimes sur les 80 à qui nous avions envoyé des lettres. Nous avons parlé à sept autres victimes, mais elles n'ont pas voulu être interrrogées. Quant aux autres victimes, elles avaient déménagé ou n'avaient pas de numéro de téléphone.

3.4.3 Contrôle du processus judiciaire

En plus d'étudier, dans le cadre des dossiers du système de justice pénale, la réponse donnée par les tribunaux aux victimes d'agression sexuelle et les entrevues réalisées auprès des informateurs-clés, on a également procédé au contrôle du processus judiciaire.

Il n'est pas facile de recueillir des renseignements pertinents à ces questions, car on ne peut les réunir qu'en assistant aux causes instruites, ce qui n'est pas le cas de la plupart des causes criminelles. La majorité d'entre elles aboutissent à un arrêt des procédures, à un plaidoyer de culpabilité ou sont remises,[6] ce qui n'apporte aucune information sur la nature de la procédure judiciaire ou sur la façon dont la victime est traitée. Néanmoins, nous avons été en mesure de surveiller un échantillon de causes qui, elles, ont été acheminées jusqu'à l'enquête préliminaire et jusqu'au procès devant la Cour provinciale et devant la Cour du Banc de la Reine; ces renseignements sont décrits ci-dessous.

La période surveillée s'étendait du 12 janvier au 1er mai 1987. On a compilé, pour cette période, un calendrier indiquant toutes les causes d'agression sexuelle à partir des renseignements fournis par les bureaux des procureurs de la Couronne, tant au palier des tribunaux inférieurs qu'à celui des tribunaux supérieurs. Le nombre total de causes prévues était le cent deux, à raison d'environ six causes fixées par semaine.

---

[6] Par exemple, dans cet échantillon moins du tiers des causes inscrites au rôle des causes (31,4 pour cent ou 32 causes sur 102) se sont rendues jusqu'au procès aux dates prévues.

Au départ, on procédait au contrôle du processus judiciaire deux jours par semaine, mais il est vite devenu évident que la plupart des causes examinées n'allaient pas plus loin. Il a donc fallu se présenter quotidiennement au tribunal afin d'entendre le petit nombre de causes qui, elles, se rendaient plus loin.

Les observateurs ont assisté à six procès qui concernaient des agressions sexuelles ainsi qu'à cinq enquêtes préliminaires et cinq comparutions d'accusés qui devraient entendre le prononcé de leur sentence. Les observateurs ont tenté de suivre toutes les causes instruites devant le tribunal pendant une période de quatre mois. De temps à autre, on notait un nombre plus élevé de causes que d'observateurs; par conséquent, ces derniers ont manqué certaines audiences. Les observations faites en cour ont fait ressortir les caractéristiques de l'infraction, la nature des accusations, les détails obtenus par le procureur de la Couronne la poursuite et par l'avocat de la défense, la prédominance de l'aspect agressif ou de l'aspect sexuel de l'infraction, l'implication des témoins, l'autorisation de questions sur la réputation du plaignant, l'importance accordée à la corroboration et à la plainte spontanée, à l'admissibilité de la preuve concernant les antécédents de avec l'accusé, à la «croyance sincère mais erronée quant au consentement», aux remarques du juge et à la décision finale.

3.4.4 Contrôle des journaux

Le contrôle des journaux a permis de réunir tous les articles traitant d'agression sexuelle publiés dans le Winnipeg Free Press et le Winnipeg Sun pendant la durée de l'étude.

4.0 TRAITEMENT DES PLAINTES D'AGRESSION SEXUELLE

La présente partie du rapport compare le traitement réservé aux infractions d'agression sexuelle, par le système de justice pénale, avant et après l'entrée en vigueur du projet de loi C-127.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, l'échantillon de 1981-1982 est constitué en tout de 315 infractions sexuelles choisies au hasard parmi les dossiers du Bureau of Police Records (du service de police de Winnipeg), qui impliquaient 317 plaignants et 306 accusés. L'échantillon de 1984-1985 est constitué de 523 incidents impliquant 528 plaignants et 469 accusés. Étant donné qu'un grand nombre de plaignants et d'accusés avaient participé à un grand nombre de causes, le nombre total de plaignants et d'accusés est différent du nombre total d'incidents. Les poursuites auxquelles les service de police n'ont pas mis fin ont été acheminées vers la Couronne et vers les tribunaux.

L'échantillon de 1981-1982 comprenait des plaintes de viol, de tentative de viol, d'attentat à la pudeur, de relation sexuelle avec une femme âgée de 14 à 16 ans, de relation sexuelle avec une femme de moins de 14 ans, de grossière indécence et de sodomie. Afin de permettre une comparaison avec les données relatives aux agressions sexuelles survenues après la réforme, les cas d'incestes ont été exclus sauf lorsqu'ils étaient combinés à l'une ou l'autre des infractions mentionnées ci-dessus. On a sélectionné, pour former l'échantillon relatif à la période qui a suivi la réforme, tous les cas d'agression sexuelle armée, d'agression sexuelle accompagnée de menaces ou de lésions corporelles (l'article 246.2 du Code criminel) et d'agression sexuelle grave (l'article 246.3 du Code Criminel), ainsi que 50 pour cent des cas qui comportaient une plainte classée dans la catégorie d'agression sexuelle ou aboutissant plus tard à une inculpation d'agression sexuelle (l'article 246.1 du Code criminel). Tout comme dans l'échantillon d'avant la réforme, certains cas impliquaient d'autres infractions à caractère sexuel ou autre, en plus de l'agression sexuelle; là encore, l'inceste ne figurait dans l'échantillon que lorsqu'il était combiné à l'un des trois niveaux d'agression sexuelle.

Les renseignements manquants ont été exclus des pourcentages. Dans les cas où la mention «Pas de renseignements» a été exclue du tableau, la taille de l'échantillon désigne le nombre de cas où l'on pouvait avoir accès à des renseignements. Dans les tableaux à deux variables, la lettre «N» désigne le nombre de cas où l'on pouvait avoir accès à des renseignements sur ces deux variables.

4.1 Acheminement des dossiers par les services de policiers

4.1.1 Classification initiale des plaintes

Lorsque les policiers reçoivent pour la première fois une plainte d'agression sexuelle, ils appliquent à celle-ci une classification initiale (tableau 1). Souvent, ces classifications ne reflètent pas les chefs d'accusation officiels. Au cours de la période de 1981-1982 qui a précédé la réforme législative, les plaintes étaient classées comme suit : attentats à la pudeur (158 accusations), viols (106 accusations), tentatives de viol (46 accusations), sodomie (trois accusations), grossière indécence (12 accusations), inceste[1] (quatre accusations) et «autres» (19 accusations). Dans la période de 1984-1985, qui a suivi la réforme législative, les plaintes ont été classées de la façon suivante : agressions sexuelles (425 accusations), agressions sexuelles accompagnées de menaces, armées et/ou avec infliction de lésions corporelles (35 accusations), agressions sexuelles graves (14 accusations), viols[2] (quatre accusations), attentats à la pudeur[3] (neuf accusations), grossière indécence (quatre accusations), sodomie (un accusation) et «autres»[4] (56 accusations).

---

[1] L'inceste était inclus dans l'échantillon seulement lorsqu'il était combiné à d'autres infractions au moment de la classification, du dépôt des accusations ou de la condamnation.

[2] Les viols ont été mal classifiés par les policiers. Dans trois cas, aucune accusation n'a été portée et dans le quatrième, on a porté une accusaiton d'agression sexuelle accompagnée de menaces.

[3] Les attentats à la pudeur ont été classés dans la catégorie des agressions sexuelles après la réforme de la loi. Certains des cas impliquaient des infractions qui étaient survenues avant les modifications de janvier 1983.

[4] Les policiers utilisaient les autres infractions sexuelles comme catégorie fourre-tout qui comprenait diverses infractions dont bon nombre n'impliquaient pas d'accusations officielles. Les pudeurs englobaient également dans la catégorie «autres» la classification initiale des infractions autres que sexuelles.

Tableau 1 : Classification initiale des infractions par les services de police - avant et après la réforme

Infraction	Accusations	AVANT Fréquence	AVANT Pourcentage	APRÈS Fréquence	APRÈS Pourcentage
Agression sexuelle	1	—	—	403	75,3
	2	—	—	8	1,5
	3	—	—	2	0,4
Agression sexuelle accompagnée de menaces ou de lésion	1	—	—	35	7,5
Agression sexuelle grave	1	—	—	14	3
Viol	1	106	31,6	4	0,7
Tentative de viol	1	44	13,1	-----	-----
	2	1	0,3	-----	-----
Attentat à la pudeur	1	149	44,5	2	0,4
	2	3	0,9	2	0,4
	3	3	0,9	1	0,2
Sodomie	1	3	0,9	1	0,2
Grossière indécence	1	8	2,4	4	0,7
	2	2	0,6	-----	-----
Inceste	2	2	0,6	-----	-----
Autre	1	10	3	49	9,16
	2	3	0,9	2	0,4
	3	1	0,3	1	0,2
TOTAL		335	100	528	100

4.1.2 Plaintes fondées ou non-fondées

Au cours des deux périodes, les policiers considéraient la majorité des plaintes reçues (tableau 2) comme des plaintes «fondées» (68,9 pour cent en 1981-1982 et 73,6 pour cent en 1984-1985). Les motifs invoqués pour déclarer que des plaintes étaient non-fondées comprenaient, entre autres, l'absence de suspects, le refus du plaignant de collaborer, la mauvaise moralité du plaignant, le fait qu'il ait menti aux policiers, la rétractation du plaignant, son refus de donner suite à une plainte antérieure. Bien qu'un plus grand nombre de cas survenus après la réforme aient été classés dans la catégorie des plaintes «fondées», la différence entre les deux périodes n'était pas significative au seuil de signification de 0,05.

Tableau 2 : Plaintes jugées fondées ou non-fondées par les services de police - avant et après la réforme

	AVANT N= 315	APRÈS N= 523
Plaintes fondées	68,9	73,6
Plaintes non-fondées	31,1	26,4
	Statistique-Z	Signification
	-1,47	0,1416

4.1.3 Preuve de «mauvaise moralité»

Bien souvent, la décision de déposer ou non une accusation se prend au début de l'enquête. Cette décision peut être fondée sur l'idée que se font les policiers de la crédibilité du plaignant. Ces premières interprétations peuvent avoir des répercussions profondes sur le résultat de la cause. Une preuve de «mauvaise moralité» a été signalée dans 17,8 pour cent des causes entendues avant la réforme et dans 22,2 pour cent des causes entendues après la réforme. La nature de cette preuve avait généralement trait à la moralité des plaignants sur le plan sexuel. Il existait très peu de différences entre les deux périodes. Toutefois, on a noté la présence de huit prostituées (soit 2,5 pour cent) dans l'échantillon d'avant la réforme et de vingt prostituées (soit 3,8 pour cent) dans l'échantillon d'après la réforme. La légère augmentation du nombre d'agressions

sexuelles signalées par les prostituées en 1984-1985 pourrait refléter le changement recherché, en ce qui a trait à la définition des nouvelles dispositions de la loi qui visent à mettre l'accent davantage sur l'aspect agressif que sur l'aspect sexuel de l'infraction.

Dans l'échantillon d'avant la réforme, aucune accusation n'a été portée dans l'une ou l'autre des causes impliquant des prostituées : dans six cas, le plaignant a refusé de donné suite à la plainte et l'a retiré et dans deux autres, le suspect n'a pas été retracé. Dans l'échantillon d'après la réforme, des accusations ont été portées dans neuf cas, et quatre contrevenants ont été condamnés. Dans cinq des cas, les plaignants ne se sont pas présentés en cour et leur absence a mis fin aux procédures. Parmi les onze autres cas, neuf plaignants ont refusé de donner suite aux plaintes; dans l'un des cas, le suspect n'a pas été retracé et dans un autre, aucun renseignement n'a été transmis, si ce n'est le fait que le procureur de la Couronne a décidé de ne pas porter d'accusations contre le prévenu. Les policiers sont prêts à enquêter sur ces cas, le nombre de poursuites augmente, mais le consentement des plaignants à donner suite aux plaintes est un facteur déterminant pour obtenir des condamnations. Il semble que l'on perçoive les prostituées comme des plaignantes légitimes et qu'elles soient davantage prêts à signaler des agressions sexuelles. On ne sait pas si cette situation est attribualble aux nouvelles dispositions de la loi qui restreignent les questions relatives à leurs antécédents sexuels, au fait que les policiers et les autres personnes qui travaillent au sein du système de justice pénale sont davantage prêts à prendre ces cas au sérieux, ou à une autre raison. Ce qui est clair, c'est que, depuis l'adoption du projet de loi C-127, on assiste à un changement d'attitude à cet égard.

Les données recueillies auprès du centre pour les victimes d'agression sexuelle viennent appuyer jusqu'à un certain point cette position. Deux prostituées interrogées dans le cadre de l'échantillon d'après la réforme ont signalé des agressions sexuelles aux policiers et les deux plaintes ont été classées dans la catégorie des plaintes fondées. L'échantillon d'avant la réforme ne fait nullement mention de prostituées qui auraient déclaré des agressions aux policiers. Les conseillers ont supposé qu'il y avait eu une amélioration de la façon dont les policiers agissaient envers les plaignants, mais on ne savait pas si c'était attribualbe aux dispositions de la loi, à un changement d'attitude des policiers, à une attitude plus conciliante envers les policiers de la part des conseillers en matière d'agression sexuelle en 1984-1985, ou à un ensemble de facteurs.

4.1.4 Entrevues avec les plaignants

La majorité des plaignants (71,8 pour cent) ont eu une entrevue avec les policiers en 1984-1985, tandis qu'en 1981-1982, 56,3 pour cent seulement des plaignants avaient eu une entrevue (tableau 3). En 1981-1982, le plaignant a été en mesure d'identifier le suspect dans 52,1 pour cent des cas et celui-ci a été interrogé ou appréhendé dans 53,2 pour cent des cas. En 1984-1985, le suspect a été identifié dans 71,3 pour cent des cas (tableau 4) et interrogé ou appréhendé dans 71,7 pour cent (tableau 5). Dans 30,1 pour cent des cas survenus en 1981-1982 et 28 pour cent des cas survenus en 1984-1985, le contrevenant a avoué sa culpabilité aux policiers (tableau 6). Dans tous ces tableaux sauf le dernier, les différences sur le plan statistique étaient considérables.

Tableau 3 : Nombre d'entrevues du plaignant avec les policiers - avant et après la réforme (Pourcentage)

	AVANT N= 293	APRÈS N= 504
0	1,7	1,6
1	56,3	71,8
2	31,1	23,2
3 ou plus	10,9	

Chi-Carré	D.L.	Signification
28,30	3	0,0000

Tableau 4 : Plaignant en mesure d'identifier le suspect - avant et après la réforme (Pourcentage)

	AVANT N= 303	APRÈS N= 509
Oui	52,1	71,3
Non	47,9	28,7

Statistique-Z	Signification
-5,50	< 0,001

Tableau 5 : Suspect interrogé ou appréhendé - avant et après la réforme (Pourcentage)

	AVANT N= 314	APRÈS N= 523
Oui	53,2	71,7
Non	46,8	28,3
	Statistique-Z	Signification
	-5,43	< 0,001

Tableau 6 : Le contrevenant a-t-il avoué sa culpabilité aux policiers? - Avant et après la réforme? (Pourcentage)

	AVANT N= 132	APRÈS N= 325
Oui	30,1	28
Non	69,9	72
	Statistique-Z	Signification
	0,492	0,6228

4.1.5 Accusations portées

En 1981-1982, 32,4 pour cent des plaintes déposées ont donné lieu à une accusation, comparativement à 51,8 pour cent des plaintes déposées en 1984-1985 (tableau 7). Les différences étaient statistiquement significatives au seuil de 0,001. Il se peut que les policiers soient davantage prêts à déposer des accusations depuis la réforme législative en raison d'un relâchement des exigences relatives à la corroboration et à la plainte spontanée.

Tableau 7 : Une accusation portée - avant et après la réforme?
(Pourcentage)

	AVANT N= 315	APRÈS N= 523
Oui	32,4	51,8
Non	67,6	48,2
	Statistique-Z	Signification
	-5,48	< 0,001

Comme nous le verrons au tableau 8 ci-dessous, au cours de la période de 1981-1982, on a déposé des accusations d'attentat à la pudeur (74 accusations), de viol (37 accusations), de tentative de viol (12 accusations), de relations sexuelles avec une femme âgée de 16 à 18 ans (deux accusations), de relations sexuelles avec une femme âgée de moins de 14 ans (un accusation), de grossière indécence (28 accusations), de sodomie (quatre accusations), d'inceste[5] (cinq accusations) et «autres»[6] (71 accusations).

[5] L'inceste était inclus seulement lorsqu'il était combiné à d'autres infractions.

[6] La catégorie «autres» désigne habituellement les infractions autres que les infractions sexuelles dont, entre autres, le fait de proférer des menaces, de posséder une arme dangereuse pour la paix publique, d'avoir pris part à l'infraction à titre de complice, la séquestration, la violation de libération conditionnelle et l'agression.

Tableau 8 : Accusations initiales déposées par les policiers - avant et après la réforme (y compris celles impliquant des jeunes)

Infraction	Accusations	AVANT Fréquence	AVANT Pourcentage	APRÈS Fréquence	APRÈS Pourcentage
Agression sexuelle	1	—	—	137	26,4
	2	—	—	49	9,4
	3	—	—	15	2,9
	4	—	—	4	0,8
	8	—	—	8	1,5
	9	—	—	12	2,3
Agression sexuelle armée/avec menaces d'infliger des lésions corporelles	1	—	—	27	5,2
	2	—	—	1	0,2
Agression sexuelle grave	1	—	—	13	2,5
Viol	1	35	19,0	4	0,7
	2	1	0,5	-----	-----
Tentative de viol	1	10	5,4	-----	-----
	2	1	0,5	-----	-----
Attentat à la pudeur	1	47	25,5	26	5
	2	6	3,3	20	3,9
	3	5	2,7	4	0,8
	4	----	----	1	0,2
Sodomie	1	4	2,2	14	2,7
	2	----	----	1	0,2
Grossière indécence	1	22	12	50	9,6
	2	3	1,6	7	1,3
	3	----	----	4	0,8
	4	----	----	2	0,4
	5	----	----	4	0,8

Tableau 8 : Accusations initiales déposées par les policiers - avant et après la réforme (y compris celles impliquant des jeunes) suite

Infraction	Accusations	AVANT Fréquence	AVANT Pourcentage	APRÈS Fréquence	APRÈS Pourcentage
Relations sexuelles avec une femme âgées de moin de 14 ans	1	1	0,5	23	4,4
	2	—	—	5	-----
Relations sexuelles avec une femme âgées de moin de 14 ans	1	2	1,1	6	10
Inceste	1	1	0,5	16	3,1
	2	2	1,1	-----	-----
Autre	1	26	14,1	50	9,6
	2	10	5,4	15	2,9
	3	7	3,8	3	0,6
	4	1	0,5	----	-----
	6	—	—	1	0,2
	6	—	—	1	0,2
TOTAL		184		519	

En 1984-1985, on a déposé des accusations d'agression sexuelle l'article 246.1 du Code criminel (468 accusations), d'agression sexuelle armée, comportant des menaces à une tierce personne ou des menaces d'infliger des lésions corporelles l'article 246.2 du Code criminel (29 accusations) et d'agression sexuelle grave l'article 246.3 du Code criminel (13 accusations). De concert avec les trois niveaux d'agression sexuelle qui présentent un grand intérêt en ce qui concerne l'étude, plusieurs autres accusations ont été déposées. On retrouve entre autres les accusations suivantes : attentat à la pudeur[7] (82 accusations), grossière indécence (104 accusations), sodomie (16 accusations), relations sexuelles avec une femme âgée de 14 à 16 ans (six accusations), relations

[7] Les accusations d'attentat à la pudeur ont trait aux infractions qui ont été commises avant la réforme législative en 1983, bien qu'elles n'aient pas été signalées aux policiers avant la période couverte par l'étude (1983-1985). Ces cas ont été inclus dans l'étude parce qu'ils comportaient également une accusation d'agression sexuelle.

sexuelles avec une femme âgée de moins de 14 ans (33 accusations), inceste (16 accusations) et «autres» (104 accusations). En tout, on a déposé 184 accusations en 1981-1982 et 519 en 1984-1985.

En 1981-1982, 45,9 pour cent des accusations ont été déposées dans les 24 heures suivant la plainte, comparativement à 34,6 pour cent dans les cas survenus en 1984-1985 (tableau 9). Dans 84,6 pour cent des cas survenus en 1981-1982 et 68,4 pour cent des cas survenus en 1984-1985, les services de police ont été les premiers organismes avec lesquel les plaignants ont communiqué (tableau 10). La différence était statistiquement significative au seuil de signification de 0,05. En raison d'une augmentation globale du nombre de plaignants mineurs (tableau 8) au cours de la période ultérieure, bon nombre de ces cas sont introduits dans le système par l'entremise des hôpitaux et des services d'aide à l'enfance et à la famille.

Tableau 9 : Temps écoulé entre la déclaration de l'infraction et l'inculpation - avant et après la réforme

	AVANT N= 85	APRÈS N= 217
Immédiatement (< 24 heures)	45,9	34,6
De 25 à 48 heures	20	13,8
De 49 heures à 7 jours	12,9	17,1
De 8 jours à < 1 mois	10,6	16,1
De 1 mois à 10 mois	10,6	18,4

Chi-Carré	D.L.	Signification
7,82	4	0,0983

Tableau 10 : Ordre dans lequel on a communiqué avec les policiers - avant et après la réforme (Pourcentage)

	AVANT N= 311	APRÈS N= 522
En premier lieu	84,6	68,4
En second lieu	13,5	24,5
En troisième lieu	1,9	7,1

Chi-Carré	D.L.	Signification
28,48	2	0,0000

4.1.6 Enquête à laquelle les policiers ont mis fin

On a noté une diminution considérable du nombre de dossiers auquels les policiers ont mis fin au cours de la période qui a suivi la réforme (tableau 11). En 1981-1982, les policiers ont mis fin à 65,7 pour cent ou 207 des dossiers. De ce nombre, les policiers ont mis fin eux-mêmes à 187 dossiers (soit 90,3 pour cent) (78 d'entre eux étaient non fondés, 21 étaient fondés mais aucune accusation n'a été déposée et 88 n'ont pas permis d'appréhender de suspect), tandis qu'on a mis fin à 20 d'entre eux (soit 9,7 pour cent) fermés à la demande du plaignant, du père ou de la mère ou du tuteur (tableau 12). En 1984-1985, les policiers ont mis fin à 44,7 pour cent ou 234 des dossiers. De ce nombre, les policiers ont mis fin eux-mêmes à 210 dossiers ou 89,7 pour cent (114 étaient non fondés, 40 étaient fondés mais aucune accusation n'a été déposée, et 56 n'ont pas permis d'appréhender de suspect), tandis qu'on a mis fin à 24 dossiers ou 10,3 pour cent d'entre eux à la demande du plaignant, du père ou de la mère, du tuteur.

Table: 11 : Enquête à laquelle les policiers ont mis fin - avant et après la réforme (Pourcentage)

	AVANT N= 315	APRÈS N= 523
Oui	65,7	44,7
Non	34,3	55,3
	Statistique-Z	Signification
	5,89	< 0,001

Table: 12 : Qui a mis fin à l'enquête - avant et après la réforme (Pourcentage)

	AVANT N= 207	APRÈS N= 234
Le pla gnant	9,7	10,3
Les po iciers	90,3	89,7
	Statistique-Z	Signification
	-0,21	0,8336

4.1.7 Résumé

Une proportion légèrement plus élevée de cas ont été classés dans la catégo e des cas fondés au cours de la période qui a suivi la réforme et le nomb de cas impliquant des plaignantes prostituées a augmenté. Un nombre beauc p plus élevé d'accusés étaient connus des plaignants et l'on a déposé des accusa ons plus souvent au cours de cette période. Il semble que l'on assiste à un cha gement d'attitude à l'égard des plaignants victimes d'agression sexuelle et que, d puis la réforme législative, les policiers soient davantage portés à enquêt r sur les cas qui s'éloignent du stéréotype.

4.2 Les procureurs de la Couronne et les poursuites devant les tribunaux

4.2.1 Accusations auxquelles les procureurs de la Couronne ont donné suite ou mis fin

On a déposé des accusations dans le cas de 108 causes en 1981-1982 et de 289 causes en 1984-1985. En 1981-1982, 30 accusés étaient des adolescents, contre 59, en 1984-1985. Dans le cas des causes auxquelles participaient des adolescents, on a déposé des accusations contre 16 prévenus (53,3 pour cent des causes) avant la réforme et contre 40 prévenus (67,8 pour cent des causes), après la réforme. Les causes qui ont entraîné des poursuites ont été jugées devant le Tribunal pour adolescents. À part ces causes, les services de police ont soumis 78 causes sur 315 (24,8 pour cent) aux procureurs de la Couronne pour qu'ils procèdent devant les tribunaux pour adultes en 1981-1982, par rapport à 230 causes sur 523 (44 pour cent) en 1984-1985. Dans 55,1 pour cent des autres causes ou 43 causes (1981-1982) et dans 64,8 pour cent des autres causes ou 149 causes (1984-1985), les procureurs de la Couronne ont entamé des poursuites conformes aux accusations portées initialement par les services de police (tableau 13). Dans les autres causes, des chefs d'accusation ont été ajoutés, retirés ou ont fait l'objet d'une suspension d'instance.

Tableau 13 : Poursuites conformes aux accusations? - Avant et après la réforme (Pourcentage)

	AVANT N= 78	APRÈS N= 230
Oui	55,1	64,8
Non	44,9	35,2
	Statistique-Z	Signification
	-1,52	< 0,1286

Comme l'indique le tableau 14, les procureurs de la Couronne a suspendu les poursuites, à une étape quelconque du procès, dans le cas de 26 des 78 causes (33,3 pour cent) ayant donné lieu à des accusations en 1981-1982 et dans 56 des 230 causes (24,3 pour cent) en 1984-1985.

Tableau 14 : Poursuites ayant finalement fait l'objet d'une suspension d'instance - avant et après la réforme (Pourcentage)

	AVANT N= 78	APRÈS N= 230
N'ont pas fait l'objet d'une suspension d'instance	66,7	75,7
Oui, au procès	1,3	1,7
Oui, entre l'enquête préliminaire et le procèss	11,5	7
Oui, avant l'enquête préliminaire	20,5	15,6

Chi-Carré	D.L.	Signification
3,24	3	0,3557

4.2.2 Procès et décision

On a intenté un procès en bonne et due forme à l'accusé dans 53,8 pour cent (1981-1982) et 40,4 pour cent (1984-1985) des causes soumises aux procureurs de la Couronne (tableau 15).

Tableau 15 : Accusé cité à comparaître au procès - avant et après la réforme (Pourcentage)

	AVANT N= 78	APRÈS N= 230
Oui	53,8	40,4
Non	46,2	59,6
	Statistique-Z	Signification
	2,06	0,0394

En 1981-1982, la majorité des prévenus qui ont subi un procès ont été jugés devant un juge de la Cour du Banc de la Reine (63,2 pour cent) au lieu de l'être devant un juge de la Cour provinciale (26,3 pour cent) ou devant juge et juré (10,5 pour cent) (tableau 16). En 1984-1985, la plupart des contrevenants qui ont eu un procès ont été jugés devant un juge de la Cour du Banc de la Reine (67 pour cent) ou un juge de la Cour provinciale (25 pour cent), tandis que huit pour cent d'entre eux ont été jugés devant juge et jurés.

Tableau 16 : Procès devant juge seul ou devant juge et jurés - avant et après la réforme (Pourcentage)

	AVANT N= 38	APRÈS N= 88
Juge de la Cour provinciale	26,3	25
Juge de la Cour du Banc de la Reine	63,2	67
Juge et jurés	10,5	8
Chi-Carré	D.L.	Signification
0,28005	2	0,8696

On a rendu un verdict de culpabilité dans 16 causes sur 25 (64 pour cent) en 1981-1982 et dans 31 causes sur 66 (47 pour cent) en 1984-1985 (tableau 17).

Tableau 17 : Verdict rendu - avant et après la réforme (Pourcentage)

	AVANT N= 25	APRÈS N= 66
Coupable	64	47
Non coupable	36	53
	Statistique-Z	Signification
	1,45	0,1470

Des 42 prévenus qui ont comparu devant le tribunal en 1981-1982, 12 ont été jugés non coupables, un a fait l'objet d'une suspension d'instance, 13 ont plaidé coupables et 16 ont été jugés coupables. Des 93 prévenus qui ont comparu devant le tribunal en 1984-1985, 22 ont été jugés non coupables, quatre ont fait l'objet d'une suspension d'instance, 36 ont plaidé coupables et 31 ont été jugés coupables.

En 1981-1982, il y a eu 12 déclarations de culpabilité sous un seul chef d'accusation de viol, 10 sous un seul chef d'accusation d'attentat à la pudeur, six sous un seul chef d'accusation de grossière indécence, trois sous un seul chef d'accusation de sodomie, trois sous un seul chef d'accusation d'infraction sexuelle «autre», deux sous un seul chef d'accusation de relations sexuelles avec une femme âgée de 14 à 16 ans, deux sous un seul chef d'accusation d'inceste, et un sous un chef d'accusation de tentative de viol et un d'attentat à la pudeur (tableau 18).

En 1984-1985, il y a eu 74 déclarations de culpabilité sous un seul chef d'accusation d'agression sexuelle, 28 sous deux chefs d'accusation ou plus d'agression sexuelle, 16 sous un seul chef d'accusation d'attentat à la pudeur, 15 condamnations sous un chef d'accusation de grossière indécence, 11 sous un seul chef d'accusation d'agression sexuelle avec menaces ou lésions corporelles, six sous un seul chef d'accusation d'inceste, quatre sous un chef d'accusation «autre», trois déclarations de culpabilité sous deux chefs d'accusation de grossière indécence, et un de sodomie, deux sous deux chefs d'accusation d'attentat à la pudeur, et un de relations sexuelles avec une femme âgée de moins de 14 ans, un sous un chef d'accusation d'agression sexuelle grave et un de relations sexuelles avec une femme âgée de 14 à 16 ans.

Tableau 18 : Condamnations pour délits sexuels - avant et après la réforme

Délit	Accusations				
	Chefs	Avant	Pourcentage	Après	Pourcentage
Agression sexuelle	1	—	—	74	44,6
	2 ou plus	—	—	28	16,9
Agression sexuelle grave	1	—	—	1	0,6
Agression sexuelle avec menaces/lésions corporelles	1	—	—	11	6,6
Tentative de viol	2	1	2,5	-----	-----
Viol	1	12	30	-----	-----
Attentat à la pudeur	1	10	25	16	9,6
	2	1	2,5	2	1,2
Grossière indécence	1	6	15	15	9
	2	—	—	3	1,8
Sodomie	1	3	7,5	3	1,8
Relations sexuelles avec une femme de moins de 14 ans	1	—	-----	2	1,2
Relations sexuelles avec une femme de 14 à 16 ans	1	2	5	1	0,6
Inceste	1	2	5	6	3,6
Autre	1	3	7,5	4	2,4
TOTAL		40	100	166	100

Au cours de ces deux périodes, 15 prévenus (en 1981-1982) et 27 prévenus (en 1984-1985) ont également été condamnés pour des délits non sexuels (tableau 19).

Tableau 19 : Déclarations de culpabilité pour délits autres que sexuels - avant et après la réforme (Pourcentage)

	AVANT N= 40	APRÈS N= 152
Oui	37,5	17,8
Non	62,5	82,2
	Statistique-Z	Signification
	2,68	0,0074

4.2.3 Appels

Neuf des causes jugées en 1981-1982 et vingt-six des causes jugées en 1984-1985 ont été portées en appel. Avant la réforme, sept des causes portées en appel l'ont été par les avocats de la défense et deux par les procureurs la Couronne. Après la réforme, vingt-deux des causes portées en appel l'ont été par les avocats de la défense et quatre par les les procureurs de de la Couronne (tableau 20).

Six des causes portées en appel avant la réforme et dix-neuf des causes portées en appel après la réforme l'ont été aux motifs que la peine était trop sévère. Deux des causes portées en appel avant la réforme et quatre des causes portées en appel après la réforme l'ont été parce qu'on estimait que la peine était insuffisante. L'autre cause portée en appel avant la réforme et les deux autres causes portées en appel après la réforme l'ont été pour une question de droit (tableau 21). Le tableau 22 indique les jugements rendus en appel.

Tableau 20 : Appels portés par qui? - Avant et après la réforme (Pourcentage)

	AVANT N= 9	APRÈS N= 26
Défense	77,8	84,6
Couronne	22,2	15,4
	Statistique-Z	Signification
	-0,46	0,6456

Tableau 21 : Motifs invoqués pour justifier l'appel - avant et après la réforme (Pourcentage)

	AVANT N= 9	APRÈS N= 25
Peine trop sévère	66,6	76
Question de droit	11,1	8
Peine insuffisante	22,2	16
Chi-Carré	D.L.	Signification
0,296	2	0,8628

Nota : On ne disposait d'aucun renseignement sur une des causes de la période d'après la réforme.

Tableau 22 : Décision rendue en appel - avant et après la réforme (Pourcentage)

	AVANT N= 9	APRÈS N= 25
Décision rejetée	33,3	60
Décision renversée	22,2	12
Peine réduite	33,3	16
Peine réduite	11,1	12

Chi-Carré	D.L.	Signification
2,329	3	0,5102

Nota : On ne disposait d'aucun renseignement sur une des causes de la période d'après la réforme.

4.2.4 Résumé

Les figures 3 à 10 illustrent le filtrage des rapports d'agression sexuelle dans le système de justice pénale (à Winnipeg). Comme l'indique la figure 3, sur les 315 plaintes reçues par les services de police avant la réforme, 207 ont été annulées avant qu'une accusation officielle ne soit déposée : 187 plaintes ont été jugées non fondées par les services de police; on n'a pas porté d'accusations dans le cas de 21 des 109 plaintes jugées fondées et on n'a pas appréhendé le suspect dans 88 cas. Les 20 autres plaintes ont été annulées à la demande du plaignant, de son père ou de sa mère ou de son tuteur.

On a porté des accusations dans 102 causes (sur 108 soumises aux procureurs de la Couronne); des adolescents ont participé à 30 causes et les 78 autres ont été soumises aux tribunaux pour adultes. Les procureurs de la Couronne ont demandé une suspension d'instance dans 25 des 78 causes ont a porté 53 causes devant les tribunaux. Dans 11 des 53 causes, les prévenus ont plaidé coupable et se sont présentés à l'audition du prononcé de leur sentence et 42 ont été cités à comparaître à leur procès. Douze prévenus ont été acquittés à leur procès, un a fait l'objet d'une suspension d'instance, treize ont plaidé coupables et seize ont été condamnés. En tout, 40 décisions ont été rendues.

Les figures quatre à six donnent une analyse détaillé des rapports des services de police sur les viols (figure 4), les tentatives de viol (figure 5) et les attentats à la pudeur (figure 6).

Parmi les prévenus trouvés coupables de viol, 91,7 pour cent ont été condamnés à une peine de prison et 8,3 pour cent, mis en probation. La peine moyenne pour le crime de viol était de 66 mois de prison. Un seul prévenu a été condamné pour tentative de viol. Il a reçu une peine de 25 mois de prison. Ceux qui ont été trouvés coupables d'attentat à la pudeur ont été condamnés à une peine de prison (36,4 pour cent), condamnés à une peine avec sursis (27,3 pour cent), libérés (18,2 pour cent), mis en probation (9,1 pour cent), et condamnés à payer l'amende (9,1 pour cent). La peine moyenne pour le crime d'attentat à la pudeur était de 14,3 mois de prison.

Comme l'indique la figure 7, sur les 523 plaintes portées auprès des services à la police après la réforme, 234 ont été annulées avant qu'une accusation officielle ne soit déposée : 114 ont été jugées non fondées par les services de police; on n'a pas porté d'accusations dans le cas de 40 des 96 plaintes jugées fondées et on n'a pas appréhendé le suspect dans 56 cas. Les 24 plaintes qui restaient ont été retirées à la demande du plaignant, de son père ou de sa mère ou de son tuteur.

On a déposé des accusations dans le cas de 271 causes (sur les 289 causes soumises à la Couronne); 59 causes mettaient en présence des adolescents et les 230 autres ont été soumises aux tribunaux pour adultes. Les procureurs de la Couronne ont demandé une suspension d'instance dans 52 des 230 causes et ont porté 178 causes devant les tribunaux. Sur 127 prévenus, 85 ont plaidé coupable et se sont présentés à une audition du prononcé de leur sentence, et 93 ont été cités à comparaître à leur procès.

À leur procès, 22 prévenus ont été acquittés, quatre ont fait l'objet d'une suspension d'instance, 36 ont plaidé coupables et 31 ont été condamnés. En tout, 152 décisions ont été rendues.

Les figures 8 à 10 présentent une analyse détaillée des rapports des services de police portant sur les agressions sexuelles (figure 8), les agressions sexuelles avec menaces, lésions corporelles, emploi d'une arme (figure 9) et les agressions sexuelles graves (figure 10).

Parmi les prévenus déclarés coupables d'agression sexuelle, 55,7 pour cent ont été condamnés à une peine de prison. La peine moyenne de prison était de 21,8 mois. Les autres prévenus ont été condamnés avec sursis (26,6 pour cent), libérés (8,9 pour cent), mis en probation (7,6 pour cent) ou se sont vu imposer

une autre peine (1,3 pour cent). Dix personnes ont été condamnées pour agression sexuelle armée, avec menaces ou infliction de lésions corporelles. Elles se sont toutes vu impose une peine de prison. La peine moyenne pour ces crimes était de 55,5 mois de prison. Onze causes d'agression sexuelle grave ont été transmises aux procureurs de la Couronne, mais une seule de ces causes a donné lieu à une condamnation pour agression sexuelle grave. Cinq autres prévenus ont été trouvés coupables d'accusations moins graves. La peine imposée pour agression sexuelle grave était de 84 mois de prison.

Le filtrage des plaintes par les services de police, par les procureurs de la Couronne et par les tribunaux a entraîné l'annulation de 87,3 pour cent des causes avant la réforme et de 70,9 pour cent des causes après la réforme (tableau 23).

Bien que le taux d'élimination ait diminué considérablement dans l'échantillon d'après la réforme, les travaux réalisés antérieurement à Winnipeg avaient donné des taux presque identiques à ceux de la période d'après la réforme. Une étude portant sur le traitement des causes d'agression sexuelle sur une période de deux ans, à Winnipeg (Minch, Linden, Johnson, 1987), a indiqué un taux de condamnations de 29 pour cent, soit un taux pratiquement identique à celui qu'on a relevé dans la période d'après la réforme. Si les données sont limitées, M. Minch et ses collègues ont constaté que les taux de condamnation pour les agressions sexuelles se comparaient aux taux indiqués pour les autres crimes de violence comme les voies de fait et le vol qualifié.

Il semblerait donc que l'échantillon d'avant la réforme ne soit pas caractéristique. Comme l'indique le tableau 23, cet état de choses pourrait s'expliquer, en partie, en raison du plus grand nombre de suspects qui n'ont pas été appréhendés en 1981-1982.

Tableau 23 : Filtrage des accusations par les services de police, par les procureurs de la Couronne et par les tribunaux

	Élimination Avant la réforme		Élimination Après la réforme	
	Nombre	**Pourcentage**	**Nombre**	**Pourcentage**
Par les services de police	315	100	523	100
Non fondées	78 (24,8)	75,2	114 (21,8)	78,2
Aucun suspect appréhendé	88 (27,9)	47,3	56 (10,7)	67,5
Plainte déposée	20 (6,3)	41	24 (4,6)	62,9
Aucune accusation portée	21 (6,7)	34,3	40 (7,6)	55,3
Par les procureurs de la couronne				
Tribunal pour adolescents	30 (9,5)	24,8	59 (11,3)	44
Causes qui ont fait l'objet d'une suspension d'instance	25 (7,9)	16,8	52 (9,9)	34
Par les tribunaux				
Causes qui ont fait l'objet d'une suspension d'instance au procès/ acquittement	13 (4,1)	12,7	26 (5)	29
Plaidoyer de culpabilité	24 (7,6)	5,1	121 (23,1)	5,9
Trouvés coupables au procès	16 (5,1)	-----	31 (5,9)	-----
FILTRAGE TOTAL DES CAUSES PAR LES SERVICES DE POLICE, PAR LES PROCUREURS DE COURONNE ET PAR LES TRIBUNAUX	275	87,3	371	70,9

Figure 3 : Agressions sexuelles - Winnipeg - avant la réforme toutes les infractions

1 315 (100 %)
Rapports des services de police

2 207 (65,6 %)
Dossiers annulés

3 108 (34,3 %)
Dossiers soumis aux procureurs de la Couronne

4 187 (59,4 %)
Par les services de police

5 20 (6,3 %)
Par la victime

6 78 (24,8 %)
Tribunaux pour adultes

7 30 (9,5 %)
Adolescents

8 78 (24,8 %)
Accusations non fondées

9 109 (34,6 %)
Accusations fondées

10 53 (16,8 %)
Causes retenues

11 25 (7,9 %)
Causes qui ont fait l'objet
d'une suspension d'instance

12 14 (4,4 %)
Dossiers annulés

13 16 (5,1 %)
Tribunal pour adolescents

Figure 3 : Agressions sexuelles - Winnipeg - avant la réforme toutes les infractions (suite)

14 21 (6,7 %)
Aucune accusation

15 88 (27,9 %)
Aucune arrestation

16 11 (3,5 %)
Plaidoyers de culpabilité

17 42 (13,3 %)
Procès

18 12 (3,8 %)
Acquittés

19 1 (0,3 %)
Causes qui ont fait l'objet d'une suspension d'instance au procès

20 13 (4,1 %)
Plaidoyers de culpabilité

21 16 (5,1 %)
Trouvés coupables

22 40 (12,7 %)
Coupables

Figure 4 : Agressions sexuelles - Winnipeg - avant la réforme viols

1 106 (100 %)
Rapports des services de police

2 72 (67,9 %)
Dossiers annulés

3 34 (32,1 %)
Dossiers soumis aux procureurs de la Couronne

4 62 (58,5 %)
Par les services de police

5 10 (9,4 %)
Par la victime

6 34 (32,1 %)
Tribunaux pour adultes

7 0
Adolescents

8 27 (25,5 %)
Accusations non fondées

9 35 (33 %)
Accusations fondées

10 25 (23,6 %)
Causes retenues

11 9 (8,5 %)
Causes qui ont fait
l'objet d'une suspension
d'instance

12 0
Dossiers annulés

13 0
Tribunal pour adolescents

Figure 4 : Agressions sexuelles - Winnipeg - avant la réforme viols (suite)

14	10 (9,4%) Aucune accusation
15	25 (23,6%) Aucune arrestation
16	2 (1,9 %) Plaidoyers de culpabilité
17	23 (21,7 %) Procès
18	8 (7,5 %) Acquittés
19	0 Causes qui ont fait l'objet d'une suspension d'instance au procès
20	5 (4,7 %) Plaidoyers de culpabilité
21	10 (9,4 %) Trouvés coupables
22	17 (16 %) Coupables

Les personnes trouvées coupables de viol ont été condamnées à des peines d'emprisonnement (91,7 pour cent) ou à des peines avec sursis (8,3 pour cent). La peine moyenne d'emprisonnement pour viol était de 66 mois.

Figure 5 : Agressions sexuelles - Winnipeg - avant la réforme tentatives de viol

1 42 (100 %)
Rapports des services de police

2 33 (78,6 %)
Dossiers annulés

3 9 (21,4 %)
Dossiers soumis aux procureurs de la Couronne

4 29 (69 %)
Par les services de police

5 4 (9,5 %)
Par la victime

6 6 (14,3 %)
Tribunaux pour adultes

7 3 (7,1 %)
Adolescents

8 5 (11,9 %)
Accusations non fondées

9 24 (57,1 %)
Accusations fondées

10 6 (14,3 %)
Causes retenues

11 0
Causes qui ont fait
l'objet d'une suspension
d'instance

12 0
Dossiers annulés

13 3 (7,1 %)
Tribunal pour adolescents

Figure 5 : Agressions sexuelles - Winnipeg - avant la réforme tentatives de viol (suite)

14 3 (7,1 %)
Aucune accusation

15 21 (50 %)
Aucune arrestation

16 1 (2,4 %)
Plaidoyers de culpabilité

17 5 (11,9 %)
Procès

18 1 (2,4 %)
Acquittés

19 1 (2,4 %)
Causes qui ont fait l'objet d'une suspension d'instance au procès

20 1 (2,4 %)
Plaidoyers de culpabilité

21 2 (4,8 %)
Trouvés coupables

22 4 (9,5 %)
Coupables

Une seule personne a été trouvée coupable de tentative de viol. Elle a été condamnée à 25 mois d'emprisonnement.

Figure 6 : Agressions sexuelles - Winnipeg - avant la réforme attentats à la pudeur

1 167 (100 %)
Rapports des services de police

2 102 (61,1 %)
Dossiers annulés

3 65 (38,9 %)
Dossiers soumis aux procureurs de la Couronne

4 96 (57,5 %)
Par les services de police

5 6 (3,6 %)
Par la victime

6 38 (22,7 %)
Tribunaux pour adultes

7 27 (16,2 %)
Adolescents

8 46 (27,5 %)
Accusations non fondées

9 50 (29,9 %)
Accusations fondées

10 22 (13,2%)
Causes retenues

11 16 (9,6 %)
Causes qui ont fait
l'objet d'une suspension
d'instance

12 14 (8,4 %)
Dossiers annulés

13 13 (7,8 %)
Tribunal pour adolescents

Figure 6 : Agressions sexuelles - Winnipeg - avant la réforme attentats à la pudeur (suite)

14 8 (4,8 %)
Aucune accusation

15 42 (25,1%)
Aucune arrestation

16 8 (4,8 %)
Plaidoyers de culpabilité

17 14 (8,4 %)
Procès

18 3 (1,8 %)
Acquittés

19 0
Causes qui ont fait l'objet d'une suspension d'instance au procès

20 7 (4,2 %)
Plaidoyers de culpabilité

21 4 (2,4 %)
Trouvés coupables

22 19 (11,4 %)
Coupables

Les personnes trouvées coupables d'attentat à la pudeur ont fait l'objet des décisions suivants :

Emprisonnement	6,4 %
Peine moyenne	14,3 mois
Condamnation avec sursis	27,3 %
Libération	18,2 %
Probation	9,1 %
Amende	9,1 %

Figure 7 : Agressions sexuelles - Winnipeg - après la réforme toutes les infractions

1 523 (100 %)
Rapports des services de police

2 234 (44,7 %)
Dossiers annulés

3 289 (55,3 %)
Dossiers soumis aux procureurs de la Couronne

4 210 (40,2 %)
Par les services de police

5 24 (4,6 %)
Par la victime

6 230 (44 %)
Tribunaux pour adultes

7 59 (11,3 %)
Adolescents

8 114 (22 %)
Accusations non fondées

9 96 (18,4 %)
Accusations fondées

10 178 (34 %)
Causes retenues

11 52 (9,9 %)
Causes qui ont fait
l'objet d'une suspension
d'instance

12 19 (3,6 %)
Dossiers annulés

13 40 (7,6 %)
Tribunal pour adolescents

Figure 7 : Agressions sexuelles - Winnipeg - après la réforme toutes les infractions (suite)

14 40 (7,6 %)
Aucune accusation

15 56 (10,7 %)
Aucune arrestation

16 85 (16,3 %)
Plaidoyers de culpabilité

17 93 (17,8 %)
Procès

18 22 (4,2 %)
Acquittés

19 4 (0,8 %)
Causes qui ont fait l'objet d'une suspension d'instance au procès

20 36 (6,9 %)
Plaidoyers de culpabilité

21 31 (5,9 %)
Trouvés coupables

22 152 (29,1 %)
Coupables

Figure 8 : Agressions sexuelles - Winnipeg - après la réforme agressions sexuelles 246.1

1 474 (100 %)
Rapports des services de police

2 214 (45,1 %)
Dossiers annulés

3 260 (54,9%)
Dossiers soumis aux procureurs de la Couronne

4 195 (41,1 %)
Par les services de police

5 19 (4 %)
Par la victime

6 204 (43 %)
Tribunaux pour adultes

7 56 (11,6 %)
Adolescents

8 112 (23,6 %)
Accusations non fondées

9 83 (17,5 %)
Accusations fondées

10 156 (32,9 %)
Causes retenues

11 48 (10,1 %)
Causes qui ont fait
l'objet d'une suspension
d'instance

Figure 8 : Agressions sexuelles - Winnipeg - après la réforme agressions sexuelles 246.1 (suite)

12 19 (4 %)
Dossiers annulés

13 37 (7,8 %)
Tribunal pour adolescents

14 40 (8,4 %)
Aucune accusation

15 43 (9,1 %)
Aucune arrestation

16 79 (16,7 %)
Plaidoyers de culpabilité

17 77 (16,2 %)
Procès

18 19 (4 %)
Acquittés

19 1 (0,2 %)
Causes qui ont fait l'objet d'une suspension d'instance au procès

20 29 (6,1 %)
Plaidoyers de culpabilité

21 28 (5,9 %)
Trouvés coupables

22 136 (28,7 %)
Coupables

Figure 8 : Agressions sexuelles - Winnipeg - après la réforme agressions sexuelles 246,1 (suite)

- Certains de ces dossiers ont été initialement classés par les services de police dans les catégories de viol, d'attentat à la pudeur, de sodomie, de grossière indécence, ou comme une autre infraction, mais on les a inclus ici parce qu'ils ont par la suite été classés comme des agressions sexuelles.

DÉCISION : Les personnes trouvées coupables d'agression sexuelle ont fait l'objet des décisions suivantes :

Emprisonnement	55,7 %
Condamnation avec sursis	26,6 %
Libération	8,9 %
Probation	7,6 %
Autre	1,3 %

La peine moyenne était de 21,8 mois.

Figure 2 : Agressions sexuelles - Winnipeg - après la réforme agressions sexuelles armées, avec menaces ou lésions corporelles 246.2

1 35 (100 %)
Rapports des services de police

2 17 (48,6 %)
Dossiers annulés

3 18 (51,4%)
Dossiers soumis aux procureurs de la Couronne

4 14 (40 %)
Par les services de police

5 3 (8,6 %)
Par la victime

6 17 (48,6 %)
Tribunaux pour adultes

7 1 (2,9 %)
Adolescents

8 2 (5,7 %)
Accusations non fondées

9 12 (34,3 %)
Accusations fondées

10 15 (42,9 %)
Causes retenues

11 2 (5,7 %)
Causes qui ont fait l'objet
d'une suspension d'instance

12 0
Dossiers annulés

13 1 (2,9 %)
Tribunal pour adolescents

Figure 9 : Agressions sexuelles - Winnipeg - après la réforme agressions sexuelles armées, avec menaces ou lésions corporelles 246.2 (suite)

14 0
Aucune accusation

15 12 (34,3 %)
Aucune arrestation

16 4 (11,4 %)
Plaidoyers de culpabilité

17 11 (31,4 %)
Procès

18 2 (5,7 %)
Acquittés

19 3 (8,6 %)
Causes qui ont fait l'objet d'une suspension d'instance au procès

20 5 (14,3 %)
Plaidoyers de culpabilité

21 1 (2,9 %)
Trouvés coupables

22 10 (28,6 %)
Coupables

DÉCISIONS : Toutes les personnes trouvées coupables d'agression sexuelle armée, avec menaces ou lésions corporelles ont été condamnées à une peine d'emprisonnement. La peine moyenne était de 55,5 mois.

Figure 10 : Agressions sexuelles - Winnipeg - après la réforme agressions sexuelles graves 246,3

1 14 (100 %)
Rapports des services de police

2 3 (21,4 %)
Dossiers annulés

3 11 (78,6%)
Dossiers soumis aux procureurs de la Couronne

4 1 (7,1 %)
Par les services de police

5 2 (14,3%)
Par la victime

6 9 (64,3 %)
Tribunaux pour adultes

7 2 (14,3 %)
Adolescents

8 0
Accusations non fondées

9 1 (7,1 %)
Accusations fondées

10 7 (50 %)
Causes retenues

11 2 (14,3 %)
Causes qui ont fait
l'objet d'une suspension
d'instance

12 0
Dossiers annulés

Figure 10 : Agressions sexuelles - Winnipeg - après la réforme agressions sexuelles graves 246.3 (suite)

13 2 (14,3 %)
Tribunal pour adolescents

14 0
Aucune accusation

15 1 (7,1 %)
Aucune arrestation

16 2 (14,3 %)
Plaidoyers de culpabilité

17 5 (35,7 %)
Procès

18 1 (7,1 %)
Acquittés

19 0
Causes qui ont fait l'objet d'une suspension d'instance au procès

20 2 (14,3 %)
Plaidoyers de culpabilité

21 2 (14,3 %)
Trouvés coupables

22 6 (42,9%)
Coupables

JUGEMENT : Une seule des personnes trouvées coupables d'agression sexuelle grave a été condamnée. Les autres ont été trouvées coupables d'accusations moins graves. La peine imposée a été de 84 mois.

4.3 Analyse de régression logistique sur les accusations déposées et les condamnations

4.3.1 Méthode

Le but de la présente partie est d'examiner plus en détail l'effet de diverses variables (par exemple : rapport entre le plaignant et l'accusé, le type de contact sexuel), de voir si des accusations ont été déposées par les services de police et si l'accusé a été condamné. Dans les parties précédentes, nous avons examiné les effets de la plupart de ces variables au moyen de tableaux statistiques à double entrée; toutefois, cette méthode n'examine qu'une variable à la fois et ne contrôle pas les effets des autres variables. Dans la présente partie, nous désirons passer à l'étape suivante et examiner l'effet conjugué de ces variables sur nos deux variables dépendantes (si des accusations ont été déposées par les services de police et si l'accusé a été condamné). Comme chacune de ces deux variables dépendantes ne peut prendre que deux valeurs, la régression logistique à plusieurs variables s'avère la méthode statistique appropriée (par opposition à la régression multiple). Dans l'étude menée à Winnipeg, on a effectué la régression logistique séparément pour la période précédant la réforme et pour celle qui l'a suivie, ce qui a permis de :

a. vérifier si chaque variable a des répercussions considérables sur les accusations déposées (et sur la condamnation de l'accusé), les autres variables demeurant constantes, au cours des périodes d'avant et d'après la réforme;

b. obtenir des évaluations numériques de l'augmentation (ou de la diminution) de la probabilité que les accusations soient déposées (et que l'accusé soit condamné), selon chacune des variables explicatives, séparément, pour les périodes d'avant et d'après la réforme;

c. comparer l'influence des mêmes variables au cours des mêmes deux périodes (avant et après).

Voici une description des variables explicatives utilisées :

ACPARVIC	=1	Si l'accusé (rapport accusé-victime) était un parent (père, mère, père adoptif, mère adoptive, beau-père, belle-mère, conjoint de fait de la mère, conjointe de fait du père ou tuteur en famille d'accueil) (OVPRNT)
	=0	Dans les autres cas
VICONAC	=1	Si le plaignant (victime) connaissait l'accusé (contrevenant), mais que l'accusé n'était pas un parent (OVKNOTH)
	=0	Dans les autres cas
ATTOUCH	=1	Si le type de contact sexuel a comporté des attouchements ou des empoignements (TOUCHGR)
	=0	Dans les autres cas
TENRELSEX	=1	Si le type de contact sexuel a comporté une tentative de relation sexuelle (ATTMPTI)
	=0	Dans les autres cas
PLINPERS	=1	Si la plainte initiale a été faite en personne au poste de police ou au lieu de l'infraction (INITPERS)
	=0	Dans les autres cas
PLINAUT	=1	Si la plainte initiale n'a pas été faite en personne au poste de police ou au lieu de l'infraction ou par un téléphone au service de police (INITOTHR)
	=0	Dans les autres cas
PLUSVICT	=1	S'il y avait plus d'un plaignant (victime) (NOOFVICT)
	=0	S'il n'y avait qu'un plaignant (victime)
MAUVMOR	=1	S'il y avait des preuves de la «mauvaise moralité» ou de la promiscuité du plaignant (BADCHAR)
	=0	S'il n'y avait pas de preuves de «mauvaise moralité»
BLESSURES	=1	Si le plaignant avait subi des blessures (INJURIES)
	=0	Si le plaignant n'avait pas subi de blessures
TÉMOIN	=1	S'il y avait un témoin de l'incident (WITNESS)
	=0	S'il n'y avait pas de témoin

PARAPINF	=1	Si le père nourricier ou la mère nourricière a rapporté l'infraction (PARNTREP)
	=0	Dans les autres cas
AURAPINF	=1	Si quelqu'un d'autre que la mère, le père ou le plaignant a rapporté l'infraction (par exemple : un ami, un petit ami, un autre parent, un voisin, l'école, l'hôpital, un travailleur social, le conjoint) (OTHERREP)
	=0	Dans les autres cas
VICAGM18	=1	Si le plaignant (victime) était âgé de moins de 18 ans au moment de l'agression (première) (VAGELT18)
	=0	Si le plaignant (victime) était âgé de plus de 17 ans
FORCPHYS	=1	Si l'accusé a employé la force physique (PHYSICAL)
	=0	Si l'accusé n'a pas employé la force physique
VICRÉSAC	=1	Si le plaignant (victime) a résisté à l'accusé (VICRES)
	=0	Si le plaignant (victime) n'a pas résisté à l'accusé
VICALCOOL	=1	Si le plaignant (victime) avait consommé de l'alcool (VALCOHOL)
	=0	Si le plaignant (victime) n'avait pas consommé d'alcool
ACCALCOOL	=1	Si l'accusé (contrevenant) avait consommé de l'alcool (OALCOHOL)
	=0	Si l'accusé (contrevenant) n'avait pas consommé d'alcool

Les quatre dernières variables étaient absentes dans un grand nombre de cas, réduisant ainsi de façon appréciable la taille de l'échantillon. Quoi qu'elles aient été incluses dans les essais préliminaires, on les a omises ici parce qu'on estimait que cet échantillon fortement réduit pouvait fausser les autres évaluations. Toutefois, si elles étaient significatives dans les essais préliminaires, le texte en fera état.

Les caractéristiques du contrevenant (antécédents judiciaires, emploi, état civil, etc.) étaient incluses dans les essais antérieurs, mais on les a omises ici parce que l'échantillon obtenu était trop réduit pour fournir des inférences significatives.

Les deux parties suivantes feront état des régressions logistiques indiquant si les services de police ont déposé des accusations et s'il y a eu condamnation, pour les périodes d'avant et d'après la réforme, séparément.

4.3.2 Régression logistique sur les accusations déposées

La régression logistique a porté sur la variable ACDÉPOL, définie comme suit :

ACDÉPOL	=1	si l'accusation a été déposée par les services de police (CHARGELD)
	=0	si l'accusation n'a pas été déposée par les services de la police

Le tableau 24 illustre les résultats de la régression logistique portant sur la variable ACDÉPOL, pour les périodes d'avant et d'après la réforme, respectivement. La première et la deuxième colonne présentent les coefficients de régression logistique pour les périodes d'avant et d'après la réforme, respectivement. On constate que les variables VICONAC, PLUSVICT, MAUVMOR et BLESSURES expliquent de façon significative si on a déposé ou non des accusations, aussi bien dans la période qui a précédé la réforme que dans celle qui l'a suivie. En outre, les variables TENRELSEX et VICAGM 18 n'avaient de signification au niveau de cinq pourcent que pendant la période d'avant la réforme. La troisième et la quatrième colonne présentent l'augmentation (réduction) approximative de la probabilité que des accusations soient déposées par les services de police, attribuable à chacune des variables significatives, pour les périodes d'avant et d'après la réforme, respectivement. La troisième et la quatrième colonne doivent être interprétées de la façon suivante : par rapport au cas de référence, pour lequel toutes les variables sont égales à zéro (c'est-à-dire : l'accusé et la victime ne se connaissaient pas, le type de contact sexuel se résumait à une relation sexuelle ou autre (sauf une tentative de relation sexuelle, et un attouchement, et un empoignement), la plainte initiale a été faite par téléphone aux services de police, il n'y avait qu'un seul plaignant qui était âgé de plus de dix-sept ans au moment de l'agression (la première), il n'y avait aucune preuve de mauvaise moralité, aucune blessure, aucun témoin, et la plainte a été portée par le plaignant) :

a. Si le contrevenant et la victime se connaissaient (sans être parents), la probabilité que des accusations soient déposées augmente de 0,26 pour cent dans la période d'avant la réforme et de 0,44 pour cent dans la période d'après la réforme. On remarquera que cette constatation ressort en partie du fait que si le contrevenant est un pur étranger, il arrive souvent qu'il ne soit pas arrêté et il devient dès lors impossible de déposer des accusations.

b. Pour ce qui est de la relation sexuelle ou autre, si le contact sexuel était une tentative de relation sexuelle, la probabilité que des accusations soient

déposées diminue de 0,15 dans la période d'avant la réforme; cette variable n'était cependant pas significative dans la période d'après la réforme. On peut en déduire que l'élimination des exigences en matière de pénétration a entraîné une augmentation des accusations déposées dans les cas de tentative de viol.

c. S'il y a plus d'un plaignant, la probabilité que des accusations soient déposées augmente de 0,36 pour cent dans la période d'avant la réforme et de 0,53 pour cent dans la période d'après la réforme. La présence de plus d'un plaignant augmente les possibilités d'identifier l'accusé et permet de corroborer les faits en litige.

d. La preuve de mauvaise moralité diminue la probabilité que des accusations soient déposées de 0,21 pour cent dans la période d'avant la réforme et de 0,24 pour cent dans la période d'après la réforme. Dans l'analyse de régression, les nouvelles dispositions de la loi ne semblent pas avoir modifié l'importance de la moralité du plaignant dans la décision de déposer des accusations. Toutefois, dans bien des cas, on a découvert que le plaignant a refusé d'intenter des poursuites, ce qui a influé sur le dépôt des accusations.

e. Si le plaignant a été blessé au cours de l'agression, la probabilité que des accusations soient déposées augmente de 0,17 pour cent dans la période d'avant la réforme et de 0,15 pour cent dans la période d'après la réforme. L'importance des blessures dans la décision de déposer des accusations est un peu moins marquée dans l'échantillon d'après la réforme; ce résultat pourrait être relié à l'élimination des exigences en matière de la corroboration.

f. Si le plaignant était âgé de moins de 18 ans, la probabilité que des accusations soient déposées diminue de 0,12 pour cent dans la période d'avant la réforme; cette variable n'était cependant pas significative dans la période d'après la réforme.

Dans les tests préliminaires de régression logistique, la variable ACCALCOOL était significative au seuil de signification de cinq pourcent et le coefficient était positif, ce qui signifie que la probabilité que des accusations soient déposées contre le contrevenant augmentait si ce dernier avait consommé de l'alcool. En incluant cette variable dans l'équation, on réduisait de plus de la moitié l'échantillon sur lequel se fondait l'équation logistique; on a donc omis cette variable dans l'équation régressive présentée ici afin d'éviter le risque de fausser l'échantillonnage servant à l'équation.

Tableau 24 : Résultats de la régression logistique pour la variable acdépol dans l'étude de Winnipeg sur les agressions sexuelles, donnés séparément pour les périodes d'avant et d'après la réforme

Variables indépendantes	Coefficients de régression logistique		Augmentation/Diminution approximative	
	AVANT	APRÈS	AVANT	APRÈS
ACPARVIC	1,009	0,697		
VICONAC	1,735****	1,898****	0,26	0,44
ATTOUCH	-0,554	-0,452		
TENRELSEX	-1,002*	-0,503	-0,15	
PLINPERS	0,353	0,379		
PLINAUT	-0,498	-0,068		
PLUSVICT	2,458****	2,278****	0,36	0,53
MAUVMOR	-1,431**	-1,028***	-0,21	-0,24
BLESSURES	1,156**	0,651*	0,17	0,15
TÉMOIN	0,596	-0,129		
PARAPINF	0,759	-0,394		
AURAPINF	-0,364	-0,256		
VICAGM18	0,792*	0,335	0,12	
Constante	-1,508	-0,530		
Chi-Carré	109,12****	138,69****		
Degrés de liberté	13	13		
Taille de l'échantillon	282	468		
Nombre de 1	174	196		
Nombre de 0	108	272		

* : $P < 0,05$
** : $P < 0,01$
*** : $P < 0,001$
**** : $P < 0,0001$

4.3.3 Régression logistique sur les condamnations

La régression logistique a porté sur la variable CONDAMNÉ, définie comme suit :

CONDAMNÉ =1 si le contrevenant a été condamné pour une infraction d'ordre sexuel ou non sexuel (CONVICTED)

=0 si le contrevenant n'a pas été condamné pour une infraction d'ordre sexuel ou non sexuel (par exemple : pas d'accusations déposées par les services de police, suspension d'instance, trouvé non coupable à son procès).

Le tableau 25 illustre les résultats de la régression logistique portant sur la variable CONDAMNÉ, exécutée separément pour les périodes d'avant et d'après la réforme. On a exclus les jeunes contrevenants de l'analyse car ces causes ne relèvent pas des tribunaux pour adultes. La première et la deuxième colonne indiquent les coefficients de régression logistique pour les périodes d'avant et d'après la réforme, respectivement. On constate que les variables VICONAC, PLUSVICT, BLESSURES, TÉMOIN et PARAPINF expliquent de façon significative si on a condamné ou non le contrevenant, dans la période qui a précédé la réforme. Les variables VICONAC, PLINAUT, PARAPINF et MAUVMOR expliquent de façon significative si on a condamné ou non le contrevenant, dans la période qui a suivi la réforme. La troisième et la quatrième colonne indiquent l'augmentation (réduction) approximative de la probabilité que l'accusé soit condamné, attribuable à chacune des variables significatives, pour les périodes d'avant et d'après la réforme, respectivement. La troisième et la quatrième colonne doivent être interprétées de la façon suivante : par rapport au cas de référence, pour lequel toutes les variables sont égales à zéro (c'est-à-dire : l'accusé et la victime ne se connaissaient pas, le type de contact sexuel se résume à une relation sexuelle ou autre (sauf une tentative de relation sexuelle et un attouchement empoignement), la plainte initiale a été faite par téléphone aux policiers, il n'y avait qu'un seul plaignant qui était âgé de plus de dix-sept ans au de l'agression (la première), il n'y avait aucune preuve de mauvaise moralité, aucune blessure, aucun témoin, et c'est le plaignant qui a porté plainte) :

a. Si le contrevenant et la victime se connaissaient (sans être parents), la probabilité que l'accusé soit condamné augmentait de 0,03 pour cent dans la période d'avant la réforme et de 0,22 pour cent dans la période d'après la réforme. On remarquera que cette constatation ressort en partie du fait que si le contrevenant est un pur étranger, il arrive souvent qu'il ne soit pas arrêté et il devient en conséquence impossible de le condamner.

b. Par rapport aux cas où la plainte initiale a été faite par téléphone aux policiers, le recours à d'autres moyens de rapporter la plainte initiale (à l'exception de la plainte déposée en personne au poste de police ou sur les lieux du crime) diminuait la probabilité d'une condamnation de 0,21 pour cent au cours de la période d'après la réforme; cette variable n'était pas significative dans la période d'avant la réforme.

c. S'il y a plus d'un plaignant, la probabilité que l'accusé soit condamné augmente de 0,03 pour cent dans la période d'avant la réforme et de 0,38 pour cent dans la période d'après la réforme.

d. La preuve de mauvaise moralité diminue la probabilité que l'accusé soit condamné de 0,29 pour cent dans la période d'après la réforme; cette variable n'était pas significative dans la période d'avant la réforme. Cela n'indique pas pour autant que les tribunaux entretiennent quelque préjugé, car certains plaignants ont abandonné les poursuites. Par exemple, 14 des 20 prostituées de l'échantillon de la période d'après la réforme ont refusé de collaborer ou de se présenter en cour.

e. Si le plaignant a été blessé au cours de l'agression, la probabilité que l'accusé soit condamné augmentait de 0,04 pour cent dans la période d'avant la réforme; cette variable n'était pas significative dans la période d'après la réforme. Cette conclusion démontre, dans une certaine mesure, que l'abolition de l'exigence de la corroboration pourrait influer sur la condamnation, tout comme la variable suivante.

f. La présence d'un témoin augmente de 0,02 pour cent la probabilité que l'accusé soit condamné dans la période d'avant la réforme; cette variable n'était pas significative dans la période d'après la réforme.

g. Si l'infraction a été déclarée par le père ou la mère (au lieu de l'être par le plaignant) la probabilité que l'accusé soit condamné augmentait de 0,03 pour cent dans la période d'avant la réforme; cette variable n'était pas significative dans la période d'après la réforme.

Il semble que des variables différentes influent sur la condamnation pour les périodes d'avant et d'après la réforme. Toutefois, il faut examiner avec soin les résultats obtenus au cours de la période précédant la réforme, car la proportion générale des condamnations est faible. Dans de tels cas, la signification porte plutôt sur un petit nombre de causes.

Tableau 25 : Résultats de la régression logistique pour la variable condamné dans l'étude de Winnipeg sur les agressions sexuelles, donnés séparément pour les périodes d'avant et d'après la réforme

Variables indépendantes	Coefficients de régression logistique		Augmentation/Diminution approximative	
	AVANT	APRÈS	AVANT	APRÈS
ACPARVIC	0,143	0,703		
VICONAC	1,978****	1,142***	0,03	0,22
ATTOUCH	0,084	-0,167		
TENRELSEX	-0,060	-0,359		
PLINPERS	0,177	0,284		
PLINAUT	-0,608	-1,108*	-0,21	
PLUSVICT	1,691*	2,006****	0,03	0,38
MAUVMOR	-0,577	-1,547****	-0,29	
BLESSURES	2,367****	0,496	0,04	
TÉMOIN	1,075*	-0,570	0,02	
PARAPINF	1,532*	-0,384	0,03	
AURAPINF	-0,433	-0,046		
VICAGM18	0,074	-0,113		
Constante	-3,998	-1,071		
Chi-Carré	69,84****	104,25****		
Degrés de liberté	13	13		
Taille de l'échantillon	254	414		
Nombre de 1	38	147		
Nombre de 0	216	267		

* : $P < 0,05$
** : $P < 0,01$
*** : $P < 0,001$
**** : $P < 0,0001$

Dans les tests préliminaires de régression logistique, la variable FORCPHYS était significative au seuil de signification de cinq pour-cent pour la période d'avant la réforme, et le coefficient était positif, ce qui signifie que l'emploi de la force par le contrevenant augmentait la probabilité qu'il soit

condamné. En incluant cette variable dans l'équation, on réduisait de plus de la moitié l'échantillon sur lequel se fondait l'équation (réduisant à vingt le nombre de condamnations); on a donc omis cette variable dans l'équation de régression présentée ici.

Dans l'essai de régression logistique illustré par le tableau 25, les variables touchant les décisions du tribunal ne peuvent être distinguées des variables touchant les services de police parce que tous les cas ont été inclus dans la régression.

Pour distinguer les effets de chacune des variables sur la seule condamnation, on a repris les régressions logistiques en excluant tous les cas où on n'avait pas déposé d'accusations. Le tableau 26 illustre les résultats de la régression logistique portant sur la variable CONDAMNÉ, effectuée séparément pour les périodes d'avant et d'après la réforme. On a également exclus les jeunes contrevants de l'analyse car ces causes ne relèvent pas des tribunaux pour adultes. La première et la deuxième colonne indiquent les coefficients de régression logistique pour les périodes d'avant et d'après la réforme, respectivement. On constate que seule la variable BLESSURES explique de façon significative si on a condamné ou non le contrevenant, dans la période qui a précédé la réforme. Les variables PLUSVICT et MAUVMOR expliquent de façon significative si on a condamné ou non le contrevenant, dans la période qui a suivi la réforme. La troisième et la quatrième colonne indiquent l'augmentation (réduction) approximative de la probabilité que l'accusé soit condamné, attribuable à chacune des variables significatives, pour les périodes d'avant et d'après la réforme, respectivement. La troisième et la quatrième colonne doivent être interprétées de la façon suivante : par rapport au cas de référence, pour lequel toutes les variables sont égales à zéro (c'est-à-dire : l'accusé et la victime ne se connaissaient pas, le type de contact sexuel se résume à une relation sexuelle ou autre (sauf une tentative de relation sexuelle, et un attouchement et un empoignement), la plainte initiale a été faite par téléphone aux policiers, il n'y avait qu'un seul plaignant qui était âgé de plus de 17 ans au moment de l'agression (la première), il n'y avait aucune preuve de mauvaise moralité, aucune blessure, aucun témoin, et la plainte a été portée par le plaignant) :

a. S'il y a plus d'un plaignant, la probabilité que l'accusé soit condamné augmente de 0,22 pour cent dans la période d'après la réforme; toutefois, cette variable n'était pas significative dans la période d'avant la réforme.

b. La preuve de mauvaise moralité diminue la probabilité que l'accusé soit condamné de 0,27 pour cent dans la période d'après la réforme; cette variable n'était pas significative dans la période d'avant la réforme.

Tableau 26 : Résultats de la régression logistique pour la variable condamné dans l'étude de Winnipeg sur les agressions sexuelles, donnés séparément pour les périodes d'avant et d'après la réforme (on a omis les cas ou aucune accusation n'a été déposées)

Variables indépendantes	Coefficients de régression logistique		Augmentation/Diminution approximative	
	AVANT	APRÈS	AVANT	APRÈS
ACPARVIC	-1,046	-0,206		
VICONAC	0,953	-0,248		
ATTOUCH	1,071	-0,353		
TENRELSEX	1,190	-0,017		
PLINPERS	0,200	0,100		
PLINAUT	-0,065	-1,190		
PLUSVICT	1,180	1,001*	0,22	
MAUVMOR	0,437	-1,269**	-0,27	
BLESSURES	2,095**	0,013	0,18	
TÉMOIN	0,628	-0,668		
PARAPINF	1,395	-0,015		
AURAPINF	-0,333	-0,495		
VICAGM18	-0,402	-0,085		
Constante	-2,269	0,768		
Chi-Carré	24,97*	30,71**		
Degrés de liberté	13	13		
Taille de l'échantillon	80	218		
Nombre de 1	38	147		
Nombre de 0	42	71		

* : P < 0,05
** : P < 0,01

c. Si le plaignant a été blessé au cours de l'agression, la probabilité que l'accusé soit condamné augmente de 0,18 pour cent dans la période d'avant la réforme; cependant, cette variable n'était pas significative dans la période d'après la réforme.

À première vue, il semble y avoir de nombreuses différences entre les périodes d'avant et d'après la réforme. Toutefois, il faut examiner avec soin les résultats obtenus au cours de la période précédant la réforme, car la proportion générale des condamnations est faible (N=38). Dans de tels cas, la signification porte plutôt sur un petit nombre de causes.

4.4 Analyse des durées d'incarcération - évaluations tobit

4.4.1 Méthode

Le but de la présente partie est d'examiner plus en détail l'effet de diverses variables (par exemple : rapport entre le plaignant et l'accusé, le type de contact sexuel) sur l'incarcération de l'accusé et la durée d'incarcération. Dans les parties précédentes, nous avons examiné les effets de la plupart de ces variables au moyen de tableaux statistiques à double entrée. Toutefois, cette méthode n'examine qu'une variable à la fois et ne contrôle pas les effets des autres variables. Dans la présente partie, nous désirons passer à l'étape suivante et examiner l'effet conjugué de ces variables sur notre variable dépendante (durée d'incarcération). Étant donné que de nombreux contrevenants n'ont pas été incarcérés, la régression Tobit s'avère la méthode statistique appropriée (par opposition à la régression multiple). Dans l'étude menée à Winnipeg, on a effectué la régression Tobit séparément pour la période précédant la réforme et celle qui l'a suivie, ce qui a permis de :

a. vérifier si chaque variable a un effet significatif sur l'incarcération d'un contrevenant condamné, les autres variables demeurant constantes au cours des périodes d'avant et d'après la réforme;

b. obtenir des évaluations numériques de l'augmentation (ou de la diminution) de la probabilité d'incarcération selon chacune des variables explicatives, séparément, pour les périodes d'avant et d'après la réforme;

c. obtenir des approximations qui dépendent de l'effet de chacune des variables sur la durée d'incarcération, séparément, pour les périodes d'avant et d'après la réforme;

d. comparer l'influence des mêmes variables au cours des deux mêmes périodes (avant et après).

La régression Tobit réunit donc la régression logistique (en indiquant si un contrevenant condamné est incarcéré) et la régression multiple (en expliquant la

durée d'incarcération) dans le cas des contrevenants incarcérés. La variable dépendante INCARC, est définie comme suit, pour les contrevenants condamnés seulement :

INCARC	=0	si le contrevenant n'est pas incarcéré
	=	«Mois de prison» si le contrevenant est incarcéré

Voici une description des variables explicatives utilisées :

ACPARVIC	=1	Si l'accusé (rapport accusé-victime) était un parent (père, mère, père adoptif, mère adoptive, beau-père belle-mère, conjoint de fait de la mère, conjointe de fait du père ou tuteur en famille d'accueil) (OVPRNT)
	=0	Dans les autres cas
VICONAC	=1	Si le plaignant (victime) connaissait l'accusé (contrevenant), mais que l'accusé n'était pas un parent (OVKNOTH)
	=0	Dans les autres cas
ATTOUCH	=1	Si le contact sexuel a comporté des attouchements et des empoignements (TOUCHGR)
	=0	Dans les autres cas
TENRELSEX	=1	Si le contact sexuel a comporté une tentative de relation sexuelle (ATTMPTI)
	=0	Dans les autres cas
PLINPERS	=1	Si la plainte initiale a été faite en personne au poste de police ou au lieu de l'infraction (INITPERS)
	=0	Dans les autres cas
PLINAUT	=1	Si la plainte initiale n'a pas été faite en personne au poste de police ou au lieu de l'infraction ou par un téléphone aux policiers (INITOTHR)
	=0	Dans les autres cas
PLUSVICT	=1	S'il y avait plus d'un plaignant (victime) (NOOFVICT)
	=0	S'il n'y avait qu'un plaignant (victime)
MAUVMOR	=1	S'il y avait des preuves de la «mauvaise moralité» ou de la promiscuité du plaignant (BADCHAR)

	=0	S'il n'y avait pas de preuves de «mauvaise moralité»
BLESSURES	=1	Si le plaignant avait subi des blessures (INJURIES)
	=0	Si le plaignant n'avait pas subi de blessures
TÉMOIN	=1	S'il y avait un témoin de l'incident (WITNESS)
	=0	S'il n'y avait pas de témoin
PARAPINF	=1	Si le père nourricier ou la mère nourricière a rapporté l'infraction (PARNTREP)
	=0	Dans les autres cas
AURAPINF	=1	Si quelqu'un d'autre que la mère, le père ou le plaignant a rapporté l'infraction (par exemple : un ami, un petit ami, un autre parent, un voisin, l'école, l'hôpital, un travailleur social, l'époux) (OTHERREP)
	=0	Dans les autres cas
ACCASIER	=1	Si l'accusé possédait un casier judiciaire (ORECORD)
	=0	Si l'accusé ne possédait pas de casier judiciaire

Le tableau 27 illustre les résultats de la régression Tobit portant sur la variable INCARC, pour la période d'après la réforme. La première colonne indique les coefficients de régression Tobit. On constate que les variables ACPARVIC, VICONAC, ATTOUCH, TENRELSEX, VICAGM18 et ACCASIER expliquent de façon significative l'incarcération (et la durée d'incarcération). La deuxième colonne indique l'augmentation (réduction) approximative de chaque variable significative sur la probabilité d'incarcération. La troisième colonne indique l'effet probable de chaque variable significative sur la durée d'incarcération (pour les contrevenants incarcérés). La deuxième et la troisième colonne doivent être interprétées de la façon suivante : par rapport au cas de référence pour lequel toutes les variables sont égales à zéro (c'est-à-dire : l'accusé et la victime ne se connaissaient pas, le type de contact sexuel se résume à une relation sexuelle ou autre (sauf une tentative de relation sexuelle et un attouchement et un empoignement), la plainte initiale a été faite par téléphone aux policiers, il n'y avait qu'une seule victime âgée de 18 ans ou plus , il n'y avait aucune preuve de mauvaise moralité, aucune blessure, aucun témoin, le contrevenant n'avait pas de casier judiciaire et l'infraction a été rapportée par la victime) :

a. Par rapport aux cas où la victime et le contrevenant ne se connaissaient pas, la probabilité que le contrevenant soit incarcéré diminuait de 0,40 pour cent, si le contrevenant et la victime était parents, et de 0,50 pour cent si le contrevenant et la victime se connaissaient (sans être parents). De même, lorsque le contrevenant est incarcéré, on peut s'attendre à ce que la durée d'incarcération soit réduite de 14,43 mois si le contrevenant et la victime sont parents et de 18,31 mois si le contrevenant et la victime se connaissent (sans être parents).

b. Pour ce qui est de la variable relations sexuelles ou autre, si le contact sexuel était un attouchement et un empoignement, la probabilité d'incarcération diminuait de 0,57 pour cent, tandis que la tentative de relations sexuelles diminuait la probabilité d'incarcération de 0,22 pour cent. Lorsque le contrevenant est incarcéré, en rapport avec la variable relation sexuelle ou autre, on peut s'attendre à ce que la durée d'incarcération soit réduite de 20,71 mois dans le cas d'un attouchement et d'un empoignement, et de 8,06 mois dans le cas d'une tentative de relations sexuelle.

c. Si la victime était âgée de moins de 18 ans, la probabilité d'incarcération augmente de 0,28 pour cent. Par rapport aux cas où la victime était âgée de 18 ans ou plus, lorsque le contrevenant est incarcéré et que la victime était âgée de moins de 18 ans, on peut s'attendre à ce que la durée d'incarcération soit augmentée de 10,08 mois.

d. Si le contrevenant possédait un casier judiciaire, la probabilité d'incarcération augmente de 0,36 pour cent. Lorsque le contrevenant est incarcéré, on peut s'attendre à ce que la durée d'incarcération augmente de 13,12 mois en raison de l'existence d'un casier judiciaire.

Le tableau 28 illustre les résultats de la régression Tobit portant sur la variable INCARC, pour la période d'avant la réforme. La première colonne indique les coefficients de régression Tobit. On constate que l'équation n'explique pas de façon significative l'incarcération (et la durée d'incarcération). Cet état de choses s'explique certainement en raison de la faible taille de l'échantillon (N=38) disponible pour l'évaluation de cette équation, puisque l'on compte seulement 21 peines d'incarcération. Les épreuves Z utilisées pour comparer les coefficients pour les deux périodes (avant et après) n'ont révélé aucune différence significative; encore une fois, cela n'a rien de surprenant, compte tenu de la faible taille de l'échantillon pour la période d'avant la réforme.

Tableau 27 : Résultats de la régression tobit pour la variable incarc dans l'étude de Winnipeg sur les agressions sexuelles, donnés pour la période d'après la réforme

Variables indépendantes	Coefficients de régression	Probabilité d'incarcération	Augmentation/ Diminution approximative en mois d'incarcération
ACPARVIC	-25,213**	-0,40	-14,43
VICONAC	-31,999****	-0,50	-18,31
ATTOUCH	-36,198****	-0,57	-20,71
TENRELSEX	-14,083*	-0,22	-8,06
PLINPERS	-6,119		
PLINAUT	-3,393		
PLUSVICT	8,622		
MAUVMOR	-7,440		
BLESSURES	10,849		
TÉMOIN	1,273		
PARAPINF	-13,558		
AURAPINF	-11,820		
ACCASIER	22,923****	0,36	13,12
VICAGM18	17,622*	0,28	10,08
Constante	23,925		
Chi-Carré	429,86****		
Degrés de liberté	14		
Taille de l'échantillon	144		
Nombre de >0	90		
Nombre de 0	54		

* : P < 0,05
** : P < 0,01
**** : P < 0,0001

Tableau 28 : Résultats de la régression tobit pour la variable incarc dans l'étude de Winnipeg sur les agressions sexuelles, donnés pour la période d'avant la réforme

Variables indépendantes	Coefficients de régression	Probabilité d'incarcération	Augmentation/ Diminution approximative en mois d'incarcération
ACPARVIC	44,543		
VICONAC	-7,433		
ATTOUCH	-47,737		
TENRELSEX	-45,375		
PLINPERS	-49,834		
PLINAUT	18,360		
PLUSVICT	-35,621		
MAUVMOR	6,218		
BLESSURES	6,618		
TÉMOIN	7,986		
PARAPINF	30,322		
AURAPINF	12,405		
ACCASIER	37,619		
VICAGM18	5,029		
Constante	-11,025		
Chi-Carré	15,00		
Degrés de liberté	14		
Taille de l'échantillon	38		
Nombre de >0	21		
Nombre de 0	17		

* : P < 0,05
** : P < 0,01
**** : P < 0,0001

Nota : On a omis les deux dernières colonnes parce qu'aucune variable n'était significative sur le plan statistique.

4.5 Profil des plaignants

La présente sous-section traitera des profils des plaignants fondés sur les dossiers des services de police. Sauf indication contraire du centre pour les victimes d'agression sexuelle, le texte et les tableaux renvoient aux données recueillies par les services de police. Les données du centre pour les victimes d'agression sexuelle seront également présentées et analysées sous chaque rubrique, s'il y a lieu. Les seuls tableaux qui s'appliqueront à ces données sont ceux qui proteront la mention du centre pour les victimes d'agression sexuelle. Dans la mesure du possible, on établira une comparaison entre les deux séries de données. Celles qui émanent du centre pour les victimes d'agression sexuelle concernent 60 cas de la période d'avant la réforme et 57 cas de celle d'après la réforme (ainsi que nous l'avons précédemment décrit dans le chapitre consacré à la méthode).

4.5.1 Sexe

La plupart des plaignants étaient de sexe féminin (tableau 29). Au cours de la période d'avant la réforme (N = 317), 295 plaignants, soit 93,1 pour cent, étaient de sexe féminin et en 1984-1985 (N = 528), 502, soit 95,1 pour cent étaient de sexe féminin. L'écart n'était pas significatif au seuil de signification de 0,05.

Tableau 29 : Sexe des plaignants - avant et après la réforme (Pourcentage)

	AVANT N= 317	APRÈS N= 528
Sexe masculin	6,9	4,9
Couronne	93,1	95,1
	Statistique-Z	Signification
	1,23	0,2224

4.5.2 Âge

En 1981-1982, les plaignants âgés de moins de 25 ans comptaient pour 73,9 pour cent des cas (tableau 30). La catégorie modale était constituée par les

plaignants âgés de 18 à 24 ans (31,2 pour cent) suivis des moins de 13 ans (23,6 pour cent) et des 14 à 17 ans (19,1 pour cent). Les plaignants étaient plus jeunes en 1984-1985 : 85,1 pour cent d'entre eux avaient moins de 25 ans. La catégorie modale était constituée par les moins de 13 ans (49,4 pour cent) suivis des 18 à 24 ans (18,5 pour cent) et des 14 à 17 ans (17,2 pour cent). Les écarts étaient significatifs au seuil de signification de 0,05. Il est difficile de savoir si l'augmentation du nombre des cas où les agressions sexuelles contre les enfants sont signalées est le fait des nouvelles dispositions de la loi ou si elle traduit une volonté plus grande de signaler les cas d'agression sexuelle contre les enfants.

Tableau 30 : Âge des plaignants - avant et après la réforme (Pourcentage)

	AVANT N= 314	APRÈS N= 518
13 ans et moins	23,6	49,4
De 14 à 17 ans	19,1	17,2
De 18 à 24 ans	31,2	18,5
De 25 à 29 ans	10,8	8,3
De 30 à 39 ans	9,6	4,1
De 40 à 49 ans	2,5	1,2
De 50 à 50 ans	2,2	0,6
De 60 ans et plus	1,0	0,8

Chi-Carré	D.L.	Signification
64,57	7	0,0000

Environ le tiers des renseignements relatifs à l'âge des plaignants ne figuraient pas dans les dossiers du centre pour les victimes d'agression sexuelle. Les données qui y figuraient ne correspondaient pas à celles des services de police (tableau 30 A). Dans l'échantillon de 1981-1982, les plaignants de moins de 14 ans comptaient pour 32,4 pour cent du total, mais pendant la période d'après la réforme, le pourcentage des jeunes plaignants est tombé à 5,3 pour cent. Cet écart peut s'expliquer de deux façons. D'abord, les cas des plaignants plus jeunes sont soumis aux services d'aide à l'enfance, qui les prennent en charge et qui, depuis 1981-1982, savent mieux déceler les infractions sexuelles et prendre les mesures qui s'imposent. Ensuite, la marche à suivre dans le cas des infractions où les plaignants ont moins de 18 ans stipule qu'il faut les signaler à l'organisme Child and Family Services ou aux services de police. L'échantillon du

centre pour les victimes d'agression sexuelle ne comprenait pas les cas de contacts qui s'étaient produits une seule fois, cas qui avaient été pris en charge ailleurs.

Tableau 30 A : Âge des plaignants au moment de l'infraction - avant et après la réforme (d'après le centre pour les victimes d'agression sexuelle) (Pourcentage)

	AVANT N= 34	APRÈS N= 38
moins de 14 ans	32,4	5,3
De 14 à 26 ans	47,1	78,9
27 ans et plus	20,6	15,8

Chi-Carré	D.L.	Signification
10,37837	2	0,0056

4.5.3 État civil

Comme le montre le tableau 31, dans bon nombre de cas, aucun renseignement sur l'état civil du plaignant ne figurait dans les dossiers. Dans les cas où l'on pouvait obtenir des renseignements à ce sujet, la grande majorité des plaignants, dans les deux séries de données (services de police et centre pour les victimes d'agression sexuelle) et pendant les deux périodes, étaient célibataires. L'augmentation du nombre des plaignants célibataires enregistrée dans les données des services de police après la réforme traduit l'augmentation du nombre d'enfants dans l'échantillon. L'état de conjoint de fait constituait l'exception dans l'échantillon du centre pour les victimes d'agression sexuelle : il était beaucoup plus fréquent dans la période d'après la réforme.

Tableau 31 : État civil des plaignants - avant et après la réforme
(Pourcentage)

	Services de police		Centre pour les victimes d'agression sexuelle	
	AVANT N= 214	**APRÈS N= 432**	**AVANT N= 40**	**APRÈS N= 40**
Marié	12,1	3,5	15,0	2,5
Célibataire	77,1	90,3	67,5	62,5
Divorcé/séparé	3,8	3,9	12,5	7,5
Conjoint de fait	6,5	2,3	5,0	27,5

Chi-Carré	D.L.	Signification	Chi-Carré	D.L.	Signification
29,27	4	0,0000	10,37912	3	0,0156

4.5.4 Situation Professionnelle

Dans bon nombre de cas pendant les deux périodes, la situation professionnelle n'était pas indiquée. Un pourcentage important des plaignants était constitué par des enfants, surtout dans l'échantillon de 1984-1985 (66,6 pour cent). Dans la plupart des cas, la profession des parents n'était pas consignée dans les dossiers, et c'est pourquoi on a indiqué «sans emploi» ou «étudiant», selon son âge, pour la profession de l'enfant. Ces données n'ont pas permis, dans le cadre de la présente étude, de fournir des renseignements sur la classe sociale des plaignants.

4.5.5 Relation avec l'accusé

En 1981-1982, la majorité des accusés étaient des purs étrangers (63,1 pour cent). En 1984-1985, seuls 34,5 pour cent des accusés étaient de purs étrangers pour le plaignant (tableau 32). Dans 43,2 pour cent des cas, le contrevenant était une personne qui avait un «autre lien connu», et qui était connue du plaignant sans être parent. Les écarts entre les deux périodes étaient significatifs au seuil de signification de 0,05. Cette différence traduit en partie l'augmentation du nombre de cas d'agression sexuelle contre les enfants signalés aux services de police depuis 1983. Ces cas sont davantage susceptibles de mettre en cause des parents et d'autres personnes connues du plaignant. Cependant, on a noté, même dans le cas des plaignants d'âge adulte, une diminution de la proportion d'agressions par des «inconnus» dans la période d'après la réforme. Le tableau 33 fournit une analyse plus détaillée de la relation avec l'accusé. Cette conclusion laisse supposer que, depuis la réforme de la loi, les plaignants sont davantage enclins à signaler les agressions qui s'éloignent du stéréotype (par exemple : l'inconnu qui surgit d'un buisson). Il est difficile de faire une distinction entre les répercussions d'ordre social et d'ordre juridique. Il ne fait toutefois aucun doute qu'à l'heure actuelle, les tribunaux traitent plus souvent ce genre de causes.

Tableau 32 : Rapport entre le plaignant et l'accusé - avant et après la réforme
(Pourcentage)

	AVANT N= 309	APRÈS N= 516
Pur étranger	63,1	34,5
Père, mère/ parents nourriciers	7,1	22,3
Autre lien connu	29,8	43,2

Chi-Carré	D.L.	Signification
70,91	2	0,0000

Les données du centre pour les victimes d'agression sexuelle n'indiquaient pas si le nombre des contrevenants qui étaient des connaissances avait augmenté (tableau 32 A). Cela est probablement attribuable au mode de sélection qui était différent chez l'un et l'autre des services. Dans le cas de l'échantillon des services de police, les cas ont été choisis à la lumière des chefs d'accusation, tandis que pour l'échantillon du centre pour les victimes d'agression sexuelle, la relation avec l'accusé a servi de critère dans bon nombre des cas éliminés (c'est-à-dire que nous avons exclu les cas d'inceste fondés sur la relation avec le prévenu, bien qu'ils aient pu donner lieu à une accusation d'agression sexuelle dans l'échantillon des services de police).

Tableau 32 A : Relation entre le contrevenant et la victime - avant et après la réforme (Pourcentage)

	Services de police		Centre pour les victimes d'agression sexuelle	
	AVANT N= 309	APRÈS N= 516	AVANT N= 57	APRÈS N= 56
Pur étranger	63,1	34,5	45,6	53,5
Connaissance	36,9	65,5	54,4	46,4
	Statistique-Z	Signification	Statistique-Z	Signification
	7,99	0,00001	-0,85	0,3954

Tableau 33 : Relation (en détail) - avant et après la réforme (Pourcentage)

	AVANT N= 309	APRÈS N= 516
Pur étranger	56,3	29,3
Vague connaissance*	6,8	5,2
Simple connaissance**	12,0	11,4
Voisin	3,2	2,7
Ami intime/petit ami	1,6	1,8
Ancien petit ami	3,6	1,2
Ami de la famille	2,9	5,0
Père	5,5	10,9
Beau-père, belle-mère ou conjoint de fait	1,6	9,7
Mère ou père adoptifs	–	1,2
Mère ou père nourriciers	–	0,6
Grand-père/grand-mère	–	0,8
Frère ou soeur	0,3	3,1
Autre membre de la parenté	2,6	10,9
Employeur/professeur	0,3	2,1
Collègue ou camarade de classe	1,0	1,0
Mari	0,3	0,4
Ex-mari	–	0,2
Conjoint de fait	0,3	0,4
Gardienne	1,0	1,7
Autre	0,6	0,6

* Un pur étranger (vague connaissance) est quelqu'un que le plaignant peut identifier, sans le connaître vraiment (par exemple, un chauffeur d'autobus ou un gérant d'immeuble).

** Une simple connaissance est une personne que le plaignant connaît mais qui n'est pas un ami intime ou un proche (par exemple, un oncle de son petit ami, le père de sa petite amie, un propriétaire, un concierge).

4.5.6 Résumé

Il n'y a aucun changement important à signaler en ce qui concerne le sexe des plaignants. Le nombre des enfants qui ont déposé une plainte a augmenté

considérablement, dans la période d'après la réforme. Les agressions signalées après la réforme mettaient beaucoup plus souvent en cause des parents ou des connaissances, en partie à cause de cette différence d'âge.

4.6 Profil des accusés

4.6.1 Sexe

Selon les données des services de police, l'immense majorité des accusés, au cours des deux périodes, étaient de sexe masculin. En 1981-1982, 304 accusés (soit 99,3 pour cent) étaient de sexe masculin et en 1984-1985, 464 accusés (soit 98,9 pour cent) étaient de sexe masculin. Tous les contrevenants dans l'échantillon du centre pour les victimes d'agression sexuelle étaient de sexe masculin, mais les données étaient trop peu nombreuses pour permettre de fournir une description significative de leur âge, de leur profession et de leur état civil.

4.6.2 Âge

En 1981-1982, l'âge des accusés au moment de leur première infraction variait de huit[8] à 78 ans (tableau 34). Plus de la moitié des accusés (60,4 pour cent) étaient âgés de 30 ans, tandis que 23,3 pour cent d'entre eux étaient âgés de 30 à 39 ans et 16,3 pour cent, de plus de 39 ans. En 1984-1985, l'âge du contrevenant variait de 8[9] neuf à 72 ans. En 1984-1985, 52,4 pour cent des accusés étaient âgés de moins de 30 ans, tandis que 22,9 pour cent d'entre eux étaient âgés de 30 à 39 ans, 14,4 pour cent de 40 à 49 ans et 10,3 pour cent de plus de 49 ans. Les différences entre les deux périodes, en ce qui concerne l'âge, n'étaient pas significatives au seuil de signification de 0,05.

---

[8] Le contrevenant de huit ans et son ami ont amené une petite fille de cinq ans dans les buissons et lui ont fait attouchements. Les deux garçon ont reçu un avertissement de la poice et les Services d'aide à l'enfance et à la famille ont pris l'affaire en main.

[9] Le contrevenant de huit ans, dans l'échantillon correspondant à la période d'après la réforme, a eu des rapports sexuels avec sa soeur de deux ans. Le garçon possédait un dossier judicaire à titre de jeune contrevenant. L'accusation de rapports sexuels avec une femme de moins de 14 ans a fait l'objet d'une suspension d'instance.

Tableau 34 : Âge de l'accusé - avant et après la réforme (Pourcentage)

	AVANT N= 159	APRÈS N= 340
13 ans et moins	8,2	3,8
De 14 à 17 ans	9,4	14,1
De 18 à 24 ans	23,9	17,4
De 25 à 29 ans	18,9	17,1
De 30 à 39 ans	23,9	22,9
De 40 à 49 ans	10,1	14,4
De 50 à 50 ans	3,1	7,1
De 60 ans et plus	3,1	3,2

Chi-Carré	D.L.	Signification
12,85	7	0,0759

4.6.3 État civil

Dans bon nombre de cas, aucune renseignement sur l'état civil de l'accusé ne figurait dans de nombreux dossiers, pour les deux périodes. Dans les cas où ces renseignements figuraient dans les dossiers en 1981-1982, 56,9 pour cent des accusés étaient célibataires ou divorcés, tandis que 35 pour cent étaient mariés officiellement ou vivaient en union de fait (tableau 35). En 1984-1985, 46,9 pour cent des accusés étaient célibataires ou divorcés, tandis que 47,2 pour cent étaient mariés officiellement ou vivaient en union de fait. Cette différence s'explique peut-être par le nombre plus élevé de plaintes déposées par des enfants (c'est-à-dire les cas où des pères mariés officiellement ou des conjoints de fait ont perpétré des actes de violence contre leurs enfants). Les écarts étaient significatifs au seuil de signification de 0,05.

Tableau 35 : État civil de l'accusé - avant et après la réforme (Pourcentage)

	AVANT N= 137	APRÈS N= 322
Célibataire	54,7	39,8
Marié	27,7	36,3
Divorcé	2,2	7,1
Séparé	5,1	5,0
Conjoint de fait	7,3	10,9
Autre	2,9	0,9

Chi-Carré	D.L.	Signification
14,90	5	0,0108

4.6.4 Situation professionnelle

Les données relatives à la profession ne figuraient pas dans les dossiers de près de la moitié des accusés. Dans les cas où ces renseignements figuraient dans les dossiers en 1981-1982, 26,0 pour cent des accusés étaient sans emploi (tableau 36). En 1984-1985, dans les cas où ces renseignements figuraient dans les dossiers, le pourcentage d'accusés sans emploi était de 32,8 pour cent. Pendant la période d'après la réforme, on a également enregistré un plus grand nombre d'accusés qui occupaient une profession. La plupart des accusés au cours des deux périodes occupaient un emploi non specialisé ou spécialisé. Les écarts n'étaient pas significatifs au seuil de signification de 0,05.

Tableau 36 : Situation professionnelle - avant et après la réforme (Pourcentage)

	AVANT N= 131	APRÈS N= 2936
Emploi professionnel	0,8	6,1
Emploi spécialisé	27,5	23,2
Emploi non spécialisé	27,5	23,9
Étudiant	18,3	14,0
Sans emploi	26,0	32,8

Chi-Carré	D.L.	Signification
9,46	4	0,0504

4.6.5 Antécédents judiciaires

La plupart des renseignements relatifs aux antécédents judiciaires des accusés ne figuraient pas dans leurs dossiers. En 1981-1982, dans les cas où ces renseignements figuraient dans les dossiers, 120 accusés (81,6 pour cent) avaient un dossier judiciaire d'adolescent ou des antécédents judiciaires. En 1984-1985, 183 accusés sur 301 (60,8 pour cent) possédaient des antécédents judiciaires. Bien que ces écarts puissent sembler significatifs sur le plan statistique, il est possible que, pour certains dossiers où ne figurait aucun renseignement, on a omis de faire mention des antécédents des accusés. Lorsque les données relatives aux antécédents ne figuraient pas au dossier, l'instrument de collecte des données portait la mention «aucun renseignement» plutôt que «casier vierge». On peut donc dire presque sans se tromper que ces pourcentages exagèrent la proportion totale des gens qui possédaient des antécédents judiciaires parce que ces renseignements sur ces antécédents sont plus susceptibles d'être consignés pour les accusés qui en ont. Ainsi, il est rare de trouver dans le dossier une déclaration indiquant que «l'accusé n'a pas de casier judiciaire». Dix-neuf (17 pour cent) infractions antérieures indiquées dans le dossier des accusés pendant la période d'avant la réforme et trente-six (21,7 pour cent) des mêmes infractions pendant la période d'après la réforme étaient de nature sexuelle.

Tableau 36 A : Accusés qui possédaient des antécédents judiciaire - avant et après la réforme (Pourcentage)

	AVANT N= 147	APRÈS N= 301
Oui	81,6	60,8
Non	18,4	39,2
	Statistique-Z	Signification
	-4,43	< 0,001

4.6.6 Résumé

On ne constate aucun changement d'une période à l'autre en ce qui concerne le sexe ou l'âge des accusés. Les accusés qui étaient mariés ou qui vivaient en union de fait étaient plus nombreux pendant la période d'avant la réforme, ce qui correspond à l'augmentation du nombre des plaintes déposées par des enfants en 1984-1985. Les accusés qui exerçaient une profession et les accusés sans emploi étaient également plus nombreux pendant la période d'après la réforme.

4.7 Profil de l'infraction

4.7.1 Nature des contacts

En 1981-1982, comme le montre le tableau 37, les contacts sexuels les plus fréquents étaient les attouchements et les empoignements (42,6 pour cent), suivis des relations sexuelles génitales et anales (34,1 pour cent) et des autres contacts qui comprenaient les contacts suivants : attouchements et empoignements, fellation, cunnilinctus, masturbation ou pénétration avec les doigts (17,8 pour cent). En 1984-1985, les attouchements et les empoignements étaient également très fréquents (39,1 pour cent), suivis des relations sexuelles génitales et anales (30,9 pour cent) et des autres contacts (20,3 pour cent). Les écarts n'étaient pas significatifs.

La légère diminution, dans la période d'après la réforme, des infractions comportant des relations sexuelles pourrait être attribuable à la transformation du viol en agression sexuelle dans le Code criminel, la pénétration jouant depuis un

rôle moins grand dans la définition de l'agression sexuelle. Elle traduit également le nombre plus élevé de plaintes déposées par des enfants, selon les données de 1984-1985, puisque les enfants, par opposition aux adultes, étaient davantage les victimes d'attouchements et d'empoignements.

Tableau 37 : Nature des contacts sexuels - avant et après la réforme
(Pourcentage)

	AVANT N= 305	APRÈS N= 501
Relations sexuelles génitales et anales, et autres	34,1	30,9
Attouchements et empoignments	42,6	39,1
Autres	17,8	20,3
Tentatives de relations sexuelles génitales et anales	5,5	9,6

Chi-Carré	D.L.	Signification
5,63	3	0,1303

Comme le montre le tableau 37 A, les données du centre pour les victimes d'agression sexuelle indiquaient que dans la plupart des cas au cours des deux périodes, il y avait eu des relations sexuelles. Cependant, ces renseignement ne figuraient pas dans 22 dossiers parmi ceux de 1981-1982.

Tableau 37 A : Nature des contacts sexuels - avant et après la réforme
(pourcentage)

	Services de police		Centre pour les victimes d'agression sexuelle	
	AVANT N= 305	**APRÈS N= 501**	**AVANT N= 38**	**APRÈS N= 55**
Relations sexuelles génitales et anales	34,1	30,9	81,6	87,2
Attouchements et empoignements	42,6	39,1	--	--
Autres	23,3	29,9	18,4	12,8

4.7.2 Infractions non sexuelles

Dans 19,2 pour cent des cas survenus pendant la période d'avant la réforme et dans 14,6 pour cent des cas qui se sont produits après la réforme, une autre infraction accompagnait l'infraction sexuelle. Les écarts entre les deux périodes étaient inférieurs à trois pour cent et n'étaient pas significatifs (tableau 38).

Tableau 38 : À quel moment l'autre infraction s'est-elle produite?
(Pourcentage)

	AVANT N= 57	**APRÈS N= 74**
Avant l'agression	24,1	23,0
Pendant l'agression	49,1	52,7
Après l'agression	26,3	24,3

Chi-Carré	D.L.	Signification
0,165	2	0,9205

4.7.3 Divulgation

En 1981-1982, le plus souvent, les plaignants révélaient d'abord l'agression aux services de police (26,4 pour cent) et à d'autres (18,9 pour cent), notamment à des employés de boutique et d'hôtel, à des automobilistes, à des passants, à des collègues de travail, à des voisins, aux agents de sécurité (tableau 39). En 1984-1985, ils révélaient d'abord l'agression à leur mère (27,9 pour cent), aux services de police (20,6 pour cent) et à d'autres (12,4 pour cent). Les écarts entre la période d'avant la réforme et la période d'après la réforme étaient significatifs au seuil de signification de 0,001. Si une plus grande proportion des cas sont signalés aux parents, surtout à la mère, c'est que les plaintes déposées par les enfants sont plus nombreuses dans l'échantillon qui correspond à la période d'après la réforme.

Tableau 39 : À qui le plaignant a-t-il d'abord révélé l'agression? - Avant et après la réforme (Pourcentage)

	AVANT N= 296	APRÈS N= 499
Mère nourricière	15,5	27,9
Père nourricièr	4,1	1,8
Frère ou soeur	5,7	5,4
Autre membre de la famille	5,4	
Professeur	1,0	2,6
Ami	16,6	11,4
Travailleur social	5,1	13,0
Médecin (personnel médical)	1,4	1,4
Policiers	26,4	20,6
Autre	18,9	12,4

Chi-Carré	D.L.	Signification
43,14	9	0,0000

Le tableau 40 montre que pendant la période d'avant la réforme, 88,6 pour cent des premières divulgations ont eu lieu dans les 48 heures qui ont suivi l'agression. Pendant la période d'après la réforme toutefois, seulement 67,4 pour cent des divulgations ont eu lieu dans les 48 heures qui ont suivi. Les écarts étaient significatifs au seuil de signification de 0,001. Cela s'explique en raison du

nombre plus élevé de plaintes déposées par des enfants, qui sont moins susceptibles de signaler une agression tout de suite. Lorsqu'on a comparé les divulgations faites par les enfants et par les adultes, séparément, les écarts entre les deux périodes étaient significatifs dans le cas des enfants (tableau 41), mais pas dans celui des adultes.

Tableau 40 : À quel moment la divulgation a-t-elle été faite? - Avant et après la réforme (Pourcentage)

	AVANT N= 298	APRÈS N= 445
Immédiatement (< 48 h)	88,6	67,4
Entre 49 h et < 1 mois)	6,0	9,7
Entre 1 et 12 mois	3,0	9,2
Plus d'un an	2,4	13,7

Chi-Carré	D.L.	Signification
48,73	3	0,0000

Tableau 41 : À quel moment la divulgation a-t-elle été faite par les plaignants de moins de 18 ans? - Avant et après la réforme (Pourcentage)

	AVANT N= 123	APRÈS N= 278
Immédiatement (< 48 h)	78,6	50,0
Entre 49 h et < 1 mois)	9,8	14,0
Entre 1 et 12 mois	7,3	14,4
Plus d'un an	4,9	21,6

Chi-Carré	D.L.	Signification
30,62	3	0,0000

En 1981-1982, la majorité des cas (78,3 pour cent) on été aux services de police dans les 24 heures qui ont suivi l'agression (tableau 42), et 6,1 pour cent des autres cas l'ont été signalés dans les 48 heures qui ont suivi l'agression. Cependant, dans 7,3 pour cent des cas, on a attendu de huit jours à un an avant de signaler l'agression. En 1984-1985, 50 pour cent des cas ont éte signalés aux services de police dans les 24 heures suivant l'agression, et 6,8 pour cent l'ont été dans les 48 heures qui ont suivi l'agression. Dans 19,7 pour cent des cas, on a attendu de huit jours à un an avant de signaler l'agression et, dans 13,6 pour cent des cas, plus d'un an. Les écarts entre la période d'avant la réforme et celle d'après la réforme étaient significatifs au seuil de signification de 0,001. Ce phénomène est sans doute attribuable à la fois au fait que le projet de loi C-127 accorde moins d'importance au caractère récent de la plainte et au fait que le nombre de plaintes déposées par des enfants a augmenté. Lorsqu'on a comparé cette variable séparément, dans le cas des enfants et des adultes, les écarts entre les deux périodes étaient significatifs dans le cas des enfants (tableau 42) mais pas dans celui des adultes.

Tableau 42 : À quel moment le rapport des policiers à-t-il été rédigé? - Avant et après la réforme (Pourcentage)

	AVANT N= 313	APRÈS N= 486
Immédiatement (< 24 h)	78,3	50,0
Entre 25 et 48 h	6,1	6,8
Entre 49 h et 7 jours	5,8	9,9
Entre 8 jours et < 1 mois	3,5	7,4
Entre 1 et 12 mois	3,8	12,3
Plus d'un an	2,5	13,6

Chi-Carré	D.L.	Signification
74,19	5	0,0000

Tableau 43 : À quel moment le rapport des policiers a-t-il été rédigé dans le cas des plaignants de moins de 18 ans? - Avant et après la réforme (Pourcentage)

	AVANT N= 313	APRÈS N= 486
Immédiatement (< 24 h)	65,6	28,8
Entre 25 et 48 h	8,4	8,7
Entre 49 h et 7 jours	8,4	13,1
Entre 8 jours et < 1 mois	4,6	10,3
Entre 1 et 12 mois	7,7	18,6
Plus d'un an	5,4	20,6

Chi-Carré	D.L.	Signification
57,16	5	0,0000

Au cours des deux périodes, c'est le plaignant qui a le plus souvent signalé l'infraction (59,2 pour cent des cas en 1981-1982 et 35,7 pour cent en 1984-1985). L'écart entre les deux périodes traduit dans une grande mesure le nombre plus élevé de plaintes déposées par les enfants, qui sont plus susceptibles de faire signaler l'infraction par leurs parents. Cet écart était significatif au seuil de signification de 0,001 (tableau 44).

Tableau 44 : Qui a signalé l'infraction aux policiers? - Avant et après la réforme
(Pourcentage)

	AVANT N= 309	APRÈS N= 513
Plaignant	59,2	35,7
Conjoint	1,0	0,2
Ami	2,6	2,9
Père nourricier	3,6	4,1
Mère nourricière	12,3	20,1
Autre membre de la parenté	1,9	3,1
École	1,0	2,1
Hôpital	1,0	2,9
Travailleur social	4,5	20,5
Autre	12,9	8,4

Chi-Carré	D.L.	Signification
77,16	9	0,0000

En 1981-1982, la majorité des infractions (78,9 pour cent) ont été signalées par téléphone aux services de police. Seulement 6,2 pour cent des infractions ont été signalées en personne aux services de police. En 1984-1985, ces pourcentages sont passés à 82,4 pour cent et 8,4 pour cent, respectivement (tableau 45). Les écarts entre les deux périodes n'étaient pas significatifs au seuil de signification de 0,05.

Tableau 45 : Comment l'infraction a-t-elle été signalée aux policiers - avant et après la réforme (Pourcentage)

	AVANT N= 308	APRÈS N= 511
En personne aux policiers	6,2	8,4
Par téléphone aux policiers	78,9	82,4
Sur les lieux de l'infraction	4,9	2,7
Autrement	10,1	6,5

Chi-Carré	D.L.	Signification
7,23	3	0,0649

4.7.4 Lieux de l'infraction

En 1981-1982, les infractions se sont produites le plus souvent dans un lieu public (26,8 pour cent). En 1984-1985, elles se sont produites le plus souvent au domicile commun du plaignant et de l'accusé (22,3 pour cent), et, dans une proportion de 18,8 pour cent, dans un lieu public (tableau 46). Les écarts étaient significatifs au seuil de signification de 0,001; ils traduisent le fait que les enfants victimes d'une agression sont plus susceptibles de vivre sous le même toit que leur agresseur.

Tableau 46 : Lieux de l'infraction avant et après la réforme
(Pourcentage)

	AVANT N= 306	APRÈS N= 512
Domicile du plaignant	18,0	13,5
Domicile de l'accusé	11,8	18,6
Domicile commun	6,5	22,3
Autre domiciler	2,9	2,7
Domiciles divers	1,3	3,5
Véhicule	11,4	8,0
Ailleurs	21,2	12,7
Lieu public	26,8	18,8

Chi-Carré	D.L.	Signification
57,43	7	0,0000

Lorsque l'on simplifie le tableau on s'aperçoit que la majorité des infractions se sont produites à un domicile quelconque, au cours des deux périodes. En général, les infractions se sont produites au domicile de l'accusé ou du plaignant. Les données du centre pour les victimes d'agression sexuelle indiquent que le nombre des infractions commises dans des véhicules a considérablement augmenté en 1984-1985 (tableau 46 A).

Tableau 46 A : Lieu de l'infraction - avant et après la réforme
(Pourcentage)

	Services de police		Centre pour les victimes d'agression sexuelle	
	AVANT N= 306	**APRÈS N= 512**	**AVANT N= 55**	**APRÈS N= 50**
À l'intérieur du domicile	40,5	60,6	61,8	44
Dans un véhicule	11,4	8	5,5	22
Dans un lieu public	48	31,5	32,7	34

Chi-Carré	D.L.	Signification	Chi-Carré	D.L.	Signification
30,91	2	0,0000	6,95	2	0,0310

4.7.5 Présence de témoins

On n'a noté aucune différence significative au cours des deux périodes en ce qui a trait à la présence de témoins (tableau 47). Toutefois, lorsqu'on a comparé séparément cette variable dans le cas des enfants et dans celui des adultes, les différences entre les deux périodes étaient significatives dans le cas des premières mais pas dans celui des seconds (tableau 48). Cette situation s'explique par l'intimité qui entoure les agression sexuelles contre les enfants, qui constituent une partie importante des cas survenus dans la période d'après la réforme.

Tableau 47 : Présence de témoins - avant et après la réforme

	AVANT N= 312	APRÈS N= 520
Oui	20,8	17,9
Non	79,2	82,1
	Statistique-Z	Signification
	1,05	0,2938

Tableau 48 : Présence de témoins dans le cas des plaignants agés de moins de 18 ans - avant et après la réforme

	AVANT N= 132	APRÈS N= 338
Oui	31,1	18,6
Non	68,9	81,4
	Statistique-Z	Signification
	2,92	0,0035

4.7.6 Recours à la force

Dans la majorité (60,8 pour cent) des 296 cas recensés en 1981-1982 et pour lesquels on disposait de renseignements, les plaignants ont affirmé que l'accusé avait eu recours à la force physique. En 1984-1985, le recours à la force physique a été signalé dans 53,0 pour cent des cas (tableau 49). Les écarts entre ces périodes étaient significatifs au seuil de signification de 0,05. Le type de force employée le plus souvent (tableau 50) consistait à empoigner et à retenir (71,9 pour cent en 1981-1982 ; 66,4 pour cent en 1984-1985).

Tableau 49 : Recours à la force physique - avant et après la réforme
(Pourcentage)

	AVANT N= 296	APRÈS N= 468
Oui	60,8	53,0
Non	39,2	47,0
	Statistique-Z	Signification
	2,12	0,0340

Tableau 50 : Nature de la force employée - avant et après la réforme
(Pourcentage)

	AVANT N= 178	APRÈS N= 247
Étranglement	7,9	8,1
Gifle, coup de poing, morsure	56,7	53,8
Empoignement	71,9	66,4
Intimidation verbale	16,9	18,6
Autre	9,0	18,6

Nota : Les pourcentages s'élèvent à plus de 100 pour cent parce qu'on pouvait donner plus d'une réponse dans chaque cas.

4.7.7 Résistance opposée par les plaignants

Au cours des deux périodes, la plupart des plaignants (70,2 pour cent en 1981-1982, et 68,3 pour cent en 1984-1985) ont déclaré qu'ils avaient résisté aux avances de l'accusé (tableau 51). En 1981-1982, le type de résistance opposée le plus souvent était à la fois verbal et physique (54,6 pour cent), tandis que 31,1 pour cent n'ont opposé qu'une résistance physique. En 1984-1985, 55,9 pour cent des plaignants ont opposé une résistance à la fois physique et verbale tandis que 22,6 pour cent n'ont opposé qu'une résistance verbale (tableau 52). L'écart était significatif au seuil de signification de 0,05. On a eu recours à moins de force

physique et à davantage de contrainte verbale au cours de la période qui a suivi la réforme. Cette situation s'explique probablement en raison du nombre accru de plaignants enfants. Toutefois, lorsqu'on a comparé séparément le type de résistance opposé par les adultes, on a noté davantage de résistance verbale et moins de résistance physique dans l'échantillon de 1984-1985, et l'écart était significatif au seuil de signification de 0,01 (tableau 53). Cet état de fait pourrait être attribuable à un changement d'attitude des plaignants, qui sont peut-être davantage susceptibles de déclarer les agressions sexuelles s'éloignant du stéréotype, depuis la modification de la loi.

Tableau 51 : Résistance opposée par le plaignant - avant et après la réforme
(Pourcentage)

	AVANT N= 282	APRÈS N= 435
Oui	70,2	68,3
Non	29,8	31,7
	Statistique-Z	Signification
	0,55	0,5824

Tableau 52 : Type de résistance opposée - avant et après la réforme
(Pourcentage)

	AVANT N= 196	APRÈS N= 297
Verbale	14,3	22,6
Physique	31,1	21,5
Les deux	54,6	55,9
Chi-Carré	D.L.	Signification
8,50	2	0,0143

Tableau 53 : Type de résistance opposée par les plaignants de plus de 18 ans - avant et après la réforme (Pourcentage)

	AVANT N= 128	APRÈS N= 125
Verbale	14,8	22,4
Physique	29,7	14,4
Les deux	55,5	63,2

Chi-Carré	D.L.	Signification
9,26	2	0,0098

4.7.8 Blessures subies par le plaignant

On comptait des blessures dans 19,9 pour cent des cas seulement en 1984-1985 tandis qu'en 1981-1982, 24,3 pour cent des plaignants avaient été blessés (tableau 54). Cet écart n'était pas significatif au seuil de signification de 0,05.

Tableau 54 : Blessures subies par le plaignant - avant et après la réforme (Pourcentage)

	AVANT N= 313	APRÈS N= 522
Oui	24,3	19,9
Non	75,7	80,1

Statistique-Z	Signification
1,48	0,1388

4.7.9 Nécessité de soins médicaux

En 1981-1982, 38,9 pour cent des plaignants ont reçu des soins médicaux comparativement à 47,0 pour cent des plaignants en 1984-1985 (tableau 55). Les écarts, en ce qui a trait à cette variable, étaient significatifs au seuil de

signification de 0,05. Cet écart et le fait qu'on ait noté un nombre beaucoup plus important de plaignants qui ont reçu des soins médicaux que le nombre de plaignants que l'on a constaté être blessés, laissent supposer que les plaignants et les policiers sont davantage susceptibles de reconnaître la nécessité de soins médicaux et l'importance d'une preuve médicale corroborante dans les cas d'agression sexuelle. Ceci est particulièrement vrai dans le cas des enfants. Lorsqu'on a comparé séparément les soins médicaux reçus par les enfants et ceux reçus par les adultes, les écarts étaient significatifs dans le cas des enfants mais pas dans celui des adultes (tableau 56).

Tableau 55 : Le plaignant a-t-il reçu des soins médicaux? - Avant et après la réforme (Pourcentage)

	AVANT N= 303	APRÈS N= 491
Oui	38,9	47,0
Non	61,1	53,0
	Statistique-Z	Signification
	-2,23	0,0258

Tableau 56 : Les plaignants âgés de moins de 18 ans ont-t-ils reçu des soins médicaux? - Avant et après la réforme (Pourcentage)

	AVANT N= 125	APRÈS N= 314
Oui	36,0	50,0
Non	64,0	50,0
	Statistique-Z	Signification
	-2,66	0,0078

4.7.10 Consommation d'alcool

Les renseignements relatifs à la consommation d'alcool manquaient dans la moitié des cas d'avant la réforme et dans environ le tiers des cas d'après la réforme. En ce qui a trait aux cas pour lesquels on disposait de renseignements, on a noté des différences importantes dans la quantité d'alcool consommé, entre la période qui a précédé la réforme et celle qui l'a suivie (tableau 57). Cette différence s'explique en partie en raison du plus grand nombre de plaignants enfants, qui sont moins susceptibles de consommer de l'alcool que les plaignants adultes.

Tableau 57 : Consommation d'alcool - avant et après la réforme
(Pourcentage)

	AVANT N= 145	APRÈS N= 327
Par le plaignant et par l'accusé	37,2	20,2
Par le plaignant et mais pas par l'accusé	11,7	3,7
Par l'accusé mais pas par le plaignant	22,1	21,1
Par l'accusé mais pas par le plaignant	29	55

Chi-Carré	D.L.	Signification
36,68	3	0,0000

4.7.11 Résumé

Bien que le type le plus courant d'infraction sexuelle comportait des attouchements et des empoignements, une proportion légèrement plus élevée d'infractions commises au cours de la période d'avant la réforme comportaient des relations génitales. Cela s'explique peut-être par le fait qu'au cours de la

période qui a suivi la réforme, on n'a plus mis l'accent sur la pénétration dans la définition des agressions sexuelles.

Le plaignant a habituellement signalé l'infraction aux policiers au téléphone, mais au cours de la période qui a suivi la réforme, on a noté une augmentation du nombre de dénonciations faites par des mères ou des travailleurs sociaux. Cette augmentation s'explique en raison du nombre accru de plaignants enfants au cours de cette période. Les dénonciations survenaient généralement dans les premières 24 heures suivant l'infraction (ou la dernière infraction si elle a été commise de façon répétée). Un plus grand nombre de dénonciations ont été retardées au cours de la période qui a suivi la réforme. Ce retard pourrait peut-être s'expliquer par l'abrogation des règles relatives à la plainte spontanée.

On a eu moins souvent recours à la force physique au cours de la période suivant la réforme et une plus faible proportion de plaignants ont été blessés au sein de ce groupe. Tant en ce qui a trait à la résistance qu'à la présence de blessures, la diminution était attribuable au nombre accru de victimes enfants qui sont moins susceptibles de résister à une personne en autorité, en particulier au père ou à la mère, ou à la mère ou au père nourriciers, et qui sont moins susceptibles d'être blessés.

La plupart des infractions commises au cours des deux périodes se sont produites dans un domicile. Dans l'échantillon de la période d'après la réforme, on a noté une augmentation énorme du nombre d'infractions survenues dans un domicile commun, ce qui reflète la probabilité plus forte que les victimes enfants vivent sous le même toit que leur assaillant. Le nombre plus élevé d'enfants dans l'échantillon prélevé en 1984-1985 est également la raison pour laquelle on a noté une moins grande consommation d'alcool au cours de cette période, en particulier par les plaignants.

4.8 Nature du contact établi auprès des responsables du programme d'aide aux victimes d'agression sexuelle

Dans environ le tiers des cas répertoriés au cours de la période qui a précédé la réforme, on entré en communication avec le centre pour les victimes d'agression sexuelle dans les 48 heures suivant la commission de l'infraction. Dans un autre tiers, la communication a été établie plus tard mais en moins d'une semaine. Plus des deux tiers des victimes interrogées dans le cadre de l'échantillon relatif à la période d'après la réforme ont déclaré l'incident à l'organisme susmentionné dans un délai de 48 heures. Ces différences étaient extrêmement significatives, ce qui laisse supposer que les délais relatifs à l'entrée

en communication avec les responsables du programme d'aide aux victimes d'agression sexuelle sont en train de diminuer de façon considérable (tableau 58).

Tableau 58 : Combien de temps après l'agression a-t-on communiqué avec les responsables du programme - avant et après la réforme (Pourcentage)

	AVANT N= 59	APRÈS N= 53
Immédiatement à		
48 heures	32,2	67,9
De 49 heures à 7 jours	32,2	7,5
Plus de 7 jours	35,6	24,5
Chi-Carré	D.L.	Signification
16,64585	2	0,0002

La différence, en ce qui concerne la promptitude avec laquelle la victime est entrée en contact avec les responsables du programme d'aide aux victimes d'agression sexuelle, peut s'expliquer en partie par une modification de la façon de procéder des hôpitaux. Au cours de la période qui a précédé la réforme, les victimes elles-mêmes communiquaient principalement avec le programme d'aide aux victimes d'agression sexuelle (64,4 pour cent). L'hôpital constituait le premier contact dans 11,9 pour cent des cas (tableau 59). On a noté une augmentation considérable du nombre de contacts établis directement par l'hôpital auprès du centre pour les victimes d'agression sexuelle au cours de la période qui a suivi la réforme (45,6 pour cent), tandis que le nombre de contacts établis par la victime a diminué jusqu'à concurrence de 38,6 pour cent des cas.

L'augmentation du nombre de contacts établis par l'hôpital d'une période à l'autre était probablement le fruit d'une demande officielle du programme susmentionné en novembre 1982, visant à faire en sorte que l'hôpital appelle les responsables du programme chaque fois qu'un patient arrivait à l'hôpital en se plaignant d'avoir été agressé sexuellement.

Le conseiller se rendait à l'hôpital pour offrir son appui mais il appartenait à la victime de décider si elle voulait ou non accepter le service. Avant cette période, la décision d'appeler un conseiller était laissée à la discrétion de l'infirmière du triage. En janvier 1983, les principaux hôpitaux de Winnipeg (le Health Sciences Centre et le St. Boniface Hospital) ont adopté comme politique officielle de communiquer avec les responsables du programme d'aide aux victimes d'agression sexuelle dans tous les cas. Il est peu probable que le projet de loi ait eu quelque répercussion que ce soit sur les pratiques en matière de déclaration notées aux tableaux 58 et 59.

Tableau 59 : Qui a contacté l'organisme? - Avant et après la réforme
(Pourcentage)

	AVANT N= 59	APRÈS N= 57
La victime	64,4	38,6
L'hôpital	11,9	45,6
Autre	23,7	15,8

Chi-Carré	D.L.	Signification
16,26337	2	0,0003

4.8.1 Services fournis aux victimes

Comme nous le verrons au tableau 60, le service fourni le plus souvent aux victimes pendant les deux périodes était l'intervention en cas de crise (84,7 pour cent avant la réforme et 98,2 pour cent après la réforme), suivi d'une consultation plus poussée (54,2 pour cent avant la réforme et 10,5 pour cent après la réforme), d'un accompagnement au poste de police (20,3 pour cent avant la réforme et 7,0 pour cent après la réforme), d'un accompagnement à l'hôpital (15,3 pour cent avant la réforme et 8,8 pour cent après la réforme), d'un accompagnement en cour (1,7 pour cent avant la réforme et 7,0 pour cent après la réforme). (Nota : Les pourcentages s'élèvent à plus de 100 pour cent car plus d'un service a pu être fourni).

Tableau 60 : Services fournis aux victimes - avant et après la réforme
(Percentage)

	AVANT N= 59	APRÈS N= 57
Intervention en cas de crise	84,7	98,2
Consultation	54,2	10,5
Accompagnement à l'hôpital	15,3	8,8
Accompagnement au poste de police	20,3	7,0
Accompagnement en Cour	1,7	7,0
Autre	1,8	

4.8.2 Déclarations aux policiers

Comme nous l'avons affirmé dans l'introduction, les responsables du programme Klinic d'aide aux victimes d'agression sexuelle, ont reçu en tout 259 plaintes d'agression sexuelle en 1981 et 1982. En 1984-1985, ils en ont reçu 518. Il n'est pas sûr que la réforme de la loi ait contribué à cette augmentation, étant donné que les centres pour les victimes d'agression sexuelle sont considérés, de façon classique, comme une solution de rechange à l'engagement dans le système de justice pénale. En conséquence, bien que ces organismes offrent des services aux femmes qui ont déclaré aux policiers avoir été victimes d'agression, bon nombre de leurs clientes ont préféré ne pas s'engager dans le système de justice pénale. L'augmentation du nombre de déclarations aux responsables du programme d'aide aux victimes d'agression sexuelle pourrait être attribuable à d'autres facteurs tels qu'une sensibilisation accrue du public en ce qui a trait à cet organisme et une modification de la politique des hôpitaux, dont la façon de procéder comporte maintenant un appel aux responsables du programme d'aide aux victimes d'agression sexuelle.

Toutefois, les renseignements démontrent qu'à la suite de la réforme de la loi, les taux de déclarations aux policiers ont également augmenté (tableau 61). Plus de la moitié des victimes (58,2 pour cent) interrogées dans le cadre de l'échantillon de la période qui a précédé la réformes sont entrées en contact avec les policiers, alors que plus des trois quarts des victimes interrogées dans le

cadre de l'échantillon de la période d'après la réforme (76,8 pour cent) ont porté plainte. L'écart était significatif au seuil de signification de 0,05. Toutes les infractions commises au cours de la période qui a précédé la réforme ont été signalées en bonne et due forme. Cependant, deux plaintes ont été portées en privé et quatre l'ont été sous le couvert de l'anonymat.[10]

Les policiers ont classé la majorité des plaintes dans la catégorie des plaintes «fondées». Bien que l'on ne disposait pas de renseignements dans la moitié des cas, parmi ceux pour lesquels on avait accès à des renseignements, trois cas survenus avant la réforme ont été jugés non fondés par les policiers. Tous les cas survenus après la réforme ont été classés dans la catégorie des plaintes fondées.

Tableau 61 : Infractions signalées aux policiers - avant et après la réforme (Pourcentage)

	AVANT N= 55	APRÈS N= 56
Oui	58,2	76,8
Non	41,8	23,2
Valeur de t	D.L.	Probabilité
2,09	109	< 0,05

Le tableau 62 donne l'âge des victimes qui ont déclaré l'agression aux policiers. Toutefois, en raison de l'exclusion des cas survenus au sein de la famille, ce qui aurait accru le nombre de victimes plus jeunes dans l'échantillon de la période qui a suivi la réforme, ces renseignements ne reflètent pas nécessairement l'âge des victimes qui déclarent l'agression aux services de police.

[10] Un changement non officiel des politiques des services de police à cet égard a permi aux victimes de porter plainte sous le couvert de l'annonymat. Ce changement permettait d'alerter les policies sans que la victime ait à s'impliquer dans une enquête.

Tableau 62 : Âge des victimes parmi les cas signalés aux policiers - avant et après la réforme (Fréquence)

	AVANT	APRÈS
	34	38
13 ans et moins	8	1
De 15 à 19 ans	6	12
De 20 à 26 ans	2	9
De 27 à 35 ans	1	6
De 36 à 50 ans	1	–
Plus de 50 ans	1	–

Trois des victimes interrogées dans le cadre de chacun des échantillons ont demandé qu'on mette fin à l'enquête. Les services de police ont mis fin à cinq des enquêtes menées dans le cadre de l'échantillon d'avant la réforme, et une des enquêtes réalisées dans le cadre de l'échantillon d'après la réforme pour cause d'insuffisance de preuves. Dans le dernier cas, on a qu'affirmé que la victime connaissait l'assaillant et qu'il y avait eu consommation d'alcool et de drogues. (La question de la consommation d'alcool sera abordée plus loin dans l'analyse qualitative des dossiers).

L'échantillon de cas portant sur la période d'avant la réforme indique qu'environ la moitié des infractions classées dans la catégorie des viols (51,1 pour cent) ont été signalées. Dans l'échantillon de cas portant sur la période d'après la réforme qui ont été classés dans la catégorie des agressions sexuelles, 74 pour cent des cas ont été signalés. Bien que la comparaison entre les deux échantilons puisse être trompeuse, étant donné que l'échantillon d'après la réforme pouvait comprendre tous les niveaux d'agression sexuelle, le taux de déclaration a en fait augmenté à 74 pour cent.

Toutes les infractions (tirées des deux échantillons) qui ont été classées à titre de «tentatives» ont été signalées aux policiers (deux infractions avant la réforme et cinq après). Les six attentats à la pudeur qui avaient été inclus dans l'échantillon précédent ont également été signalés. En raison des nouvelles dispositions de la loi, des infractions semblables auraient pu être classées dans la catégorie des agressions sexuelles dans l'échantillon d'après la réforme ou elles auraient pu l'être dans la catégorie des «tentatives». La dernière éventualité aurait donné deux échantillons équilibrés - avant et après la réforme - à comparer.

En conséquence, les quelques infractions classées dans la catégorie des tentatives d'agression et des attentats à la pudeur, qui ont toutes été signalées, ont été éliminées de la comparaison et l'échantillon d'après la réforme a montré une augmentation du taux des déclarations aux policiers de 22,9 pour cent (tableau 63). L'écart est significatif au seuil de signification de 0,05.

Tableau 63 : Viols et agressions sexuelles signalés aux policiers - avant et après la réforme (Pourcentage)

	Signalés aux policiers	
	Oui	Non
AVANT N= 47 Viol	51,1	48,9
APRÈS N= 50 Agression sexuelle	74,0	26,0

Valeur de t	D.L.	Probabilité
2,35	95	< 0,05

Les déclarations aux policiers étaient plus susceptibles de se produire pendant la période qui a suivi la réforme que pendant celle qui l'a précédée. Ceci est particulièrement vrai des infractions commises par de purs étrangers (tableau 64). L'écart entre les deux échantillons, en ce qui a trait à la déclaration des infractions commises par des contrevenants connus, était très faible.

Tableau 64 : Cas où l'on a dénoncé un pur étranger - avant et après la réforme (Pourcentage)

	AVANT N= 21	APRÈS N= 25
Oui	42,9	84,0
Non	57,1	16,0

Valeur de t	D.L.	Probabilité
2,92	44	< 0,01

Les infractions qui comportaient des relations génitales étaient davantage susceptibles d'être déclarées dans la période qui a suivi la réforme (tableau 65). L'échantillon antérieur indiquait que 65 pour cent de ces infractions avaient été signalées aux policiers comparativement à 82,9 pour cent dans l'échantillon ultérieur. Il est à noter qu'on ne retrouvait aucun renseignement inscrit dans les dossiers en ce qui concernait le «type de contact sexuel» dans 24 des 60 cas portant sur la période d'avant la réforme, tandis que des renseignements manquaient dans trois cas sur les 57 qui constituent l'échantillon d'après la réforme. Ce facteur pourrait limiter sérieusement la fiabilité de la comparaison entre l'échantillon d'avant la réforme et celui d'après la réforme. Toutefois, il est raisonnable de supposer qu'au cours de la période précédant la réforme, les infractions classées dans la catégorie des «viols» désignaient les relations génitales. Par conséquent, en augmentant l'échantillon d'avant la réforme pour atteindre une répartition, en ce qui concerne la période avant la réforme, qui pourrait être la même que celle que l'on retrouve au tableau 65, les déclarations de relation génitale continuent d'afficher une augmentation dans l'échantillon d'après la réforme.

Tableau 65 : Type de contact sexuel parmi les cas déclarés aux policiers - avant et après la réforme (Pourcentage)

	Contact sexuel	Signalé aux policiers
	AVANT N= 36	APRÈS N= 54
Relation génitale	65,0	82,9
Autre	35,0	17,1

Dans l'échantillon de 1984-1985, les policiers étaient également plus susceptibles d'être contactés (tableau 66) dans les cas où on a communiqué avec les responsables du programme d'aide aux victimes d'agression sexuelle dans les premières 48 heures suivant la commission de l'infraction. Pour les cas survenus après la réforme qui ont été signalés aux responsables du programme dans les 48 heures, 73,2 pour cent ont également été déclarés aux policiers, comparativement à 46,9 pour cent dans l'échantillon d'avant la réforme.

Cette situation est probablement l'effet de la politique instituée par l'hôpital et qui comprend l'entrée en communication avec les policiers et les responsables du programme d'aide aux victimes d'agression sexuelle. Par

conséquent, ces deux organismes sont davantage susceptibles d'être engagés dans les cas où les victimes se rendent directement à l'hôpital. Le tableau 67 démontre que tel est effectivement le cas. Dans l'échantillon de 1984-1985, 82,9 pour cent des personnes qui ont porté plainte aux responsables du programme dans les 48 heures suivant la commission de l'infraction se sont également rendues dans un établissement médical, comparativement à 37,8 pour cent dans l'échantillon précédent de 1981-1982.

Tableau 66 : Après combien de temps a-t-on communiqué avec les responsables du programme? L'agression a-t-elle été signalée aux policiers? - Avant et après la réforme (Pourcentage)

Après combien de temps a-t-on communiqué avec les responsables du programme	Signalée aux policiers	
	AVANT N= 32	APRÈS N= 41
Immédiatement à 48 heures	46,9	73,2
De 49 heures à 7 jours	34,4	9,8
Plus de 8 jours	18,8	17,1

Tableau 67 : Après combien de temps a-t-on communiqué avec les responsables du programme? La victime a-t-elle reçu des soins médicaux? - Avant et après la réforme (Pourcentage)

	A reçu des soins médicaux	
	AVANT N= 32	APRÈS N= 41
Immédiatement à 48 heures	37,8	82,9
De 49 heures à 7 jours	40,5	7,3
Plus de 8 jours	21,6	9,8

4.8.3 Analyse qualitative des dossiers

À la fin de chaque étude, les chercheurs ont rédigé un résumé du cas. Cette pratique nous a permis d'accroître les connaissances que nous avions sur tous les cas pour lesquels des renseignements supplémentaires figuraient aux dossiers. Même si l'on ne pouvait avoir accès à ces données descriptives dans tous les cas, on a pu obtenir des renseignements précieux qui ont permis de mieux comprendre les victimes, les infractions et les méthodes, lorsque les conseillers ont fourni une description plus détaillée de leurs documents. Par exemple, les résumés indiquaient les cas où les dossiers contenaient des renseignements sur la consommation d'alcool de la victime, du contrevenant ou des deux avant l'agression. On a retrouvé sept cas de ce genre parmi les renseignements de 1981-1982. Deux d'entre eux ont signalé que seul le contrevenant avait consommé de l'alcool et les cinq autres ont indiqué que les deux parties avaient bu avant l'agression. Un seul de ces cas a été signalé aux policiers.

Les données de 1984-1985 ont indiqué un plus grand nombre de cas impliquant de l'alcool (N=20). Dans 15 de ces cas, les deux parties avaient bu avant l'infraction, et 10 d'entre eux ont été signalés aux policiers (y compris une infraction où l'on a pris les auteurs sur le fait). Quatre des cas indiquaient que seule la victime avait bu et que trois des quatre cas avaient été signalés aux policiers (bien que ceux-ci aient retrouvé une des victimes). L'autre cas, dans lequel on a déterminé que le contrevenant avait consommé de l'alcool, a été signalé aux policiers. Le résultat de ces causes n'est pas connue.

Il semble que dans l'échantillon ultérieur, les plaignants avaient davantage tendance à déclarer les agressions sexuelles aux policiers, même si elles étaient survenues dans un contexte social. Le tableau 68 montre la fréquence et l'attribution de la consommation d'alcool dont il est fait mention dans les dossiers.

Tableau 68 : Alcool consommé avant l'infraction

	AVANT N= 7	APRÈS N= 20
Pas les deux	5	15
Par le contrevenant	2	1
Plus de 8 jours	0	4

Il est difficile de déterminer, à partir de ces données, pourquoi les victimes décident de signaler des agressions sexuelles aux policiers. Par exemple, dans l'échantillon antérieur,une victime avait signalé une agression aux policiers parce qu'elle avait peur du contrevenant. Le même échantillon a fait ressortir un cas où la victime a refusé de porter plainte par crainte du contrevenant. (Dans les deux cas, l'auteur de l'infraction était connu de la victime.) Dans une étude antérieure réalisée par Gunn (en 1988), on a constaté que les victimes étaient davantage portées à signaler une infraction dans les cas suivants : si elles avaient reçu un appui immédiat de leur entourage; si elles blâmaient l'assaillant; si les contrevenants étaient des inconnus et si elles avaient été blessées au cours de l'infraction. Ces facteurs ont semblé influer sur la décision de la plaignante de compter sur le système de justice pénale pour s'occuper de l'agression dont elle a été victime. Ainsi, tant dans l'échantillon d'avant la réforme que dans celui d'après la réforme, les remarques du genre de celles-ci : «La cliente n'a pas porté plainte parce qu'elle croyait qu'elle aurait dû se défendre davantage». «La cliente pensait que personne ne la croirait en raison de ses antécédents» ou bien «La cliente n'a pas porté plainte en raison d'un sentiment de culpabilité et de blâme» sous entendent que la victime s'attend à de la méfiance de la part des policiers et des tribunaux. Du même coup, certaines victimes se disaient surprises que les policiers les aient vraiment crues, lorsqu'elles avaient porté plainte dans ces cas. Les deux échantillons ont fait ressortir le cas d'une victime qui voulait que les policiers la protègent contre son conjoint de fait après avoir été agressée sexuellement par quelqu'un d'autre.

Il est évident, cependant, que la façon dont les victimes perçoivent le traitement antérieur qu'elles ont reçu des policiers et des tribunaux semble avoir des répercussions sur leur attitude face au personnel chargé de l'application de la loi et au système de justice pénale. Cette perception explique le fait que plusieurs victimes aient tendance à se baser sur leurs expériences antérieures pour décider de la ligne de conduite à adopter. Si elles jugeaient injuste la façon dont elles avaient été traitées, elles s'attendaient probablement à être traitées de la même façon à l'avenir. Certaines victimes ont déclaré qu'elles ne tenaient pas à revivre l'expérience.

Les extraits suivants sont tirés de l'échantillon de 1981-1982 :

> La victime rentrait du cinéma à pied le soir lorsqu'un homme l'a empoignée, l'a volée puis violée à la pointe du couteau. La victime n'a pas porté plainte car elle avait été violée en 1980. À l'époque, elle avait porté plainte et l'assaillant avait été condamné, mais ne s'était vu imposer

qu'une peine de six mois. **Elle n'a pas voulu revivre l'expérience du système.**[11]

La victime couchait chez une amie et a été violée par une connaissance ivre (l'ami de l'amie). **La cliente n'a pas voulu porter plainte à la police car elle «savait que le système était injuste envers les femmes».**

La cliente buvait lors d'une fête, avant l'agression, puis a accepté de se faire reconduire par trois hommes dont deux l'ont violée. La cliente a refusé de porter plainte car elle avait été violée en 1980, avait porté plainte et avait alors été arrêtée en tant que témoin hostile au procès. **Elle était d'avis qu'elle ne voulait pas revivre l'expérience néfaste.**

Les extraits qui suivent sont tirés de l'échantillon de 1984-1985 :

La victime ne croyait pas qu'elle pouvait téléphoner aux policiers car elle n'avait pas l'impression qu'ils l'avait prise au sérieux. Le cas d'agression sexuelle dont elle avait été victime auparavant avait été acheminé jusqu'au stade de l'enquête préliminaire mais **elle n'avait pas l'impression d'avoir été prise au sérieux par les policiers.**

Deux hommes l'avaient traînée dans une avant-cour puis agressée sexuellement. Elle a été victime d'un attentat à la pudeur commis par une personne au cours d'un passé récent. Elle a porté plainte aux policiers, mais même après qu'elle ait suivi pendant un an et demi la procédure relative aux plaintes, le contrevenant n'a pas été puni. **Elle n'avait aucune confiance dans le système ni dans l'attitude de celui-ci face à l'agression sexuelle.**

Un travailleur des services à la communauté et à la famille (CFS) a demandé une consultation pour deux jeunes enfants qui avaient été agressés à de nombreuses reprises par le conjoint de fait de leur gardienne. Le contrevenant a plaidé coupable moyennant l'absence de peine d'emprisonnement, étant donné que c'était sa première infraction. **Les deux enfants se sont sentis trahis et extrêmement furieux.**

Dans le cas des victimes qui ont parlé de l'expérience néfaste qu'elles avaient eu avec le système par le passé, les renseignements ne

---

[11] Caractères gras, afin de mettre le passage en lumière.

semblent pas indiquer que la réforme de la loi les incite à avoir recours au système de justice pénale à l'avenir.

Un examen des résumés a fait ressortir plusieurs observations favorables des victimes et de leurs conseillers, interrogés dans le cadre de l'échantillon d'après la réforme, sur la façon dont les policiers avaient traité les plaignants. On ne retrouvait aucune observation dans l'échantillon d'avant la réforme. Les extraits qui suivent sont tirés des dossiers de 1984-1985 :

> Ils se trouvaient à la même fête. La victime s'était enivrée, puis évanouie, et l'assaillant l'avait agressée sexuellement pendant qu'elle était dans cet état. La victime se sentait furieuse et confuse. Un autre homme lui avait raconté ce qui s'était passé lorsqu'elle était revenue à elle. **La victime s'est sentie très à l'aise face aux policiers** et a dit vouloir donner suite aux accusations.

> La victime a entendu des voix dans le vestibule de son immeuble d'habitation, et elle est allé vérifier ce qu'il en était. L'assaillant l'a frappée à plusieurs reprises et lui a dit qu'il voulait avoir une relation sexuelle. La victime était effrayée et est retournée avec lui dans sa chambre où il l'a agressée sexuellement. La victime avait subi des dommages au cerveau et éprouvait des difficultés à se remémorer tous les faits. L'infirmière et les médecins ont semblé faire preuve d'un manque flagrant de collaboration et de communication avec la victime, mais les **policiers se sont montrés patients et chaleureux.**

> La victime marchait. L'assaillant est arrivé derrière elle, l'a menacée de lui trancher le ventre (la victime était enceinte de huit mois) puis l'a agressée sexuellement. La victime s'exprimait avec difficulté. Les conseilers n'étaient pas sûrs si cela était attribuable au choc, à une barrière linguistique ou aux deux. **Les policiers se sont montrés extrêmement utiles et attentionnés.**

> Le contrevenant a négocié un «travail manuel» avec la victime en échange d'une rémunération. Le contrevenant a obligé la victime à se baisser sur le siège, puis il l'a attachée, enlevée, battue, agressée sexuellement, battue encore et agressée à nouveau au moyen d'une ceinture. Elle avait les yeux bandés. La victime désirait vivement déposer des accusations. **Les policiers ont été très impressionnés par la capacité des victimes à se remémorer les détails.**

> La victime se décrivait comme une «fille de rue». **Elle a été très surprise qu'on la croie, étant donné ses «antécédents» et sa race.** Elle

n'aurait pas porté plainte s'il s'était agi simplement d'une relation mais l'humiliation l'a motivé à agir ainsi. L'accusé a été arrêté et inculpé sur-le-champ pendant que la victime était à l'hôpital.

De toute évidence, dans les deux derniers extraits, les policiers ont pris les plaintes des victimes au sérieux en dépit du fait qu'elles étaient des prostituées. Dans l'échantillon d'avant la réforme, il n'était nullement fait mention de prostituées qui avaient déclaré des agressions aux policiers et, comme nous l'avons déjà mentionné, on n'a noté aucune observation favorable, relative à l'interaction entre les policiers et les plaignants. On ne sait pas si cette situation est attribuable aux nouvelles dispositions de la loi, au changement d'attitude des policiers, à l'attitude plus conciliante des conseillers en matière d'aide aux victimes d'agression sexuelle, en 1984-1985, face aux policiers, ou à une série de facteurs.

Bien que les dossiers d'après la réforme contiennent certaines observations favorables en ce qui a trait l'attitude des policiers, les victimes et leurs conseillers ont dit de certains agents de police pendant cette même période qu'ils continuaient de manifester de la méfiance et une appréhension initiale lorsqu'ils avaient affaire à des plaignantes victimes d'agression sexuelle. Les extraits qui suivent sont tirés des dossiers montés après la réforme :

La victime avait bu au moment de l'agression sexuelle. Les policiers ont affirmé que la plainte de relation sexuelle véritable qu'avait déposé la victime était vague et ils **en ont déduit qu'elle avait consenti à la relation.**

Les policiers se sont dits préoccupés par la crédibilité de la victime. Ils étaient d'avis que le récit était «flou» et que la victime exagérait peut-être le nombre d'assaillants par embarras, étant donné qu'elle ne s'était pas défendue. Les policiers ne considéraient pas que sa confusion était attribuable au traumatisme causé par l'agression sexuelle. Le personnel de l'hôpital a tenté de procéder à une évaluation psychologique de la victime immédiatement après l'examen par le médecin légiste. La victime est demeurée à l'hôpital plus de trois heures. Après cette épreuve, la victime a manifesté des tendances suicidaires. **Les policiers ont refusé de remettre sa déclaration à plus tard et lui ont dit qu'elle devait la faire «maintenant ou jamais».**

Le contrevenant a attaqué la victime dans le terrain de stationnement de son immeuble d'habitation. Il l'a empoignée, l'a jetée par terre, lui a couvert la bouche et l'a menacée d'un couteau. Elle s'est mise à crier puis un voisin a appelé les policiers. Le voisin de la victime a interpellé celle-ci et le contrevenant s'est enfui. La victime a identifié

celui-ci d'après la photo d'un criminel. **L'agent de police a émis des doutes sur la possibilité de pousser plus loin des cas comme le sien lorsque la victime était seule tard le soir.**

La victime rentrait chez elle à pied et l'assaillant est sorti des buissons, l'a agrippée par les jambes et a tenté de l'obliger à se baisser. La victime s'est débattue et s'est mise à crier. Un témoin a interpellé la victime pour lui dire d'entrer dans sa maison. L'assaillant a pris la fuite. **Les policiers ont supposé que la victime était secouée parce qu'elle était ivre et non pas à cause du traumatisme causé par l'agression sexuelle. Les policiers ont informé les conseillers du programme Klinic de toutes les «fausses plaintes» d'agression sexuelle qu'ils reçoivent.**

On a retrouvé un nombre à peu près égal d'exemples semblables aux observations précédentes contenues dans les dossiers d'avant la réforme.

Les deux échantillons ont fait ressortir que des accusations ont été portées dans deux cas contre des plaignants qui tentaient de se désister. Qu'on ait fait passer le test du polygraphe a la plaignante ou qu'on ait seulement menacé de le lui faire passer, ce test n'a été mentionné que dans trois des cas répertoriés dans l'échantillon d'avant la réforme.

Dans chaque période (avant et après la réforme), un mari a été accusé d'agression contre sa femme. Dans le cas de l'infraction d'avant la réforme, le mari a été accusé de voies de fait contre son épouse (en dépit du fait qu'une agression sexuelle avait également été commise) puisque l'immunité des conjoints face à une accusation de viol était toujours en vigueur. Le cas survenu après la réforme a été traité comme une accusation d'agression sexuelle.

4.8.4 Résumé

Les données recueillies auprès du centre pour les victimes d'agression sexuelle de Winnipeg montrent que plusieurs changements favorables se sont produits depuis l'adoption du projet de loi C-127. On a noté plus particulièrement une augmentation du nombre de dénonciations aux services de police, une plus grande sensibilité manifestée par ces derniers à l'égard des plaignants et un plus grand nombre de plaintes déposées par des prostitués. Il est impossible de savoir avec certitude si ces changements peuvent être attribués uniquement au projet de loi.

Il existe certains signes qui montrent que la sensibilisation du public a favorisé les dénonciations aux policiers. Par exemple, un cas tiré de l'étude des

dossiers d'après la réforme décrit un assaillant, marié à la mère de la victime depuis six mois. Selon la mère, c'était la première fois qu'il avait agressé sexuellement la victime. La mère de la victime a déclaré que son mari n'avait pas manifesté de comportement violent ou fait preuve de harcèlemene envers sa belle-fille auparavant. La mère a affirmé qu'il lui a été plus facile de porter plainte après avoir vu une émission de télévision intitulée «Something About Emilia». Un mouvement général en faveur de l'éducation du public face aux agressions sexuelles a donné lieu à une sensibilisation cruciale et accrue du public, qui n'était pas aussi répandue il y a quelques années.

Néanmoins, les stéréotypes culturels relatifs aux éléments qui constituent une agression sexuelle «véritable» persistent, et les victimes elles-mêmes sont sujettes à ces croyances. Un exemple, que l'on retrouve également dans l'échantillon d'après la réforme, décrit une victime qui est descendue de l'autobus et s'est fait attaquer. L'assaillant l'a jetée par terre, puis a tenté de lui arracher ses vêtements, mais elle s'est débattue et s'est mise à crier, puis a réussi à se libérer. La victime avait très honte et s'imaginait que tous les gens la fixaient du regard. Il lui a fallu beaucoup de temps pour accepter le fait qu'elle souffrait d'un traumatisme causé par l'agression sexuelle car il n'y avait pas eu de relation sexuelle (critère qui définit le viol), et par conséquent, elle ne l'a pas défini comme une agression sexuelle. Il semble que les nouvelles dispositions de la loi, qui visaient à insister davantage sur l'aspect agressif que sur l'aspect sexuel de l'infraction, n'avaient toujours pas touché la victime.

5.0 RÉPERCUSSIONS DU PROJET DE LOI C-127 SUR LES PRATIQUES, LES RÉSULTATS ET LES ATTITUDES

5.1 Introduction

La présente section fournit un résumé complet des données qualitatives recueillies à partir d'entrevues réalisées auprès de cinq agents de police de la division criminelle du service de police de Winnipeg, de huit procureurs de la Couronne, de 12 avocats de la défense, de 14 juges (huit de la Cour provinciale, cinq de la Cour du Banc de la Reine et un de la Cour d'appel), de cinq employés du centre pour les victimes d'agression sexuelle et de deux médecins. Les personnes interrogées avaient toutes vécu des expériences avant et après les modifications relatives aux agressions sexuelles en 1983, et on les a interrogées au sujet de leur perception des changements survenus dans les pratiques, les résultats et les attitudes depuis la réforme de la loi. On a également interrogé seize victimes d'agression sexuelle qui ont vécu l'expérience du système de justice pénale depuis la mise en oeuvre du projet de loi C-127. Leur expérience ainsi que certaines parties du contrôle du processus judiciaire seront abordés au besoin mais un résumé plus complet des entrevues réalisées auprès des victimes et des causes judiciaires sera présenté à la section 6.

5.2 Évolution de la teneur des dénonciation et du traitement des agressions sexuelles

5.2.1 L'agression type

Quatre membres des services de police de Winnipeg, que l'on a interrogés, ont déclaré que l'agression type implique un suspect connu du plaignant et survient habituellement après que les deux parties ont consommé de l'alcool. L'un des agents a affirmé que l'agression sexuelle «type» n'existait pas.

Les services de police estiment que la proportion de cas non fondés varie de cinq à 50 pour cent. L'un des agents a déclaré que son évaluation des cas non fondés tels que les nouvelles dispositions de la loi les définissent serait moins élevée que son estimation personnelle puisqu'il considérait bon nombre de «viols par une connaissance» non fondés. Un autre agent a fait allusion à un livre portant sur «les femmes qui se présentent à mainte reprises et déposent des plaintes non fondées». Tous les agents ont rejeté l'idée d'«une réaction appropriée du comportement» de la part de la victime car, selon eux, chaque situation est différente, et la réaction varie d'une personne à l'autre.

Parmi les 16 victimes interrogées, de purs étrangers avaient commis la moitié des infractions. Cinq des contrevenants étaient des connaissances et trois, des amis. Dix des cas comportaient des attouchements sexuels, et des relations génitales ont eu lieu dans cinq autres. Six des agressions comportaient des actes de violence tels que des coups, des coups de poing et des étranglements.

Les dix-huit cas d'agressions sexuelles qui ont été acheminés devant les tribunaux pendant l'étude comportaient diverses circonstances et divers degrés de violence physique. Les accusations représentaient les trois niveaux d'agression sexuelle, ainsi que des infractions connexes. Cinq cas impliquaient un inconnu, trois des accusés étaient des maris légitimes ou des conjoints de fait tandis que les autres cas impliquaient des parents ou d'autres personnes connues.

5.2.2 Évolution de la teneur des dénonciations

Le nombre de cas d'agressions sexuelles déclarés aux policiers augmente et certains agents de police se sont dit d'avis que les agressions étaient moins difficiles à prouver. Deux agents étaient d'avis que les cas d'agressions sexuelles n'avaient pas changé avec le temps : «Nous continuons à recevoir la gamme complète de cas.» Un agent croyait qu'à la suite des nouvelles dispositions de la loi, la nature des agressions sexuelles était généralement moins grave que par le passé. Il était également d'avis qu'en raison de la «libération» de la société face à la réalité sexuelle, le nombre d'attaques violentes contre des prostituées avait augmenté.

Les procureurs de la Couronne et les juges ont confirmé l'augmentation du nombre de ces cas et ont affirmé que c'était là le principal changement qu'ils avaient détecté dans les causes qui parvenaient aux procureurs de la Couronne et devant les tribunaux depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la loi en matière d'agression sexuelle. On compte actuellement un nombre beaucoup plus élevé de causes en raison de l'augmentation du nombre de dénonciations, ce qui, selon eux, peut refléter la volonté accrue des victimes de se manifester, plutôt qu'une augmentation réelle du nombre d'infractions. On a également affirmé que le nombre d'agressions sexuelles moins graves avait augmenté.

On a constaté un écart important dans les réponses lorsqu'on a demandé aux conseillers des victimes d'agression sexuelle d'évaluer le pourcentage de clientes qui, en 1986, avaient signalé une agression aux policiers. L'écart allait de «presque nul» à 10 à 15 pour cent, et jusqu'à «environ 80 pour cent». On ne s'entendait également pas à savoir si le nombre d'appels aux policiers avait augmenté ou diminué au cours des quelques dernières années.

5.2.3 Accusations

C'est en principe aux services de police, en consultation avec le plaignant, qu'il appartient de décider de déposer ou non une accusation d'agression sexuelle. La décision de déposer une accusation devrait être approuvée par un officier supérieur et, dans certains cas, par le procureur de la Couronne. La décision relative à l'accusation exacte se prend bien souvent en consultation avec le procureur de la Couronne. Les principaux éléments à considérer sont la nature et la qualité de la preuve ainsi que la crédibilité du plaignant.

La majorité des personnes interrogées ont déclarées qu'elles seraient portées à déposer les accusations «maximales» puisque «les procureurs de la Couronne ont toujours le loisir de les ajuster par la suite». Selon un agent, les accusations devaient être «applicables aux détails de l'infraction. Il est inutile de déposer trop d'accusations ou trop peu».

Les avocats de la défense ont affirmé que les modifications apportées sur le plan de la preuve ont influé sur le nombre d'accusations portées et sur la probabilité de condamnation. Ils ont déclaré que les policiers déposent beaucoup plus d'accusations maintenant parce qu'auparavant, s'il n'y avait pas pénétration, on ne pouvait intenter aucune poursuite. À présent, pratiquement tout contact peut être qualifié d'agression sexuelle. De plus, les procureurs de la Couronne ont moins d'éléments à prouver et, par conséquent, sont davantage susceptibles de s'acquitter de la charge de la preuve qui leur incombe.

5.2.4 Déroulement des poursuites

Trois procureurs étaient d'avis que les procureurs de la Couronne utilisaient leur pouvoir discrétionnaire pour ne pas intenter moins souvent de poursuites dans le cas des agressions sexuelles que dans le cas d'autres crimes en raison de la nature délicate de cette question. L'un des procureurs s'est dit d'avis que les groupes féministes ont appliqué de telles pressions que certains procureurs de la Couronne refusaient de prendre la décision de ne pas aller de l'avant avec une affaire, de peur de faire l'objet de mesures disciplinaires. Un autre a déclaré que l'on devrait informer les victimes des chances qu'elles ont d'obtenir gain de cause devant le tribunal, et si elles tiennent toujours à aller de l'avant, les procureurs de la Couronne accèderont à leur demande. «Comment lui dire qu'il lui est impossible d'intenter des poursuites?», de dire ce procureur de la Couronne.

On a également interrogé les procureurs de la Couronne au sujet des répercussions d'éléments précis concernant l'infraction, le plaignant et l'assaillant

sur leur décision d'intenter des poursuites. Avant d'examiner ces facteurs, il est à noter qu'un certain nombre de procureurs de la Couronne ont fait remarquer qu'ils considéraient de leur devoir d'aller de l'avant dans les cas où les faits mentionnés dans la plainte révélaient une agression sexuelle sous une forme ou sous une autre et où la plaignante était prête à aller de l'avant. Bien que d'autres facteurs puissent déterminer le niveau de l'accusation ou renforcer la cause, la décision d'intenter des poursuites ne se limite pas à ces facteurs.

> La relation existant entre la plaignante et l'assaillant n'a été jugée importante que par trois procureurs de la Couronne sur huit et seulement dans les situations exceptionnelles où la défense de l'assaillant repose sur la croyance sincère quant au consentement. La relation avec l'assaillant peut également influer considérablement sur le désir de la plaignante d'aller de l'avant : dans les cas où elle a une relation continue avec son assaillant, elle ne voudra peut-être pas collaborer avec les procureurs de la Couronne.
>
> La différence d'âge entre la plaignante et l'assaillant n'a été jugée importante que dans le cas où la victime est une enfant ou encore dans le cas où les accusations portent précisément sur l'âge (par exemple : relation sexuelle avec une femme âgée de moins de 14 ans).
>
> L'existence d'un casier judiciaire a été jugée par cinq procureurs de la Couronne d'une certaine importance dans la décision d'intenter des poursuites, mais seulement si le dossier concernait des infractions sexuelles. On a déclaré que les procureurs de la Couronne pouvaient se montrer plus impatients dans de tels cas et appliquer des pressions plus fortes pour inciter une victime hésitante à témoigner. On a jugé que le dossier de la plaignante n'avait aucun rapport avec la cause à moins qu'il n'ait révélé des condamnations pour parjure. Un procureur de la Couronne a déclaré qu'un dossier de méfait public (pour avoir déposé délibérément de fausses plaintes ou pour avoir déposé auprès des policiers de nombreuses plaintes qui ont été retirées par la suite) pourrait susciter certaines préoccupations, mais que chaque cas devait être évalué en toute objectivité.

Trois des personnes interrogées ont jugé le recours à la force, l'utilisation d'une arme, les blessures subies par la plaignante ainsi que la résistance de la part de la plaignante sans aucune importance dans la décision d'intenter des poursuites. Tous les procureurs de la Couronne ont affirmé que ces facteurs avaient trait à l'accusation et à la solidité du dossier. Par exemple, le recours à la force peut être important s'il entraîne une blessure qui apporte une preuve concrète corroborant l'accusation. La blessure subie par la plaignante pourrait

être importante pour la même raison et parce qu'elle peut appuyer l'accusation plus grave d'agression sexuelle avec infliction de lésions corporelles par opposition à celle d'agression sexuelle simple. De même, une preuve de résistance de la part de la plaignante peut renforcer l'accusation, mais on ne considérait pas qu'elle avait un rapport quelconque avec la cause, si elle n'existait pas. L'utilisation d'une arme peut justifier une accusation plus grave et renforce également la cause des procureurs de la Couronne puisqu'il ne peut pas être question de consentement si l'assaillant a utilisé une arme. Enfin, six procureurs de la Couronne ont jugé la preuve de pénétration sans aucune importance. Elle n'était jugée importante que si elle apportait une preuve médicale qui venait renforcer la cause.

Neuf avocats de la défense ont constaté un changement dans les causes qui faisaient l'objet de poursuites. Non seulement compte-t-on un plus grand nombre de poursuites, mais on considère que les procureurs de la Couronne donnent suite à des causes beaucoup moins graves. Quelques causes ont été éliminées, et les procureurs de la Couronne n'ont pas voulu négocier en raison des pressions du public et des préoccupations exprimées à l'égard des victimes. Les avocats de la défense se sont également dits d'avis que le nombre de cas mettant en cause des victimes enfants avait augmenté, et l'un d'eux a déclaré qu'on retrouvait un plus grand nombre de cas douteux en raison d'enquêtes bâclées.

5.2.5 Désistement des plaintes

Les procureurs de la Couronne interrogés étaient d'avis que le désistement d'une plainte d'agression sexuelle était rare : cinq d'entre eux ont affirmé que des plaintes avaient, à l'occasion, fait l'objet d'une désistement, tandis que trois autres ont déclaré que cela ne se produisait que rarement. Le principal motif invoqué pour justifier le retrait de la plainte était la crainte suscitée par le procédure judiciaire et le désir d'éviter le traumatisme et l'embarras causé par le procès. Une autre explication était que les victimes qui entretiennent une relation avec leur assaillant peuvent succomber à des sentiments de sympathie envers lui ou à des pressions de sa part, ou de sa famille. On considérait que les plaignantes étaient un peu moins susceptibles de se désister de leurs plaintes maintenant qu'elles ne l'étaient en vertu des anciennes dispositions de la loi.

Une des questions controversées concernant le retrait de la plainte est celle du recours à des sanctions contre les victimes qui changent d'avis et décident de ne pas intenter de procédure. Aucun des procureurs de la Couronne ne jugeait approprié le recours à ces sanctions en bonne et due forme. Les trois procureurs de la Couronne ayant affirmé qu'ils auraient recours à des sanctions ont stipulé que celles-ci ne seraient appropriées que dans des cas extrêmes (par

exemple : si la victime a été influencée ou si la poursuite a dû intenter contre l'assaillant les procédures applicables à un dangereux contrevenant en matière d'infractions sexuelles) et là encore, les seules sanctions auxquelles les procureurs de la Couronne aurait recours seraient des pressions faites en privé pour inciter la plaignante à aller de l'avant, ou l'émission d'un mandat pour défaut de comparaître au procès. Toutefois, ils ont fait remarquer que si la plaignante est hésitante, la cause ne sera pas solide et que, par conséquent, il ne sert pas à grand-chose que le procureur de la Couronne oblige la plaignante à comparaître au procès.

5.2.6 Utilisation des polygraphes

Aucun procureurs de la Couronne interrogés n'avait demandé qu'une plaignante subisse le test du polygraphe et tous ont convenu qu'il n'aurait pas de répercussion considérable sur la poursuite. Les procureurs ont indiqué que ces tests étaient loin d'être précis et qu'il revenait aux procureurs de la Couronne de décider, d'après leur expérience, si la plaignante disait la vérité. On n'a noté aucun changement dans l'utilisation des polygraphes depuis l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux agressions sexuelles et la plupart des procureurs de la Couronne ne connaissaient pas ces instruments.

Rien dans les dossiers des services de police n'indiquait qu'on demandait aux plaignantes de se soumettre au test du polygraphe. Au cours de la période qui a précédé la réforme, quatre plaignantes, deux accusés et, dans un cas, la plaignante et l'accusé se sont vus demandés de subir le test du polygraphe. Au cours de la période qui a suivi la réforme, on a fait passer ces tests à cinq accusés et, dans un cas, à l'accusé et à la plaignante.

Les renseignements contenus dans les dossiers du centre pour les victimes d'agression sexuelle indiquaient que trois victimes avaient été soumises à ces tests pendant la période qui a précédé la réforme comparativement à aucune dans la période qui l'a suivie.

5.2.7 Négociation de plaidoyers

Cinq avocats de la défense, tous les procureurs de la Couronne, sauf un, et un juge ont affirmé que le fait que l'on soit passé d'une infraction simple (c'est-à-dire le viol) à trois niveaux d'agression sexuelle a permis de faire preuve d'une plus grande flexibilité dans les cas de négociation de plaidoyer avec les procureurs de la Couronne. Avant les nouvelles dispositions de la loi, les

procureurs de la Couronne disposaient d'un nombre limité d'options pour réduire les accusations. À présent, ils peuvent demander une réduction des accusations de façon à ce qu'une cause faible concernant une accusation plus grave puisse être réduite à une accusation d'agression sexuelle simple en échange d'un plaidoyer de culpabilité, ou encore qu'un cas d'agression sexuelle moins grave puisse être réglé par voie de déclaration sommaire de culpabilité plutôt que par voie de mise en accusation. Toutefois, on a déclaré que les cas graves demeuraient difficiles à négocier, étant donné que les procureurs de la Couronne subissait des pressions de la part des victimes et des groupes d'intérêts pour ne pas procéder par voie de négociation de plaidoyer.

Ceux qui étaient d'avis que la négociation n'était pas plus facile qu'auparavant ont indiqué que la plupart des cas étaient des agressions sexuelles simples (qui ne peuvent être réduits davantage), et que les procureurs de la Couronne ne concluront pas de marchés dans des cas plus sérieux à moins que ceux-ci ne présentent des difficultés.

Un avocat a déclaré que l'existence de trois niveaux d'accusation portait simplement les policiers à déposer un nombre excessif d'accusations de façon à permettre aux procureurs la Couronne de remettre l'accusation à ce qu'elle aurait dû être en premier lieu.

Tous les avocats sauf un trouvaient les cas d'agression sexuelle plus difficiles à négocier que les autres en raison du fait que cette question est très délicate et que les pressions du public font en sorte que les procureurs de la Couronne hésitent à réduire le degré des infractions sexuelles. La difficulté des négociations signifie que les cas d'agression sexuelle font moins souvent l'objet de négociation de plaidoyer que d'autres crimes équivalents contre la personne. Là encore, on a constaté que cette question est de nature politique, et que l'accusé ne gagne peut-être rien en plaidant coupable, pour deux raisons. Premièrement, si les procureurs de la Couronne cherchent à obtenir une peine d'emprisonnement (ce qui est typique dans les cas plus sérieux), le plaidoyer ne représentera pas une solution attrayante. Deuxièmement, la plupart de ces causes mettent en présence deux personnes où la parole de la victime s'oppose à celle de l'accusé, et par conséquent, les procureurs de la Couronne ne peuvent prouver facilement la culpabilité hors de tout doute raisonnable; il est donc préférable pour l'accusé de courir le risque de subir un procès. Plusieurs procureurs de la Couronne croyaient que les accusés consentiraient peut-être davantage à plaider maintement, étant donné que l'agression sexuelle est une infraction générique qui n'a pas les mêmes fortes connotations défavorables que le viol. Un procureur de la Couronne s'est dit d'avis que les avocats de la défense avaient moins de chances de présenter des points qui n'ont aucun rapport

avec l'accusation depuis la modification de la loi, tels que la réputation de la victime; par conséquent, ils était davantage prêt à négocier.

5.2.8 Condamnations

Les avocats estimaient que les modifications apportées sur le plan de la preuve influaient sur la probabilité d'une condamnation, étant donné que les procureurs de la Couronne devaient prouver moins d'éléments. La majorité des avocats de la défense intéressés étaient d'avis que ces modifications rendaient plus difficile la défense des personnes accusées d'infractions sexuelles. Aucun des avocats ne trouvaient que la défense était devenue plus facile et deux seulement n'ont perçu aucun changement. On a attribué cette plus grande difficulté à l'ampleur de l'infraction ainsi qu'aux modifications apportées aux règles de la preuve, ce qui facilite la poursuite. L'élimination des exigences relatives à la corroboration et à la pénétration a été jugée très importante à cette égard.

5.2.9 Prononcé de la sentence

Les facteurs que les procureurs de la Couronne prenaient en considération en émettant leurs recommandations en ce qui a trait à la sentence étaient pertinents à n'importe quelle cause, à savoir : le dossier de l'accusé, la nature de l'infraction (c'est-à-dire sa gravité, sa violence), les répercussions physiques et psychologiques sur la victime et les précédents en matière de prononcé de sentence dans des causes semblables. Trois procureurs de la Couronne ont également affirmé qu'ils tenaient compte de la relation existant entre l'accusé et la victime et un autre a déclaré qu'il prenait également en considération l'âge de la victime. L'un des procureurs de la Couronne a recommandé que l'on augmente la peine minimale.

Plusieurs avocats de la défense ont jugé que les cas d'agression sexuelle étaient traités plus sévèrement que les anciens cas d'attentat à la pudeur. L'un d'eux a fait remarquer qu'il existe maintenant une présomption d'emprisonnement, alors qu'auparavant, ce n'était pas le cas. Bien que les agressions sexuelles graves soient traitées davantage comme des viols au moment du prononcé de la sentence, un avocat de la défense était d'avis que les sentences étaient plus longues qu'auparavant et qu'en général, les peines imposées étaient trop sévères.

Quatre juges considéraient que les changements apportés au prononcé de la sentence marquaient une différence importante entre les dispositions relatives aux viols et les dispositions relatives aux agressions sexuelles. Les restrictions

imposées aux sentences maximales peuvent avoir pour résultat l'imposition de sentences plus légères que celles qui étaient prononcées auparavant. Par exemple, une agression sexuelle simple qui constituait un viol en vertu des anciennes dispositions de la loi comporte maintenant une peine maximale de dix ans au lieu de l'emprisonnement maximal à perpétuité prévu en cas de viol. Cette réduction peut avoir contribué à diminuer la perception de la gravité de l'infraction. Enfin, six des juges interrogés ont indiqué qu'ils ne constataient aucune différence importante entre les anciennes dispositions et les nouvelles. Ils étaient d'avis que le changement était en grande partie symbolique, et le fait que le viol s'appelle désormais «agression sexuelle» ne changeait rien à la façon dont les causes étaient traitées. De même, ils ont soutenu que les cas d'agression sexuelle qui ne constituent pas des viols (et qui, auparavant, étaient traités comme des attentats à la pudeur) sont assujettis aux mêmes dispositions qu'avant la modification de la loi.

Les juges ont estimé que la seule restriction possible imposée à leur discrétion à la suite des modifications de la loi étaient les sentences maximales susceptibles d'être imposées en vertu des nouvelles dispositions, mais cela n'était pas considéré comme une restriction importante des pouvoirs accordés aux juges. Bien que les règles juridiques aient changé, le rôle du juge, lui, est demeuré le même. L'un des juges a exprimé l'avis que les restrictions actuelles des sentences devraient être éliminées, étant donné qu'elles font paraître les infractions sexuelles moins graves qu'auparavant.

5.3 Modifications relatives à la définition

L'un des objectifs-clés du projet de loi C-127 était de modifier les définitions et les perceptions relatives au crime d'agression sexuelle, d'insister davantage sur l'idée d'agression que sur le caractère sexuel de l'infraction. Si l'on veut que les modifications apportées au projet de loi aient des répercussions, la connaissance de ces modifications devra être transmise à l'ensemble du système de justice pénale. Les personnes interrogées ont mis en doute cet aspect des définitions et se sont vus demander, plus précisément, la façon dont les nouvelles dispositions, avaient modifié certaines définitions-clés, selon eux.

5.3.1 «Sexuel»

Un seul agent de police a affirmé que la définition n'avait pas changé en vertu des nouvelles dispositions. Il a soutenu qu'à ce chapitre, les policiers continuaient de «suivre les mêmes lignes directrices qu'auparavant. Celles-ci n'ont pas changé. Tout ce que nous avons modifié, ce sont les classifications».

Les autres personnes interrogées ont affirmé qu'en vertu des nouvelles dispositions, la définition a été élargie de façon à englober toutes les infractions allant du viol aux attouchements. Cependant, l'une de ces personnes a fait remarquer qu'en dépit de la définition plus large, «les juges hésitent peut-être plus à faire des condamnations pour des attouchements ou des empoignements que pour un viol». Un agent a laissé entendre que la perception qu'avait la plaignante de ce qui était arrivé ainsi que le contexte dans lequel la situation s'est produite devaient également être pris en considération dans l'évaluation de l'infraction.

Les procureurs de la Couronne ne s'entendaient pas pour dire si la modification de la loi avait permis d'insister sur l'aspect agressif de l'infraction au lieu de l'aspect sexuel : la moitié des procureurs de la Couronne estimaient que tel était le cas, tandis que l'autre moitié étaient d'avis contraire. Les premiers ont indiqué que, maintenant, n'importe quelle agression à connotations sexuelles entrait dans cette catégorie, alors qu'auparavant, elle ne comptait que s'il y avait eu pénétration. Les autres, par contre, ont fait remarquer que l'infraction demeure essentiellement sexuelle, et un procureur de la Couronne a déclaré que le changement apporté était purement symbolique et visait à satisfaire les groupes féministes; il a affirmé qu'un viol est un viol, peu importe le nom qu'on lui donne.

Trois juges se sont dits d'avis que le changement apporté à la loi avait permis de réduire le stigmate causé par l'infraction, ce qui pouvait d'avantage porter les victimes à porter plainte. Les fortes connotations défavorables que comportent le terme «viol» ont été remplacées par le terme «agression sexuelle» plus neutre.

En majorité, les procureurs de la Couronne croyaient que les chances d'intenter des poursuites qui obtiendraient gain de cause avaient augmenté en raison de la nature plus large de l'agression sexuelle par rapport à celle du viol, en particulier en ce qui a trait au type de contact requis pour soutenir une accusation (c'est-à-dire n'importe quel contact par opposition à une relation sexuelle). Les trois procureurs de la Couronne qui ne partageaient pas cet avis prétendaient que les questions demeuraient les mêmes.

Les avocats de la défense ont perçu l'agression sexuelle comme une infraction beaucoup plus vaste à la suite des modifications apportées à la loi. Ils ont fait remarquer qu'étant donné que la pénétration n'était plus obligatoire, les comportements qui constituent à présent des agressions sexuelles couvraient une vaste gamme allant du baiser sur la joue au «viol». Plusieurs ont indiqué que l'infraction est si générale que presque tout entre dans cette catégorie et que, par

conséquent, seul un nombre restreint d'accusations ne peuvent pas être maintenues à un palier ou à un autre.

Les juges s'entendaient en général pour dire que les modifications apportées à la loi avaient eu pour effet d'agrandir le filet : le viol était une infraction très étroite qui comportait des éléments très précis tandis que l'agression sexuelle comprend une vaste gamme de comportements allant du simple toucher à l'attaque sexuelle la plus brutale. Plusieurs juges ont déclaré qu'à la suite de cet élargissement, le public est maintenant déconcerté face à ce qui constitue des infractions sexuelles. Bien que la plupart des gens sachent ce qu'est un viol, peu de gens savent ce qu'est une agression sexuelle, et vu que la majorité des agressions sexuelles ne constituent pas des viols, les personnes qui assimilent les premières à ces derniers peuvent avoir une perception erronée du type d'infraction commise.

Plusieurs juges ont également jugé importante l'élimination de l'exigence relative à la pénétration car cela a élargi considérablement la portée de l'infraction et restreint l'insistance mise sur cette question au moment du contre-interrogatoire. En vertu des anciennes dispositions, dans le cas où la pénétration constituait un élément de l'infraction, l'avocat de la défense interrogeait souvent la victime pour savoir s'il y avait eu pénétration. À présent, étant donné que les accusations ne dépendent pas uniquement de cette question, on n'insiste pas sur ce point, ce qui peut réduire l'embarras qu'éprouve la victime.

La moitié des juges interrogés ont convenu que la signification donnée au terme «sexuel» avait été élargie et comprenait désormais tout contact avec des organes sexuels primaires ou secondaires ainsi que tout contact à connotations ou à caractère sexuels. Plusieurs juges se sont dit préoccupés par le fait que l'infraction est peut-être à présent trop vague en raison de cette définition trop large. Trois juges ont exprimé l'opinion selon laquelle le terme «sexuel» est presque synonyme d'«indécent» comme on l'a interprété dans les cas où ce terme prend le sens d'attentat à la pudeur. Un autre juge croyait toutefois que ce dernier terme était plus général puisqu'on pourrait attribuer à une agression un caractère indécent même si le contact en soi ne l'était pas en raison des circonstances.

5.3.2 «Lésion corporelle»

Les agents de police utilisaient des adjectifs comme «visible», «grave» et «durable» pour décrire les types de blessure qui constituent une lésion corporelle. Ils ont convenu que l'évaluation de ces types de lésion était quelque peu subjective puisqu'elle dépendait toujours de l'étendue de la blessure. Ils ont

laissé entendre que la blessure devait être apparente mais qu'elle pouvait ou non nécessiter des soins médicaux. Parfois, l'évaluation de l'agent était de nature autre que médicale. Par exemple, l'un des agents a déclaré que le style de vie de la personne déterminerait jusqu'à quel point il serait influencé par une blessure telle qu'un nez ensanglanté.

Les procureurs de la Couronne interrogés ont indiqué que tout contact avec des organes sexuels primaires ou secondaires ou tout autre contact se produisant dans un contexte sexuel ou accompagné de menaces à caractère sexuel est suffisant pour soutenir une accusation d'agression sexuelle. Pour justifier une accusation d'agression sexuelle avec infliction de lésions corporelles en vertu de l'article 246.2, on convenait généralement que les ecchymoses graves (qui duraient plus que quelques jours), les coupures , les écorchures et les enflures constitueraient des lésions corporelles. Un procureur de la Couronne a affirmé que tout ce qui nuit au fonctionnement quotidien de la victime est suffisant et un autre estimait que même un traumatisme psychologique pouvait l'être s'il avait des répercussions physiques. Les procureurs de la Couronne ont également indiqué qu'en cas de doute, il valait mieux déposer une accusation plus sérieuse, quitte à la réduire au moment de la négociation du plaidoyer, si le dossier est faible.

Lorsqu'on a demandé aux juges leur définition de «lésion corporelle», la plupart d'entre eux ont cité l'interprétation reconnue de l'article 245(1) qui a trait aux accusations de voies de fait causant des lésions corporelles; c'est-à-dire que la blessure doit être «de nature plus que passagère et insignifiante». Toutefois, leurs commentaires laissent entendre que l'étendue des lésions subies par la plaignante n'a pas besoin d'être importante. Par exemple, il est suffisant d'avoir des ecchymoses qui durent plus de deux jours, ou une écorchure de la peau, ou l'infliction d'une blessure apparente qui pourrait nécessiter des soins. Bien que le toucher ne soit pas suffisant, l'un des juges était d'avis que le fait d'infliger de la douleur pouvait être suffisant et un autre a affirmé que même si la pénétration vaginale n'entrait pas dans cette catégorie, une déchirure de l'hymen constituait une lésion corporelle suffisante pour soutenir une accusation en vertu de l'article 246.2.

5.4 Réputation et antécédents sexuels de la plaignante

Aucun des procureurs de la Couronne n'a jugé que la réputation de la plaignante était un facteur important. Ils ont fait remarquer que l'examen des causes qui sont acheminées rendent jusque devant le tribunal indique que ce n'est pas sur ce facteur que l'on se base pour les filtrer. Une personne était même d'avis que les causes impliquant des prostituées était plus solides que les autres

car on peut prétendre que ces victimes n'ont absolument aucune raison de mentir. Selon un des procureurs de la Couronne, les exceptions touchant la preuve relative à l'activité sexuelle de la victime devraient être éliminées.

Cinq des douze avocats de la défense interrogés croyaient que le fait d'interdire la présentation d'une preuve relative à la réputation de la plaignante et de restreindre la présentation d'une preuve relative à ses activités sexuelles étaient pertinents. Ils ont déclaré que certaines restrictions s'imposaient, étant donné que l'avocat de la défense avait l'habitude d'aller effectuer des perquisitions au hasard aux frais de la victime, et qu'une preuve pertinente demeurait admissible en vertu des restrictions définies à l'article 246.6. Par contre, quatre avocats n'ont pas approuvé les restrictions et trois autres ne savaient pas si elles étaient pertinentes ou non. Plusieurs se sont dit d'avis que le fait de restreindre le contre-interrogatoire allait à l'encontre de la constitution et que l'accusé ne devrait pas être soumis à une défense basée sur une opinion préconçue, simplement pour faciliter la situation à la victime. Ils ont également déclaré que ce type de preuve pouvait s'avérer pertinent dans certains cas (par exemple : lorsque l'accusé et la victime se connaissent ou lorsque la défense invoquée est celle de la croyance sincère quant au consentement) et que les juges devraient exercer leur discrétion afin d'autoriser cette défense au besoin.

En dépit de ces opinions, la présentation ou l'admissibilité d'une preuve relative à l'activité sexuelle ne semble pas être pratique courante. Six des avocats de la défense n'avaient jamais tenté de la faire autoriser, quatre n'y étaient jamais parvenus et seulement deux avaient réussi dans trois causes en tout. Ils ont convenu que les juges adoptaient une attitude très sévère face à ce genre de preuve.

Trois des juges interrogés étaient d'avis qu'il était injuste d'interdire la preuve relative à la réputation de la plaignante. Ceux qui s'y opposaient croyaient que toute preuve pertinente devrait être soumise au tribunal et que, dans certains cas, ce type de preuve pourrait s'avérer pertinent. Un juge s'est dit d'avis que si les procureurs de la Couronne faisaient leur travail en limitant l'avocat de la défense, l'admission de la preuve relative à la réputation dans les cas opportuns ne serait pas jugée inappropriée.

La majorité des juges étaient cependant d'avis que l'interdiction était appropriée, que ce type de preuve n'avait pas de rapport avec la cause et qu'au départ, elle n'aurait jamais dû être admissible. Ils ont précisé que le simple fait que la plaignante ait dit «oui» à un contact sexuel par le passé ne signifie pas qu'elle y a acquiescé cette fois-ci et, pour reprendre les paroles de l'une des personnes interrogées, même une prostituée a le droit de dire «non». Un juge a soutenu que la restriction était raisonnable puisqu'elle accordait une certaine

protection à la plaignante même si cette protection était accordée au dépens de l'accusé.

En majorité, les juges croyaient que les restrictions imposées à la preuve relative à l'activité sexuelle de la plaignante avec toute autre personne que l'accusé étaient favorables. Cependant, un plus grand nombre de juges désapprouvaient cette modification plus que n'importe quel autre changement apporté en ce qui concerne la preuve. Les cinq juges qui étaient contre les restrictions imposées relativement à cette preuve se concentraient sur la question de la pertinence. Ils étaient d'avis que toute preuve devrait être soumise au tribunal et que, dans certains cas, la preuve pourrait s'avérer pertinente; le juge devrait donc être en mesure de décider de la pertinence des faits rapportés dans chaque cas.

Cependant, huit des juges interrogés se sont dits en faveur de la modification apportée. Ils étaient d'avis qu'on ne devrait pas faire le procès de la plaignante et que les éléments de l'infraction, pas le comportement de la victime, déterminaient l'accusation. Ils ont répété que la plaignante pouvait consentir à des relations avec d'autres et quand même dire «non» à l'accusé.

Il semble que d'habitude, on ne présente pas de preuve relative à l'activité sexuelle. Quatre juges seulement ont présidé des causes dans lesquelles l'avocat de la défense avait cherché à présenter une preuve de ce genre et aucun d'eux ne l'avait autorisée. Lorsqu'on cherchait à savoir dans quelles circonstances la preuve relative à l'activité sexuelle de la plaignante devrait être admise, les juges s'entendaient généralement pour dire qu'on devrait se baser sur la pertinence. Quatre juges ont trouvé que les exceptions prévues à l'article 246.6 du Code criminel couvraient suffisamment les circonstances justifiant l'admissibilité de la preuve.

Dans deux des causes supervisées, on a interrogé la victime sur ses antécédents sexuels. Dans l'une d'elles, le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense lui ont tous deux posé des questions portant sur sa relation continue avec l'accusé (son ex-mari), avec qui elle a continué d'avoir des relations sexuelles avant et après l'événement qui avait donné lieu aux accusations. Étant donné que l'argument de la défense était basé sur le consentement, et que les questions avaient trait à la relation existant entre la plaignante et l'accusé, elles étaient pertinentes et ne contrevenaient pas aux dispositions de l'article 246.6 du Code criminel.

L'autre procès dans lequel la plaignante a été interrogée sur ses antécédents sexuels concernait une victime qui avait auparavant été agressée sexuellement par trois autres membres de sa famille. Le procureur de la

Couronne l'a interrogée au sujet des agressions au cours d'un interrogatoire principal. Ces questions n'ont été présentées dans aucune des autres causes et la plaignante n'a été interrogée sur sa réputation dans aucune d'entre elles.

5.5 Plainte spontanée

Les procureurs de la Couronne estimaient que la plainte spontanée demeurait très importante même si elle n'est plus nécessaire sur le plan juridique. Bien que les procureurs de la Couronne ne puisse présenter ceci à titre de preuve, ils étaient tous d'avis que les juges et les jurés continuaient de percevoir que la plainte spontanée était importante et que la crédibilité de la victime était renforcée si elle avait porté plainte rapidement. Par conséquent, la cause des procureurs de la Couronne l'était également. Trois procureurs de la Couronne étaient d'avis que l'élimination de l'exigence relative à la plainte spontanée n'était en fait pas à leur avantage.

La plupart des avocats de la défense considéraient que la preuve relative à la plainte spontanée demeurait importante. Huit avocats considéraient que l'absence de plainte spontanée était dommageable pour la cause des procureurs de la Couronne. Quatre autres avocats considéraient qu'elle était quelque peu dommageable.

Un grand nombre de juges estimaient que l'élimination de l'exigence relative à la plainte spontanée était pertinente. Selon eux, les exigences relatives aux infractions sexuelles ne devraient pas être différentes de celles qui s'appliquaient aux autres infractions. Les victimes ne devraient pas être dans l'impossibilité d'être défendues pour la simple raison qu'elles n'avaient pas porté plainte immédiatement. Les juges ont reconnu que le fait que les victimes n'aient pas porté plainte immédiatement ne signifiait pas que l'agression n'avait pas eu lieu. Selon les dispositions actuelles de la loi, le temps que met la victime à porter plainte n'est qu'un des éléments de preuve que le juge peut prendre en considération pour décider du poids du témoignage.

Deux juges étaient d'avis que les modifications apportées à la loi avaient eu des répercussions défavorables sur la plaignante, en ce sens qu'il est maintenant interdit aux procureurs de la Couronne de présenter la preuve si la victime a vraiment porté plainte immédiatement. Un autre juge estimait que les anciennes dispositions (qui exigeaient de la victime qu'elle porte plainte à la «première occasion raisonnable») étaient suffisamment flexibles pour autoriser la majorité des causes et qu'elles auraient dû être maintenues.

5.6 Corroboration

Tout comme dans le cas de la plainte spontanée, tous les procureurs de la Couronne ont jugé que la corroboration était importante car elle renforce leur cause en rehaussant la crédibilité de la victime. Deux individus se sont dits d'avis que malgré les modifications apportées à la loi, les juges continuent de rechercher des témoignages corroborants. Bien que ces témoignages ne soient pas indispensables pour donner gain de cause, ils contribuent de beaucoup à renforcer cette dernière.

La plupart des avocats de la défense estimaient toujours que les témoignages corroborants étaient importants. Sept avocats jugeaient l'absence de corroboration dommageable pour la cause des procureurs de la Couronne et quatre autres jugeaient cette situation quelque peu dommageable. Par conséquent, bien que la loi n'exige plus ce type de preuve, toutes les personnes interrogées ont convenu que les causes des procureurs de la Couronne n'étaient pas aussi solides s'ils n'avaient pas accès à ce type de preuve.

Un seul juge considérait que l'élimination de l'exigence relative à la corroboration était nuisible. Les juges en faveur des modifications ont indiqué que les infractions sexuelles ne devraient pas être classées dans une catégorie distincte comportant des exigences plus strictes. Étant donné que la corroboration n'est pas nécessaire dans le cas des autres agressions, elle ne devrait pas l'être dans le cas des agressions sexuelles. La plupart des juges s'entendaient pour dire que le témoignage corroborant venait renforcer la cause des procureurs de la Couronne et qu'il serait pris en considération pour déterminer la culpabilité hors de tout doute raisonnable. Ce genre de témoignage ne devrait toutefois pas être nécessaire. Si le tribunal est persuadé hors de tout doute raisonnable, en se basant uniquement sur le témoignage de la plaignante, il devrait être en mesure d'imposer une condamnation. Les juges ont fait remarquer que, dans la plupart des cas, il n'y avait pas de corroboration et que cette exigence était injuste envers les plaignantes. L'un d'eux s'est dit d'avis que les anciennes dispositions étaient fondées sur la croyance erronée selon laquelle les hommes avaient besoin d'être protégés contre des plaintes inventées, et que ce genre de croyance n'avait pas de place en droit.

5.7 Consentement

Trois procureurs de la Couronne seulement ont exprimé leur opinion au sujet de l'importance d'une preuve indépendante établissant le caractère raisonnable de la croyance de l'accusé lorsque la défense invoquée est celle de croyance sincère quant au consentement de la victime. Tous trois considéraient

que ce type de preuve était extrêmement important depuis que la jurisprudence l'avait établie à titre de preuve nécessaire.

Cinq avocats de la défense estimaient que la croyance sincère de l'accusé quant au consentement de la victime était dommageable pour la cause des procureurs de la Couronne, en ce sens qu'elle constituait un moyen de défense pouvant être invoqué à l'encontre de l'accusation.

Les avocats de la défense n'ont interrogé la victime sur son consentement à l'acte en question que dans deux des treize enquêtes préliminaires et procès supervisés. Dans les deux cas, on a invoqué le consentement comme moyen de défense, et l'accusé a été condamné. Ces cas étaient les seuls dans lesquels la victime a été contre-interrogée au sujet de sa consommation d'alcool ou de drogues.

5.8 Immunité des conjoints

Les nouvelles dispositions relatives à l'agression sexuelle reconnaissent les rapports sexuels non consentis comme une infraction criminelle indépendamment de la relation qui existe entre les parties. Bien que cette modification représente un changement drastique par rapport aux anciennes dispositions de la loi, l'un des cas tirés de notre échantillon, dans lequel l'accusé s'est vu imposer une peine d'emprisonnement pour avoir agressé sexuellement son épouse, indique que la transition est possible. Plusieurs procureurs de la Couronne ont dit avoir constaté une légère augmentation du nombre de victimes mariées à leur assaillant. Les données recueillies auprès du centre pour les victimes d'agression sexuelle faisaient état d'un mari accusé d'agression sexuelle contre son épouse, au cours des deux périodes (avant et après la réforme). L'infraction commise avant la réforme comportait une accusation de voies de fait (bien qu'une agression sexuelle ait également été commise) parce que l'immunité des conjoints était toujours en vigueur. L'incident survenu après la réforme a été traité comme une accusation d'agression sexuelle.

5.9 La Charte des droits et libertés

Les procureurs de la Couronne estimaient que la Charte avait des répercussions sur les causes d'agression sexuelle dans la mesure où toutes les causes criminelles ont été touchées. Les droits de l'accusé sont protégés à un point tel qu'il est difficile d'obtenir des déclarations et de les faire admettre en cour et, par conséquent, les procureurs de la Couronne se trouvent défavorisés.

Une autre conséquence de la Charte est que les causes traînent en longueur plus longtemps, ce qui augmente la pression ressentie par les victimes.

La plupart des juges estimaient que la Charte avait des répercussions sur les causes d'agression sexuelle. En mettant en application une philosophie relative aux droits des accusés, la Charte influait sur la totalité des causes criminelles, en particulier en ce qui a trait à l'arrestation, à la détention et à l'admissibilité de la preuve.

5.10 Témoignage à huis clos

Tous les procureurs de la Couronne à l'exception d'un seul étaient prêts à demander l'évacuation de la salle d'audience dans des circonstances appropriées pendant le témoignage d'une plaignante victime d'agression sexuelle. Les circonstances mentionnées comprenaient le fait que les victimes étaient très jeunes, que les agressions avaient été extrêmement traumatisantes, que les victimes avaient été menacées ou se sentaient intimidées par la présence de spectateurs, le fait que les victimes l'aient demandé, ou encore le fait que la qualité du témoignage des victimes s'en ressentirait si elles étaient obligées de témoigner en public. Par contre, la plupart des procureurs de la Couronne étaient d'avis que la salle d'audience ne devrait être évacuée que dans des circonstances exceptionnelles et que la plupart des victimes ne voyaient aucun inconvénient à donner leur témoignage en plein tribunal.

On a demandé aux juges interrogés de décrire les circonstances dans lesquelles ils feraient évacuer la salle d'audience pendant le témoignage de la victime. Leurs réactions indiquaient qu'ils n'étaient pas en faveur du témoignage à huis clos. Six juges ont déclaré qu'aucune circonstance ne justifiait l'évacuation de la salle d'audience : les procès doivent être ouverts au public et l'on doit voir à ce que justice soit rendue. Ils ont fait remarquer que l'anonymat de la victime peut être préservé au moyen d'une ordonnance de non-publication.

Parmi les personnes qui ont reconnu l'existence de certaines circonstances justifiant un témoignage à huis clos, certaines s'entendait pour dire que ces circonstances constituaient de rares exceptions. Ces exemples comprennent les cas où la plaignante est si émue ou si nerveuse qu'elle est incapable de témoigner en public, ceux où la victime est intimidée par les amis ou la famille de l'accusé, ceux où le procès a lieu dans une petite ville et ceux où l'agression est très brutale et la victime, très jeune. L'importance de l'accessibilité au tribunal a été mentionnée à plusieurs reprises et l'on a également fait remarquer que l'auditoire se compose rarement de spectateurs qui ne sont pas directement impliqués dans l'affaire.

Dans chacune des causes supervisées pendant l'étude, la victime a témoigné en plein tribunal et les procureurs de la Couronne n'ont pas demandé d'audience à huis clos. Ce genre de demandes ne s'avérait pas nécessaire puisque, de toute façon, peu de gens étaient présents.

5.11 Modifications relatives à la salle d'audience

Dix juges ont exprimé leur opinion quant à savoir s'il s'était produit un changement dans le type de causes soumises au tribunal depuis les modifications apportées en 1983. La moitié d'entre eux étaient d'avis qu'un tel changement avait eu lieu. Les principaux changements constatés ont été l'augmentation globale du nombre de causes. Toutefois, ce changement n'a pas été attribué aux modifications apportées à la loi mais plutôt à la sensibilisation du public, ce qui a permis d'accroître chez les victimes (en particulier les enfants) le désir de déclarer les agressions sexuelles. Le changement d'attitude des policiers et des procureurs de la Couronne a été un autre facteur mentionné pour expliquer le nombre plus élevé de causes portées devant les tribunaux.

L'un des juges a déclaré qu'à présent, une proportion plus faible de causes aboutissent au procès puisque la création de trois niveaux d'agression sexuelle permet des négociations plus fructueuses entre le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense. Un autre était d'avis que l'on retrouvait maintenant un plus grand nombre de causes moins graves, en raison de la sensibilisation accrue du public. Enfin, un juge qui possédait une vaste expérience à titre de procureur de la Couronne et de juge a soutenu qu'aujourd'hui, un nombre beaucoup plus élevé de causes plus faibles aboutissaient au procès. Selon lui cette situation n'était pas dûe à la loi, mais était plutôt la conséquence de la réticence des policiers et des procureurs à filtrer les causes. Par le passé, ces dernières ne faisaient pas l'objet de poursuites à moins que l'on ait de bonnes chances de prouver, hors de tout doute raisonnable, la culpabilité de l'accusé. À présent, en raison des pressions appliquées par les groupes intéressés, ces personnes ne se sentent pas à l'aise pour exercer leur discrétion et l'on note une augmentation du nombre de causes dans lesquelles l'accusé a été trouvé non coupable parce que la cause des procureurs de la Couronne n'était tout simplement pas assez solide pour leur permettre de s'acquitter du fardeau de la preuve. Dans ces situations, le juge estimait que la victime était doublement pénalisée.

Les juges qui ne percevaient aucun changement dans le type de causes soumises aux tribunaux ont soutenu que les mêmes situations de fait continuaient de se produire, quoiqu'en plus grand nombre, en particulier en ce qui a trait aux agressions sexuelles contre les enfants.

5.12 Attitudes face au projet de loi C-127

La majorité des juges interrogé jugeaient que l'introduction des dispositions relatives aux agressions sexuelles était favorable. Quatre juges seulement estimaient que les modifications apportées étaient défavorables et deux, ni favorables ni défavorables. Une des raisons de l'évaluation défavorable est que de nombreux types de comportements différents peuvent constituer une agression sexuelle. Les juges estimaient que cela avait semé la confusion, non seulement dans l'esprit du public mais aussi parmi les hommes de loi. Dans la situation précédente, très peu d'infractions justifiaient une poursuite et le taux de condamnations était loin d'être idéal; Les juges craignaient par contre que le pendule n'aille trop loin dans l'autre sens. En conséquence, les tribunaux sont débordés en raison d'un nombre important de types d'agression sexuelle moins graves.

L'un des juges s'est dit d'avis que les dispositions relatives aux agressions sexuelles ne reflétaient pas suffisamment ce qui se produisait en fait au cours d'une agression. Un accusé qui soumet sa victime à un viol et à une terreur psychologique ne sera coupable que d'agression sexuelle simple si la victime n'a subi aucune blessure physique. De toute évidence, une condamnation pour agression sexuelle simple ne tient pas compte de la gravité de l'infraction. Bien que cette condamnation puisse se refléter dans une certaine mesure dans de la sentence, il est possible qu'elle ne figure pas au dossier de l'accusé.

Par contre, on a remarqué qu'à présent, l'infraction comprend tout : toutes les agressions sexuelles sont regroupées dans une seule catégorie et les facteurs aggravants ne font que déterminer le niveau de l'accusation et la sévérité des sanctions. Cela élimine les distinctions artificielles entre les infractions basées sur des points techniques tels que la pénétration. Une autre amélioration mentionnée a été la réduction du stigmate dont sont marquées toutes les personnes concernées, en particulier les plaignantes. On a également considéré que les nouvelles dispositions étaient plus égalitaires puisqu'elles s'appliquaient tant aux hommes qu'aux femmes. Un juge a fait remarquer que la loi améliorait la situation de la femme puisqu'elle reconnaît celle-ci d'abord comme personne au lieu de la définir en fonction de sa sexualité.

Les conseillers en matière d'aide aux victimes d'agression sexuelle estimaient que, parmi les changements les plus importants apportés par le projet de loi C-127, on constatait une plus grande tendance des policiers à prendre les plaintes au sérieux et un nombre accru de poursuites, même si l'on n'était pas sûr de pouvoir obtenir une condamnation. Un des conseiller a par ailleurs affirmé que le nombre de sentences semblait avoir diminué. Certains estimaient qu'il ne semblait pas y avoir de différence en ce qui concerne la perception du crime.

Une des personnes interrogées a laissé entendre que cela s'expliquait peut-être en raison du fait que le projet de loi a été adopté sans que les renseignements complémentaires soient donnés aux personnes chargées de sa mise en oeuvre. Une autre a affirmé qu'à son avis, le projet de loi représentait un pas dans la bonne direction mais que la modification de la loi s'inscrit dans le cadre d'un processus qui doit se poursuivre. Enfin, le gouvernement a reçu des éloges pour l'intérêt qu'il a manifesté à l'égard du problème et, étant donné l'orientation qu'il prend, on estime qu'il est prêt à changer.

Les entrevues réalisées auprès des seize victimes d'agression sexuelle ont fait ressortir une absence quasi-complète de connaissances sur les dispositions de la loi en matière d'agressions sexuelles, dans leur cas.

5.13 Médias

Les procureurs de la Couronne n'ont formulé aucune plainte à l'endroit des médias de Winnipeg. Ils jugeaient que ceux-ci se montraient extrêmement dignes de confiance en taisant l'identité des victimes. Les policiers et les travailleurs sociaux ont été un peu moins catégoriques, en laissant entendre qu'ils pourraient se montrer davantage dignes de confiance et faire preuve de moins de sensationnalisme.

6.0 NATURE DE L'EXPÉRIENCE VÉCUE PAR LA VICTIME

Dans la présente partie, nous allons décrire la nature de l'expérience vécue par la victime, telle que perçue par les personnes interrogées décrites à la partie 5, ainsi que les expériences personnelles rapportées par les victimes, et présenter un résumé complet des audiences et des procès contrôlés.

6.1 Formation spécialisée pour le personnel des organismes

Un seul des cinq policiers interrogés a dit avoir reçu une formation spéciale dans le traitement des victimes et des cas d'agression sexuelle. En majorité, les policiers croyaient qu'une formation spécialisée était nécessaire ou souhaitable parce que ces cas soulevaient beaucoup d'émotions, et il faudrait, selon eux, pouvoir compter sur un plus grand nombre de femmes pour s'occuper de ces cas. De plus, selon eux, il était nécessaire qu'ils connaissent tous les programmes et toutes les ressources disponibles. Un policier estimait, au contraire, que la formation de base était suffisante et qu'il fallait faire enquête comme on le faisait dans le cas de n'importe quelle autre infraction. Selon lui, la plupart des plaignants ne souhaitaient pas être traités autrement. Un autre policier a affirmé qu'il y avait déjà trop de gens mêlés à ces enquêtes et que chacun cherchait à mener l'enquête à sa façon.

Tous les policiers ont suivi une formation en cours de service donnée par le service de police de Winnipeg sur les modifications apportées en 1983. Une des personnes interrogées a écrit le manuel de formation et de procédure du service pour donner suite aux changements apportés à la loi. Pour la majorité des policiers, la réforme de la loi a modifié les pratiques des services de police : ceux-ci s'attachent maintenant davantage à la violence de l'acte, se montrent plus sensible dans leur façon de traiter la victime et travaillent en plus étroite collaboration avec les autres organismes concernés.

Toutes les personnes interrogées au centre pour les victimes d'agression sexuelle ont reçu de ce service une formation théorique pertinente et une formation sur place qui les aide à s'occuper des victimes d'agression sexuelle. Deux d'entre elles ont fait état de leur formation professionnelle en ajoutant qu'elles ont suivi de nombreux ateliers et séminaires portant sur la manière de s'occuper des cas d'agression sexuelle. Une seule personne a affirmé qu'une formation spécialisée additionnelle serait utile et elle a suggéré que l'on offre une formation plus poussée pour traiter des cas d'agression sexuelle contre des enfants.

Parmi les victimes qui ont consulté un conseiller du centre pour les victimes d'agression sexuelle, cinq victimes sur six se sont dites satisfaites des services offerts et de la façon dont elles ont été traitées par les médecins à l'hôpital. Elles ont été moins satisfaites des services aux victimes. Les personnes interrogées ont manifesté une attitude très favorable à l'égard des services de police et en général, leur impression d'avoir été traitées équitablement par le système de justice pénale permet de penser que pour certaines victimes, du moins, le traitement des crimes d'agression sexuelle reflète l'intention de la loi.

6.2 Expérience vécue par la victime dans le système de justice pénale

Les avis étaient partagés quant à savoir si la modification de la loi avait changé quelque chose à l'expérience vécue par la victime dans le système de justice pénale. Six juges n'ont formulé aucune opinion et cinq autres estimaient que l'expérience vécue par la victime s'était améliorée parce que les changements adoptés en matière de preuve rendaient le contre-interrogatoire moins éprouvant et parce que l'agression sexuelle ne souffre pas du même stigmate que le viol. Par conséquent, les victimes sont maintenant plus disposées à porter plainte (comme en témoigne le plus grand nombre de cas d'agression sexuelle devant les tribunaux).

Trois juges croyaient que l'expérience vécue par la victime n'avait pas changé puisqu'elle devait toujours se présenter en cour pour y raconter son histoire, ce qui demeurait une expérience pénible. Une personne interrogée a souligné que l'attitude et le comportement des personnes qui s'occupent de la victime et de l'application de la loi, comme les policiers, les procureurs de la couronne et les juges, influait davantage que la loi elle-même sur l'expérience vécue par la victime.

La plupart des victimes se disaient satisfaites de l'enquête menée par les policiers; certaines d'entre elles ont souligné cependant qu'elles n'ont pas été tenues au courant de l'enquête, pas plus qu'elles n'ont été avisées de l'arrestation ou de l'inculpation de l'accusé.

Aucun des avocats n'a dit avoir modifié sa démarche devant le tribunal depuis l'adoption des modifications à la loi.

Lorsqu'ils se préparent à se présenter au procès pour une cause d'agression sexuelle, la plupart des procureurs de la Couronne affirment consacrer une heure ou deux à interroger le plaignant, quoique deux d'entre eux déclarent consacrer de deux à trois heures à cette tâche. La politique du Ministère veut que l'on interroge les victimes d'agression sexuelle avant la date du procès. Cette

pratique sort de l'ordinaire puisque dans toutes les autres causes criminelles, à part les plus importantes, on ne parle généralement aux plaignants que brièvement, le matin même du procès.

Les procureurs de la Couronne estimaient que la Couronne répondait bien aux besoins des victimes. Un seul d'entre eux a décelé un problème à cet égard, mais il a mis cette lacune sur le compte de la pénurie de personnel au sein du bureau de la Couronne, pénurie qui l'a empêché de consacrer plus de temps aux victimes. Six procureurs de la Couronne croyaient que l'expérience vécue par la victime dans le système de justice pénale était devenue moins éprouvante au cours des cinq dernières années. Ils estimaient que les restrictions imposées aux témoignages sur l'activité sexuelle de la victime, la protection accrue de l'identité de la victime et le changement d'attitude au sein de la société au sujet des femmes et de l'agression sexuelle constituaient les facteurs qui ont le plus contribué à rendre cette expérience moins éprouvante. L'élimination de la preuve de la plainte spontanée et de la corroboration du témoignage leur semblait moins importante à cet égard.

Les données provenant du centre pour les victimes d'agression sexuelle de Winnipeg démontrent qu'il y a eu bon nombre de changements pour le mieux depuis l'adoption du projet de loi C-127. En particulier, on remarque une augmentation des cas rapportés aux services de police, une plus grande sensibilité de la part de la police à l'endroit de certains plaignants et un plus grand nombre de cas rapportés par les prostituées. On ne saurait toutefois affirmer avec certitude que les nouvelles dispositions de la loi sont les seules responsables de ces changements.

Certains indices permettent de croire que l'on rapporte davantage ces infractions aux policiers parce que la conscience publique est plus éveillée à cet égard. Par exemple, la revue d'un cas tiré des dossiers de la période qui a suivi la réforme fait état d'un agresseur qui avait été marié pendant six mois avec la mère de la victime. La mère a affirmé qu'à sa connaissance, il s'agissait de la première fois qu'il agressait la victime. Elle a rapporté que son mari n'avait jusque-là manifesté aucun comportement violent ou signe de harcèlement à l'endroit de sa belle-fille. Elle a dit qu'après avoir vu une émission télévisée sur l'agression sexuelle intitulée «Something About Amelia», elle avait trouvé plus facile de rapporter l'incident. La tendance générale visant à renseigner le public sur l'agression sexuelle pourrait avoir suscité une attitude plus réfléchie et plus sensible, qui n'était pas aussi courante il y a quelques années.

Quoi qu'il en soit, les stéréotypes culturels décrivant les «vrais» éléments d'une agression sexuelle n'ont pas, pour autant, disparu et les victimes elles-mêmes ont tendance à y prêter foi. Un exemple que l'on retrouve également

dans l'échantillon d'après la réforme décrit le cas d'une victime agressée à sa descente d'autobus. Son assaillant l'a jetée par terre et a tenté de la dévêtir, mais elle a résisté, crié et réussi à se libérer. La victime se sentait très honteuse et avait l'impression que tout le monde la regardait. Elle avait du mal à admettre qu'elle souffrait du choc de l'agression sexuelle parce qu'il n'y avait pas eu de relation sexuelle (le critère retenu pour le viol) et par conséquent, elle ne définissait pas l'incident comme une agression sexuelle. Il semble que cette victime n'avait pas encore saisi l'intention de la loi d'insister sur l'aspect «agression» plutôt que sur l'aspect «sexuel» de l'infraction.

Parallèlement, 14 des 16 victimes interrogées ont dit recommander aux autres victimes de rapporter tout incident aux services de police. Elles estimaient, unanimement, qu'un crime avait été commis et qu'on ne devait pas laisser l'agresseur s'en tirer impunément. Elles s'inquiétaient du fait que d'autres femmes pourraient être blessées et croyaient que le fait de rapporter l'incident permettait à la victime de rehausser son estime de soi. Une seule des victimes était au courant des nouvelles dispositions de la loi en matière d'agression sexuelle et elle a affirmé que cela n'avait aucunement influé sur sa décision de rapporter l'incident et de donner suite à l'affaire.

Les victimes, dans les procès contrôlés, étaient à divers degrés, anxieuses. Le comportement à leur égard du procureur de la Couronne chargé de leur cause a semblé avoir beaucoup contribué à les mettre à l'aise. Ainsi, les deux procureurs de la Couronne spécialisés dans les cas d'agression sexuelle entreprenaient habituellement leur interrogatoire direct en disant à la victime qu'ils étaient conscients du fait qu'il leur serait pénible de raconter en détail leur agression au tribunal, mais qu'elles devaient le faire pour que justice soit rendue. S'il arrivait à la victime d'étouffer des sanglots ou de se mettre à pleurer, ils lui donnaient un verre d'eau ou un papier-mouchoir, et si elle n'arrivait plus à contenir ses émotions, ils lui demandaient si elle souhaitait obtenir un ajournement. Ils se montraient très rassurants et sympathiques à l'endroit de la victime. L'un d'entre eux a même interrompu le procès alors que la victime quittait la salle d'audience, afin de lui demander si quelqu'un allait la reconduire chez elle. La victime lui ayant répondu par la négative, le procureur de la Couronne lui a demandé d'attendre à l'extérieur de la salle jusqu'à l'ajournement, afin que la Couronne puisse s'occuper de lui trouver un moyen de transport.

D'autres procureurs de la Couronne n'étaient, de toute évidence, pas aussi à l'aise lorsqu'il s'agissait de rassurer la victime et ils traitaient plutôt celle-ci comme n'importe quel autre témoin. Si leur façon de mener la cause était correcte, leur aptitude à établir des rapports interpersonnels laissait à désirer. Cette constatation démontre tout simplement que la sensibilité et l'aptitude pour

les relations humaines varient selon l'individu. Mais elle démontre aussi que la spécialisation et une certaine formation peuvent permettre aux procureurs de la Couronne d'atténuer l'aspect pénible de l'expérience vécue en cour par la victime.

Dans toutes les causes contrôlées, la victime était plus ou moins anxieuse au début de son témoignage. Elle manifestait fréquemment sa nervosité en parlant d'une voix inaudible. Souvent, le procureur de la Couronne ou le juge devait lui demander, au moins une fois, de parler plus fort. Cette anxiété semblait plus marquée à l'enquête préliminaire, car il s'agissait de la première comparution de la victime en cour. Une fois rendue à son procès, elle avait déjà eu l'occasion de présenter son témoignage et elle savait à quoi s'attendre. Cependant, une fois que la victime avait commencé a raconter son histoire, elle se tirait généralement assez bien d'affaire. Cela démontre les procureurs de la Couronne doivent prévoir une certaine préparation[1] et que la cause a peu de chance de se rendre devant le tribunal si la victime semble absolument incapable de raconter son histoire.[2]

6.3 Contrôle du processus judiciaire

Le contrôle du processus judiciaire s'est poursuivi du 12 janvier au 1er mai 1987. On avait dressé, à partir des renseignements fournis par les bureaux des procureurs de la Couronne, la liste de toutes les causes d'agression sexuelle qui devaient être présentées devant les tribunaux inférieurs et lestribunaux supérieurs pendant cette période. En tout, cent deux causes étaient prévues, soit en moyenne six causes par semaine. Au début, on a procédé au contrôle du processus judiciaire deux jours par semaine, mais on s'est vite rendu à l'évidence que la plupart de ces causes n'étaient jamais entendues et qu'il fallait absolument se rendre en cour tous les jours afin de contrôler les rares causes qui y étaient

---

[1] Les procureurs de la Couronne interrogés ont convenu qu'un des éléments-clés de la préparation consiste à établir un rapport avec la victime et à la rassurer afin qu'elle puisse présenter son témoignage de façon convaincante.

[2] Il faut noter que cette norme a semblé être extrêmement basse. Des enfants âgés d'aussi peu que neuf ans ont été appelés à témoingner, et dans un autre cas, la victime avait beaucoup de mal à se rappeler des faits et à parler parce qu'elle avait bu de l'alcool à friction et reniflé de la colle. Par conséquent, les causes contrôlées n'indiquent pas que seules les victimes les mieux articulées ont l'occasion de se présenter au procès.

effectivement entendues. La plupart des causes (N=66) devaient être entendues devant la Cour provinciale; on étudiera d'abord les données recueillies dans ces causes pour ensuite se pencher sur les causes entendues devant la Cour supérieure.

6.3.1 Cour provinciale

Au Manitoba, la plupart des cas d'agression sexuelle portés devant la Cour provinciale le sont à l'étape de l'enquête préliminaire. Au cours de la période suivie, soixante-six cas d'agression sexuelle devaient être entendus devant la Cour provinciale, dont quatre seulement au stade du procès. Dans tous les autres cas, il s'agissait d'enquêtes préliminaires (N=18), de sursis de procédures (N=15), de plaidoyers de culpabilité (N=10), de causes en suspens (N=17) ou de causes où l'accusé ne s'était pas présenté (N=2).

Il ne faut pas s'étonner du nombre d'enquêtes préliminaires, car n'importe quel acte criminel peut donner lieu à une telle enquête, y compris toute agression sexuelle, à moins que le prévenu soit accusé de simple agression sexuelle et que le procureur de la Couronne choisisse de procéder par voie de déclaration sommaire de culpabilité (ce qui se produit rarement).

Les 18 enquêtes préliminaires tenues au cours de la période de contrôle ont toutes entraîné un renvoi au procès. Il n'y a rien d'étonnant à cela, car la norme de preuve pour un tel renvoi est beaucoup moins exigeante qu'elle ne l'est pour une condamnation à un procès. Les procureurs de la Couronne n'ont qu'à présenter une preuve suffisante pour obtenir une condamnation au procès, et le juge n'évalue pas la crédibilité des témoins convoqués par les procureurs de la Couronne. Ces derniers doivent présenter une preuve qui démontre, hors de tout doute raisonnable, la culpabilité du prévenu, et on évalue la crédibilité de cette preuve (le poids accordé à cette preuve peut se trouver diminué en raison du manque de crédibilité du témoin).

Sur les dix-huit enquêtes préliminaires qui ont eu lieu, six (33,3 pour cent) ont été contrôlées afin de recueillir des données sur la nature du processus judiciaire. Les accusations portées dans les causes contrôlées couvraient un vaste éventail, aussi bien par leur nombre que par leur gravité : les prévenus faisaient l'objet d'un à dix chefs d'accusation à chacun des trois niveaux d'agression sexuelle, aussi bien que de nombreuses accusations résultant de l'agression (par exemple : grossière indécence, relation sexuelle avec une femme âgée de moins de 14 ans, étranglement pour soumettre, enlèvement, possession d'une arme dangereuse pour la paix publique) et d'autres actes criminels (par exemple : vol qualifié, voies de fait, voies de fait avec une arme).

6.3.2 Éléments de l'enquête préliminaire

Ainsi qu'on l'a déjà mentionné, l'enquête préliminaire n'a d'autre but que de permettre aux procureurs de la Couronne de présenter leur cause. Il est donc rare que les avocats de la défense présente la moindre preuve; les causes contrôlées n'ont pas fait exception à cette règle. Les avocats de la défense n'ont présenté aucun témoin dans ces causes. La cause des procureurs de la Couronne se résume habituellement aux témoignages de la victime et des agents de police ayant participé à l'arrestation et à l'enquête. Cette façon de procéder se répète dans toutes les enquêtes préliminaires contrôlées. Dans chacun des cas, la victime a présenté son témoignage, et dans tous les cas sauf un,[3] plusieurs policiers ont été appelés à témoigner. Dans deux cas, on a aussi fait appel au témoignage d'un expert médical.

Dans tous les cas observés, les victimes étaient de jeunes personnes, âgées de neuf ans à un peu plus de vingt ans.[4] Toutes les victimes ont témoigné sous serment, ce qui pourrait indiquer que le procureur de la Couronne avait préparé les victimes, dans le cas des plus jeunes. Comme on l'a déjà souligné dans l'analyse des entrevues avec les procureurs de la Couronne, on reconnaît que ces derniers ont le devoir de conseiller leurs témoins afin de leur permettre d'être assermentés. Bien que la cause puisse être poursuivie même si la victime s'avère incapable d'être assermentée, les possibilités de poursuivre avec succès s'en trouvent grandement réduites, et il devient dès lors peu probable que l'affaire donne lieu à un procès à moins de circonstances inhabituelles, comme la présence d'un témoin oculaire au moment de l'agression.

Dans cinq des six causes observées, la victime a présenté son témoignage au cours d'une audience publique, en présence du prévenu et des spectateurs. Le procureur de la Couronne n'a demandé de faire sortir les spectateurs que dans un seul cas. Fait intéressant, cette cause mettait en présence une prostituée qui avait été agressée par son client; le juge s'est rendu à la demande du procureur de la Couronne.

Il faut cependant préciser que la présence de spectateurs occasionnels est plutôt rare. La disposition de la plupart des salles d'audience ne favorise pas la participation du public. Ainsi, dans les trois palais de justice de Winnipeg, les

---

[3] Dans trois causes, un seul policier a témoigné; dans une cause, deux policiers ont témoigné et dans une autre cause, trois policiers ont témoigné.

[4] L'âge indiqué de trois victimes se situait au début de la vingtaine et les autres victimes étaient âgées, respectivement de neuf, treize et quinze ans.

sallesd'audience ne sont pas situées au rez-de-chaussée, et il y a peu d'indications susceptibles d'aider quiconque à savoir où se déroule un procès donné. En outre, les accusations sont le plus souvent indiquées en fonction du numéro de l'article correspondant du Code criminel, sans mention de l'infraction. Ainsi, une personne désireuse d'assister à des causes d'agression sexuelle doit savoir où trouver et comment lire les rôles et savoir quels numéros d'articles de loi correspondent aux délits d'ordre sexuel. Par conséquent, il était rare que des personnes n'ayant rien à voir avec l'enquête préliminaire y soient présentes. Les salles de la Cour provinciale sont plutôt petites, et en général, le chercheur était l'unique étranger présent. (Dès le début du contrôle, le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense ont tous les deux demandé au chercheur si elle devait témoigner dans la cause). Dès lors, la présence inopportune de spectateurs ne semble pas constituer un problème.

La présence intimidante du prévenu semblait davantage poser un problème. On a remarqué que les procureurs de la Couronne et les juges se donnent beaucoup de mal pour s'assurer que le prévenu n'intimide pas la victime par ses paroles ou par ses gestes. Par exemple, plusieurs procureurs de la Couronne ont commencé par dire aux victimes qu'ils se rendaient compte de la difficulté qu'elles éprouvaient à parler de l'agression, mais qu'elles devaient simplement leur accorder (aux procureurs de la Couronne) toute leur attention et faire abstraction de toute autre personne. Mais la simple présence du prévenu ne s'en trouve pas, pour autant, moins intimidante. Dans les petites salles d'audience de la Cour provinciale, il peut arriver que le prévenu soit assis à seulement cinq ou six pieds de la victime, ce qui ne peut être que traumatisant. Malheureusement pour la victime, notre système judiciaire accorde à l'accusé le droit fondamental de faire face à son accusateur, et il très peu probable que les circonstances puissent justifier l'abrogation de ce droit, surtout depuis l'adoption de la Charte canadienne des droits et libertés.

Dans tous les cas sauf un, la victime était accompagnée d'un soutien. Ce dernier pouvait être un conseiller pour les victimes d'agression sexuelle, un travailleur social ou un parent. Il devait essentiellement accompagner la victime pour entrer et sortir de la salle d'audience et lui fournir un appui moral pendant les ajournements. L'importance de ce genre de d'appui pour la victime a été démontré à l'occasion d'une cause en particulier, lorsqu'on a demandé à la soeur de la victime de quitter la salle où elle avait accompagnée la victime, après que le procureur de la Couronne eut indiqué qu'il pourrait souhaiter l'inviter à témoigner au procès. La victime, qui avait été gravement brutalisée par son conjoint de fait, en présence de leur jeune enfant, a été visiblement bouleversée par l'exclusion de sa soeur, et on ne savait plus trop si elle serait de retour dans la salle après l'ajournement du midi.

La comparution à l'enquête préliminaire semble être une expérience passablement stressante pour les victimes. Il est fort probable que ce soit leur première comparution en cour (une situation déjà éprouvante) et que ce soit la première fois qu'elles aient à raconter en détail leur histoire en public. L'épreuve est d'autant plus pénible qu'elles doivent parler fort et clairement et répondre à des questions touchant les plus menus détails de leur agression. L'avocat de la défense cherche avant tout à éprouver le témoin, à trouver ses faiblesses et à découvrir, dans son témoignage, des points de contradiction qu'il pourra faire valoir au cours du procès. Comme il semble presque inévitable que le prévenu sera renvoyé à son procès, l'avocat de la défense n'a rien à perdre à soumettre la victime à un contre-interrogatoire serré.

Si le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense ont interrogé soigneusement toutes les victimes, les questions ont surtout porté sur les faits qui ont donné lieu aux accusations. Il n'est arrivé qu'à deux occasions que l'avocat de la défense ait simplement tenté d'interroger la victime au sujet de son activité sexuelle antérieure. Dans les deux cas, le procureur de la Couronne a soulevé une objection que le juge a maintenue.[5]

Dans un cas seulement a-t-on contre-interrogé la victime au sujet de sa réputation ou de sa moralité. Dans ce cas précis, l'adolescente avait porté plainte contre sa mère et le conjoint de fait de celle-ci. L'avocat de la défense lui a posé des questions au sujet des ses difficultés à s'entendre avec ses parents, les membres de sa famille, ses parents nourriciers et les gens à l'école. On a permis que ces questions lui soient posées, mais pas celles qui portaient sur son activité sexuelle.

Le témoignage de la victime à l'enquête préliminaire constituait l'essentiel de la preuve du procureur de la Couronne, aussi bien au chapitre du temps consacré à la cause qu'au chapitre des éléments de preuve. En moyenne, les victimes ont témoigné pendant 37,8 minutes et ont été contre-interrogées

---

[5] Dans une de ces causes, la question était manifestement pertinente puisqu'on ne savait trop lequel des trois individus avait agressé la victime, et on a demandé à la victime si elle avait eu une relation sexuelle avec l'un ou l'autre des deux individus qui n'étaient pas accusés. Comme l'accusation n'en était pas une d'agression sexuelle mais plutôt d'avoir eu une relation sexuelle avec une femme âgée de moins de 14 ans, la question aurait pu être fondée. Elle a été néanmoins rejetée. Dans l'autre cuase, les tentatives répétées de l'avocat de la défense de quetionner la victime sur ses antécédents sexuels étaient absolument injustifiées. Le juge a averti à maintes reprises l'avocat de la défense que de telles questions seraient rejetées, mais celui-ci s'ent entêté et n'a fait que s'attirer la colère du juge.

pendant 62,6 minutes. Elles ont donc comparu à la barre des témoins pendant 100,4 minutes, en moyenne.

Les avocats de la défense n'ont présenté de témoignage dans aucune des enquêtes préliminaires contrôlées. Étant donné que le renvoi au procès est pratiquement assuré, il n'est pas surprenant que l'avocat de la défense ne veuille pas dévoiler son jeu en appelant un témoin. C'est pour cette raison qu'il n'est pas possible de deviner la stratégie de l'avocat de la défense à l'occasion de l'enquête préliminaire. Les remarques finales sont plutôt inhabituelles, et il est rare que le juge donne quelque explication quant au renvoi au procès. Cette façon de procéder a prévalu dans toutes les causes contrôlées : tous les prévenus ont été renvoyés à leur procès, il n'y a pas eu de remarques finales et les juges n'ont donné aucune explication pour le renvoi au procès, sauf pour mentionner que le procureur de la Couronne s'était acquitté du fardeau de la preuve.

6.3.3 Procès et plaidoyers de culpabilité à la Cour provinciale

Comme on l'a déjà mentionné, les procès pour agression sexuelle sont inhabituels à la Cour provinciale. Au cours de la période de contrôle, seulement quatre causes ont donné lieu à un procès. Ce faible nombre de causes est attribuable à la procédure : seuls les cas d'infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité peuvent être renvoyés à la Cour provinciale et les procureurs la Couronne ne peuvent choisir de procéder par voie de déclaration sommaire de culpabilité que dans les cas d'agression sexuelle simple (article 246.1 du Code criminel). Comme les peines maximales imposables pour les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité sont faibles (une peine maximale de six mois de prison ou une amende maximale de 2 000 $ ou les deux), les procureurs de la Couronne sont assez réticents à classer la plupart des infractions d'ordre sexuel (considérées comme des actes criminels graves) dans cette catégorie. Ainsi, la plupart des cas d'agression sexuelle sont traités comme des actes criminels, ce qui permet au prévenu de choisir un procès devant un juge de la Cour provinciale, un juge de la Cour du Banc de la Reine ou devant un jury et un juge de la Cour du Banc de la Reine. On privilégie les deux derniers choix parce que le prévenu y a droit à une enquête préliminaire. L'enquête préliminaire, en plus de retarder l'affaire (au profit de l'avocat de la défense), permet d'avoir, avant le procès, une bonne idée de la preuve du procureur de la Couronne.

Deux des quatre procès tenus en Cour provinciale ont donné lieu à une condamnation, un a donné lieu à un acquittement et un autre a été remis parce que l'avocat n'était pas prêt à procéder. Dix autres causes ont donné lieu à un plaidoyer de culpabilité. Il n'est pas rare que le prévenu accepte de plaider

coupable à la condition qu'on réduise le nombre ou la gravité des accusations qui pèsent contre lui ou que le procureur de la Couronne accepte de recommander une peine moins sévère. Pour dix plaidoyers de culpabilité figurant dans l'échantillon, quatre cas n'indiquaient aucun renseignement, quatre autres faisaient état d'accusations réduites et deux cas ne mentionnaient aucun changement.

6.3.4 Procès devant la Cour du Banc de la Reine

Sur 36 causes d'agression sexuelle renvoyées à procès en Cour du Banc de la Reine du mois de janvier au mois de mai 1987, on n'a effectivement procédé que dans 13 cas (36,1 pour cent). Sept de ces procès (53,9 pour cent) ont été contrôlés. Le prévenu n'a été trouvé coupable que dans trois (23,1 pour cent) des procès. Neuf des inculpés ont été trouvés non coupables et une des causes contrôlées a avorté à mi-chemin pendant le procès à cause d'une erreur judiciaire. La plupart des autres causes ont donné lieu à un plaidoyer de culpabilité (N= 12 ou 33,3 pour cent) ou à un sursis de procédures (N= 4 ou 11,1 pour cent). Dans cinq causes (13,9 pour cent) on n'a pas pu procéder[6] et nous n'avons aucun renseignement sur trois causes (8,3 pour cent).

Les causes contrôlées présentent un bon éventail quant au nombre et à la gravité des accusations. Les prévenus faisaient chacun l'objet d'un à sept chefs d'accusation, avec une dominante de deux et une moyenne de 3,3. Les accusations correspondaient aux trois niveaux d'agression sexuelle et comprenaient des accusations connexes de relation sexuelle avec une femme âgée de moins de 14 ans, d'inceste, de grossière indécence, de séquestration illégale, de sodomie et

---

[6] On n'a pas pu procéder parce que le prévenu ne s'est pas présenté ou que l'avocat a demandé l'ajournement.

d'attentat à la pudeur.[7] Cinq des sept procès ont eu lieu devant un juge seul et deux autres devant juge et jury.[8]

Tout comme au moment de l'enquête préliminaire, il est rare que l'on modifie les accusations au moment du procès. Une fois qu'une cause parvient à la Cour du Banc de la Reine, les accusations ont déjà été examinées par au moins deux procureurs de la Couronne et confirmées par le juge siégeant à l'enquête préliminaire. La plupart du temps, il n'y a changement que s'il y a eu entente négociée et que le prévenu a accepté de plaider coupable. Les accusations n'ont été modifiées que dans un seul des procès contrôlés. Dans la cause en question, le prévenu était accusé, pour le même incident, à la fois d'agression sexuelle et d'agression sexuelle avec infliction de lésions corporelles. Comme ces accusations étaient redondantes, le procureur de la Couronne a décidé d'arrêter les procédures pour l'accusation d'agression sexuelle avec infliction de lésions corporelles.

On a fait comparaître plus de témoins aux procès contrôlés qu'aux enquêtes préliminaires contrôlées, soit de deux à huit témoins de la Couronne par procès ou 4,3 témoins par procès en moyenne.

Dans chacun des cas, la (les) victime(s) et un médecin ont témoigné. Les policiers ont témoigné dans trois causes, un expert médico-légal dans une cause et d'autres témoins (parents et amis des victimes et un travailleur social) dans cinq autres causes.

Ces indications démontrent que la preuve des procureurs de la Couronne repose avant tout sur le témoignage de la victime, et les observations effectuées confirment cette constatation. Même si un médecin et un policier pouvaient fournir des renseignements complémentaires, c'est le témoignage de la victime qui a précisé les éléments de l'infraction dans toutes les causes observées. La

---

[7] Bien que l'attentat à la pudeur ne soit plus une infraction en vertu des nouvelles dispositions de la loi, les actes criminels inputés à l'accusé avaient débuté avant 1983.

[8] Cette tendance apparente à délaisser les procès avec jury s'avère intéressante. L'expérience juridique veut que l'on fasse appel à un jury lorsqu'on compte fonder sa défense sur les émotions plutôt que sur le droit. Sous les anciennes dispositions de la loi, les avocats de la défense préféraient souvent présenter les causes de viol devant un jury parce qu'ils pouvaient discréditer la victime et susciter ainsi un doute raisonnable dans l'ésprit des jurés. Maintenant qu'on a limité les plaidoyers émotifs des avocats de la défense discréditant la réputation de la victime, il n'est pas étonnant que les procès devant jury aient perdu de leur popularité.

victime a certainement passé plus de temps à la barre des témoins que n'importe quel autre témoin, soit de quarante minutes à quatre heures et demie. En moyenne, le témoignage de la victime a duré 122,6 minutes, réparties entre l'interrogatoire direct du procureur de la Couronne (58,5 minutes) et le contre-interrogatoire de l'avocat de la défense (64,1 minutes).

Toutes les victimes ont témoigné sous serment, malgré le fait que certaines victimes n'étaient âgées que de 10, 11, 13 et 14 ans. Cette aptitude à prêter serment peut être attribuée au fait (attesté dans les données tirées des entrevues avec les procureurs de la Couronne) que les procureurs de la Couronne ont l'obligation de préparer convenablement les témoins en vue de l'assermentation. Si un enfant ne peut être préparé convenablement, la cause ne pourra sans doute pas procéder étant donné qu'il est peu probable que l'on puisse obtenir les preuves additionnelles requises pour établir, en dehors de tout doute raisonnable, la culpabilité.

Dans toutes les causes, la victime a présenté son témoignage publiquement et le procureur de la Couronne n'a pas demandé d'audience à huis clos. Une telle demande n'a pas semblé nécessaire car, en général, il n'y avait que très peu de gens présents dans la salle. On prendra également note du fait que les motifs juridiques invoqués pour justifier une telle exclusion du public doivent être très sérieux, ce qui illustre l'importance de l'audience publique dans le système de justice pénale. Dans chacune des causes, tous les témoignages ont également été présentés en présence du prévenu.

6.3.5 Nature du témoignage de la victime

Le témoignage de la victime, dans les cas d'agression sexuelle comme dans les autres cas, se résume essentiellement à la narration de l'agression par la victime, que le procureur de la Couronne interroge directement. Les questions sont habituellement ouvertes et générales (par exemple : «Et qu'est-ce qui s'est passé ensuite?»), sauf si la victime est un enfant; dans un tel cas, il se peut que l'on permette au procureur de la Couronne de guider la victime dans son témoignage direct. L'avocat de la défense procède ensuite au contre-interrogatoire de la victime en lui posant des questions très précises auxquelles il suffit souvent de répondre par un oui ou par un non.

Il semble que l'expérience vécue par la victime à la barre des témoins se soit améliorée depuis l'adoption des nouvelles dispositions de la loi sur l'agression sexuelle. Les causes contrôlées montrent que les victimes sont traitées de la même façon que les victimes d'autres genres de crimes. Bien qu'un interrogatoire serré soit nécessaire pour évaluer la mémoire et la crédibilité de la victime, le

genre d'inquisition qui touchait tous les aspects de la vie privée de la victime dans les causes de viol a disparu.

D'autres questions posées au cours du contre-interrogatoire étaient liées à la nature de l'infraction. Dans les cas (trois enquêtes préliminaires et quatre procès) où il s'était écoulé des mois ou des années entre l'infraction et la plainte, on a demandé à la victime la raison de ce délai. On notera avec intérêt que la cause où l'on a le plus insisté sur ce point était un procès devant jury. L'avocat de la défense a fait grand cas du fait que la victime, une adolescente, n'avait pas parlé à sa grand-mère des agressions sexuelles commises par son oncle (le fils de la grand-mère) au moment où ces agressions s'étaient produites. Il a laissé entendre au jury que si ces agressions avaient vraiment eu lieu, la victime n'aurait pas attendu des mois avant d'en parler. Bien qu'on ne puisse déterminer le poids qu'a eu cet argument, le prévenu, dans ce cas particulier, a été acquitté.

L'avocat de la défense n'a interrogé la victime au sujet de son consentement à l'acte imputé que dans deux de ces treize enquêtes préliminaires et procès. Le consentement constituait l'argument de l'avocat de la défense dans ces deux cas et le prévenu a été condamné dans les deux cas. Il s'agissait aussi des seuls cas où l'on a contre-interrogé la victime au sujet de sa consommation d'alcool ou de drogues. Dans les deux cas, la victime avait consommé de l'alcool avec le prévenu avant l'agression.

On n'a mis en doute l'identification du prévenu que dans une enquête préliminaire et un procès, lesquels ont respectivement donné lieu à un renvoi à procès et à une condamnation. On peut comprendre le peu d'insistance mis sur l'identification du prévenu lorsqu'on tient compte des rapports existant entre la victime et le prévenu. La victime et le prévenu n'étaient de parfaits étrangers dans aucun des cas. La victime connaissait vaguement le prévenu dans deux cas, elle le connaissait bien dans un cas et elle entretenait d'étroits rapports avec le prévenu dans tous les autres cas (par exemple : le prévenu était un parent ou un substitut dans quatre cas, un ex-conjoint dans deux cas, un conjoint dans un cas, un oncle dans un cas et l'ami de la mère dans un cas).[9]

Il était beaucoup plus fréquent que le contre-interrogatoire porte sur les blessures. On a posé ce genre de question dans sept des treize causes contrôlées. Le tribunal a renvoyé le prévenu à son procès ou l'a condamné dans tous les cas sauf un.

---

[9] Le dernier cas mettait en cause une prostituée et son client, mais comme son témoignange a eu lieu à huis clos, il n'a pas été possible de savoir si elle connaissait le prévenu et comment bien elle le connaissait.

L'avocat de la défense a eu recours à un certain nombre de tactiques pour miner la crédibilité de la victime. Dans quatre des sept procès, on a soulevé certaines contradictions entre le témoignage de la victime à l'enquête préliminaire et son témoignage au procès. Fait à noter, ces contradictions n'avaient rien de flagrant et la tactique semble n'avoir eu que peu d'effet. Dans deux cas (mettant en présence des adolescentes), on a soumis la victime à un interrogatoire rigoureux portant sur ses rétractations relativement à ses allégations au sujet du prévenu. Comme autres moyens de discréditer le témoignage de la victime, on pouvait laisser entendre que la victime détestait sa mère (le prévenu) ou qu'elle en voulait à celle-ci ou à l'ami de celle-ci, ou qu'elle cherchait simplement à échapper à une vie familiale trop sévère et que ses allégations n'avaient pour but que d'influer sur l'issue d'une bataille pour l'obtention de la garde légale de sa personne. En général, les victimes se sont assez bien défendues de ce genre d'accusations, surtout au cours du procès, car elles savaient mieux à quoi s'attendre après avoir vécu l'expérience de l'enquête préliminaire. La présence de personnes pour les appuyer et les accompagner en cour semble avoir eu énormément d'importance pour les victimes. À l'enquête préliminaire comme au procès, toutes les victimes sauf une étaient ainsi accompagnées par un membre de leur famille ou une personne oeuvrant dans le secteur des services aux victimes d'agression sexuelle ou d'autres crimes.

6.3.6 La défense

Dans de nombreuses causes criminelles, l'avocat de la défense ne présente aucune preuve. Cela s'explique, entre autres, par le fait que le procureur de la Couronne doit assumer le fardeau de la preuve et que s'il ne parvient pas à établir la culpabilité du prévenu au-delà de tout doute raisonnable, à l'égard de tous les éléments de l'infraction, le prévenu doit être acquitté. Par conséquent, si l'avocat de la défense est en mesure de démontrer qu'il existe un doute raisonnable au sujet de quelque aspect de l'infraction, il n'a pas à présenter de preuve. En outre, bien des prévenus ne font pas des témoins particulièrement crédibles. Si le prévenu ne donne pas bonne impression, il est préférable de ne pas le faire témoigner. De plus, s'il possède un casier judiciaire, on peut le contre-interroger à ce sujet parce qu'on juge que ce fait a quelque chose à voir avec sa crédibilité; la plupart des avocats de la défense estiment qu'une telle révélation joue contre leur client.

L'avocat de la défense n'a présenté de preuve que dans trois des causes contrôlées, et le prévenu a témoigné dans les trois cas. Dans deux des cas, on a invoqué le consentement de la victime; un tel argument exige que l'avocat de la défense présente une preuve démontrant que le prévenu avait lieu de croire honnêtement au consentement de la victime. Dans l'autre cause, l'avocat de la défense a prétendu que l'infraction n'avait pas eu lieu et le prévenu a témoigné pour présenter en preuve des photographies démontrant l'impossibilité que l'infraction ait eu lieu à l'endroit indiqué par la victime. Dans ce dernier cas, le prévenu a été acquitté, mais dans les deux autres cas, les prévenus ont été trouvés coupables. On a interrogé les trois prévenus au sujet de leur consommation d'alcool, élément qui pourrait être pertinent pour démontrer que le prévenu pouvait croire honnêtement au consentement de la victime.

Dans deux des causes où l'avocat de la défense a présenté des preuves, d'autres témoins (à part le prévenu) ont aussi comparu à la barre. Dans un cas, le père du prévenu a témoigné au sujet du comportement de son fils à la suite de la présumée. Dans l'autre cause, la mère de la victime a nié les allégations de sa fille au sujet de son ami. On a aussi demandé à un conciliateur familial de venir témoigner au sujet de la dispute amère entre les parents au sujet de la garde de l'enfant, mais le juge a refusé d'entendre un tel témoignage.

Tous les prévenus étaient de sexe masculin, à l'exception d'une co-accusée et d'une accusée qui étaient, dans un cas comme dans l'autre, la mère de la victime. Tout comme à l'étape de l'enquête préliminaire, la majorité des prévenus étaient de race blanche (N=6) et un seul était un autochtone. En moyenne, ils étaient âgés de vingt à cinquante ans.

L'argument le plus fréquemment invoqué par l'avocat de la défense était que l'incident n'avait pas eu lieu. Dans quatre des procès, l'avocat de la défense a soutenu que les allégations n'avaient aucun fondement. Dans deux cas, on a

prétendu que la bataille pour les droits de garde[10] était à l'origine des allégations de la victime. Dans un cas, le prévenu était le père de la victime et dans l'autre cas, l'ami de la mère de la victime. Dans les deux cas, le prévenu a été acquitté. On a invoqué (sans succès) le consentement de la victime dans deux autres cas, tandis que l'identification du prévenu a été mise en doute dans un autre cas.

Ainsi qu'on l'a déjà mentionné, il était difficile de savoir quels seraient les arguments de l'avocat de la défense au cours de l'enquête préliminaire, car l'avocat de la défense n'a présenté aucune preuve ni argument final à cette étape.

6.3.7 Le verdict

Deux des prévenus ont été trouvés coupables des accusations portées contre eux, un autre a été trouvé coupable d'une accusation réduite et quatre autres ont été acquittés. Deux des prévenus condamnés ont été incarcérés (pour des périodes respectives de trois et de cinq mois) et le troisième n'a pas comparu pour le prononcé de sa sentence au cours de la période de contrôle.

---

[10] Cet argument semble gagner du terrain comme explication du fait que les enfants n'hésitent pas à porter des plainte de mauvais traitements d'ordre sexuel, à savoir : ces mauvais traitements n'ont jamais eu lieu et un des parents (le plus souvent la mère) amène l'enfant à dire que son père l'a maltraitée, afin que ce dernier ne puisse obtenir la garde. Si les allégations étaient vraies, prétend l'avocat de la défense, l'enfant en aurait parlé à l'époque et n'aurait pas attendu que les parents en soient rendus à se battre pour obtenir la garde. Cependant, les enfants peuvent se taire pendant longtemps pour quantité de raisons. Par exemple, si l'auteur de ces mauvais traitements est le mari de leur mère, l'enfant peut ne se sentir capable de dévoiler les faits qu'une fois que leur mère a rejeté son mari et s'en est séparée. Il peut aussi arriver que l'auteur des mauvais traitements oblige la victime à se taire tant et aussi longtemps qu'il cesse de résider avec la victime (c'est-à-dire lorsque les parents se séparent), l'enfant peut trouver le courage de dévoiler les mauvais traitements dont il a été victime. Par conséquent, le fait que la victime n'a dévoilé les mauvais traitements d'ordre sexuel qu'à la suite de l'échec marital du couple parental ne devrait jamais être considéré comme la preuve que la victime a menti.

6.3.8 Exemples de l'expérience vécue par la victime en Cour

Pour la plupart des gens, la participation au processus judiciaire est une expérience éprouvante. L'aspect des salles d'audience a souvent quelque chose d'intimidant et la procédure est régie par un ensemble complexe de règles stipulant qui peut dire quoi à qui, ce qu'on peut ou ne peut pas présenter en preuve, et ainsi de suite. La plupart des participants se sentent donc confus et vexés. Cette situation est encore plus pénible dans le cas de la victime, puisqu'elle a déjà subi personnellement une perte ou un tort. Dans le cas d'une agression sexuelle, la victime a été lésée intimement, dans sa personne.

Le contre-interrogatoire par l'avocat de la défense est plus éprouvant que l'interrogation direct. Le travail de l'avocat de la défense consiste à susciter un doute raisonnable dans l'esprit de celui (le juge) ou de ceux (les jurés) qui doivent évaluer les faits, et pour ce faire, il questionne la victime sur de menus détails d'un incident survenu des mois et parfois même, des années plus tôt. La majorité des avocats de la défense dans les causes contrôlées ont adopté une attitude plutôt agressive.[11] Dans deux causes, l'avocat a soumis la victime à un interrogatoire en règle. Il s'agissait, dans les deux cas, de l'enquête préliminaire, ce qui pourrait expliquer le feu nourri de questions auquel furent exposées les victimes (puisque les avocats de la défense profitent de l'enquête préliminaire pour mettre à l'épreuve le témoignage de la victime), mais l'observateur était d'avis que les deux avocats semblaient avoir dépassé les limites de la défense diligente de leur client.

Dans la première de ces deux causes, le prévenu faisait l'objet de six chefs d'accusation en rapport avec une agression brutale sur la personne de sa conjointe de fait du moment; on l'accusait, entre autres, d'agression sexuelle grave, de grossière indécence et d'agression avec infliction de lésions corporelles. On a questionné la victime pendant 93 minutes sur les plus menus détails de l'agression, laquelle avait été une expérience particulièrement traumatisante parce qu'elle s'était déroulée sous les yeux de leur enfant de trois ans. Même si

---

[11] Toutefois, il est impossible de dire s'ils sont plus durs à l'égard des victimes d'agression sexuelle qu'à l'endroit d'autres plaignants sans examiner leur comportement dans d'autres genres de causes.

l'observateur estimait que le procureur de la Couronne aurait dû se montrer plus vigilant afin de protéger la victime d'un tel harcèlement, les questions n'avaient rien de répréhensible sur le plan légal.[12]

Dans l'autre cause, le comportement de l'avocat de la défense état tout à fait répréhensible. La victime, dans cette affaire, une adolescente, accusait sa mère et l'ami de sa mère d'agression sexuelle. La victime a été contre-interrogée pendant 135 minutes et malgré les objections maintes fois recueillies du procureur de la Couronne, l'avocat de la défense a persisté à poser des questions sur l'activité sexuelle de la victime, sur sa réputation et sur sa moralité. Le juge a manifesté son mécontentement à l'endroit de l'avocat de la défense, et cela a donné lieu à plusieurs échanges animés entre eux au sujet de l'admissibilité de ces questions. Le juge a maintenu sa décision de ne pas permettre ces questions, et l'avocat de la défense a fait inscrire une objection officielle au procès-verbal au sujet de la décision du juge. Malheureusement pour les plaignants dans les cas d'agression sexuelle, une simple modification apportée à la loi ne suffit pas à transformer la personnalité des avocats.

Tous les juges qui ont présidé aux procès contrôlés se sont montrés soucieux des droits et des intérêts des victimes. Ainsi, en prononçant l'annulation du procès avant verdict, le juge a demandé au procureur de la Couronne d'expliquer à la victime ce qui s'était produit et de la consulter avant de fixer une nouvelle date de comparution. Un autre juge a invité le procureur de la Couronne à présenter une objection lorsque l'avocat de la défense contre-interrogeait la victime au sujet de la plainte récente. Plusieurs juges ont parlé directement à la victime au tout début de son témoignage et l'ont remerciée ensuite d'avoir bien voulu témoigner.

Ces observations n'ont aucunement pour but de laisser croire que l'expérience vécue en cour par la victime puisse être favorable de quelque façon que ce soit. L'aspect physique de la salle d'audience est intimidant avec la tribune surélevée du juge et la barre des témoins qui font face à la salle.

La procédure est souvent complexe et régie par des règles que le procureur de la Couronne n'a pas le temps d'expliquer une fois l'audience commencée. La victime se sent donc isolée dans cet univers.

---

[12] Le prévenu, dans cette cause, a été renvoyé à son procès sous tous les chefs d'accusaiton, mais il n'a ensuite plaidé coupable qu'à l'accusation d'agression avec infliction de lésions corporelles, et il a été condamné à une peine de quatre mois.

Une autre difficulté du procès provient du fait qu'il appartient au procureur de la Couronne d'établir hors de tout doute raisonnable la culpabilité du prévenu. Malheureusement, il ne suffit pas pour cela de répondre à la question «Le prévenu a-t-il commis l'infraction?». La culpabilité dans les faits ne se traduit pas nécessairement par la culpabilité devant la loi et même si les dispositions du projet de loi C-127 ont atténué la nécessité de la corroboration, les preuves à l'appui de l'accusation se sont malgré tout avérées importantes dans la plupart des causes contrôlées.

Dans toutes les causes contrôlées, quelle qu'en ait été l'issue, il était évident qu'il était arrivé quelque chose à la victime, mais cela était loin d'être suffisant pour satisfaire aux critères de preuve exigés pour obtenir une condamnation. L'écart entre la culpabilité dans les faits et la culpabilité devant la loi était particulièrement évident dans les causes où les victimes étaient des enfants. Bien souvent, les enfants se révèlent être de mauvais témoins parce que leur notion du temps et leur aptitude à se rappeler les dates ne sont peut-être pas très bien développées. Il est typique pour eux de ne parler de l'agression que longtemps après, et l'agression n'a habituellement pas eu de témoin. Dès lors, le procès aboutit ou échoue selon que la preuve suffit à établir à elle seule et sans l'ombre d'un doute raisonnable, la culpabilité du prévenu, et le simple fait que le prévenu ait commis l'infraction ne garantit pas que le procureur de la Couronne puisse en faire la preuve. Malheureusement, à moins de déplacer le fardeau de la preuve, on ne peut pas faire grand-chose pour améliorer la situation.

6.3.9 Résumé des procès et des audiences

Procès n° 1

Ce procès en Cour du Banc de la Reine a eu lieu en février 1987. Le prévenu faisait l'objet d'un chef d'accusation d'agression sexuelle avec menaces et infliction de lésions corporelles et d'un chef d'accusation de séquestration. Ces chefs d'accusation sont demeurés inchangés. La plaignante avait été assaillie par son ex-conjoint.

Le procureur de la Couronne a fait comparaître huit témoins pour la poursuite, soit la plaignante, un agent de police, trois experts judiciaires, un médecin et deux amis de la victime.

Les experts judiciaires ont témoigné à l'effet que les échantillons de cheveux et de sperme prélevés sur la plaignante correspondaient à ceux du prévenu et que l'analyse du sang de la plaignante n'a pas révélé la présence d'alcool. Le médecin a témoigné du fait que la plaignante était très bouleversée

et qu'elle montrait des contusions au cou, au bras, à la main et à la jambe et que du sang s'écoulait de son col utérin.

La plaignante a témoigné sous serment. Le procureur de la Couronne l'a interrogée pendant trente minutes et l'avocat de la défense l'a contre-interrogée pendant vingt-sept minutes. La plaignante a déclaré dans son témoignage qu'elle avait été mariée à l'accusé pendant dix ans et qu'elle avait eu quatre enfants de lui. Le soir de l'agression, le prévenu voulait lui parler des enfants. La plaignante est allée le chercher et ils se sont rendus à un bar où ils ont pris quelques consommations et dansé. En s'en retournant à la maison, l'accusé, furieux de voir que la plaignante refusait de l'amener chez elle, s'est emparé du volant, et après une brève lutte, la voiture a pris le fossé. L'accusé a alors tenté d'étouffer la plaignante, lui a arraché ses vêtements et a eu une relation sexuelle avec elle. L'avocat de la défense a prétendu que l'accusé avait eu des relations sexuelles avec la plaignante aussi bien avant qu'après la présumée agression et qu'il avait honnêtement cru à son consentement ce soir-là. Le procureur de la Couronne a déclaré que les nouvelles dispositions sur l'agression sexuelle ont «complètement changé les règles du jeu» dans ces procès et que cette cause en particulier correspondait parfaitement au genre de cas visé par le législateur. Qui plus est, les blessures de la plaignante démontraient qu'elle n'avait pas donné son consentement.

L'accusé a été trouvé coupable d'agression sexuelle. L'accusation de séquestration a donné lieu à un sursis de procédures.

Le juge a fait observer que même si cette cause était inusitée en raison des relations d'ordre sexuel entre les deux parties, le témoignage de la plaignante était plus crédible que celui de l'accusé. Il a condamné l'accusé à trois mois de prison, malgré la demande écrite de la plaignante de ne pas l'envoyer en prison.

Procès n° 2

Ce procès aux Assises a eu lieu en mai 1987 et a duré cinq jours. Le prévenu faisait l'objet de deux chefs d'accusation d'agression sexuelle simple, de deux chefs d'accusation de grossière indécence et de deux chefs d'accusation de séquestration. Ces chefs d'accusation étaient demeurés inchangées depuis qu'ils avaient été portés initialement. Le procureur de la Couronne a demandé que l'on interdise la publication des noms des plaignantes et on a acquiescé à cette demande.

Les plaignantes, deux adolescentes, avaient rencontré le prévenu pour la première fois à l'occasion d'un dîner au homard. Lorsqu'elles ont décidé de se

rendre à une fête, le prévenu leur a offert d'aller les reconduire. Les plaignantes ont déclaré que le prévenu les a amenées dans un «coin perdu» et qu'il est sorti du camion pour uriner. Il a ensuite tenté de faire sortir une des plaignante de force. Comme elle lui résistait, il lui a donné un coup de poing au visage et un coup de genou à l'abdomen. La seconde plaignante est sortie du camion pour venir en aide à sa compagne, et il lui a donné un coup de poing au visage. Il a ensuite forcé les deux plaignantes à la fellation avec lui et au cunnilinctus entre elles.

Le procureur de la Couronne a fait comparaître huit témoins pour la poursuite, soit les plaignantes, le père de la plaignante n° un, la mère de la plaignante n° deux, un homme qui a découvert le camion du prévenu, deux agents de police et un médecin.

Les deux plaignantes ont témoigné sous serment. La première plaignante a été interrogée pendant deux heures et demie par le procureur de la Couronne et contre-interrogée par l'avocat de la défense pendant deux heures. La seconde plaignante a été interrogée pendant trois heures par le procureur de la Couronne et contre-interrogée par l'avocat de la défense pendant une heure.

L'avocat de la défense a prétendu que les plaignantes avaient consenti aux actes sexuels et que le lendemain, honteuses de ce qu'elles avaient fait, elles avaient décidé de mentir et de dire qu'elles avaient été forcées de faire ces gestes. Il souligna les contradictions dans les dépositions de plaignantes, qui ne pouvaient pas s'entendre sur le nombre de fois qu'elles avaient été frappées ou sur le nombre de fois qu'elles avaient accompli les actes sexuels. Il laissa entendre que les plaignantes avaient consommé suffisamment d'alcool pour «ne plus trop savoir ce qu'elles faisaient». Il a aussi mis en doute la prétendue violence de l'infraction en raison du fait que les plaignantes n'affichaient que des blessures légères (trois contusions chacune).

Le prévenu a déclaré qu'il avait rencontré les plaignantes au dîner au homard, qu'elles étaient allées faire «un tour» avec lui et qu'elles avaient répondu «oui» lorsqu'il leur avait demandé si elles voulaient avoir une petite «partouze à trois» avec lui. Le prévenu a déclaré que les plaignantes avaient accepté de prendre part à tous les actes sexuels accomplis.

Dans son plaidoyer final, le procureur de la Couronne a fait valoir que les contradictions relevées dans les dépositions des plaignantes étaient fort compréhensibles, étant donné qu'il s'était produit tellement de choses et que leur expérience avait été extrêmement pénible. Le procureur de la Couronne a souligné qu'il était révélateur que les agressions du prévenu aient pris fin au lever du soleil : «Au lever du soleil, sa nuit de fantaisies sexuelles avait pris fin».

Dans ses directives au jury, le juge a demandé aux jurés de comparer la crédibilité des plaignantes à celle du prévenu.

Le prévenu a été trouvé coupable de deux chefs d'accusation de grossière indécence et acquitté des deux chefs d'accusation de séquestration et des deux chefs d'accusation d'agression sexuelle.

Le procureur de la Couronne a demandé qu'on impose une peine de prison au prévenu en insistant sur le fait qu'il s'était attaqué à deux jeunes filles qui ont été très éprouvées par les agressions et qu'il avait déjà commis des infractions semblables par le passé.

L'avocat de la défense a répliqué que les jeunes filles avaient participé volontairement aux actes en question et que son client avait déjà passé sept mois en détention en attendant de subir son procès. Il a demandé que le prévenu ne soit pas incarcéré à nouveau.

Le prévenu a été condamné à une peine confondue de cinq mois de prison. Le juge a souligné l'indécence grossière et la nature bassement sexuelle des infractions.

Procès n° 3

Ce procès en Cour du Banc de la Reine a eu lieu en janvier 1987. Le prévenu faisait l'objet d'un chef d'accusation d'agression sexuelle et d'un chef d'accusation de relation sexuelle avec une femme âgée de moins de 14 ans. Ces chefs d'accusation sont demeurés inchangés au procès.

La plaignante, âgée de treize ans, prétendait qu'elle avait été agressée à deux occasions par l'ami de sa mère.

Le procureur de la Couronne a fait comparaître trois témoins pour la poursuite, soit la plaignante, le père de la plaignante et un médecin. La plaignante a témoigné sous serment. Elle a été interrogée pendant 20 minutes par le procureur de la Couronne et pendant 55 minutes par l'avocat de la défense. La plaignante a témoigné du fait que le prévenu avait eu une relation sexuelle avec elle une première fois dans une remorque de camping et une seconde fois chez lui. Le père de la plaignante n'a témoigné que pour confirmer l'âge de sa fille. Le médecin a témoigné du fait que les blessures à l'hymen de la plaignante attestaient d'une activité sexuelle.

Le prévenu ne s'est pas présenté en cour et on a émis une mandat d'arrestation à son endroit.

On a plus tard convenu que les allégations de la plaignante résultaient d'une bataille entre sa mère et l'ami de sa mère d'une part, et son père d'autre part, en vue d'obtenir la garde de l'enfant. L'avocat de la défense a exploité, à la décharge du prévenu, plusieurs contradictions entre les déclarations faites par la plaignante à la police et à l'enquête préliminaire. Le prévenu a été acquitté.

Procès n° 4

Ce procès aux Assises a eu lieu en avril 1987 et a duré trois jours. Le prévenu faisait l'objet de trois chefs d'accusation d'agression sexuelle. Ces chefs d'accusation sont demeurés inchangés.

La plaignante, une jeune fille de treize ans, prétendait avoir été agressée à trois occasions par son oncle lorsqu'elle avait onze ans.

Le procureur de la Couronne a fait comparaître la plaignante et une médecin pour la poursuite. L'avocat de la défense n'a convoqué aucun témoin à ce procès. Le médecin a témoigné du fait que l'ouverture de l'hymen de la plaignante était deux fois plus grande que la normale et qu'il y avait noté la présence de déchirures et de tissus cicatriciels.

La plaignante a témoigné sous serment. Elle a été interrogée pendant 30 minutes par le procureur de la Couronne et contre-interrogée par l'avocat de la défense pendant 80 minutes. La plaignante a déclaré que son oncle lui avait touché les seins à deux occasions et qu'il lui avait inséré un doigt dans le vagin, une autre fois. Ces agressions avaient eu lieu au domicile de la plaignante, où elle habitait avec ses grands-parents et le prévenu. Quelques mois plus tard, la plaignante a parlé de ces agressions à des amis; elle a été par la suite retirée de chez elle et placée en foyer nourricier et puis en foyer de groupe. Un peu plus tard, un autre oncle de la plaignante l'a amenée en vacance avec sa grand-mère. À cette occasion, elle a écrit à l'avocat du prévenu pour lui dire qu'elle avait fabriqué ces allégations de toutes pièces. La plaignante a déclaré que sa grand-mère lui avait demandé d'écrire cette lettre, et qu'elle avait récrit en ses propres termes le brouillon rédigé par sa grand-mère.

L'avocat de la défense a demandé à la plaignante pour quelle raison elle avait tardé à rapporter ces agressions. Il a laissé entendre que la plaignante avait fabriqué ces allégations parce qu'elle ne s'entendait bien, ni avec sa grand-mère, ni avec son oncle et qu'elle souhaitait vivre ailleurs. Il a tenté de démontrer que

la plaignante avait beaucoup d'imagination, qu'elle regardait des romans-savon, qu'elle lisait des romans à l'eau de rose et qu'elle écrivait des histoires à connotations sexuelles. Il a également prétendu que l'hymen de la plaignante pouvait avoir été étiré par l'insertion de tampons sanitaires et qu'elle avait écrit sa lettre de rétractation de son propre chef.

Dans son plaidoyer final, le procureur de la Couronne a souligné les blessures de la plaignante et la forte taille du prévenu. Il a dit comprendre que la plaignante n'ait pas voulu parler à sa grand-mère puisque le prévenu était le propre fils de sa grand-mère. Il a fait valoir qu'aucune preuve ne venait contredire le témoignage de la plaignante.

Dans son plaidoyer final, l'avocat de la défense a poursuivi sa stratégie de défense antérieure et il a mis le jury en garde contre le danger d'éprouver de la sympathie pour la plaignante. Il a rappelé un cas survenu aux États-Unis où la plaignante est apparue au réseau national de télévision pour retirer les accusations de viol qu'elle avait portées précédemment.

Le juge a demandé au jury de tenir compte du délai à rapporter l'infraction, de l'intérêt manifesté par la plaignante pour les questions d'ordre sexuel, de sa hâte à quitter la maison et de sa lettre de rétractation.

Le prévenu a été acquitté.

Procès n° 5

Ce procès devant la Cour du Banc de la Reine a eu lieu en avril 1987. Au procès, le prévenu faisait l'objet de deux chefs d'accusation de grossière indécence et d'une accusation sous chacun des chefs suivants : agression sexuelle, relation sexuelle avec une femme âgée de moins de 14 ans, inceste, sodomie et attentat à la pudeur.

La plaignante aurait été agressée à plusieurs reprises par son père sur une période d'un an. La plaignante avait huit ans au moment des agressions alléguées et dix ans au moment du procès.

Le procureur de la Couronne a appelé quatre témoins pour la poursuite : un agent de police, la plaignante, un médecin et la mère de la plaignante. Le médecin a témoigné du fait que l'examen médical de la plaignante a révélé une activité sexuelle anale et génitale. La mère de la plaignante (ex-conjointe de l'accusé) a déclaré qu'elle avait vu l'accusé se coller contre la plaignante et se

coucher dans une lit avec elle. Dans tous les cas, la plaignante était toute habillée; cependant, l'accusé était parfois nu.

La plaignante a témoigné sous serment. Le procureur de la Couronne l'a interrogée pendant 40 minutes et l'avocat de la défense pendant 45 minutes. La plaignante a raconté les agressions sexuelles de son père, lesquelles comportaient des actes de relations sexuelles, de sodomie, d'attentat à la pudeur et de masturbation.

L'avocat de la défense a prétendu que la plaignante inventait ces agressions à cause d'une bataille entre ses parents pour obtenir sa garde. Il a signalé que les agressions ont été rapportées au cours de la bataille pour la garde et deux années après le moment où elles auraient eu lieu. Il a ajouté que la victime a remis une déposition à la police où elle déclarait qu'elle révélait les agressions parce qu'il y aurait une bataille pour obtenir la garde.

L'accusé a été acquitté.

Procès n° 6

Ce procès en Cour du Banc de la Reine a eu lieu en février 1987. Le prévenu faisait l'objet d'un chef d'accusation d'agression sexuelle avec menaces et infliction de lésions corporelles et d'un chef d'accusation d'agression sexuelle grave. Le procureur de la Couronne a consenti à un arrêt de procédures pour le chef d'accusation d'agression sexuelle grave.

Dans cette cause, la plaignante était âgée de 16 ans. Elle aurait été agressée par un homme qu'elle avait souvent vu fréquenter un centre commercial. La plaignante a déclaré que l'accusé l'a suivie à la sortie du centre commercial, l'a pourchassée, l'a plaquée au sol, lui a détaché son pantalon et a introduit son doigt dans son vagin.

Dès que la plaignante a eu fini de témoigner, la juge a annoncé qu'elle faisait souvent ses achats à ce centre commercial et qu'elle avait vu l'accusé se tenir à cet endroit. Par conséquent, elle estimait qu'elle ne pouvait plus s'occuper de cette cause. Elle a donc annulé le procès avant verdict et le procès a été remis à une date ultérieure.

Procès n° 7

Ce procès a eu lieu en Cour provinciale en février 1987. Le prévenu ne faisait l'objet que d'un chef d'accusation d'agression sexuelle, pour lequel le procureur de la Couronne a accordé un arrêt de procédures au procès.

La plaignante, âgée de treize ans, refusait de collaborer avec le procureur de la Couronne. Ce dernier ne lui avait pas parlé avant le procès et lorsqu'il lui a enfin parlé, elle a déclaré que l'accusé était son petit ami et qu'elle avait simplement dit à des amis qu'ils s'étaient fait des mamours. On comprend mal qu'une accusation ait été portée dans ce cas-ci.

Procès n° 8

Ce procès en Cour du Banc de la Reine a eu lieu en janvier 1987. Le prévenu ne faisait l'objet que d'un chef d'accusation d'agression sexuelle, pour lequel le procureur de la Couronne a accordé un arrêt de procédures au procès.

L'avocat de la défense a écrit au procureur de la Couronne pour l'informer de son intention de contre-interroger la plaignante, âgée de dix ans, sur ses allégations antérieures d'agression sexuelle de la part de son frère, allégations ayant abouti à une audience en cour l'année précédente, et sur des allégations semblables au sujet d'un compagnon de classe âgé de neuf ans. Dans le cas présent, l'accusé était âgé de 59 ans.

Procès n° 9

Ce procès a eu lieu en Cour provinciale en mars 1987. Le prévenu faisait l'objet de deux chefs d'accusation d'agression sexuelle, d'un chef d'accusation de relation sexuelle avec une femme âgée de moins de quatorze ans, d'un chef d'accusation de sodomie, d'un chef d'accusation de grossière indécence et d'un chef d'accusation de voies de fait avec infliction de lésions corporelles. Au procès, le procureur de la Couronne a accordé un arrêt de procédures pour toutes ces accusations. Le prévenu a plaidé coupable au chef d'accusation réduit de voies de fait simples. Il a été condamné avec sursis à une peine de deux ans de prison, avec liberté surveillée.

Procès n° 10

Ce procès en Cour du Banc de la Reine a eu lieu en février 1987. Le prévenu faisait l'objet d'un chef d'accusation d'agression sexuelle, avec menaces et infliction de lésions corporelles et d'un chef d'accusation de grossière indécence. Avant le procès, le procureur de la Couronne a accordé un arrêt de procédures pour le chef d'accusation de grossière indécence et le prévenu a plaidé coupable au chef d'accusation d'agression sexuelle avec menaces et infliction de lésions corporelles.

Le prévenu a rencontré la plaignante à un bar, et elle l'a invité à venir chez elle. Il l'a frappée à la tête avec une bouteille de bière, l'a forcée à la fellation et a tenté d'avoir une relation sexuelle avec elle. Le prévenu a admis avoir commis les infractions sexuelles, mais il a déclaré que la plaignante y avait consenti.

Le prévenu a été condamné à une peine d'une année de prison et de deux années de liberté surveillée. On lui a ordonné de s'abstenir de consommer de l'alcool et on lui a interdit d'avoir une arme à feu pendant cinq ans.

Procès n° 11

Ce procès en Cour du Banc de la Reine a eu lieu en avril 1987. Les quatre accusés faisait chacun l'objet d'un chef d'accusation d'agression sexuelle (simple). Ils ont tous les quatre plaidé coupable à ce chef d'accusation avant même le début du procès.

Dans cette affaire, les accusés ont fait entrer, par la ruse, dans la résidence de deux d'entre eux, la plaignante, âgée de 30 ans, qui cherchait son mari, et ils l'ont obligée à avoir des relations sexuelles et à la fellation.

Les prévenus se sont vu décerner des peines de deux ans avec sursis et une interdiction d'avoir une arme à feu pendant cinq ans.

Procès n° 12

Ce procès en Cour du Banc de la Reine a eu lieu en mars 1987. L'accusé faisait l'objet d'un chef d'accusation d'agression sexuelle avec menaces et infliction de lésions corporelles et d'un chef d'accusation de séquestration. Le chef d'accusation de séquestration a donné lieu à une suspension d'instance avant le

procès et l'accusé a plaidé coupable à un chef d'accusation réduit d'agression sexuelle (simple).

La plaignante, âgée de 33 ans, avait rencontré l'accusé au bar d'un hôtel et avait accepté d'aller faire une promenade en auto avec lui. L'accusé s'est rendu dans un endroit désert où il l'a forcée à avoir une relation sexuelle avec lui. L'accusé a déclaré aux policiers que la plaignante était une prostituée qui avait été payée pour avoir une relation sexuelle avec lui.

L'accusé a été condamné à 28 mois de prison.

Procès n° 13

Ce procès aux Assises devait avoir lieu en mai 1987. Le prévenu faisait l'objet d'un chef d'accusation d'agression sexuelle grave, d'un chef d'accusation de menaces et d'un chef d'accusation d'étranglement. Toutefois, le procès n'a pas eu lieu parce qu'on n'a pas pu retrouver la plaignante; les services de police la recherchait depuis le mois de janvier 1987.

Enquête préliminaire n° 1

Cette enquête préliminaire s'est tenue en avril 1987. Elle portait originalement sur quatre chefs d'accusation de grossière indécence, trois chefs d'accusation d'agression sexuelle et un chef d'accusation d'agression. Les chefs d'accusation de grossière indécence et d'agression ont entraîné une suspension d'instance à l'enquête préliminaire.

La mère de la plaignante et l'ami de la mère étaient accusés de diverses infractions d'ordre sexuel sur la plaignante, y compris : cunnilinctus, pénétration avec les doigts et attouchements. Ils étaient aussi accusés de s'être masturbés réciproquement devant la plaignante. En outre, l'ami de la mère aurait tenté d'étrangler la plaignante.

La plaignante a témoigné sous serment à l'enquête préliminaire. Elle a été interrogée pendant 40 minutes par le procureur de la Couronne et pendant 135 minutes par l'avocat de la défense. Ce dernier a tenté de questionner la plaignante au sujet de sa vie sexuelle, mais le procureur de la Couronne et le juge l'en ont empêché. Toutefois, il a pu lui poser des questions sur la consommation de drogues et d'alcool, le vol à l'étalage, l'école buissonnière et le renvoi des foyers nourriciers et de foyers de sa parenté. L'avocat de la défense a présenté

la plaignante comme une provocatrice qui n'avait inventé les agressions que pour tenter de briser la relation entre sa mère et l'ami de sa mère.

L'avocat de la défense n'a cité aucun témoin à la barre.

Les deux accusés ont été renvoyés à leur procès sous trois chefs d'accusation d'agression sexuelle.

Enquête préliminaire n° 2

Cette enquête préliminaire, tenue en avril 1987, portait sur un chef d'accusation d'agression sexuelle et sur un chef d'accusation de relation sexuelle avec une femme âgée de moins de 14 ans.

L'accusé était le beau-père de la plaignante, une jeune fille de neuf ans.

Un gynécologue pour enfants a témoigné du fait que la plaignante avait une ouverture d'hymen beaucoup plus grande que la normale ainsi que des déchirures et des adhérences qui ne pouvaient résulter de la masturbation ou d'une infection.

La plaignante a témoigné sous serment. Elle a été interrogée par le procureur de la Couronne pendant 20 minutes et par l'avocat de la défense pendant 25 minutes. La plaignante a déclaré qu'à une occasion, alors qu'elle avait six ans, son beau-père était entré dans sa chambre et avait eu une relation sexuelle avec elle.

L'avocat de la défense a demandé la plaignante pour quelle raison elle n'en avait pas parlé à sa mère à ce moment-là, si elle avait déjà mis ses doigts dans son vagin, si elle avait déjà subi un examen vaginal chez un médecin, pour quelle raison elle persistait à dire que l'agression ne lui avait pas fait mal et si elle en voulait à l'accusé de ne pas vouloir qu'elle vive avec la famille. L'avocat de la défense n'a pas appelé de témoins.

L'accusé a été renvoyé à son procès sous un chef d'accusation d'agression sexuelle (simple) et un chef d'accusation de relation sexuelle avec une femme âgée de moins de 14 ans.

Enquête préliminaire n° 3

Cette enquête préliminaire, tenue en mars 1987, portait sur deux chefs d'accusation de grossière indécence, un chef d'accusation d'agression sexuelle grave, un chef d'accusation de voies de fait avec une arme, un chef d'accusation de possession d'arme dangereuse pour la paix publique et un chef d'accusation d'étranglement. Ces chefs d'accusation sont demeurés inchangés.

Dans cette affaire, la plaignante alléguait avoir été agressée par son conjoint de fait. Le procureur de la Couronne a appelé quatre témoins à comparaître, soit deux policiers, un médecin et la plaignante.

La plaignante a témoigné sous serment. Elle a été interrogée par le procureur de la Couronne pendant 45 minutes et par l'avocat de la défense pendant 93 minutes. La plaignante a déclaré que le soir de l'agression, elle s'était rendue à l'hôtel avec sa cousine. Elle étaient ensuite allées à une fête. Lorsqu'elle est revenue à la maison, l'accusé, qui était ivre, l'avait battue longuement, avait uriné sur elle et avait tenté de la sodomiser.

L'avocat de la défense a demandé à la plaignante si elle avait bu ce soir-là et pour quelle raison elle avait laissé son enfant à la maison alors qu'elle savait que son conjoint était ivre. Toutefois, l'avocat de la défense a reconnu, en terminant son plaidoyer, que le procureur de la Couronne disposait d'une preuve prima facie.

L'accusé a été renvoyé à son procès.

Enquête préliminaire n° 4

Cette enquête préliminaire, tenue en février 1987, portait sur six chefs d'accusation d'agression sexuelle grave et sur quatre chefs d'accusation d'enlèvement. Ces chefs d'accusation sont demeurés inchangés.

Dans cette affaire, la plaignante, âgée de 22 ans, alléguait avoir été agressée par son ex-conjoint de fait. Le procureur de la Couronne a appelé un policier et la plaignante à comparaître.

La plaignante a témoigné sous serment. Elle a été interrogée par le procureur de la Couronne pendant 54 minutes et par l'avocat de la défense pendant 35 minutes. La plaignante a déclaré que le soir de l'agression, elle avait été forcée à monter dans une automobile avec ses deux enfants par l'accusé qui était armé d'un tournevis pointu. Pendant qu'il conduisait, l'accusé l'avait forcée

à la fellation. Par la suite, après avoir immobilisé l'automobile dans une endroit isolé, l'accusé l'avait obligée à la fellation, à avoir une relation sexuelle génitale et à le masturber. L'accusé avait eu recours à la force en donnant des gifles et des coups de poing à la victime et en lui perçant la peau avec le tournevis. L'accusé avait aussi menacé de tuer la plaignante et les enfants qui se trouvaient dans l'automobile pendant ces agressions.

L'avocat de la défense a demandé la plaignante si elle avait bu ou pris des drogues ce soir-là et pour quelle raison elle avait tardé à rapporter les agressions.

L'accusé a été renvoyé à son procès et on lui a refusé tout cautionnement.

Enquête préliminaire n° 5

Cette enquête préliminaire, tenue en mars 1987, portait sur un chef d'accusation d'agression sexuelle avec menaces et infliction de lésions corporelles, un chef d'accusation de grossière indécence et un chef d'accusation de vol qualifié. Ces chefs d'accusation sont demeurés inchangés. Le procureur de la Couronne a appelé trois témoins à comparaître, soit deux policiers et la plaignante.

Cette cause mettait en présence la plaignante et un accusé. Toutefois, comme les témoignages ont eu lieu à huis clos, on n'en connaît pas les détails.

6.4 Entrevues avec les victimes

Ce résumé porte sur seize entrevues. On a communiqué avec sept autres victimes, mais elles n'ont pas voulu être interrogées. Quatre des victimes qui ont refusé ont dit qu'elles ne voulaient tout simplement pas en parler, tandis que trois autres ont admis qu'elles en voulaient aux tribunaux parce que l'accusé s'en était tiré impunément.

6.4.1 Profil

La victime

Sexe - Les seize victimes étaient des femmes. Âge - Au moment de l'agression, la majorité des victimes étaient âgées de 17 à 24 ans (N=7) et les autres de 25 à 29 ans (N=5), de 30 à 39 ans (N=3) et de 50 ans (N=1).

État civil - La moitié des victimes étaient célibataires (N=8), trois étaient divorcées, deux étaient séparées, deux vivaient en union de fait et une était mariée.

Occupation - Près de la moitié des victimes étaient sans emploi (N=7), cinq occupaient un poste semi-qualifié, deux occupaient une poste qualifié et deux exerçaient une profession.

Instruction - Le niveau d'instruction des victimes variait d'une sixième année à certaines études universitaires. Six des victimes n'avaient pas terminé leur douzième année, cinq avaient tout juste terminé leur douzième année et cinq autres avaient fait certaines études post-secondaires.

Langue maternelle - La majorité des victimes ont indiqué l'anglais comme langue maternelle (N=14).

Le contrevenant

Sexe - Tous les contrevenants étaient des hommes. Âge - La plupart des contrevenants étaient âgés de 25 à 29 ans (N=6) et les autres de 19 à 24 ans (N=4), de 30 à 39 ans (N=3), de 40 à 49 ans (N=2) et de 67 ans (N=1).

État civil - La majorité des contrevenants étaient célibataires (N=9), trois étaient mariés, un était séparé, un était veuf et on ne disposait d'aucun renseignement sur deux autres contrevenants.

Occupation - Près de la moitié des contrevenants étaient sans emploi (N=7); les autres occupaient un poste semi-qualifié (N=3), une poste qualifié (N=2), exerçaient une profession (N=2), étaient à la retraite (N=1) ou leur occupation était inconnue (N=1).

Instruction - Le niveau d'instruction des contrevenants variait d'une cinquième année à certaines études universitaires. Sept des contrevenants n'avaient pas terminé leur douzième année, trois avaient tout juste terminé leur douzième année et deux autres avaient fait certaines études universitaires. On ne possédait aucun renseignement sur le niveau d'instruction de quatre des contrevenants.

Casier judiciaire - Huit des contrevenants possédaient un casier judiciaire. Dans trois cas, ce casier comportait des infractions d'ordre sexuel. On ne possédait aucun renseignement sur le genre d'infraction figurant au casier de trois des contrevenants.

Infraction

- Dans huit cas, le contrevenant était un inconnu; dans cinq cas, le contrevenant était une connaissance et dans trois cas, le contrevenant était un ami.

- La majorité des infractions comportaient des attouchements (N=10). Les actes les plus courants étaient ensuite, dans l'ordre, la relation sexuelle génitale (N=5), la pénétration avec les doigts (N=3), le fait d'arracher les vêtements (N=3), la relation bucco-génitale (N=1) et la masturbation (N=1).

- Six cas ont donné lieu à des actes violents comme les coups, les coups de poing et les étranglements.

6.4.2 Évaluation du système de justice pénale par la victime

Seulement trois victimes estimaient avoir été traitées injustement par le système de justice pénale. Une des victimes était en colère parce que sa cause avait été abandonnée à l'enquête préliminaire en raison de preuves insuffisantes. Dans une autre affaire, la victime a vécu une expérience malheureuse au cours de l'enquête préliminaire. Le procureur de la Couronne était malade et s'est endormi pendant l'audience. En outre, elle estimait que le contrevenant n'aurait jamais dû être libéré sous cautionnement et que sa peine de 15 mois de prison était beaucoup trop légère. Dans la cause n° 14, un contrevenant a plaidé coupable et a bénéficié d'une libération inconditionnelle, tandis qu'on a arrêté les procédures contre l'autre contrevenant après l'enquête préliminaire. La victime a soutenu que les avocats et les juges ont donné une chance aux contrevenants parce qu'ils venaient tous les deux d'un milieu aisé et qu'ils étaient promis à un brillant avenir.

Les services aux victimes

Six victimes ont eu affaire avec les services aux victimes. Trois d'entre elles n'étaient pas satisfaites des services offerts. Une victime s'est plainte de ne pas avoir eu assez d'appui moral et de détails au sujet de l'enquête. Une victime a dit que la travailleuse ne s'était pas présentée à un rendez-vous avant l'enquête préliminaire et ne l'avait pas accompagnée en cour tel que promis. Une autre était d'avis qu'elle avait encore besoin d'un appui continu du service.

Le centre pour les victimes d'agression sexuelle

Six des victimes ont parlé avec un conseiller du centre pour les victimes d'agression sexuelle. Cinq d'entre elles étaient très heureuses des services offerts. Une victime s'est dite frustrée de ne pouvoir conserver le même conseiller. Elle détestait avoir à répéter son histoire à quelqu'un d'autre chaque fois qu'elle avait besoin d'aide.

Autres services

Six victimes ont dit qu'elles auraient aimé avoir accès à d'autres services, par exemple : quelqu'un pour les accompagner en cour, pour les tenir au courant de leur cause et pour continuer de les conseiller par la suite.

L'hôpital

Six des victimes ont été hospitalisées. On a employé une trousse utilisée en cas d'agression sexuelle pour quatre d'entre elles. Cinq des six victimes ont été examinées par un médecin de sexe masculin. Quatre des victimes étaient satisfaites de la façon dont elles avaient été traitées à l'hôpital et deux ne l'étaient pas. Une victime a déclaré que le médecin ne semblait pas savoir pour quelle raison elle était là et qu'il ne lui avait posé aucune question au sujet de l'agression. Une autre victime s'est dite heureuse de l'examen initial, mais elle estimait que l'infirmière de l'hygiène publique avait été impolie à son égard à l'occasion d'une autre visite à l'hôpital.

Les services de police

Dans 14 cas sur 16, on a d'abord fait appel aux services de police. Dans dix cas, c'est la victime qui a appelé les policiers. D'autres personnes ont appelé les policiers au nom de la victime : le conjoint de la victime, le superviseur de la victime à son travail, un chauffeur d'autobus, un voisin et dans deux cas, une femme dans la maison où la victime est allée demander de l'aide. Dans la plupart des cas, on a communiqué rapidement avec les services de police. Dans neuf cas, on a appelé les policiers moins d'une heure après l'agression. Aucun rapport aux services de police n'a accusé un délai de plus d'une semaine.

Lorsqu'on leur a demandé pour quelle raison elles avaient décidé de rapporter l'agression, les victimes ont répondu qu'elles savaient que ce que

l'accusé avait fait était mal. Elles ont aussi mentionné les menaces de l'accusé et le fait d'apprendre qu'il avait agressé d'autres femmes.

Les entrevues

Les victimes ont été, le plus souvent, interrogées une ou deux fois par deux policiers de sexe masculin. À une exception près, toutes les victimes n'avaient que des éloges à faire des policiers qu'elles ont qualifiés de «fantastiques», «parfaits» et «merveilleux». La victime qui a dit avoir eu des problèmes avec les services de police a déploré que les policiers soient arrivés deux heures et demie après avoir été appelés. Les policiers lui ont posé des questions qui n'avaient rien à voir avec l'agression, par exemple : depuis combien de temps elle vivait avec son mari et s'ils s'étaient disputés. Ils lui ont aussi demandé pourquoi elle ne pleurait pas.

L'enquête

Dix victimes ont dit qu'elles étaient satisfaites de l'enquête policière. Trois victimes ont dit qu'elles n'avaient pas été tenues au courant de l'enquête. Elles ignoraient si l'accusé avait été arrêté et à quel moment, et sous quelles accusations. Dans les trois autres cas, les victimes estimaient que les policiers avaient mal fait leur travail d'enquête. Dans un cas, par exemple, l'agression avait eu lieu dans un autobus, mais les policiers ne s'étaient même pas donné la peine d'interroger le moindre témoin.

Tous les contrevenants ont été arrêtés, la plupart (N=11) le jour même de l'agression ou un jour plus tard. Aucune des arrestations n'a eu lieu plus de deux semaines plus tard. Les services de police ont déposé onze accusations d'agression sexuelle, trois accusations d'agression sexuelle grave, deux accusations d'agression sexuelle avec menaces et infliction de lésions corporelles et une accusation de grossière indécence. Ils ont aussi déposé les accusations suivantes pour des infractions de nature non sexuelle : tentative de meurtre, étranglement pour soumettre, séquestration (2), enlèvement, entrée par effraction (2) et vol qualifié (2).

Douze victimes étaient satisfaites des accusations déposées. Trois victimes n'ont pas été informées des accusations déposées. Une seule des victimes n'était pas satisfaite des accusations déposées. Dans cette affaire, le contrevenant possédait un casier judiciaire chargé et la victime estimait que les accusations auraient dû être plus graves.

Le processus judiciaire

Douze des victimes ont eu accès à de l'information sur le processus judiciaire. Cinq victimes ont comparu une fois en cour, trois victimes ont comparu deux fois et une autre a comparu trois fois. Trois victimes étaient encore mêlées au processus judiciaire au moment des entrevues.

Seulement deux des douze victimes ont déclaré ne pas avoir été préparées à comparaître en cour par le procureur de la Couronne. Trois autres victimes ont dit ne pas avoir été satisfaites du travail de leur procureur de la Couronne. Une victime a trouvé que son procureur de la Couronne avait manqué de politesse et de considération.

Huit victimes étaient en mesure de dire à peu près combien de temps elles avaient été interrogées par le procureur de la Couronne au procès ou à l'enquête préliminaire, soit de 10 à 40 minutes ou 24 minutes en moyenne. Dix victimes étaient en mesure de dire à peu près combien de temps elles avaient été interrogées par l'avocat de la défense. Cette période de temps variait beaucoup plus, soit de quinze minutes à quatre heures ou, en moyenne, cinquante-quatre minutes. Les contre-interrogatoires les plus longs ont eu lieu pendant les enquêtes préliminaires plutôt qu'aux procès.

La majorité des victimes (N=9) ont décrit leur témoignage en cour comme une expérience «très bouleversante», d'abord et avant tout parce qu'elles avaient dû se retrouver face à l'accusé et revivre l'agression. Les trois autres victimes ont décrit cette expérience en termes neutres.

Les prévenus se sont vu décerner une peine dans huit cas. Les dispositions ont varié d'une amende de 2 000 $ à une peine de 20 ans de prison. Quatre victimes étaient choquées des peines décernées, qu'elles trouvaient trop clémentes.

6.4.3 Suggestions et recommandations offertes par les victimes

Quatorze des victimes ont dit qu'elles recommanderaient à d'autres victimes d'appeler les services de police. Elles estimaient qu'une acte criminel avait été commis et qu'il ne fallait pas laisser le contrevenant s'en tirer impunément. Elles étaient préoccupées que d'autres femmes puissent être blessées à leur tour et elles estimaient que le fait de rapporter l'agression contribuait à renforcer l'estime de soi de la victime.

Une seule victime était au courant des nouvelles dispositions de la loi en matière d'agression sexuelle et elle a déclaré que cela n'avait aucunement influé sur sa décision de rapporter l'agression et de poursuivre l'affaire.

Lorsqu'on leur a demandé de proposer de moyens de faciliter les choses à la victime au cours de l'enquête et du procès, les victimes ont suggéré que l'accusé ne soit pas présent en cour pendant le témoignage de la victime, que l'on ait recours à des avocates et à des agentes de police; elles ont mentionné que le processus judiciaire est beaucoup trop long et trop lent et que les victimes ont besoin d'être mieux renseignées sur leur cas et d'être mieux appuyées par le système de justice pénale.

6.4.4 Résumé

Les entrevues avec les victimes ont démontré qu'elles ignoraient pratiquement tout des dispositions de la loi en matière d'agression sexuelle.

L'échantillon était essentiellement constitué d'infractions sexuelles types. Par rapport à une étude antérieure,[13] pour laquelle les victimes avaient traité avec le centre pour les victimes d'agression sexuelle de Winnipeg, on n'a constaté aucun changement dans le type d'infraction rapporté aux services de police. La moitié des cas mettaient en cause un inconnu et six comportaient des actes violents. Les infractions ont été rapportées immédiatement et aucune ne l'a été avec une délai de plus d'une semaine.

Cinq des six personnes interrogées qui ont parlé avec un conseiller du centre pour les victimes d'agression sexuelle étaient satisfaites des services offerts ainsi que de la manière dont elles avaient été traitées par les médecins à l'hôpital. Elles étaient moins satisfaites des services aux victimes. L'attitude des personnes interrogées à l'égard des policiers était très favorable et, en général, leur perception d'avoir été traitées équitablement par le système de justice pénale semblait indiquer que pour certaines victimes, du moins, le traitement des crimes d'agression sexuelle reflétait l'intention de la loi.

---

[13] Gunn, Rita. Thèse de maîtrise. Université du Manitoba, 1984. Les résultats ont été reproduits dans Gunn, Rita et Candice Minch : «Unofficial and Official Responses to Sexual Assault.» Resources for Feminist Research RFR/DRF, 134, 1985-86. pp. 47-49.

6.5 Autres éléments ayant influé sur le traitement des cas d'agression sexuelle

Les procureurs de la Couronne ont tous remarqué qu'un certain nombre d'éléments n'ayant aucun rapport avec le projet de loi C-127, ont influé sur le traitement des cas d'agression sexuelle, notamment, un public plus conscient qui perçoit désormais l'agression sexuelle comme la plus grave atteinte à la vie privée.

Seulement deux agents de police estimaient qu'il y avait eu certains changements de politique ou de procédure en matière d'agression sexuelle qui n'étaient pas attribuables au projet de loi C-127. L'un des deux a souligné que depuis l'adoption de la Charte des droits, il était plus difficile de «faire disparaître les contrevenants de la circulation» parce qu'on ne pouvait plus les «garder en dedans». Son collègue a pour sa part mentionné que la présence accrue du centre de secours aux victimes de viol ne constituait pas toujours, selon lui, un changement pour le mieux.

Trois conseillers du service des victimes d'agression sexuelle ont dit qu'ils avaient constaté un changement dans le genre d'infraction rapporté à leur organisme au cours des dernières années. L'un d'eux a mentionné qu'il semblait y avoir un plus grand nombre de femmes ayant été agressées plus d'une fois. Un autre a fait remarquer qu'un plus grand nombre de femmes handicapées (mentalement et physiquement) se faisaient agresser. Deux des conseillers ont mentionné que les victimes qui appelaient étaient plus jeunes et qu'il s'agissait le plus souvent de victimes d'inceste. Deux d'entre eux ont aussi dit que les infractions semblaient devenir de plus en plus violentes. La plupart de ces infractions violentes ont la distinction d'avoir été commises par des inconnus.

Les personnes interrogéess ont laissé entendre que ces changements se produisaient peut-être parce que clients et conseillers sont plus conscients de l'ampleur et des effets de l'agression sexuelle. L'infraction reçoit davantage de publicité et on en a donc une meilleure connaissance. On estime également que les conseillers ont appris à poser des questions plus pertinentes aux clients qui les appellent au centre de détresse.

Un seul conseiller estimait que l'expérience vécue par la victime au sein du système de justice pénale était devenue moins éprouvante. En cherchant la raison de cette légère amélioration, on a mentionné que le public a beaucoup plus de sympathie pour les victimes d'agression sexuelle et qu'en raison de la couverture accordée par les médias à cette question, les victimes ont moins de mal à admettre qu'elles ont été agressées.

7.0 PROBLÈMES À RÉGLER/AMÉLIORATIONS SUGGÉRÉES PAR LES INTERVENANTS

On a demandé au personnel du système de justice pénale et des organismes d'intervention d'indiquer tout autre changement nécessaire, à leur avis, pour améliorer l'intervention du système de justice pénale face à l'infraction d'agression sexuelle ou au traitement des victimes d'agression sexuelle.

7.1 Problèmes

Quatre des cinq conseillers en matière d'aide aux victimes d'agression sexuelle ont mentionné que la nature incriminante de tout le processus demeurait le principal problème à résoudre, pour le système de justice pénale, face aux cas d'agression sexuelle. Un des conseillers a dit que le système continue de faire sentir aux femmes qu'elles n'étaient pas nécessairement d'impuissantes victimes. Deux personnes interrogéess ont dit qu'on ne trouve pas ce crime suffisamment grave, comme en atteste la brièveté des peines.

Pour les procureurs de la Couronne, la principale difficulté des causes d'agression sexuelle provient du fait qu'elles ne tiennent qu'au seul témoignage de la plaignante et que la plupart des plaignantes sont tellement bouleversées qu'elles ne veulent pas témoigner ou ne peuvent pas présenter un témoignage assez convaincant pour obtenir une condamnation. On estime que l'épreuve subie par la victime se trouve aggravée par les délais du système de justice pénale (qui la forcent à se rappeler de l'infraction pendant des mois et même, des années) et par la charge de travail des procureurs de la Couronne, qui les empêche d'établir une relation plus étroite avec la victime.

Le principal problème, aux yeux des victimes d'agression sexuelle, se situe dans le manque de résultats obtenus par le processus judiciaire. La victime passe par les étapes de la plainte, de l'enquête policière, de l'enquête préliminaire et du procès, y consacrant son temps et ses ressources émotives, et elle n'en retire absolument rien, en fin de compte. De plus, on estime que le système de justice pénale «oublie» la victime dans son souci de protéger les droits de l'accusé et que l'on devrait s'intéresser davantage à la victime.

La majorité des victimes interrogées ont décrit leur témoignage en cour comme une expérience «très bouleversante», d'abord et avant tout parce qu'elles avaient dû se retrouver face à l'accusé et revivre l'agression.

7.2 Recommandations

Les juges ont fait un certain nombre de suggestions qui pourraient améliorer la façon de traiter les cas d'agression sexuelle dans le système de justice pénale. Une de ces suggestions portait sur l'élimination des trois niveaux de l'infraction. Le juge qui a proposé ce changement croyait qu'il suffirait que l'imposition de la peine tienne compte des circonstances aggravantes comme l'emploi d'une arme ou l'infliction de lésions corporelles. Un autre juge estimait que les restrictions actuelles ayant trait aux peines devraient être abolies étant donné que l'infraction semble maintenant moins grave qu'avant l'adoption des modifications à la loi.

Au chapitre des procédures, un juge croyait qu'on devrait omettre l'enquête préliminaire dans les cas moins graves, puisqu'elle ne fait que prolonger le processus. Une autre suggestion à cet égard visait à accélérer le règlement de ces causes dans le système parce que les délais sont très pénibles pour les victimes d'agression sexuelle.

On a aussi recommandé une plus grande spécialisation au sein du système de justice pénale. Plusieurs personnes interrogées croyaient qu'on devrait faire appel à des procureurs de la Couronne, des agents de police et des médecins ayant reçu une formation spéciale pour s'occuper des victimes d'agression sexuelle, tandis qu'une autre a recommandé la création de tribunaux spéciaux pour s'occuper de ces causes. On a souligné qu'une telle spécialisation n'avait rien d'exceptionnel (par exemple : non seulement y-a-t-il des juges et des tribunaux spécialisés dans les questions des familles et des jeunes, mais il existe également, à Winnipeg, un tribunal qui s'occupe des cas de conjoints maltraités) et qu'elle permettrait d'acquérir une certaine compétence judiciaire et une certaine normalisation dans la façon de traiter les victimes et les accusés. Un certain nombre de juges ont également souligné le besoin d'accroître les services, notamment les services d'appui aux victimes et les programmes de traitement pour les accusés.

Les procureurs de la Couronne ont proposé certains changements non législatifs, entre autres, l'accroissement du personnel de la Couronne, des services accrus et améliorés pour les victimes, l'éducation du public en vue de modifier l'attitude de la société et des fonds accrus pour les services de police afin qu'ils puissent enquêter plus efficacement. On a aussi suggéré de simplifier l'enquête préliminaire afin d'éviter à la victime de subir deux fois la même épreuve.

Le personnel de centre pour les victimes d'agression sexuelle a proposé que le centre offre de tout nouveaux services, notamment : une démarche plus directe d'information du public, un plus grand nombre de groupes de travail (par

exemple : groupes de «rescapés», nouveaux groupes de soutien), une formation additionnelle pour s'occuper des plus jeunes victimes, une consultation plus suivie, des agences satellites dans les régions rurales et une intervention plus active sur le plan politique. Toutes les personnes interrogées croyaient que ces services étaient limités en raison de fonds insuffisants.

Quant aux autres changements nécessaires pour que l'intention des modifications à la loi aboutisse à des résultats concrets, un médecin et un conseiller en matière d'aide aux victimes d'agression sexuelle ont proposé la formation d'un organisme spécial préconisant une démarche multidisciplinaire : soit une service au sein duquel on retrouverait enquêteurs, médecins, avocats et conseillers. On a aussi suggéré la formation de services spécialisés de police et du tribunal pour venir en aide aux victimes d'agression sexuelle. On a recommandé d'offrir une formation pertinente à toutes les personnes qui doivent s'occuper des victimes d'agression sexuelle. Un conseiller s'est dit d'avis que le système de justice pénal semblerait peut-être moins hostile si on informait les plaignantes de leurs droits.

Les conseillers du centre pour les victimes d'agression sexuelle ont également parlé du besoin de lancer de vastes campagnes d'information et l'un d'entre eux a déclaré qu'il serait utile, à cet égard, que les peines soient plus sévères.

Lorsqu'on a demandé aux victimes de proposer des moyens de leur rendre la tâche plus facile tout au long de l'enquête et du procès, elles ont suggéré que la victime n'ait pas à témoigner en présence de l'accusé. Elles ont aussi suggéré le recours à des avocates et à des agentes de police et elles ont dit que le processus judiciaire était beaucoup trop long et trop lent. Les victimes auraient voulu avoir plus de renseignements sur leur cause et un meilleur appui du système de justice pénal.

8.0 CONCLUSIONS

Au cours des deux périodes en question, la plupart des victimes qui ont rapporté les infractions aux services de police étaient des femmes, et il n'y avait pratiquement aucune différence entre la période de 1981-1982 et la période de 1984-1985. Le nombre d'enfants victimes d'agressions était beaucoup plus élevé au cours de la période qui a suivi la réforme.

En raison de la diminution de l'âge des victimes dans les données des services de police pour la période d'après la réforme, une proportion beaucoup plus grande des agression survenues au cours de cette période mettait en cause des parents ou d'autres personnes connues des victimes. Les données du centre pour les victimes d'agression sexuelle ne reflètent pas cette diminution de l'âge des victimes, ni l'augmentation du nombre de contrevenants connus des victimes. La méthode utilisée pour recueillir l'échantillon de données du centre pour les victimes d'agression sexuelle, qui éliminait plusieurs des enfants victimes d'agression sexuelle, explique ce résultat.

Bien que la différence reflète, en partie, le nombre accru d'agressions sexuelles contre les enfants rapportées aux services de police depuis 1983, on constate, même chez les victimes d'âge adulte, une diminution du nombre d'agressions de la part d'«inconnus» au cours de la période d'après la réforme. Cette constatation semble indiquer que, depuis la réforme de la loi, les victimes sont plus disposées à rapporter les agressions échappant aux stéréotypes habituels. Il est difficile de distinguer les effets sociaux des conséquences juridiques, mais il est évident que les tribunaux traitent un plus grand nombre de ces cas.

Presque tous les contrevenants signalés aux services de police au cours des deux périodes étaient des hommes et, selon les données recueillies par les services de police, les jeunes contrevenants représentaient 17,6 pour cent des contrevenants au cours de la période d'avant la réforme et 17,9 pour cent des contrevenants au cours de la période d'après la réforme. Les infractions étaient le plus souvent commises à la maison du contrevenant ou de la victime. L'échantillon provenant des services de police indique que ces infractions ont connu une augmentation au cours de la période d'après la réforme, constatation qui se trouve confirmée par le plus jeune âge des victimes en 1984-1985. Les données du centre pour les victimes d'agression sexuelle attestent une augmentation marquée des infractions commises dans des véhicules en 1984-1985.

Les dossiers des services de police font état d'une diminution des cas comportant des relations sexuelles au cours de la période qui a suivi la réforme, tandis que les attouchements et les empoignements ont connu une augmentation.

La diminution des relations sexuelles génitales en 1984-1985 pourrait correspondre au remplacement du viol par l'agression sexuelle dans le Code criminel, qui a réduit l'accent mis jusque-là sur la pénétration dans la définition d'une agression sexuelle. Cette diminution s'explique aussi par le plus grand nombre d'enfants parmi les victimes dans la période qui a suivi la réforme, étant donné que les enfants sont plus exposés que les personnes plus âgées à se faire toucher et empoigner.

Pour les cas rapportés aux services de police, on note que le recours à la force physique a été moins fréquent au cours de la période d'après la réforme et qu'un plus faible pourcentage des victimes ont été blessées. La diminution du recours à la force physique et des blessures au cours de la période d'après la réforme pourrait être attribuée à l'importance réduite de l'exigence de corroboration pour établir la preuve de l'infraction. Dès lors, on a pu rapporter un plus grand nombre des cas où la victime n'a pas été visiblement blessée. Mais ce résultat est également attribuable, en partie, au plus grand nombre d'enfants parmi les victimes, puisque les enfants sont moins portés à résister à une personne qui représente l'autorité, surtout le père, la mère ou encore un père nourricier ou une mère nourricière, et qu'ils risquent moins, par conséquent, d'être blessés. Cependant, lorsqu'on a comparé séparément le type de résistance opposé par les adultes, on a constaté que l'échantillon de 1984-1985 indiquait toujours une diminution de la résistance physique. Encore une fois, on remarque un changement d'attitude chez les victimes, qui ont rapporté davantage les agressions sexuelles échappant aux stéréotypes depuis qu'on a modifié la loi.

Si les blessures ont été moins nombreuses, un plus grand nombre de victimes ont cherché à obtenir des soins médicaux dans la période d'après la réforme que dans la période qui a précédé la réforme. Le fait que le nombre de victimes soignées ait été passablement supérieur au nombre de victimes rapportées blessées démontre l'importance de la preuve médicale pour corroborer l'agression sexuelle dans le cas de jeunes victimes. Cette différence était négligeable dans le cas de victimes adultes.

Les délais à rapporter l'agression étaient plus fréquents dans la période d'après la réforme. Toutefois, en 1984-1985, on remarque une incidence marquée de rapports tardifs chez les enfants mais pas chez les adultes. Bien que les personnes interrogées accordaient beaucoup d'importance à l'abrogation de la plainte récente, les dossiers des services de police indiquent que le changement le plus évident a trait aux agressions sexuelles contre les enfants.

Le nombre de cas d'agression sexuelle rapportés aux services de police augmenté. Toutes les personnes interrogées ont confirmé cette augmentation du nombre de cas rapportés et traités par le système de justice pénale. Les

procureurs de la Couronne ont mentionné que cette augmentation était particulièrement évidente dans le cas de jeunes victimes. On a avancé que les victimes sont plus disposées à rapporter l'agression et que la réforme de la loi a rendu le dépôt d'accusations plus facile.

On note une augmentation marquée des accusations déposées dans la période d'après la réforme. Cela confirme les observations formulées par le personnel dans l'ensemble du système de justice pénal, à l'effet que les services de police déposent plus volontiers des accusations depuis la réforme de la loi. On note une légère augmentation du nombre d'agressions sexuelles rapportées par les prostituées en 1984-1985. Au cours de cette période, on a déposé un bon nombre d'accusations et les procureurs de la Couronne ont intenté des poursuites. Les cas d'agression sexuelle rapportés par les prostituées en 1981-1982 n'ont pas donné lieu au dépôt d'accusations. Ces constatations semblent refléter l'intention de la réforme de la loi de mettre davantage l'accent sur l'aspect «agression» plutôt que sur l'aspect «sexuel» de l'infraction. On constate une changement d'attitude évident chez les personnes chargées de traiter les plaintes d'agression sexuelle. Les policiers sont plus enclins à trouver ces cas «fondés» et à faire enquête, et le nombre de poursuites intentées augmente. Bon nombre de poursuites ont été abandonnées par les plaignants, et il n'est donc pas possible de déterminer avec certitude la raison pour laquelle on n'obtient pas de condamnations dans ces cas.

Les juges estimaient que les nouvelles dispositions de la loi insistaient davantage sur l'aspect «agression» plutôt que sur l'aspect «sexuel» de l'infraction et la moitié des procureurs de la Couronne partageaient cet avis. En plus de l'augmentation du nombre victimes identifiées à titre de prostituées, il y a également eu une augmentation du nombre de victimes identifiées comme mariées aux agresseurs. On n'a noté aucun changement pour ce qui est des cas où la victime et l'agresseur étaient du même sexe. On a aussi fait état d'une augmentation du nombre d'agressions sexuelles de moindre gravité.

Le total des rapports éliminés par les services de police, par les procureurs de la Couronne et par les tribunaux représentait 87,3 pour cent des affaires closes au cours de la période qui a précédé la réforme et 70,9 pour cent des affaires closes au cours de la période qui a suivi la réforme. Même si le taux d'élimination semble avoir beaucoup diminué dans l'échantillon d'après la réforme, une recherche semblable effectuée à Winnipeg avant la réforme a révélé des taux pratiquement identiques aux taux constatés dans la période qui a suivi la réforme. Les résultats d'une étude récente effectuée à Lethbridge révèle un taux de condamnation de 24 pour cent aussi bien dans la période d'avant la réforme que dans la période d'après la réforme. Ces résultats pourraient indiquer que le taux de condamnation de 12,7 pour cent de

l'échantillon de Winnipeg, en 1981-1982, n'était pas typique et contredisait les résultats d'autres études.

D'après la majorité des personnes interrogées, les différences les plus marquées entre les anciennes dispositions de la loi en matière de viol et les nouvelles dispositions sur l'agression sexuelle ont trait à l'élimination des exigences antérieures relatives à la plainte spontanée, à la corroboration et à la pénétration. La plupart des policiers et des procureurs de la Couronne estimaient toujours que les preuves de corroboration et de plainte spontanée demeuraient importantes, mais ils reconnaissaient qu'elles n'étaient pas indispensables pour intenter des poursuites. Deux procureurs de la Couronne et deux juges étaient d'avis que l'abrogation de la disposition relative à la plainte spontanée avait eu pour effet d'affaiblir la cause des procureurs de la Couronne. Les avocats de la défense accordaient beaucoup d'importance à l'élimination des exigences antérieures relatives à la corroboration et à la pénétration. De l'avis général, les témoignages ayant trait à l'activité sexuelle ne semblent pas être présentés ni acceptés couramment et on admet que les juges sont très sévères en ce qui a trait à ce genre de preuve. La plupart des juges appuient toutes les modifications adoptées.

Les personnes interrogées, à tous les paliers du système de justice pénal, admettaient que le changement de «viol» à «agression sexuelle» avait élargi la définition de l'infraction et permettait dès lors d'intenter des poursuites dans les cas moins graves. La définition de l'infraction de viol était très étroite, tandis que l'agression sexuelle comprend un large éventail de comportements. La plupart des procureurs de la Couronne croyaient que les chances d'obtenir une condamnation avaient augmenté en raison de la définition plus large de l'agression sexuelle par rapport au viol. La majorité des avocats de la défense estimaient que les modifications avaient rendu plus difficile la tâche de défendre les personnes accusées d'infractions d'ordre sexuel.

Presque tous les procureurs de la Couronne croyaient que le nombre de causes ayant fait l'objet d'une négociation de plaidoyer avaient augmenté depuis l'adoption des nouvelles dispositions de la loi en matière d'agression sexuelle. Plusieurs avocats convenaient que le remplacement du viol par les trois niveaux d'agression sexuelle offrait une plus grande latitude dans les cas de négociation de plaidoyer.

Certains juges estimaient que les changements constatés en ce qui a trait aux peines imposées révélaient une différence importante entre les dispositions relatives au viol et les dispositions relatives à l'agression sexuelle. Les limites imposées pour les peines maximales pourraient entraîner l'imposition de peines moins lourdes qu'auparavant. Plusieurs avocats estimaient que les cas d'agression

sexuelle sont traités plus sévèrement que ne l'étaient les cas antérieurs d'attentat à la pudeur.

Les causes contrôlées au cours de la période ont montré que les victimes étaient davantage traitées de la même façon que les victimes d'autres actes criminels qu'elles ne l'étaient par le passé. Même si les victimes ont, pour cela, été soumises à un interrogatoire en règle, elles n'ont pas eu à répondre à des questions ayant trait à leur vie personnelle et, en particulier, comme c'était surtout le cas dans les procès de viol, à leur comportement sexuel antérieur.

Les personnes interrogées ont formulé plusieurs propositions pour améliorer la façon de traiter les infractions d'ordre sexuel. Elles ont recommandé que les intervenants du système de justice pénal soient plus spécialisés pour s'occuper des victimes d'agression sexuelle. Cette démarche permettrait aux intervenants du milieu judiciaire d'acquérir une plus grande compétence et d'uniformiser la façon de traiter les victimes aussi bien que les prévenus. On a également souligné la nécessité d'accroître les services offerts, notamment les services d'appui aux victimes et les programmes de traitement pour les prévenus. On a aussi proposé d'omettre l'enquête préliminaire dans les cas de moindre gravité ou du moins, de la simplifier, afin que la victime n'ait pas à subir deux fois la même épreuve.

Plusieurs personnes interrogées ont indiqué que l'expérience du système de justice pénale vécue par les victimes d'agression sexuelle s'était améliorée au cours des dernières années; certaines d'entre eux estimaient toutefois que cette amélioration n'était pas nécessairement due aux modifications de la loi, mais qu'elle pouvait être attribuée aux changements d'attitude survenus au sein de la société. En général, l'attitude des victimes à l'égard du système de justice pénale était favorable et cela semble indiquer que pour certaines victimes, du moins, le traitement des crimes d'agression sexuelle reflète l'intention de la loi.

ANNEXE A

DOCUMENTS DU PROGRAMME D'ÉVALUATION SUR L'AGRESSION SEXUELLE

RAPPORTS DES ÉTUDES SUR L'AGRESSION SEXUELLE

Stanley, Marilyn G., Les victimes de viol et la justice pénale avant le projet de loi C-127, *La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, Rapport n° 1,* Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, juillet 1985.

Ruebsaat, Gisela, Les nouvelles infractions en matière d'agression sexuelle : Questions juridiques d'actualité, *La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, Rapport n° 2,* Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, juillet 1985.

Roberts, Julian V., Modèles de détermination de la peine dans les affaires d'agression sexuelle, *La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, Rapport n° 3,* Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, 1990a.

Roberts, Julian V., Analyse des statistiques nationales, *La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, Rapport n° 4,* Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, 1990b.

Direction de la recherche, Ministère de la Justice du Canada, Vue d'ensemble, *La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, Rapport n° 5,* Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, 1990.

Rowley, Susannah W., Examen de la jurisprudence en matière d'agression sexuelle, 1985 - 1988, *La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, Rapport n° 6,* Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, mai 1990.

Roberts, Julian V., Homicide et agression sexuelle, *La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, Rapport n° 7,* Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, 1991.

Documents de travail

Baril, Micheline; Bettez, Marie-Josée; Viau, Louise, Les Agressions sexuelles avant et après la réforme de 1983 : Une évaluation des pratiques dans le district judiciaire de Montréal, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, novembre 1988, WD1991-2b.

Ekos Research Associates Inc., Rapport sur les répercussions de l'adoption en 1983 des dispositions législatives en matière d'agression sexuelle à Vancouver, (Colombie-Britannique), Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, septembre 1988a, WD1991-3b.

Ekos Research Associates Inc., Rapport sur les répercussions de l'adoption en 1983 des dispositions législatives en matière d'agression sexuelle dans la ville de Hamilton-Wentworth, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, juillet 1988b, WD1991-4b.

J. and J. Research Associates Ltd., Évaluation des dispositions du projet de loi C-127 concernant les agressions sexuelles à Fredericton et Saint John (Nouveau-Brunswick), Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, novembre 1988, WD1991-5b.

University of Manitoba Research Ltd., Rapport sur l'incidence de la législation adoptée en 1983 sur l'agression sexuelle à Lethbridge (Alberta), Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, août 1988a, WD1991-6b.

University of Manitoba Research Ltd., Rapport sur les répercussions à Winnipeg (Manitoba) du projet de loi de 1983 relatif aux agressions sexuelles, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, septembre 1988a, WD1991-7b.

CS/RESORS Consulting Ltd., Répercussions des modifications législatives sur les survivantes d'agression sexuelle : Enquête sur les intervenants de première ligne, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, novembre 1988, WD1991-8b.

BIBLIOGRAPHIE

Amir, Menachim. 1971. Patterns in Forcible Rape. Chicago : University of Chicago Press.

Bart, Pauline. 1975. "Rape Doesn't End With A Kiss." Viva. 11,9. 39-41. suite 100-101.

Boyd, Monica. 1984. Canada. Bureau de la main d'oeuvre féminine. Les attitudes des Canadiens à l'égard des femmes : Trente ans d'évolution. Ottawa : Travail Canada.

Boyle, Christine L. 1984. Sexual Assault. Toronto : Carswell Co.

Brickman, Julie, John Briere, Margaret Ward, Marnie Kalef et Andeena Lungen. 1980. "Preliminary Report of the Winnipeg Rape Incidence Project". Communication présentée à l'occasion de l'Assemblée annuelle de l'Association canadienne de psychologie à Québec en juin.

Brownmiller, Susan. 1875. Against Our Will : Men, Women and Rape. New York : Simon and Shuster.

Brodyaga, Lisa. 1975. Rape and Its Victims : A Report for Citizens, Health Facilities and Criminal Justice Agencies. Washington (D.C.) : LEAA, U.S. Government Printing Office.

Buckle, Susann et L. Buckle. 1977. Bargaining For Justice, Case Disposition and Reform in the Criminal Courts. New York : Praeger Publishers.

Sondage canadien sur la victimization en milieu urbain. 1984. Ottawa : Solliciteur général du Canada.

Carrow, Debra. 1980. Rape : Guidelines for a Community Response, An Executive Summary. U.S. Department of Justice, Washington (D.C.) : Government Printing Office.

Chambliss, William J. et R. Seidman. 1971. Law, Order and Power. U.S.A. : Addison-Wesley Publishing Company, Inc.

Chappell, Duncan. 1975. Forcible Rape, A National Survey of the Response By Prosecutors. Washington : Batelle Law and Justice Study Center.

Clark, Lorenne et Debra Lewis. 1977. Rape: The Price of Coercive Sexuality. Toronto : The Women's Press.

Cole, George F. 1976. "The Decision To Prosecute" dans Readings in Criminal Justice. Ed. R. Moore. Indianapolis : The Bobs-Merril Company Inc.

Connidis, Ingrid. 1979. "Problems in the Use of Official Statistics for Criminal Justice System Research". dans Canadian Journal of Criminology. 21,4. 397-413.

Curtis, Lynn A. 1974. Criminal Violence: National Patterns and Behavior. Lexington (Mass.) : Lexington Books

Davis, K. 1969. Discretionary Justice : A Preliminary Inquiry. Baton Rouge : Louisiana State University.

Dean, C.W. et M. deBruyn-Kops. 1982. The Crime and Consequences of Rape. Springfield (Ill.) : Charles C. Thomas Company.

Donnerstein, E. et Daniel Linz. 1984. "Sexual Violence in the Media : A Warning.", dans Psychology Today. janvier.

Elizabeth Fry Society of Manitoba et Y.M.C.A. 1985. "Making Street Connections", étude non publiée, Winnipeg.

Ennis, Phillip H. 1967. Criminal Victimization in the United States : A Report of a National Survey. Chicago : National Opinion Research Center.

Finkelhor, David, 1979. Sexually Victimized Children. New York : Free Press.

Freidland, Martin L. 1965. Detention Before Trial : A Study of Criminal Cases Tried in Magistrates' Courts. Toronto : University of Toronto Press.

Gager, Nancy et C. Schurr. 1976. Sexual Assault : Confronting Rape in America. New York : Grossett et Dunlap.

Galvin, Jim et K. Polk. 1983. "Attrition in Case Processing, Is Rape Unique?", dans Journal of Research in Crime and Delinquency. 20,1. 126-154.

Gilchrist, Karen et Julie Horney. 1980. "Assessing the Impact of Changes in the Nebraska Rape Statutes : Effect on Prosecution." Communication présentée à l'occasion de l'assemblée annuelle de la Western Society of Criminology, à Newport Beach, en Californie.

Griffin, Susan. 1971. "Rape : The All-American Crime." Remparts. 10,3. 26-35.

Griffiths, C.T., J. Klein et S. Verdun-Jones. 1980. Criminal Justice in Canada. An Introductory Text. Vancouver : Butterworth and Company.

Grosman, Brian. 1969. An Inquiry Into the Exercise of Discretion. Toronto : The University of Toronto Press.

Grosman, Brian. 1970. "The Role of the Prosecutor in Canada". dans The American Journal of Comparative Law 18. 498-507.

Groth, A. Nicholas. 1969. Men Who Rape : The Psychology of the Offender. New York : Plenum Press.

Gunn Rita et Candice Minch. 1988. Sexual Assault : The Dilemma of Disclosure, The Question of Conviction. Winnipeg : University of Manitoba Press.

Hann, R.G. 1973. Decision-Making. The Canadian Criminal Court System : A Systems Analysis. Toronto : University of Toronto Press.

Heumann, Milton. 1978. Plea Bargaining. The Experiences of Prosecutors, Judges and Defence Attorneys. Chicago : University of Chicago Press.

Hirsch, Miriam F. 1981. Women and Violence. New York : Van Hostrand Reinhold Company.

Hogarth, J. 1974. Études sur le sentencing. Ottawa : Information Canada.

Holmstrom, Lynda and Ann Burgess. 1978. The Victim of Rape : Institutional Reactions. New York : John Wiley and Sons.

Horney, Julie et Cassia Spohn. 1987. "The Impact of Rape Reform Legislation." Communication présentée à l'occasion de l'assemblée annuelle de l'American Society of Criminology à Montréal au Québec.

Kilpatrick, Dean G., Lois J. Veronen et Patrick A. Resick. 1979. "The Aftermath of Rape : Recent Empirical Findings", dans American Journal of Orthopsychiatry. 49,4. 658-669.

Kinnon, Dianne. 1981. Rapport sur l'agression sexuelle au Canada. Conseil consultatif sur la situation de la femme, Ottawa. décembre.

Klein, Dorie. 1981. "Violence Against Women : Some Considerations Regarding Its Causes and Its Elimination", dans Crime and Delinquency. 27,1. 64-80.

Klein, John. 1976. Let's Make A Deal. New York : D.C. Heath and Company.

LaFave, Wayne R. 1970. "The Prosecutor's Discretion in the United States", dans The American Journal of Comparative Law. 18. 532-548.

LaFree, Gary D. 1982. "Variables Affecting Guilty Pleas and Convictions in Rape Cases : Toward A Social Theory of Rape Processing", dans Social Forces. 58,3. 833-850.

LeBeau, James L. 1987. "Statute Revision and the Reporting of Rape : An associational or Causal Relationship?" Communication présentée à l'occasion de l'assemblée annuelle de l'American Society of Criminology à Montréal au Québec.

Loh, Wallace D. 1980. "The Impact of Common Law and Reform Rape Statutes on Prosecution : An Empirical Study", dans Washington Law Review. 55. 543-625.

Longino, Helen. 1980. "Pornography, Oppression, and Freedom : A Closer Look", dans Take Back The Night : Women on Pornography. Ed. L. Lederer. New York : Thomas Morrow. 40-54.

The Manitoba Advisory Council on the Status of Women. 1979. Dix ans plus tard : Évaluation de la mise en oeuvre par le gouvernement fédéral quant à l'exécution des recommandations de la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme, rapport inédit. octobre.

Marsh, Jeanne C., Alison Geist et Nathan Caplan. 1982. Rape and the Limits of Law Reform. Boston : Auburn House.

Minch, C., Rick Linden et Stuart Johnson. 1984. "Attrition in the Processing of Rape Cases", dans Journal of Social Issues. 40. 2. 109-123.

Ministère des Approvisionnements et Services. 1982. L'image des femmes : rapport du Groupe de travail sur les stéréotypes sexistes dans les média de radiodiffusion. Canada.

Notman, N.T. et C.C. Nadelson. 1980. "Psychodynamic and Life-Stage Considerations in the Response to Rape", dans The Rape Crisis Intervention Handbook. Ed Sharon McCombie. New York : Plenum Press. 131-144.

Polk, Kenneth. 1985. "Rape Reform and Criminal Justice Processing", dans Crime and Delinquency. 31. avril. 191-205.

Reiss, Albert J., Jr. 1874. "Discretionary Justice", dans Handbook of Criminology. Ed. D. Glaser. Chicago : Rand McNally College Publishing Company.

Robin, Gerald D. 1977. "Forcible Rape : Institutionalized Sexism in the Criminal Justice System", dans Crime and Delinquency. 23,2. 136-158.

Ruebsaat, Gisela. 1985. Les nouvelles infractions en matière d'agression sexuelle : questions juridiques d'actualité. Canada, ministère de la Justice, section de la Recherche et de la Statistique.

Russell, Diana E. H. 1984. Sexual Exploitation : Rape, Child Sexual Abuse and Workplace Harassment. Beverley Hills (California), Sage Publications Inc.

Ryan, William. 1974. "The Art of Savage Discovery : How To Blame The Victim", dans Victimology. Ed. Israel Drapkin and Emilio Viano. Lexington (Mass.) : D. C. Heath et Co.

Saunders, W. 1980. Rape and Women's Identity. Beverley Hills : Sage Publications.

Schram, Donna. 1978. "Forcible Rape", Final Report Project, National Institute of Law Enforcement and Criminal Justice, United States Department of Justice, mars.

Skelton, Carol et Barry Burkhart. 1980. "Sexual Assault, Determinants of Vietim Disclosure", Criminal Justice and Behavior. 7,9. 229-236.

Stanley, Marilyn G. 1985. Les victimes de viol et la justice pénale avant le projet de loi C-127. Direction de la planification et de l'élaboration des politiques. Ottawa : ministère de la Justice. juillet.

Williams, Joyce E. et Karen Holmes. 1981. The Second Assault : Rape and Public Attitudes. Westport, Connecticut : Greenwood Press.

Williams, Kristin M. 1978. The Prosecution of Sexual Assaults, Institute for Law and Social Research. National Institute of Law Enforcement and Criminal Justice. Washington (D.C.).

Williams, Linda. 1984. "The Classic Rape : When Do Victims Report?", dans Social Problems. 31,4. 459-467.

Wilson, Paul R. 1978. The Other Side of Rape. Queensland, Australia : University of Queensland Press.

Wright, R. 1980. "The English Rapist", dans New Society. 17.